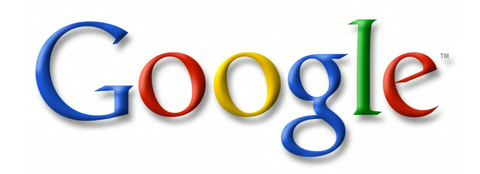
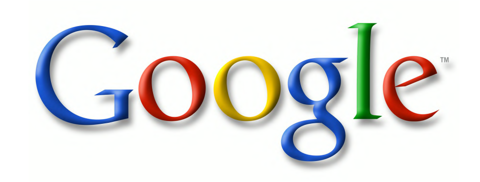




ŒUVRES

COMPLÈTES

DE MONTESQUIEU.

TOME III.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE MONTESQUIEU,

PRÉCÉDÉES

DE LA VIE DE CET AUTEUR.

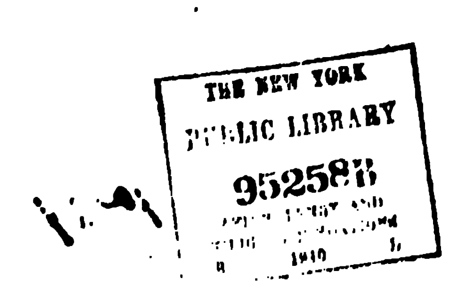
ESPRIT DES LOIS.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

A PARIS,

CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE, RUE DE L'ÉPERON.

M. DCCC. XVIII.


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
95258B

DE

L'ESPRIT DES LOIS.

LIVRE XXIX.

DE LA MANIÈRE DE COMPOSER LES LOIS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esprit du législateur.

Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit de modération doit être celui du législateur : le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté. Mais le nombre en pourroit être si grand, qu'il choqueroit le but des lois mêmes qui les auroient établies : les affaires n'auroient point de fin; la propriété des biens resteroit incertaine; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté et leur sûreté; les accusateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accusés le moyen de se justifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CÉCILIUS, dans Aulu-Gelle [1], discourant sur la Loi des douze tables, qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui [2] empêchoit qu'on n'empruntât au-delà de ses facultés. Les lois les plus cruelles seront donc les meilleures? Le bien sera l'excès, et tous les rapports des choses seront detruits ?

CHAPITRE III.

Que les lois qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes.

LA loi de Solon, qui déclaroit infâmes tous ceux qui dans une sédition ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire : mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grèce se trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits états : il étoit à craindre que, dans une république travaillée par des dissensions civiles, les gens les plus prudents ne

---

[1] Liv. XX, Chap. 1.

[2] Cécilius dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine eût été infligée : mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie. L'opinion de quelques jurisconsultes, que la Loi des douze tables ne parloit que de la division du prix du débiteur vendu, est très-vraisemblable.

se missent à couvert, et que par là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivoient dans ces petits états, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faisoit. Dans nos grandes monarchies, les partis sont formés par peu de gens, et le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeler les séditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditieux; dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages et tranquilles parmi les séditieux : c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des lois qui choquent les vues du législateur.

Il y a des lois que le législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les François que, lorsqu'un des deux prétendants à un bénéfice meurt, le bénéfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires: mais il en résulte un effet contraire; on voit les ecclésiastiques s'attaquer et se battre, comme des dogues anglois, jusqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

La loi dont je vais parler se trouve dans ce serment qui nous a été conservé par Eschines [1] : « Je jure que je ne détruirai jamais une ville » des Amphictyons, et que je ne détournerai » point ses eaux courantes : si quelque peuple » ose faire quelque chose de pareil, je lui dé» clarerai la guerre, et je détruirai ses villes ». Le dernier article de cette loi, qui paroît confirmer le premier, lui est réellement contraire. Amphictyon veut qu'on ne détruise jamais les villes grecques, et sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il falloit les accoutumer à penser que c'étoit une chose atroce de détruire une ville grecque ; il ne devoit donc pas détruire même les destructeurs. La loi d'Amphictyon étoit juste, mais elle n'étoit pas prudente : cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. Philippe ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les lois des Grecs ? Amphictyon auroit pu infliger d'autres peines ; ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magistrats de la ville destructrice, ou de chefs de l'armée violatrice, seroient punis de mort ; que le

[1] *De falsâ Legat.*

avoir par leur nature, par la raison que sa loi obligeoit de les prendre.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois.

La loi de l'ostracisme fut établie à Athènes, à Argos et à Syracuse [1]. A Syracuse, elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence.

Les principaux citoyens se bannissoient les uns les autres en se mettant une feuille de figuier à la main [2]; de sorte que ceux qui avoient quelque mérite quittèrent les affaires. A Athènes, où le législateur avoit senti l'extension et les bornes qu'il devoit donner à sa loi, l'ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne; il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût par nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans: en effet, dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage qui donneroit de la crainte à ses concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

---

[1] Aristote, *Républ.* Liv. V, Chap. III.

[2] Plutarque, *Vie de Denys.*

CHAPITRE VIII.

Que les lois qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.

On reçoit en France la plupart des lois des Romains sur les substitutions; mais les substitutions y ont un tout autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité étoit jointe à de certains sacrifices [1] qui devoient être faits par l'héritier, et qui étoient réglés par le droit des pontifes : cela fit qu'ils tinrent à déshonneur de mourir sans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves, et qu'ils inventèrent les substitutions. La substitution vulgaire, qui fut la première inventée, et qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepteroit pas l'hérédité, en est une grande preuve : elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

---

[1] Lorsque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le droit des pontifes par de certaines ventes : d'où vint le mot, *sine sacris hæreditas*.

CHAPITRE IX.

Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.

Un homme, dit Platon [1], qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire lui-même, non par ordre du magistrat ni pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse, sera puni. La loi romaine punissoit cette action, lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'âme, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La loi romaine absolvoit dans le cas où la grecque condamnoit, et condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La loi de Platon étoit formée sur les institutions lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étoient totalement absolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs, et la foiblesse le plus grand des crimes. La loi romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une loi fiscale.

Du temps de la république, il n'y avoit point de loi à Rome qui punît ceux qui se tuoient eux-mêmes : cette action chez les historiens est toujours prise en bonne part, et l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées

---

[1] Liv. IX, *des Lois*.

par des jugements. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage : on obtenoit la sépulture [1], et les testaments étoient exécutés. Cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi civile à Rome contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais lorsque les empereurs devinrent aussi avares qu'ils avoient été cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils vouloient se défaire le moyen de conserver leurs biens, et ils déclarèrent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des empereurs est si vrai, qu'ils consentirent que les biens [2] de ceux qui se seroient tués eux-mêmes ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'assujettissoit point à la confiscation.

CHAPITRE X.

Que les lois qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit.

On va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement; cela ne pouvoit se faire chez les Romains [3].

---

[1] *Eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi.* (Tacite.)

[2] Rescript. de l'empereur Pie, dans la Loi III, §. 1 et 2, ff. *de bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt.*

[3] Leg. XVIII, ff. *de in jus vocando.*

L'appel en jugement étoit une action violente [1], et comme une espèce de contrainte par corps [2]; et on ne pouvoit pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement qu'on ne peut aller aujourd'hui contraindre par corps dans sa maison un homme qui n'est condamné que pour des dettes civiles.

Les lois romaines [3] et les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a sa maison pour asile, et qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

CHAPITRE XI.

De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées.

En France la peine contre les faux témoins est capitale; en Angleterre elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux lois est la meilleure, il faut ajouter, en France la question contre les criminels est pratiquée, en Angleterre elle ne l'est point; et dire encore, en France l'accusé ne produit point ses témoins, et il est très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs; en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part et d'autre. Les trois lois fran-

---

[1] *Voyez* la Loi des douze tables.

[2] *Rapit in jus.* (Horat. Sat. IX, Lib. I.) C'est pour cela qu'on ne pouvoit appeler en jugement ceux à qui on devoit un certain respect.

[3] *Voyez* la Loi XVIII, ff. *de in jus vocando.*

çoises forment un système très-lié et très-suivi; les trois lois angloises en forment un qui ne l'est pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connoît point la question contre les criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'accusé la confession de son crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, et elle n'ose les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi françoise, qui a une ressource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire, la raison demande qu'elle les intimide: elle n'écoute que les témoins d'une part[1]; ce sont ceux que produit la partie publique, et le destin de l'accusé dépend de leur seul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts, et l'affaire est, pour ainsi dire, discutée entre eux: le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'accusé y a une ressource contre le faux témoignage, au lieu que la loi françoise n'en donne point. Ainsi, pour juger lesquelles de ces lois sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces lois à chacune; il faut les prendre toutes ensemble, et les comparer toutes ensemble.

---

[1] Par l'ancienne jurisprudence françoise, les témoins étoient ouïs des deux parts. Aussi voit-on, dans les *Etablissements de saint Louis*, Liv. I, Chap. VII, que la peine contre les faux témoins en justice étoit pécuniaire.

CHAPITRE XII.

Que les lois qui paroissent les mêmes sont réellement quelquefois différentes.

Les lois grecques et romaines punissoient le receleur du vol comme le voleur [1] : la loi françoise fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs et chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine; car tout homme qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les choses, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut, en mille occasions, le recevoir innocemment; celui qui vole est toujours coupable : l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime : tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, et que son âme se roidisse plus long-temps contre les lois.

Les jurisconsultes ont été plus loin : ils ont regardé le receleur comme plus odieux que le voleur [2]; car sans eux, disent-ils, le vol ne pourroit être caché long-temps. Cela, encore une

---

[1] Leg. 1, ff. *de Receptatoribus.*

[2] *Ibid.*

fois, pouvoit être bon quand la peine étoit pécuniaire; il s'agissoit d'un dommage, et le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer : mais, la peine devenue capitale, il auroit fallu se régler sur d'autres principes.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol.

Lorsque le voleur étoit surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appelé chez les Romains un vol manifeste; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeste.

La Loi des douze tables ordonnoit que le voleur manifeste fût battu de verges et réduit en servitude, s'il étoit pubère; ou seulement battu de verges, s'il étoit impubère : elle ne condamnoit le voleur non manifeste qu'au payement du double de la chose volée.

Lorsque la loi *Porcia* eut aboli l'usage de battre de verges les citoyens et de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au quadruple [1], et on continua à punir du double le voleur non manifeste.

---

[1] *Voyez* ce que dit Favorinus sur Aulu-Gelle, Liv. XX, Chap. 1.

Il paroît bizarre que ces lois missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes et dans la peine qu'elles infligeoient : en effet, que le voleur fût surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne saurois douter que toute la théorie des lois romaines sur le vol ne fût tirée des institutions lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse et de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfants au larcin, et qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre : cela établit chez les Grecs, et ensuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeste et le vol non manifeste [1].

Chez les Romains, l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la roche Tarpéienne. Là il n'étoit point question des institutions lacédémoniennes; les lois de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves : c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome, lorsqu'un impubère avoit été surpris dans le vol, le préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois;

[1] Conférez ce que dit Plutarque, *Vie de Lycurgue*, avec les lois du Digeste, au titre *de Furtis*; et les Institutes, Liv. IV, Tit. I, §. 1, 2 et 3.

inutiles [1]. C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitants d'une ville prise perdoient la liberté civile, et étoient vendus comme esclaves. La prise d'une ville emportoit son entière destruction; et c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées, mais encore de ces lois atroces que l'on fit autrefois.

Les lois romaines [2] vouloient que les médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas, elles condamnoient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, et à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos lois il en est autrement. Les lois de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres : à Rome, s'ingéroit de la médecine qui vouloit; mais, parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études, et de prendre certains grades; ils sont donc censés connoître leur art.

---

[1] *Inutilis ætas occidatur.* (Syrian. in Hermog.)

[2] La Loi Cornélia, *de Sicariis;* Instit. Liv. IV, Tit. III, *de Lege Aquiliâ*, §. 7.

CHAPITRE XV.

Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.

La Loi des douze tables permettoit de tuer le voleur de nuit [1], aussi-bien que le voleur de jour qui, étant poursuivi, se mettoit en défense : mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur criât et appelât les citoyens [2]; et c'est une chose que les lois qui permettent de se faire justice soi-même doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connoissance de l'action, et qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite, dans un temps où tout parle, l'air, le visage, les passions, le silence, et où chaque parole condamne ou justifie. Une loi qui peut devenir si contraire à la sûreté et à la liberté des citoyens doit être exécutée en la présence des citoyens.

CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la composition des lois.

Ceux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des lois à leur nation ou à une

---

[1] *Voyez* la Loi IV, ff. *ad Leg. Aquil.*

[2] *Ibid.* Voyez le décret de Tassillon, ajouté à la Loi des Bavarois, *de popularibus Legibus*, art. 4.

autre, doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former.

Le style en doit être concis. Les Lois des douze tables sont un modèle de précision : les enfants les apprenoient par cœur [1]. Les Novelles de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abréger [2].

Le style des lois doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les lois du Bas-Empire; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des lois est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuser un ministre devant le roi [3], mais il vouloit que l'on fût puni, si les choses qu'on prouvoit n'étoient pas considérables : ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puisqu'une chose considérable est entièrement relative, et que ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas pour un autre.

La loi d'Honorius punissoit de mort celui qui achetoit comme serf un affranchi, ou qui auroit

---

[1] *Ut carmen necessarium.* (Cicéron, *de Legibus*, Liv. II.)

[2] C'est l'ouvrage d'Irnerius.

[3] Testament politique.

voulu l'inquiéter [1]. Il ne falloit pas se servir d'une expression si vague : l'inquiétude que l'on cause à un homme dépend entièrement du degré de sa sensibilité.

Lorsque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille causes changent la valeur de la monnoie; et avec la même dénomination on n'a plus la même chose. On sait l'histoire de cet impertinent de Rome [2] qui donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, et leur faisoit présenter les vingt-cinq sous de la Loi des douze tables.

Lorsque dans une loi l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV [3], après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : « Et » ceux dont de tout temps les juges royaux ont » jugé »; ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

Charles VII [4] dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre, et six mois après le jugement, contre la coutume du royaume en pays

---

[1] *Aut quâlibet manumissione donatum inquietare voluerit.* (Appendice au code Théodosien, dans le tome I des *Œuvres du P. Sirmond*, page 737.)

[2] Aulu-Gelle, Liv. XX, Chap. 1.

[3] On trouve, dans le procès-verbal de cette ordonnance, les motifs que l'on eut pour cela.

[4] Dans son ordonnance de Montel-lès-Tours, l'an 1453.

coutumier : il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur [1], ou qu'il n'y ait grande et évidente cause de relever l'appelant. La fin de cette loi détruit le commencement; et elle le détruisit si bien, que dans la suite on a appelé pendant trente ans [2].

La loi des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de religieuse, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier [3]; « car, » dit-elle, si un époux qui a engagé à lui une » femme seulement par un anneau ne peut » pas sans crime en épouser une autre, à plus » forte raison l'épouse de Dieu ou de la sainte » Vierge...... ». Je dis que dans les lois il faut raisonner de la réalité à la réalité, et non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi [4] de Constantin veut que le témoignage seul de l'évêque suffise, sans ouïr d'autres témoins. Ce prince prenoit un chemin bien court; il jugeoit des affaires par les personnes, et des personnes par les dignités.

Les lois ne doivent point être subtiles; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement : elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille.

---

[1] On pouvoit punir le procureur sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre public.

[2] L'ordonnance de 1667 a fait des règlements là-dessus.

[3] Liv. II, Tit. XXXVII.

[4] Dans l'appendice du P. Sirmond au code Théodosien, tome I.

Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre : de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi sans une raison suffisante. Justinien ordonna qu'un mari pourroit être répudié sans que la femme perdît sa dot, si pendant deux ans il n'avoit pu consommer le mariage [1]. Il changea sa loi, et donna trois ans au pauvre malheureux [2]. Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, et trois n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornements de la magistrature [3]. Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une si mauvaise raison quand il s'en présentoit tant de bonnes.

Le jurisconsulte Paul dit que l'enfant naît parfait au septième mois, et que la raison des nombres de Pythagore semble le prouver [4]. Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des nombres de Pythagore.

Quelques jurisconsultes françois ont dit que, lorsque le roi acquéroit quelques pays, les églises

---

[1] Leg. I, Code *de Repudiis*.

[2] *Voyez* l'Authentique *sed hodie*, au Code *de Repudiis*.

[3] Leg. 1, ff. *de Postulando*.

[4] Dans ses Sentences, Liv IV, Tit. IX.

y devenoient sujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi est ronde. Je ne discuterai point ici les droits du roi, et si, dans ce cas, la raison de la loi civile ou ecclésiastique doit céder à la raison de la loi politique : mais je dirai que des droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder sur la figure du signe d'une dignité les droits réels de cette dignité?

Davila [1] dit que Charles IX fut déclaré majeur au parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les lois veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution et de l'administration des biens du pupille; au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complète, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroît pas avoir eu jusqu'ici d'inconvénient; je dirai seulement que la raison alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie : il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi françoise regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute [2] : c'est la présomption de

---

[1] *Della Guerra civile di Francia*, page 96.

[2] Elle est du mois de novembre 1702.

la loi. La loi romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit sa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte; et c'est la présomption de l'homme. Il falloit que le juge présumât les motifs de la conduite du mari, et qu'il se déterminât sur une manière de penser très-obscure. Lorsque le juge présume, les jugements deviennent arbitraires; lorsque la loi présume, elle donne au juge une règle fixe.

La loi de Platon [1], comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui se tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse. Cette loi étoit vicieuse, en ce que, dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les lois inutiles affoiblissent les lois nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet, et il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

La loi Falcidie ordonnoit, chez les Romains, que l'héritier eût toujours la quatrième partie de l'hérédité; une autre loi [2] permit au testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie : c'est se jouer des lois. La loi Falcidie de-

---

[1] Liv. IX, *des Lois*.

[2] C'est l'Authentique *sed cum testator*.

venoit inutile : car, si le testateur vouloit favoriser son héritier, celui-ci n'avoit pas besoin de la loi Falcidie; et s'il ne vouloit pas le favoriser, il lui défendoit de se servir de la loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les lois soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui, ou à ses héritiers, vingt-cinq mille écus et la noblesse, et cela en parole de roi, et comme serviteur de Dieu. La noblesse promise pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de Dieu! tout cela renverse également les idées de l'honneur, celles de la morale, et celles de la religion.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les lois une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la loi des Wisigoths [1] cette requête ridicule par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeassent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté : on les soumettoit à une loi contraire à la leur; on ne leur laissoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un signe pour les reconnoître.

[1] Liv. XII, Tit. II, §. 16.

CHAPITRE XVII.

Mauvaise manière de donner des lois.

Les empereurs romains manifestoient, comme nos princes, leurs volontés par des décrets et des édits : mais ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeassent par lettres ; et leurs réponses étoient appelées des rescripts. Les décrétales des papes sont, à proprement parler, des rescripts. On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux qui demandent ainsi des lois sont de mauvais guides pour le législateur ; les faits sont toujours mal exposés. Trajan, dit Jules Capitolin [1], refusa souvent de donner de ces sortes de rescripts, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision et souvent une faveur particulière. Macrin avoit résolu d'abolir tous ces rescripts [2] ; il ne pouvoit souffrir qu'on regardât comme des lois les réponses de Commode, de Caracalla, et de tous ces autres princes pleins d'impéritie. Justinien pensa autrement, et il en remplit sa compilation.

Je voudrois que ceux qui lisent les lois romaines distinguassent bien ces sortes d'hypothèses d'avec les sénatus-consultes, les plébi-

---

Voyez Jules Capitolin, *in Macrino*.

scites, les constitutions générales des empereurs, et toutes les lois fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la foiblesse des mineurs, et l'utilité publique.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché Charlemagne), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir ; les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'état, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception ? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir ? et la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à savoir dans quel cas il faut l'uniformité, et dans quel cas il faut des différences ? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial chinois, et les Tartares par le cérémonial tartare : c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même ?

CHAPITRE XIX.

Des législateurs.

Aristote vouloit satisfaire tantôt sa jalousie contre Platon, tantôt sa passion pour Alexandre. Platon étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. Machiavel étoit plein de son idole, le duc de Valentinois. Thomas More, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lu que de ce qu'il avoit pensé, vouloit gouverner tous les états avec la simplicité d'une ville grecque [1]. Harrington ne voyoit que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvoient le désordre partout où ils ne voyoient point de couronne. Les lois rencontrent toujours les passions et les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers, et s'y teignent; quelquefois elles y restent, et s'y incorporent.

---

[1] Dans son *Utopie*.

LIVRE XXX.

THÉORIE DES LOIS FÉODALES CHEZ LES FRANCS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Des lois féodales.

Je croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, si je passois sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de ces lois que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit jusque alors connues; de ces lois qui ont fait des biens et des maux infinis; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la seigneurie entière; qui ont posé diverses limites dans des empires trop étendus; qui ont produit la règle avec une inclination à l'anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces

lois comme je les ai envisagées que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des lois féodales. Un chêne antique s'élève [1]; l'œil en voit de loin les feuillages : il approche ; il en voit la tige, mais il n'en aperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des sources des lois féodales.

Les peuples qui conquirent l'empire romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très-grand poids. César, faisant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains [2]; et c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes de ses entreprises [3]. Quelques pages de César sur cette matière sont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage ; mais c'est l'ouvrage de Tacite, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel con-

---

[1] . . . . . . *Quantùm vertice ad auras*
Æthereas, tantùm radice in tartara tendit.
VIRGIL. Georg. Lib. II, v. 291.

[2] Liv. VI.

[3] Par exemple, sa retraite d'Allemagne, *ibid.*

cert avec les codes des lois des peuples barbares que nous avons, qu'en lisant César et Tacite on trouve partout ces codes, et qu'en lisant ces codes on trouve partout César et Tacite.

Que si, dans la recherche des lois féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes et de détours, je crois que je tiens le bout du fil, et que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du vasselage.

César [1] dit que « les Germains ne s'attachoient » point à l'agriculture; que la plupart vivoient » de lait, de fromage et de chair; que personne » n'avoit de terres ni de limites qui lui fussent » propres; que les princes et les magistrats de » chaque nation donnoient aux particuliers la » portion de terre qu'ils vouloient, et dans le » lieu qu'ils vouloient, et les obligeoient l'an» née suivante de passer ailleurs ». Tacite dit [2] « que chaque prince avoit une troupe de gens » qui s'attachoient à lui et le suivoient ». Cet auteur, qui, dans sa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomm[illegible]*pagnons*. Il y avoit entre eux une ém[illegible]

[1] Livre VI, *de la Guerre des Gau*
domus, aut ager, aut aliqua c
nére aluntur. (De Moribus Ger

[2] *De Moribus Germanoru*

[3] *Comites.*

Ainsi, chez les Germains, il y avoit des vassaux, et non pas des fiefs. Il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vassaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, et qui faisoient à peu près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

César [1] dit que « quand un des princes dé-
» claroit à l'assemblée qu'il avoit formé le projet
» de quelque expédition, et demandoit qu'on le
» suivît, ceux qui approuvoient le chef et l'en-
» treprise se levoient et offroient leurs secours.
» Ils étoient loués par la multitude. Mais s'ils ne
» remplissoient pas leurs engagements, ils per-
» doient la confiance publique, et on les regar-
» doit comme des déserteurs et des traîtres ».

Ce que dit ici César, et ce que nous avons dit dans le Chapitre précédent après Tacite, est le germe de l'histoire de la première race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader,

---

[1] *De Bello Gallico*, Liv. VI.

de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans cesse par le partage des terres et des dépouilles, et qu'ils donnassent sans cesse ces terres et ces dépouilles; que leur domaine grossît continuellement, et qu'il diminuât sans cesse; qu'un père qui donnoit à un de ses enfants un royaume y joignît toujours un trésor [1]; que le trésor du roi fût regardé comme nécessaire à la monarchie; et qu'un roi [2] ne pût même, pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers sans le consentement des autres rois. La monarchie avoit son allure par des ressorts qu'il falloit toujours remonter.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

Il n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu sur la fin de la seconde race presque toutes les terres devenues des fiefs, des arrière-fiefs, ou des dépendances

[1] *Voyez* la *Vie de Dagobert.*

[2] *Voyez* Grégoire de Tours, Liv. VI, sur le mariage de la fille de Chilpéric. Childebert lui envoie des ambassadeurs pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de son père à sa fille, ni de ses trésors, ni des serfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, etc.

de l'un ou de l'autre : mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudroit tirer, que les barbares firent un règlement général pour établir partout la servitude de la glèbe, n'est pas moins fausse que le principe. Si, dans un temps où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, et tous les hommes du royaume des vassaux ou des serfs qui dépendoient d'eux, comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le roi, qui auroit disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire, de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons et des Francs.

Les Gaules furent envahies par les nations germaines. Les Wisigoths occupèrent la Narbonnoise et presque tout le midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'orient, et les Francs conquirent à peu près le reste.

Il ne faut pas douter que ces barbares n'aient conservé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations et les usages qu'ils avoient dans leur pays, parce qu'une nation ne change pas dans un instant de manière de penser et d'agir.

Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il paroît, par Tacite et César, qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie pastorale : aussi les dispositions des codes des lois des barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. Roricon, qui écrivoit l'histoire chez les Francs, étoit pasteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manières de partager les terres.

Les Goths et les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnoient du blé [1]; dans la suite ils aimèrent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, sous leur nom, les magistrats romains [2] firent des conventions avec eux sur le partage du pays, comme on le voit dans les chroniques et dans les codes des Wisigoths [3] et des Bourguignons [4].

---

[1] *Voyez* Zosime, Liv. V, sur la distribution du blé demandée par Alaric.

[2] *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum gallicis senatoribus diviserunt.* (Chronique de Marius, sur l'an 456.)

[3] Liv. X, Tit. I, §. 8, 9 et 16.

[4] Chap. LIV, §. 1 et 2; et ce partage subsistoit du temps de Louis-le-Débonnaire, comme il paroît par son Capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la Loi des Bourguignons, Tit. LXXIX, §. 1.

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve dans les lois saliques et ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres : ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, et ne firent de règlements qu'entre eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons et des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires [1] sous Augustule et Odoacer en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules et des Vandales en Afrique [2]. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitants, et en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Ce qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les barbares, c'est qu'on trouve dans les lois des Wisigoths et des Bourguignons que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud dit [3], dans la loi des Bourgui-

---

[1] *Voyez* Procope, *Guerre des Goths.*

[2] *Guerre des Vandales.*

[3] *Licet eo tempore quo populus noster mancipiorum te tiam et duas terrarum partes accepit*, etc. (Loi des B guignons, Tit. LIV, §. 1.)

gnons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres; et il est dit dans le second supplément à cette loi [1] qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains et les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux réglements les mêmes expressions; ils s'expliquent donc l'un et l'autre. Et comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres? Ils prirent celles qui leur convinrent, et laissèrent le reste.

CHAPITRE IX.

Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres.

Il faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

---

[1] *Ut non ampliùs à Burgundionibus qui infrà venerunt requiratur quàm ad præsens necessitas fuerit, medietas terræ.* (Art. 11.)

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de Tacite [1], étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, et le tiers des serfs. Elle suivoit le génie des deux peuples, et se conformoit à la manière dont ils se procuroient la subsistance. Le Bourguignon, qui faisoit paître des troupeaux, avoit besoin de beaucoup de terres et de peu de serfs; et le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glèbe et un plus grand nombre de serfs. Les bois étoient partagés par moitié, parce que les besoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le code des Bourguignons [2] que chaque barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général : mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible: le Bourguignon, guerrier, chasseur et pasteur, ne dédaignoit pas de prendre les friches; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture : les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

---

[1] *De Moribus Germanorum.*

[2] Et dans cel[illegible]gothe.

CHAPITRE X.

Des servitudes.

Il est dit dans la loi des Bourguignons [1] que, quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres et le tiers des serfs. La servitude de la glèbe étoit donc établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons [2].

La loi des Bourguignons, statuant sur les deux nations, distingue formellement [3], dans l'une et dans l'autre, les nobles, les ingénus et les serfs. La servitude n'étoit donc point une chose particulière aux Romains, ni la liberté et la noblesse une chose particulière aux barbares.

Cette même loi dit [4] que, si un affranchi bourguignon n'avoit point donné une certaine somme à son maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

---

[1] Tit. LIV.

[2] Cela est confirmé par tout le titre du Code *de agricolis censitis et colonis.*

[3] ...*tem optimati Burgundioni vel Romano excus-*... XVI, §. 1); et, *Si mediocribus personis in-*... *rgundionibusquàm Romanis.* (Ibid. §. 2.)

Il n'y a qu'à ouvrir les lois saliques et ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs que chez les autres conquérants de la Gaule.

M. le comte de Boulainvilliers a manqué le point capital de son système; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un règlement général qui mît les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, et qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger, et des belles choses qu'il dit, et des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point; je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir : mais ce savoir n'étoit point méprisable, parce que de notre histoire et de nos lois il savoit très-bien les grandes choses.

M. le comte de Boulainvilliers et M. l'abbé Dubos ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, et l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit : « Si vous montez trop haut, » vous brûlerez la demeure céleste; si vous des» cendez trop bas, vous réduirez en cendres la » terre : n'allez point trop à droite, vous tombe» riez dans la constellation du Serpent; n'allez

» point trop à gauche, vous iriez dans celle de » l'Autel : tenez-vous entre les deux [1] ».

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

Ce qui a donné l'idée d'un règlement général fait dans le temps de la conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisième race ; et comme on ne s'est pas aperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un temps obscur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains : mais le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième, tous les laboureurs et presque tous les habitants des villes se trouvèrent serfs [2] : et au lieu que, dans le com-

---

[1] *Nec preme, nec summum molire per æthera currum.*
Altiùs egressus, cœlestia tecta cremabis;
Inferiùs, terras : medio tutissimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem,
Neve sinisterior pressam rota ducat ad Aram :
Inter utrumque tene.........................

Ovid. Metam. Lib. II, v. 135.

[2] Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers : c'étoient ordinairement des affranchis ou descendants d'affranchis.

mencement de la première, il y avoit dans les villes à peu près la même administration que chez les Romains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature; on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur et des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons et les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtements, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit se charger; le tout se rapportoit en commun, et l'armée le partageoit [1]. Le corps entier de l'histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire, après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitants, et leur laissèrent tous leurs droits politiques et civils. C'étoit le droit des gens de ces temps-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les lois saliques et bourguignones tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens [2], qui subsista après la conquête, le fit. La résistance, la révolte, la prise des villes, emportoient avec elles la servitude des habitants. Et comme, outre les guerres que les différentes

---

[1] *Voyez* Grégoire de Tours, Liv. II, Chap. XXVII; Aimoin, Liv. I, Chap. XII.

[2] *Voyez* les Vies des Saints citées ci-après, page 45.

nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans lesquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué, les servitudes dévinrent plus générales en France que dans les autres pays : et c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos lois françoises et celles d'Italie et d'Espagne, sur les droits des seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; et le droit des gens que l'on y employa produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens pendant plusieurs siècles fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

Theuderic [1], croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidèles, dit aux Francs de son partage : « Suivez-moi ; je vous menerai » dans un pays où vous aurez de l'or, de l'argent, » des captifs, des vêtements, des troupeaux en » abondance; et vous en transférerez tous les » hommes dans votre pays ».

Après la paix [2] qui se fit entre Gontrand et Chilpéric, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin, qu'ils ne laissèrent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'esprit et la

---

[1] Grégoire de Tours, Liv. III.

[2] *Ibid.* Liv. VI, Chap. XXXI.

politique étoient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général [1] : « Je veux qu'on » suive les lois romaines, et que vous rendiez » les esclaves fugitifs à leurs maîtres : le dé» fenseur de la liberté ne doit point favoriser » l'abandon de la servitude. Que les autres rois » se plaisent dans le pillage et la ruine des villes » qu'ils ont prises : nous voulons vaincre de » manière que nos sujets se plaignent d'avoir » acquis trop tard la sujétion ». Il est clair qu'il vouloit rendre odieux les rois des Francs et des Bourguignons, et qu'il faisoit allusion à leur droit des gens.

Ce droit subsista dans la seconde race. L'armée de Pepin, étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles et de serfs, disent les annales de Metz [2].

Je pourrois citer des autorités [3] sans nombre. Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent, comme plusieurs saints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des églises, et vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils

---

[1] Lett. 43, Liv. III, dans Cassiodore.

[2] Sur l'an 763. *Innumerabilibus spoliis et captivis totus ille exercitus dilatus in Franciam reversus est.*

[3] *Annales de Fulde*, année 739; Paul Diacre, *de Gestis Langobardorum*, Liv. III, Chap. xxx, et Liv. IV, Chap. I; et les Vies des Saints citées à la note suivante.

purent; que de saints moines s'y employèrent [1]; c'est dans les Vies des Saints que l'on trouve les plus grands éclaircissements sur cette matière. Quoiqu'on puisse reprocher aux auteurs de ces Vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules sur des choses que Dieu a certainement faites, si elles ont été dans l'ordre de ses desseins, on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumières sur les mœurs et les usages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux sur les monuments de notre histoire et de nos lois, il semble que tout est mer, et que les rivages mêmes manquent à la mer [2]. Tous ces écrits froids, secs, insipides et durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la Fable dit que Saturne dévoroit les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faisoient valoir [3] se changèrent en main-mortables : quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de

---

[1] *Voyez* les Vies de saint Épiphane, de saint Eptadius, de saint Césaire, de saint Fidole, de saint Porcien, de saint Trévérius, de saint Eusichius, et de saint Léger, les miracles de saint Julien.

[2] . . . . . *Deerant quoque littora ponto.*
OVID. Metam. Lib. I.

[3] Les colons mêmes n'étoient pas tous serfs : *voyez* les Lois XVIII et XXIII, au Code *de Agricolis et censitis et colonis*, et la XX[e] du même Titre.

grands territoires, et y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses chartres. D'un autre côté, les hommes libres qui cultivoient les arts se trouvèrent être des serfs qui devoient les exercer : les servitudes rendoient aux arts et au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une chose usitée, que les propriétaires des terres les donnèrent aux églises pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur servitude à la sainteté des églises.

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des barbares ne payoient point de tributs.

Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie, et ne tenoient à leurs terres que par des cases de jonc [1], suivoient des chefs pour faire du butin, et non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, et lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut [2] passager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de Chilpéric et de Frédégonde, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les ecclésiastiques, qui, dans ces temps-là, étoient tous

---

[1] *Voyez* Grégoire de Tours, Liv. II.

[2] *Ibid.* Liv. V.

Romains [1]. Ce tribut affligea principalement les habitants des villes [2] : or les villes étoient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours [3] dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de Chilpéric, de se réfugier dans une église, pour avoir, sous le règne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs qui, du temps de Childebert, étoient ingénus : *Multos de Francis, qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Les Francs qui n'étoient point serfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé Dubos [4]. Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient aussi appelés ingénus. Sur cela, il interprète le mot latin *ingenui* par ces mots, *affranchis de tributs* : expression dont on peut se servir dans la langue françoise, comme on dit *affranchis de soins*, *affranchis de peines ;* mais, dans la langue latine, *ingenui à tributis*, *libertini à tributis*, *manu-*

[1] Cela paroît par toute l'histoire de Grégoire de Tours. Le même Grégoire demande à un certain Valfiliacus comment il avoit pu parvenir à la cléricature, lui qui étoit Lombard d'origine. (Grégoire de Tours, Liv. VIII.)

[2] *Quæ conditio universis urbibus per Galliam constitutis summoperè est adhibita.* (Vie de saint Aridius.)

[3] Liv. VII.

[4] *Etablissement de la monarchie françoise*, tome III, Chap. XIV, page 515.

missi tributorum, seroient des expressions monstrueuses.

Parthénius, dit Grégoire de Tours [1], pensa être mis à mort par les Francs pour leur avoir imposé des tributs. M. l'abbé Dubos [2], pressé par ce passage, suppose froidement ce qui est en question : c'étoit, dit-il, une surcharge.

On voit dans la loi des Wisigoths [3] que, quand un barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire : les barbares ne payoient donc point de tributs sur les terres [4].

M. l'abbé Dubos [5], qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des tributs [6], quitte le sens

---

[1] Liv. III, Chap. XXXVI.

[2] Tome III, page 514.

[3] *Judices atque præpositi terras Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant, et Romanis suâ exactione sine aliquâ dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire.* (Liv. X, Tit. I, Chap. XIV.)

[4] Les Vandales n'en payoient point en Afrique. (Procope, *Guerre des Vandales*, Liv. I et II; *Historia miscella*, Liv. XVI, page 106.) Remarquez que les conquérants de l'Afrique étoient un composé de Vandales, d'Alains et de Francs. (*Historia miscella*, Liv. XIV, page 94.)

[5] *Etablissement des Francs dans les Gaules*, tome III, Chap. XIV, page 510.

[6] Il s'appuie sur une autre loi des Wisigoths, Liv. X, Tit. I, art. 11, qui ne prouve absolument rien : elle dit seulement que celui qui a reçu d'un seigneur une terre sous condition d'une rede[illegible] la payer[illegible]

littéral et spirituel de la loi, et imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu, entre l'établissement des Goths et cette loi, une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'est permis qu'au P. Hardouin d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé Dubos va chercher [1] dans le code Justinien [2] des lois pour prouver que les bénéfices militaires chez les Romains étoient sujets aux tributs : d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établissement des Romains, est aujourd'hui proscrite : elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connoissoit l'histoire romaine et très-peu la nôtre, et où nos monuments anciens étoient ensevelis dans la poussière.

M. l'abbé Dubos a tort de citer Cassiodore, et d'employer ce qui se passoit en Italie et dans la partie de la Gaule soumise à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en usage chez les Francs; ce sont des choses qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Ostrogoths étoit entièrement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là par les autres peuples barbares; et

---

[1] Tome III, page 511.

[2] I, Tit. LXXIV, Lib. XI.

que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose étoit en usage chez les Francs parce qu'elle l'étoit chez les Ostrogoths, on a, au contraire, un juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquoit chez les Ostrogoths ne se pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'esprit flotte dans une vaste érudition, c'est de chercher leurs preuves là où elles ne sont point étrangères au sujet, et de trouver, pour parler comme les astronomes, le lieu du soleil.

M. l'abbé Dubos abuse des capitulaires comme de l'histoire, et comme des lois des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des serfs [1]; quand il veut parler de leur milice, il applique à des serfs [2] ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs.

Je pourrois examiner si les Gaulois et les Romains vaincus continuèrent de payer les charges

---

[1] *Etablissement de la monarchie françoise*, tome III, Chap. xiv, page 513, où il cite l'art. 28 de l'édit de Pistes. *Voyez* ci-après le Chap. xviii.

[2] *Ibid.* tome III, Chap. iv, page 298.



auxquelles ils étoient assujettis sous les empereurs : mais, pour aller plus vite, je me contenterai de dire que, s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, et que ces tributs furent changés en un service militaire; et j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auroient été d'abord si amis de la maltôte, et en auroient paru tout à coup si éloignés.

Un capitulaire [1] de Louis-le-Débonnaire nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs. Quelques bandes [2] de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppression des Maures, furent reçues dans les terres de Louis. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée avec leur comte; que, dans la marche [3], ils feroient la garde et les patrouilles sous les ordres du même comte, et qu'ils donneroient aux envoyés du roi [4] et aux ambassadeurs qui partiroient de sa cour ou iroient vers lui des chevaux et des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, et qu'ils seroient traités comme les autres hommes libres.

---

[1] De l'an 815, Chap. 1. Ce qui est conforme au Capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 844, art. 1 et 2.

[2] *Pro Hispanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ et Provinciæ consistentibus.* (Ibid.)

[3] *Excubias et explorationes quas wactas dicunt.* (Ibid.)

[4] Ils n'étoient pas obligés d'en donner au comte. (*Ibid.*

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans le commencement de la seconde race; cela devoit appartenir, au moins, au milieu ou à la fin de la première. Un capitulaire de l'an 864 [1] dit expressément que c'étoit une coutume ancienne que les hommes libres fissent le service militaire, et payassent de plus les chevaux et les voitures dont nous avons parlé; charges qui leur étoient particulières, et dont ceux qui possédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout: il y avoit un règlement [2] qui ne permettoit guère de soumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre [3] manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre: celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart, et restoit chez lui. On

[1] *Ut pagenses franci qui caballos habent, cum suis comitibus in hostem pergant.* Il est défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux. *Ut hostem facere, et debitos paraveredos secundùm antiquam consuetudinem exsolvere possint.* (Édit de Pistes, dans Baluze, page 186.)

[2] Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, Chap. I; Édit de Pistes, l'an 864, art. 27.

[3] *Quatuor mansos.* Il me semble que ce qu'on appeloit *mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avoit des esclaves; témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, Tit. XIV, contre ceux qui chassoient les esclaves de leur *mansus*.

joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs ; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les priviléges des fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, et dont je parlerai [1] beaucoup dans la suite. On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les comtes et autres officiers du roi ; et comme on énumère en particulier toutes ces charges, et qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltôte romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'étoit un art très-compliqué, et qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

L'auteur incertain de la vie de Louis-le-Débonnaire [2], parlant des comtes et autres officiers de la nation des Francs que Charlemagne établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire, et l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne. Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avoit gardé des domaines qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais

---

[1] *Voyez* ci-après le Chap. XX de ce livre.

[2] ..., tome II, page 287.

les indictions, la capitation, et autres impôts levés du temps des empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontière, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire, que [1] Louis-le-Débonnaire ayant été trouver son père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi; que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, et que les seigneurs tenoient presque tous ses domaines; que Charlemagne craignoit que ce jeune prince ne perdît leur affection, s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconsidérément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques, écrivant à Louis [2], frère de Charles-le-Chauve, lui disoient : « Ayez soin de » vos terres, afin que vous ne soyez pas obligé » de voyager sans cesse par les maisons des ecclé» siastiques, et de fatiguer leurs serfs par des voi» tures. Faites en sorte, disoient-ils encore, que » vous ayez de quoi vivre et recevoir des ambas» sades ». Il est visible que les revenus des rois consistoient alors dans leurs domaines [3].

---

[1] Dans Duchesne, tome II, page 89.

[2] *Voyez* le Capitulaire de l'an 858, art 14.

[3] Ils levoient encore quelques droits sur les rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appeloit census.

LORSQUE les barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots germains avec des lettres romaines, on donna ces lois en latin.

Dans la confusion de la conquête et de ses progrès, la plupart des choses changèrent de nature; il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains [1], on le nomma *census*, *tributum*; et, quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima, comme on put, les mots germains avec des lettres romaines : ainsi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les Chapitres suivants.

Les mots *census* et *tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jeté

---

[1] Le *census* étoit un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un bac à passer. *Voyez* le Capitulaire III de l'an 803, édit. de Baluze, page 395, art. 1, et le Ve de l'an 819, page 616. On appela encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paroît par les Capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an 865, art. 8.

quelque obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la première et dans la seconde race : et des auteurs modernes, qui avoient des systèmes particuliers [1], ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appeloit *census* étoit précisément le cens des Romains, et ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premières races s'étoient mis à la place des empereurs romains, et n'avoient rien changé à leur administration [2] : et comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hasards et par de certaines modifications, convertis en d'autres [3], ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains : et comme depuis les règlements modernes ils ont vu que le domaine de la couronne étoit absolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui représentoient le cens des Romains, et qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens

---

[1] M. l'abbé Dubos, et ceux qui l'ont suivi.

[2] *Voyez* la foiblesse des raisons de M. l'abbé Dubos, *Etablissement de la monarchie françoise*, tome III, Liv. VI, Chap. XIV; surtout l'induction qu'il tire d'un passage de Grégoire de Tours sur un démêlé de son église avec le roi Charibert.

[3] Par exemple, par les affranchissements.

qui veulent rendre modernes tous les siècles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Égypte dirent à Solon : « O Athéniens ! vous n'êtes que des enfants ».

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appeloit census *ne se levoit que sur les serfs, et non sur les hommes libres.*

Le roi, les ecclésiastiques et les seigneurs, levoient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire *de villis;* à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des lois des barbares [1]; à l'égard des seigneurs, par les règlements que Charlemagne fit là-dessus [2].

Ces tributs étoient appelés *census :* c'étoient des droits économiques, et non pas fiscaux; des redevances uniquement privées, et non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appeloit *census* étoit un tribut levé sur les serfs. Je le prouve par une formule de Marculfe, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on soit ingénu [3], et qu'on ne soit point inscrit dans le

[1] Loi des Allemands, Chap. XXII; et la Loi des Bavarois, Tit. I, Chap. XIV, où l'on trouve les règlements que les ecclésiastiques firent sur leur état.

[2] Liv. V des Capitulaires, Chap. CCCIII.

[3] *Si ille de capite suo benè ingenuus sit, et in puletico publico censitus non est.* (Liv. I, form. 19.)

registre du cens. Je le prouve encore par une commission que Charlemagne donna à un comte [1] qu'il envoya dans les contrées de Saxe : elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avoient embrassé le christianisme ; et c'est proprement une chartre d'ingénuité [2]. Ce prince les rétablit dans leur première liberté civile [3], et les exempte de payer le cens. C'étoit donc une même chose d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas.

Par une espèce de lettres-patentes du même prince [4] en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la monarchie, il est défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, et de leur ôter leurs terres. On sait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des serfs ; et Charlemagne, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire de Charles-le-Chauve [5], donné en faveur des mêmes Espagnols, veut qu'on les

---

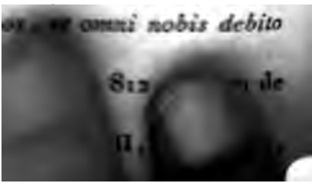
[1] De l'an -89, édit. des Capitul. de Baluze, tome I, p. 250.

[2] *Et ut ista ingenuitatis pagina firma stabilisque consistat.* (Ibid.)

[3] *Pristinæque libertati dona* [illegible] *et omni nobis debito censu solutos.* (Ibid.)

[4] *Præceptum pro Hispan*[illegible] 812 [illegible] de Baluze, tome I, page 500.

[5] De l'an 844, édition de B[illegible] II, [illegible] page 27.



traite comme on traitoit les autres Francs, et défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Pistes réforme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'Église vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, et ne se réservoient qu'une petite case ; de sorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens ; et il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état : le cens étoit donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie ; et cela est clair par un grand nombre de textes : car que signifieroit ce capitulaire [1] ; « Nous voulons qu'on » exige le cens royal dans tous les lieux où autre- » fois on l'exigeoit légitimement [2] ? » Que voudroit dire celui [3] où Charlemagne ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi [4] ; et celui [5] où il dispose

[1] Capitulaire III, de l'an 805, art. 20 et 22, inséré dans le recueil d'Ansegise, Liv. III, art. 15. Cela est conforme à celui de Charles-le-Chauve, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.

[2] *Undecumque legitimè exigebatur.* (Ibid.)

[3] De l'an 812, art. 10 et 11, édition de Baluze, tome I, [illegible] 498.

[4] [illegible]*ue antiquitùs ad partem regis venire sole-* [illegible] de l'an 812, art. 10 et 11.)

[5] [illegible] 6, édit. de Baluze, tome I, page 508.

des cens payés par ceux dont on les exige [1]? Quelle signification donner à cet autre [2] où on lit : « Si quelqu'un [3] a acquis une terre tributaire » sur laquelle nous avions accoutumé de lever le » cens? » à cet autre enfin [4] où Charles-le-Chauve [5] parle des terres censuelles dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au roi?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, et qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres, dans la monarchie, n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer appelle cela *census*, et il l'oppose au cens qui étoit payé par les serfs [6].

De plus, l'édit de Pistes [7] parle de ces hommes francs qui devoient payer le cens royal pour leur tête et pour leurs cases, et qui s'étoient vendus

---

[1] *De illis undè censa exigunt.* (Capitulaire de l'an 813, art. 6.)

[2] Liv. IV des Capitulaires, art. 37, et inséré dans la Loi des Lombards.

[3] *Si quis terram tributariam, undè census ad partem nostram exire solebat, susceperit.* (Liv. IV des Capitulaires, art. 37.)

[4] De l'an 805, art. 8.

[5] *Undè census ad partem regis exivit antiquitùs.* (Capitulaire de l'an 805, art. 8.)

[6] *Censibus vel paraveredis quos franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

[7] De l'an 864, art. 34, édit. de Baluze, page 192.

pendant la famine [1]. Le roi veut qu'ils soient rachetés. C'est que [2] ceux qui étoient affranchis par lettres du roi n'acquéroient point ordinairement une pleine et entière liberté [3] : mais ils payoient *censum in capite*; et c'est de cette sorte de gens qu'il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général et universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appeloit cens dans la monarchie françoise, indépendamment de l'abus qu'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner: je serois plus court, si je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'*Établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, de M. l'abbé Dubos. Rien ne recule plus le progrès des connoissances qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre, parce qu'avant d'instruire, il faut commencer par détromper.

---

[1] *De illis francis hominibus qui censum regium de suo capite et de suis recellis debeant.* (Ibid.)

[2] L'article 28 du même édit explique bien tout cela. Il met même une distinction entre l'affranchissement et l'affranchi franc; et on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.

[3] Comme il paroît par un Capitulaire de Charlemagne, [illegible]3, déjà cité.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vassaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, suivoient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de compagnons [1]; la loi salique, par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi [2]; les formules de Marculfe [3], par celui d'antrustions du roi [4]; nos premiers historiens, par celui de leudes, de fidèles [5]; et les suivants, par celui de vassaux et seigneurs [6].

On trouve dans les lois saliques et ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, et quelques-unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle partout les biens des Francs, et on ne dit rien de ceux des antrustions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, et qu'ils étoient le sort d'une armée, et non le patrimoine d'une famille.

---

[1] *Comites.*

[2] *Qui sunt in truste regis.* (Tit. XLIV, art. 4.)

[3] Liv. I, form. 8.

[4] Du mot *trew*, qui signifie *fidèle* chez les Allemands, et chez les Anglois *true*, vrai.

[5] *Leudes, fidèles.*

[6] *Vassali, seniores.*

Les biens réservés pour les leudes furent appelés des biens fiscaux [1], des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs et dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles [2]. On voit, dans Grégoire de Tours [3], que l'on ôte à Sunégisile et à Galloman tout ce qu'ils tenoient du fisc, et qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. Gontrand, élevant au trône son neveu Childebert, eut une conférence secrète avec lui, et lui indiqua ceux à qui il devoit donner des fiefs, et ceux à qui il devoit les ôter [4]. Dans une formule de Marculfe [5], le roi donne en échange, non-seulement des bénéfices que son fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété [6]. Les historiens, les formules, les codes des dif-

---

[1] *Fiscalia*. Voyez la formule 14 de Marculfe, Liv. I. Il est dit dans la vie de saint Maur, *dedit fiscum unum;* et dans les Annales de Metz sur l'an 747, *dedit illi comitatus et fiscos plurimos*. Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étoient appelés *regalia*.

[2] *Voyez* le Liv. I, Tit. I, *des Fiefs;* et Cujas sur ce Livre.

[3] Liv. IX, Chap. XXXVIII.

[4] *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret.* (Ibid. Liv. VII.)

[5] *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur.* (Liv. I, form. 30.)

[6] Liv. III, Tit. VIII, §. 3.

férents peuples barbares, tous les monuments qui nous restent, sont unanimes. Enfin ceux qui ont écrit le Livre des Fiefs [1] nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an [2], et après les donnèrent pour la vie.

CHAPITRE XVII.

Du service militaire des hommes libres.

DEUX sortes de gens étoient tenus au service militaire : les leudes vassaux ou arrière-vassaux, qui y étoient obligés en conséquence de leurs fiefs ; et les hommes libres, Francs, Romains et Gaulois, qui servoient sous le comte, et étoient menés par lui et ses officiers.

On appeloit hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, et qui, de l'autre, n'étoient point soumis à la servitude de la glèbe ; les terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appeloit des terres allodiales.

Les comtes assembloient les hommes libres, et les menoient à la guerre [3] : ils avoient sous

---

[1] *Feudorum*, Lib. I, Tit. I.

[2] C'étoit une espèce de précaire que le seigneur renouveloit ou ne renouveloit pas l'année d'ensuite, comme Cujas l'a remarqué.

[3] *Voyez* le Capitulaire de Charlem[illegible] art. 3 et 4, édition d[illegible] de Pistes, de [illegible]

eux des officiers qu'ils appeloient vicaires [1]; et comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines, qui formoient ce que l'on appeloit un bourg, les comtes avoient encore sous eux des officiers qu'on appeloit centeniers, qui menoient les hommes libres du bourg [2], ou leurs centaines, à la guerre.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par Clothaire et Childebert, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient : on voit cela dans les décrets de ces princes [3]. Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menoient les hommes libres à la guerre, les leudes y menoient aussi leurs vassaux ou arrière-vassaux; et les évêques, abbés, ou leurs avoués [4], y menoient les leurs [5].

Les évêques étoient assez embarrassés : ils ne convenoient pas bien eux-mêmes de leurs faits [6]. Ils demandèrent à Charlemagne de ne

---

[1] *Et habebat unusquisque comes vicarios et centenarios secum.* (Lib. II, des Capitulaires, art. 28.)

[2] On les appeloit *compagenses.*

[3] Donnés vers l'an 595, art. 1. *Voyez* les Capitulaires, édition de Baluze, page 20. Ce règlements furent sans doute faits de concert.

[4] *Advocati.*

[5] ...l. de Charlemagne, de l'an 812, art. 1 et 5, ...n, tome I, page 490.

[6] ...itulaire de l'an 803, donné à Worms, ...s 408 et 410.

plus les obliger d'aller à la guerre; et, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique: et ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes; on voit, au contraire, que les rois ou les évêques choisissoient un des fidèles pour les y conduire[1].

Dans un capitulaire de Louis-le-Débonnaire[2], le roi distingue trois sortes de vassaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude[3] ou seigneur n'étoient menés à la guerre par le comte que lorsque quelque emploi dans la maison du roi empêchoit ces leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui est-ce qui menoit les leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui étoit toujours à la tête de ses fidèles. C'est

---

[1] Capitulaire de Worms, de l'an 803, édition de Baluze, page 409; et le Concile de l'an 845, sous Charles-le-Chauve, *in Verno palatio*, édition de Baluze, tome II, page 17, art. 8.

[2] *Capitulare quintum anni* 819, art. 27, édit. de Baluze, page 618.

[3] *De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum comite, cujus pagenses sunt, ire permittant.* (Capitul. II de l'an 812, art. 7, édit. de Baluze, tome I, page 494.)

pour cela que, dans les Capitulaires, on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi et ceux des évêques [1]. Nos rois, courageux, fiers et magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclésiastique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choisissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vassaux et arrière-vassaux; et cela paroît bien par ce Capitulaire [2] où Charlemagne ordonne que tout homme libre qui aura quatre manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suive son seigneur. Il est visible que Charlemagne veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du comte, et que celui qui tenoit un bénéfice du seigneur partoit avec lui.

Cependant M. l'abbé Dubos [3] prétend que, quand il est parlé dans les Capitulaires des hommes qui dépendoient d'un seigneur particulier, il n'est question que des serfs; et il se fonde sur la loi des Wisigoths et la pratique de ce peuple.

---

[1] Capitulaire I de l'an 812, art 5. *De hominibus nostris, et episcoporum et abbatum, qui vel beneficia, vel talia propria habent, etc.* (Édit. de Baluze, tome I, page 490.)

[2] De l'an 812, Chap. I, édit. de Baluze, page 490. *Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo.*

[3] Tome III, Liv. VI, Chap. IV, page 299, *Etablissement de la monarchie françoise.*

Il vaudroit mieux se fonder sur les Capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre Charles-le-Chauve et ses frères parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un seigneur ou le roi; et cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois sortes de milices : celle des leudes ou fidèles du roi, qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fidèles; celle des évêques ou autres ecclésiastiques, et leurs vassaux; et enfin celle du comte, qui menoit les hommes libres. Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte et les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'est-à-dire une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisoient des rapines [1], ils étoient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du roi.

---

[1] Capitulaire de l'an 882, art. 11, *apud Vernis palatium*, édit. de Baluze, tome II, page 17.

CHAPITRE XVIII.

Du double service.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un étoient aussi sous sa juridiction civile : aussi le Capitulaire de Louis-le-Débonnaire [1], de l'an 815, fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte et sa jurisdiction civile sur les hommes libres : aussi les placites [2] du comte, qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appelés les placites des hommes libres [3] ; d'où résulta sans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du comte, et non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté : aussi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vassaux des évêques ou abbés [4], parce qu'ils n'étoient pas sous sa jurisdiction civile : aussi n'y menoit-il pas les arrière-vassaux des leudes : aussi le glossaire [5] des lois angloises nous dit-il [6]

---

[1] Art. 1 et 2 ; et le Concile *in Vernopalatio*, de l'an 845, art. 8, édit. de Baluze, tome II, page 17.

[2] Plaids ou assises.

[3] Capitulaires, Liv. IV de la collection d'Ansegise, art. 57, et le Capitulaire v de Louis-le-Débonnaire, de l'an 819, art. 14, édit. de Baluze, tome I, page 615.

[4] *Voyez* ci-dessus, page 65, la note [5] ; et p. 67, la note [1].

[5] Que l'on trouve dans le recueil de Guillaume Lambard, *de priscis Anglorum legibus*.

[6] Au mot *satrapia*.

que ceux que les Saxons appeloient *coples* furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires : aussi voyons-nous dans tous les temps que l'obligation de tout vassal envers son seigneur [1] fut de porter les armes et de juger ses pairs dans sa cour [2].

Une des raisons qui attachoient ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faisoit en même temps payer les droits du fisc, qui consistoient en quelques services de voiture dus par les hommes libres, et en général en de certains profits judiciaires dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leurs fiefs par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leurs comtés; et, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns et les autres étoient gouvernés sur le même plan et sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes; les leudes, dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

---

[1] Les assises de Jérusalem, Chap. [illegible] quent bien ceci.

[2] Les avoués de l'Église (ad[illegible] la tête de leurs plaids et de l[illegible]

On n'a pas eu des idées justes lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, et les ducs comme des officiers militaires. Les uns et les autres étoient également des officiers militaires et civils [1] : toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de Frédégaire [2].

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient en même temps sur les sujets la puissance militaire et la puissance civile, et même la puissance fiscale; chose que j'ai dit, dans les Livres précédents, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls, et rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie [3] : ils assembloient, pour juger les affaires, des espèces de plaids ou d'assises où les notables étoient convoqués [4].

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugements dans les formules, les lois des barbares et les Capitulaires, je dirai que les fonctions du comte, du gravion et du centenier,

---

[1] *Voyez* la formule 8 de Marculfe, Liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice ou comte, qui leur donnent la jurisdiction civile et l'administration fiscale.

[2] Chronique, Chap. LXXVIII, sur l'an 636.

[3] *Voyez* Grégoire de Tours, Liv. V, *ad annum* 580.

[4] *Mallorum.*

étoient les mêmes [1]; que les juges, les rathimburges et les échevins, étoient, sous différents noms, les mêmes personnes; c'étoient les adjoints du comte, et ordinairement il en avoit sept : et comme il ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger [2], il remplissoit le nombre par des notables [3].

Mais qui que ce fût qui eût la juridiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugèrent jamais seuls; et cet usage, qui tiroit son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel, que le comte ne pouvoit guère en abuser. Les droits du prince à l'égard des hommes libres étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occasions publiques [4]; et quant aux droits judiciaires, il y avoit des lois qui prévenoient les malversations [5].

---

[1] Joignez ici ce que j'ai dit au Liv. XXVIII, Chap. XXVIII, et au Liv. XXXI, Chap. VIII.

[2] *Voyez* sur tout ceci les Capitulaires de Louis-le-Débonnaire, ajoutés à la loi salique, art. 2; et la formule des jugements, donnée par du Cange, au mot *boni homines*.

[3] *Per bonos homines*. Quelquefois il n'y avoit que des notables. *Voyez* l'appendice aux formules de Marculfe, Chap. LI.

[4] Et quelques droits sur les rivières, dont j'ai parlé.

[5] *Voyez* la Loi des Ripuaires, Tit. LXXXIX; et la Loi des Lombards, Liv. II, Tit. LII, §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les peuples barbares.

Comme il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît parfaitement les lois et les mœurs des peuples germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs et de ces lois.

Il paroît, par Tacite, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, et noyoient les poltrons : c'étoient, chez eux, les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parents de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle [1]; et la haine s'apaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir; et les parents, si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la manière dont parle Tacite, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les parties : aussi, dans les codes des peu-

---

[1] *Suscipere tàm inimicitias, seu patris, seu propinqui, quàm amicitias, necesse est : nec implacabiles durant; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.* (Tacite, *de Moribus Germanorum.*)

ples barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit, pour ainsi dire, dans l'état de nature [1], et où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit, à sa fantaisie, exercer sa vengeance jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée: on établit que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant et en revenant de l'église, et du lieu où l'on rendoit les jugements [2].

Les compilateurs des lois saliques citent un ancien usage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller étoit banni de la société des hommes jusqu'à ce que les parents consentissent à l'y faire rentrer [3] : et comme avant ce temps il étoit défendu à tout le monde, et à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, et les autres étoient à son égard dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages des diverses

---

[1] *Voyez* cette loi, Tit. II, *sur les Meurtres*; et l'addition de Vulemar *sur les Vols*.

[2] *Additio sapientum*, Tit. I, §. 1.

[3] Loi salique, Tit. LVIII, §. 1; Tit. XVII, §. 3.

nations barbares songèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long et trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces lois barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas, on y pèse les circonstances [1] ; la loi se met à la place de celui qui est offensé, et demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang-froid, il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces lois que les peuples germains sortirent de cet état de nature où il semble qu'ils étoient encore du temps de Tacite.

Rotharis déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures, afin que, le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser [2]. En effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, et les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de lois que nous avons aujourd'hui.

---

[1] *Voyez* surtout les Tit. III, IV, V, VI et VII de la loi salique, qui regardent les vols des animaux.

[2] L. I, Tit. VII, §. 15.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parents du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les compositions [1] : ainsi, dans la loi des Angles, la composition étoit de six cents sous pour la mort d'un adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme faisoit donc une de ses grandes prérogatives : car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sûreté.

La loi des Bavarois nous fait bien sentir ceci [2] : elle donne le nom des familles bavaroises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient les premières après les Agilolfingues [3]. Les Agilolfingues étoient de la race ducale, et on choisissoit le duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. « Parce » qu'il est duc, dit la loi, on lui rend un plus » grand honneur qu'à ses parents ».

Toutes ces compositions étoient fixées à prix

---

[1] *Voyez* la Loi des Angles, Tit. I, §. 1, 2, 4; *ibid.* Tit. V, §. 6; la Loi des Bavarois, Tit. I, Chap. VIII et IX, et la Loi des Frisons, Tit. XV.

[2] Tit. II, Chap. XX.

[3] Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena. (*Ibid.*

d'argent. Mais comme ces peuples, surtout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère, on pouvoit donner du bétail, du blé, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, etc.[1]. Souvent même la loi fixoit la valeur de ces choses[2]; ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces lois s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé; qu'il sût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, et surtout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particulière : c'étoit un mépris de la loi même. C'est ce crime que les législateurs[3] ne manquèrent pas de punir.

---

[1] Ainsi la loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. (*Leges Inæ regis, titulo* de Villico regio, *de priscis Anglorum Legibus*, Cambridge, 1644.)

[2] *Voyez* la Loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, Chap. XVIII. *Voyez* aussi la Loi des Ripuaires, Tit. XXXVI, §. 11; la Loi des Bavarois, Tit. I, §. 10 et 11. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram, etc.*

[3] *Voyez* la Loi des Lombards, Liv. I, Tit. XXV, §. 21;

Clothaire II fit un décret très-sage : il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret [1] et sans l'ordonnance du juge. On va voir tout à l'heure le motif de cette loi.

CHAPITRE XX.

* *De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs.*

Outre la composition qu'on devoit payer aux parents pour les meurtres, les torts et les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des lois des barbares appellent *fredum* [2]. J'en parlerai beaucoup; et, pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue suédoise, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder à celui qui avoit fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue, et obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit

---

[1] *Pactus pro tenore pacis inter Childebertum et Clotharium, anno* 593; *et decretio Clotharii II regis circa annum* 595, Chap. XI.

[2] Lorsque la loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la composition, comme il paroît dans la Loi des Ripuaires, Chap. LXXXIX, qui est expliquée par le troisième Capitulaire de l'an 813, édition de Baluze, tome I, page 512.

due : de sorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la justice se rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les codes dès lois des barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parents ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum :* en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainsi, dans la loi des Lombards [1], si quelqu'un tuoit par hasard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, sans le *fredum;* parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parents eussent un droit de vengeance. Ainsi, dans la loi des Ripuaires [2], quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, et les parents les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger le *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même loi [3] établissoit une composition sans le *fredum*, parce que les parents du mort n'étoient pas offensés.

---

[1] Liv. I, Tit. IX, §. 17, édition de Lindenbrock.

[2] Tit. LXX.

[3] Tit. XLVI. *Voyez* aussi la Loi des Lombards, Liv. I, Chap. XXI, §. 3, édit. de Lindenbrock : *Si caballus cum pede, etc.*

infinité de chartres [1] qui contiennent une défense aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire pour y exercer quelque acte de justice que ce fût, et y exiger quelque émolument de justice que ce fût. Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus dans ce district : et ceux à qui restoit ce district y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander de logement; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens et dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi; d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les justices tiroient leur origine des affranchissements que les rois et les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations germaines, et celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi

---

[1] *Voyez* les Recueils de ces Chartres, surtout celui qui est à la fin du cinquième volume des Historiens de France des PP. Bénédictins.

des esclaves, et ce sont les seules qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs les formules de Marculfe [1] nous font voir des hommes libres dépendants de ces justices dans les premiers temps : les serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire; et n'ont pas donné l'origine aux fiefs pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : les seigneurs ont usurpé les justices, ont-ils dit; et tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les peuples descendus de la Germanie qui aient usurpé les droits des princes? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les justices des seigneurs. C'étoit donc dans le fond des usages et des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir dans Loyseau [2] quelle est la manière dont il suppose que les seigneurs procédèrent pour former et usurper leurs diverses justices. Il faudroit qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, et qu'ils eussent volé,

---

[1] *Voyez* les 3, 4 et 14 du Liv. I; et la Chartre de Charlemagne de l'an 771, dans Martenne, tome I, Anecdot. collect. 11. *Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus.... homines ipsius ecclesiæ et monasterii ipsius Morbacensis, tàm ingenuos quàm et servos, et qui super eorum terras manere, etc.*

[2] Traité des justices de village.

non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village et des procureurs se volent entre eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulières du royaume, et dans tant de royaumes, auroient fait un système général de politique. Loyseau les fait raisonner comme dans son cabinet il raisonnoit lui-même.

Je le dirai encore : si la justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout [1] que le service du fief étoit de servir le roi ou le seigneur, et dans leurs cours, et dans leurs guerres?

CHAPITRE XXI.

De la justice territoriale des églises.

Les églises acquirent des biens très-considérables. Nous voyons que les rois leur donnèrent de grands fiscs, c'est-à-dire, de grands fiefs; et nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces églises. D'où auroit pris son origine un privilége si extraordinaire? il étoit dans la nature de la chose donnée; le bien des ecclésiastiques avoit ce privilége, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fisc à l'église; et on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues si on l'avoit donné à un leude : aussi fut-il soumis au service que l'état en auroit tiré s'il avoit été accordé au laïque, comme on l'a déjà vu.

---

[1] *Voyez* M. du Cange, au mot *hominium*.

lois du temps; et ce sont ces mœurs et ces lois que l'on cherche ici [1].

Clothaire II ordonne aux évêques ou aux grands [2] qui possèdent des terres dans des pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émoluments.

Le même prince [3] règle la compétence entre les juges des églises et ses officiers. Le Capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, prescrit aux évêques et aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre [4], du même prince, défend aux officiers royaux d'exercer aucune jurisdiction sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques [5], à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude et pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques assemblés à Reims déclarèrent que les vassaux des églises sont dans leur immunité [6]. Le Capitu-

---

[1] *Voyez* aussi la Vie de saint Mélanius, et celle de saint Déicole.

[2] Dans le concile de Paris de l'an 615. *Episcopi vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant.* (Art. 19.) *Voyez* aussi l'art. 12.

[3] Dans le Concile de Paris, l'an 615, art 5.

[4] Dans la Loi des Lombards, Liv. II, Tit. XLIV, Chap. II, édit. de Lindenbrock.

[5] *Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti.* (Ibid.)

[6] Lettre de l'an 858, article 7, dans les Capitulaires,

laire de Charlemagne, de l'an 806 [1], veut que les églises aient la justice criminelle et civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le Capitulaire de Charles-le-Chauve distingue les jurisdictions du roi [2], celles des seigneurs, et celles des églises ; et je n'en dirai pas davantage.

CHAPITRE XXII.

Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race.

On a dit que ce fut dans le désordre de la seconde race que les vassaux s'attribuèrent la justice dans leurs fiscs : on a mieux aimé faire une proposition générale que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les vassaux ne possédoient pas que de découvrir comment ils possédoient. Mais les justices ne doivent point leur origine aux usurpations ; elles dérivent du premier établissement, et non pas de sa corruption.

« Celui qui tue un homme libre, est-il dit dans

---

page 108. *Sicut illæ res et facultates in quibus vivunt clerici, ita et illæ sub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli.*

[1] Il est ajouté à la Loi des Bavarois, art. 7. *Voyez* aussi l'art. 3 de l'édit. de Lindenbrock, page 444. *Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiæ earum justitias, et in vitâ illorum qui habitant in ipsis ecclesiis et post, tàm in pecuniis quàm et in subtantiis earum.*

[2] De l'an 857, *in synodo apud Carisiacum*, art. 4, édit. de Baluze, page 96.

» la loi des Bavarois [1], payera la composition à » ses parents, s'il en a; et s'il n'en a point, il la » payera au duc, ou à celui à qui il s'étoit re- » commandé pendant sa vie ». On sait ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice.

« Celui à qui on a enlevé son esclave, dit la loi » des Allemands [2], ira au prince auquel est soumis » le ravisseur, afin qu'il en puisse obtenir la com- » position ».

« Si un centenier, est-il dit dans le décret de » Childebert [3], trouve un voleur dans une autre » centaine que la sienne, ou dans les limites de » nos fidèles, et qu'il ne l'en chasse pas, il repré- » sentera le voleur, ou se purgera par serment ». Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers et celui des fidèles.

Ce décret de Childebert explique la constitution de Clothaire [4], de la même année, qui, donnée pour le même cas et sur le même fait,

---

[1] Tit. III, Chap. XIII, édit. de Lindenbrock.

[2] Tit. LXXXV.

[3] De l'an 595, art. 11 et 12, édit. des Capitulaires de Baluze, page 19. *Pari conditione convenit ut si una centena in aliâ centenâ vestigium secuta fuerit et invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, et ipsum in aliam centenâm minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, etc.*

[4] *Si vestigiis comprobatur latronis, tamen præsentia nihil longè mulctando; aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quòd si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, et capitale exigat à latrone.* (Art. 2 et 3.)

ne diffère que dans les termes, la constitution appelant *in truste* ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. MM. Bignon et du Cange [1], qui ont cru que *in truste* signifioit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution de [2] Pepin, roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes et autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui diffèrent de la rendre, ordonne que [3] s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge dans le district duquel il sera suspendra l'exercice de son fief; et que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la justice.

Un Capitulaire de Charlemagne [4] prouve que les rois ne levoient point partout les *freda*. Un autre [5], du même prince, nous fait voir les règles

---

[1] *Voyez* le Glossaire au mot *trustis*.

[2] Insérée dans la Loi des Lombards, Liv. II, Tit. LII, §. 14. C'est le Capitulaire de l'an 793, dans Baluze, page 544, art. 10.

[3] *Et si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim dùm ipse aut missus ejus justitiam faciat.* Voyez encore la même Loi des Lombards, Liv. II, Tit. LII, §. 2, qui se rapporte au Capitulaire de Charlemagne de l'an 779, art 21.

[4] Le troisième de l'an 812, art. 10.

[5] Le second Capitulaire de l'an 813, articles 14 et 20, page 509.

féodales et la cour féodale déjà établies. Un autre de Louis-le-Débonnaire veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice [1] ou empêche qu'on ne la rende, ou vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit rendue. Je citerai encore deux Capitulaires de Charles-le-Chauve : l'un de l'an 861 [2], où l'on voit des juridictions particulières établies, des juges et des officiers sous eux ; l'autre [3] de l'an 864, où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires que les justices, dans les commencements, aient été attachées aux fiefs : mais si, dans les formules des confirmations ou des translations

---

[1] *Capitulare quintum anni* 819, art. 23, édit. de Baluze, page 617. *Ut ubicumque missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet honore præditum, invenerent, qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiù in eo loco justitias facere debent.*

[2] *Edictum in Carisiaco,* dans Baluze, tome II, page 152. *Unusquisque advocatus pro omnibus de suâ advocatione.... in convenientiâ ut cum ministerialibus de suâ advocatione quos invenerit contra hunc bannum nostrum fecisse..... castiget.*

[3] *Edictum Pistense*, art. 18, édit. de Baluze, tome II, page 181. *Si in fiscum nostrum, vel in quamcumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem, confugerit, etc.*

à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de justice fût de la nature du fief, et une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monuments qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles; par deux raisons : la première, que la plupart des monuments qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines pour l'utilité de leurs monastères : la seconde, que, le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulières et une espèce de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela : au lieu que, les concessions faites aux leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir et encore moins de conserver une chartre particulière. Souvent même les rois se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroît par la vie de saint Maur.

Mais la troisième formule [1] de Marculfe nous prouve assez que le privilége d'immunité, et par conséquent celui de la justice, étoient communs aux ecclésiastiques et aux séculiers, puisqu'elle

---

[1] Liv. I. *Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere benevolâ deliberatione concedimus.*

est faite pour les uns et pour les autres. Il en est de même de la constitution de Clothaire II [1].

CHAPITRE XXIII.

*Idée générale du Livre de l'*Établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, *par M. l'abbé Dubos.*

Il est bon qu'avant de finir ce Livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé Dubos, parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes, et que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, et qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures : le lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires, et ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

[1] Je l'ai cité dans le Ch [illegible] potentes.

Mais quand on examine bien, on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argile; et c'est parce que les pieds sont d'argile que le colosse est immense. Si le système de M. l'abbé Dubos avoit eu de bons fondements, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans son sujet; et, sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire et nos lois lui auroient dit : « Ne prenez pas tant de peine, nous ren- » drons témoignage de vous ».

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système.

M. l'abbé Dubos veut ôter toute espèce d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérants : selon lui, nos rois, appelés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place et succéder aux droits des empereurs romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où Clovis, entrant dans les Gaules, saccagea et prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit Syagrius, officier romain, et conquit le pays qu'il tenoit : elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où Clovis, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appelé par le

choix et l'amour des peuples à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que Clovis ait été reçu, il faut qu'il ait été appelé; il faut que M. l'abbé Dubos prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis que de vivre sous la domination des Romains, ou sous leurs propres lois. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les barbares étoient, selon M. l'abbé Dubos, de deux sortes: les uns étoient de la confédération armorique, et avoient chassé les officiers de l'empereur pour se défendre eux-mêmes contre les barbares et se gouverner par leurs propres lois; les autres obéissoient aux officiers romains. Or, M. l'abbé Dubos prouve-t-il que les Romains, qui étoient encore soumis à l'empire, aient appelé Clovis? Point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appelé Clovis, et fait même quelque traité avec lui? Point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en sauroit pas même montrer l'existence; et quoiqu'il la suive depuis le temps d'Honorius jusqu'à la conquête de Clovis; quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événements de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs: car il y a bien de la différence entre prouver, par un passage de Zosime [1], que sous l'empire d'Honorius, la contrée armorique

---

[1] Hist. Liv. VI.

et les autres provinces des Gaules se révoltèrent et formèrent une espèce de république[1], et faire voir que, malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une république particulière qui subsista jusqu'à la conquête de Clovis. Cependant il auroit besoin, pour établir son système, de preuves bien fortes et bien précises : car, quand on voit un conquérant entrer dans un état et en soumettre une grande partie par la force et par la violence, et qu'on voit, quelque temps après, l'état entier soumis, sans que l'histoire dise comment il l'a été, on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le système de M. l'abbé Dubos croule de fond en comble; et toutes les fois qu'il tirera quelque conséquence de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appelés par les Romains, on pourra toujours le lui nier.

M. l'abbé Dubos prouve son principe par les dignités romaines dont Clovis fut revêtu; il veut que Clovis ait succédé à Childéric, son père, dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La lettre de saint Remi à Clovis, sur laquelle il se fonde[2], n'est qu'une félicitation sur son avéne-

---

[1] *Totusque tractus armoricus, aliæque Galliarum provinciæ.* (Ibid.)

[2] Tome II, Liv. III, Chap. XVIII, page 270.

ment à la couronne. Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas ?

Clovis, sur la fin de son règne, fut fait consul par l'empereur Anastase : mais quel droit pouvoit lui donner une autorité simplement annale? Il y a apparence, dit M. l'abbé Dubos, que, dans le même diplome, l'empereur Anastase fit Clovis proconsul. Et moi je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raison pour cela. Grégoire de Tours, qui parle du consulat, ne dit rien du proconsulat. Ce proconsulat n'auroit été même que d'environ six mois. Clovis mourut un an et demi après avoir été fait consul : il n'est pas possible de faire du proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le consulat, et si l'on veut, le proconsulat, lui furent donnés, il étoit déjà maître de la monarchie, et tous ses droits étoient établis.

La seconde preuve que M. l'abbé Dubos allègue, c'est la cession faite par l'empereur Justinien aux enfants et aux petits-enfants de Clovis, de tous les droits de l'empire sur les Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les rois des Francs y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étoient maîtres des Gaules ; ils étoient souverains paisibles : Justinien n'y possédoit pas

un pouce de terre; l'empire d'Occident étoit détruit depuis long-temps; et l'empereur d'Orient n'avoit de droit sur les Gaules que comme représentant l'empereur d'Occident : c'étoient des droits sur des droits. La monarchie des Francs étoit déjà fondée; le règlement de leur établissement étoit fait; les droits réciproques des personnes et des diverses nations qui vivoient dans la monarchie étoient convenus; les lois de chaque nation étoient données, et même rédigées par écrit. Que faisoit cette cession étrangère à un établissement déjà formé ?

Que veut dire M. l'abbé Dubos avec les déclamations de tous ces évêques qui, dans le désordre, la confusion, la chute totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur? Que suppose la flatterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flatter? Que prouvent la rhétorique et la poésie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir Grégoire de Tours, qui, après avoir parlé des assassinats de Clovis, dit que cependant Dieu prosternoit tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchoit dans ses voies? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aise de la conversion de Clovis, et qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter, en même temps, que les peuples n'aient essuyé tous les malheurs de la conquête, et que le gouvernement romain n'ait cédé au gouvernement germanique? Les Francs n'ont point voulu et n'ont pas même pu

tout changer; et même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour que toutes les conséquences de M. l'abbé Dubos fussent vraies, il auroit fallu que non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perse. D'abord je parlerois des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perses : je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si Alexandre entra dans le pays des Perses, assiégea, prit et détruisit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particulière comme celle de Syagrius. Mais voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui : écoutez l'oracle de Jupiter Ammon : ressouvenez-vous comment il avoit été prédit à Gordium : voyez comment toutes les villes courent, pour ainsi dire, au-devant de lui; comment les satrapes et les grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perses; c'est la robe consulaire de Clovis. Darius ne lui offrit-il pas la moitié de son royaume? Darius n'est-il pas assassiné comme un tyran? La mère et la femme de Darius ne pl[illegible]-elles pas la mort d'Alexandre? Quinte-[illegible] Arrien[illegible] Plutarque, étoient-ils contemp[illegible] Ale[illegible] L'imprimerie [illegible]

[1] Voyez le D[illegible] l'abbé [illegible]

ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquoient à ces auteurs? Voilà l'*Histoire de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules.*

CHAPITRE XXV.

De la noblesse françoise.

M. l'abbé Dubos soutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuse au sang de nos premières familles ne le seroit pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit et le temps: l'histoire éclaireroit des siècles où elles auroient été des familles communes; et pour que Chilpéric, Pépin et Hugues Capet fussent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire, parmi les nations subjuguées.

M. l'abbé Dubos fonde [1] son opinion sur la loi salique. Il est clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les [illegible]ncs. Elle donnoit deux cents sous de compo[illegible]ur la mort de quelque Franc que ce fût [2]:

---

[1] [illegible]lissement de la monarchie françoise, [illegible]Chap. IV, page 304.

[2] [illegible]XLIV de cette loi, et la Loi des Ri[illegible]XVI.

mais elle distinguoit chez les Romains le convive du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cents sous de composition, du Romain possesseur, à qui elle en donnoit cent, et du Romain tributaire, à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et, comme la différence des compositions faisoit la distinction principale, il conclut que chez les Francs il n'y avoit qu'un ordre de citoyens, et qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles romains qui vivoient sous la domination des Francs y eussent eu une composition plus grande et y eussent été des personnages plus importants que les plus illustres des Francs et leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, et qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé Dubos cite les lois des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette règle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penser qu'il entendoit mal ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi salique; ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la composition pour la mort d'un antrustion [1], c'est-à-

---

[1] *Qui in truste dominicâ est*, Tit. XLIV, §. 4, et cela se

dire, d'un fidèle ou vassal du roi, étoit de six cents sous, et que celle pour la mort d'un Romain convive du roi n'étoit que de trois cents [1]. On y trouve [2] que la composition pour la mort d'un simple Franc étoit de deux cents sous [3], et que celle pour la mort d'un Romain [4] d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit encore pour la mort d'un Romain tributaire [5], espèce de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sous; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du serf franc ou de l'affranchi franc : il n'est point ici question de ce troisième ordre de personnes.

Que fait M. l'abbé Dubos? Il passe sous silence le premier ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire, l'article qui concerne les antrustions; et ensuite, comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cents sous de composition avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, et pour la mort desquels on payoit des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez

---

rapporte à la formule 13 de Marculfe, *de Regis antrustione*. Voyez aussi le Tit. LXVI de la Loi salique, §. 3 et 4; et le Tit. LXXIV; et la Loi des Ripuaires, Tit XI; et le Capitulaire de Charles-le-Chauve, *apud Carisiacum*, de l'an 8[illegible], Chap. XX.

[1] Loi salique, Tit. XLIV, §. 6.

[2] *Ibid.* §. 4.

[3] *Ibid.* § 1.

[4] *Ibid.* §. 15.

[5] *Ibid.* §. 7.

les Francs, et qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avoit qu'un seul ordre de personnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales pièces de notre monarchie : mais il y a dans leurs codes trois sortes de compositions [1]; une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisième pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations. M. l'abbé Dubos n'a point cité cette loi.

Il est singulier de voir comment il échappe aux passages qui le pressent de toutes parts [2]. Lui parle-t-on des grands, des seigneurs, des nobles? Ce sont, dit-il, de simples distinctions, et non pas des distinctions d'ordre; ce sont des choses de courtoisie, et non pas des prérogatives de la loi : ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conseil du roi; ils pouvoient même être des Romains : mais il n'y avoit toujours qu'un seul ordre

---

[1] *Si quis, quolibet casu, dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, solidos viginti quinque cogatur exsolvere; de mediocribus personis ingenuis, tàm Burgundionibus quàm Romanis, si dens excussus fuerit, decem solidis componatur; de inferioribus personis, quinque solidos.* (Articles 1, 2 et 3 du Titre XXVI de la Loi des Bourguignons.)

[2] *Établissement de la monarchie françoise*, tome III, Liv. VI, Chap. IV et V.

de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang inférieur [1], ce sont des serfs; et c'est de cette manière qu'il interprète le décret de Childebert. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé Dubos l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses : l'une [2], que toutes les compositions que l'on trouve dans les lois des barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monuments; l'autre, que tous les hommes libres étoient jugés directement et immédiatement par le roi [3], ce qui est contredit par une infinité de passages et d'autorités qui nous font connoître l'ordre judiciaire de ces temps-là [4].

Il est dit dans ce décret, fait dans une assemblée de la nation [5], que, si le juge trouve un

---

[1] *Établissement de la monarchie françoise*, Chap. v, pages 319 et 320.

[2] *Ibid.* Liv. VI, Chap. IV, pages 307 et 308.

[3] Chap. IV, page 309; et au Chap. suivant, pages 319 et 320.

[4] *Voyez* le Liv. XXVIII de cet ouvrage, Chap. XXVIII; et le Liv. XXXI, Chap. VIII.

[5] *Itaque colonia convenit et ita bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat : ità ut, si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur; et, si debilior persona fuerit, in loco pendatur.* (Capitul. de l'édit. de Baluze, tome I, page 19.)

voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc (*Francus*) · mais, si c'est une personne plus foible (*debilior persona*), il sera pendu sur le lieu. Selon M. l'abbé Dubos., *Francus* est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerai pour un moment ce que peut signifier ici le mot *Francus;* et je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots, *une personne plus foible.* Je dis que, dans quelque langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre, et le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes libres et des serfs, on auroit dit *un serf,* et non pas *un homme d'une moindre puissance.* Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela supposé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant : et *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que parmi les Francs étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puissance, et qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de Capitulaires [1] qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le roi, et ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de Louis-le-Débonnaire,

---

[1] *Voyez* le Liv. XXVIII de cet ouvrage. Chap. XXVIII; et le Liv. XXXI, Chap. VIII.

écrite par Tégan [1], que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, surtout ceux qui avoient été serfs et ceux qui étoient nés parmi les barbares. Tégan apostrophe ainsi Hébon, que ce prince avoit tiré de la servitude et avoit fait archevêque de Reims: « Quelle récompense l'empereur a-t-il reçue de » tant de bienfaits [2]! Il t'a fait libre, et non pas » noble; il ne pouvoit pas te faire noble après » t'avoir donné la liberté ».

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé Dubos. Il répond ainsi [3] : « Ce passage ne veut » point dire que Louis-le-Débonnaire n'eût pas » pu faire entrer Hébon dans l'ordre des nobles. » Hébon, comme archevêque de Reims, eût été » du premier ordre, supérieur à celui de la no» blesse ». Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. « Ce passage prouve seulement, » continue [4] M. l'abbé Dubos, que les citoyens » nés libres étoient qualifiés de nobles-hommes: » dans l'usage du monde, noble-homme et homme

---

[1] Chap. XLIII et XLIV.

[2] *O qualem remunerationem reddidisti ei! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem.* (De gestis Ludovici Pii, Cap. XLIII et XLIV.)

[3] *Établissement de la monarchie françoise*, tome III, Liv. VI, Chap. IV, page 316.

[4] *Ibid.*

» né libre ont signifié long-temps la même chose ». Quoi! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de nobles-hommes, un passage de la vie de Louis-le-Débonnaire s'appliquera à ces sortes de gens! « Peut-» être aussi, ajoute-t-il encore [1], qu'Hébon n'avoit » point été esclave dans la nation des Francs, » mais dans la nation saxonne, ou dans une autre » nation germanique où les citoyens étoient di-» visés en plusieurs ordres ». Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé Dubos, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que Tégan [2] distingue les évêques qui avoient été opposés à Louis-le-Débonnaire, dont les uns avoient été serfs, et les autres étoient d'une nation barbare. Hébon étoit des premiers et non pas des seconds. D'ailleurs je ne sais comment on peut dire qu'un serf tel qu'Hébon auroit été Saxon ou Germain : un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. Louis-le-Débonnaire affranchit Hébon; et, comme les serfs affranchis prenoient la loi de leur maître, Hébon devint Franc, et non pas Saxon ou Germain.

---

[1] *Établissement de la monarchie françoise*, tome III, Liv. IV, Chap. IV, page 316.

[2] *Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, et maximè ii quos è servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt.* (De gestis Ludovici Pii, Cap. XLIII et XLIV.)

Je viens d'attaquer, il faut que je me défende. On me dira que le corps des antrustions formoit bien dans l'état un ordre distingué de celui des hommes libres; mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, et ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à M. de Valois qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs: sentiment que M. l'abbé Dubos a pris de lui, et qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point M. l'abbé Dubos qui auroit pu faire cette objection : car, ayant donné trois ordres de noblesse romaine, et la qualité de convive du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une noblesse d'origine que celui d'antrustion. Mais il faut une réponse directe. Les antrustions ou fidèles n'étoient pas tels parce qu'ils avoient un fief; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antrustions ou fidèles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers Chapitres de ce Livre : ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, et parce que les fiefs se donnoient souvent à la naissance, et parce qu'ils se donnoient souvent dans les assemblées de la nation, et enfin parce que, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du

roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de fidèles et par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir dans le Livre suivant [1] comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, et par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'étoit point ainsi du temps de Gontrand et de Childebert son neveu; et cela étoit ainsi du temps de Charlemagne. Mais quoique dès le temps de ce prince les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paroît, par le passage de Tégan rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étoient absolument exclus. M. l'abbé Dubos [2], qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne noblesse françoise, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs et aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignoit sous les règnes de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve? On ne s'en plaignoit pas du temps de Charlemagne, parce que ce prince distingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve ne firent pas.

---

[1] Chap. XXIII.

[2] *Histoire de l'établissement de la monarchie françoise*, tome III, Liv. VI, Chap. IV, page 302.

Le public ne doit pas oublier qu'il est redevable à M. l'abbé Dubos de plusieurs compositions excellentes. C'est sur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, et non pas sur celui-ci. M. l'abbé Dubos y est tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux M. le comte de Boulainvilliers que son sujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre ?

LIVRE XXXI.

THÉORIE DES LOIS FÉODALES CHEZ LES FRANCS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES RÉVOLUTIONS DE LEUR MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Changements dans les offices et les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfants de Clovis. Un certain Péonius [1] étoit comte dans la ville d'Auxerre; il envoya son fils Mummolus porter de l'argent à Gontrand pour être continué dans son emploi : le fils donna de l'argent pour lui-même, et obtint la place du père. Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres grâces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuse et arbitraire; et c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point comme elle s'étoit

[1] Grégoire de Tours, Liv. IV, Chap. XLII.

issée dans l'autre, et que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on ntinuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce Livre [1], qu'inpendamment des dons que les princes firent ur un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent ur toujours. Il arriva que la cour voulut réquer les dons qui avoient été faits : cela mit mécontentement général dans la nation, et n vit bientôt naître cette révolution fameuse ns l'histoire de France, dont la première époie fut le spectacle étonnant du supplice de runehault.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, lle, sœur, mère de tant de rois, fameuse enre aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un lile ou d'un proconsul romain, née avec un énie admirable pour les affaires, douée de quatés qui avoient été si long-temps respectées, soit vue [2] tout à coup exposée à des supplices i longs, si honteux, si cruels, par un roi [3] dont autorité étoit assez mal affermie dans sa naion, si elle n'étoit tombée par quelque cause articulière dans la disgrâce de cette nation. Clohaire lui reprocha la mort de dix rois [4] : mais l y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir; la

---

[1] Chap. VII.

[2] *Chronique de Frédégaire*, Chap. XLII.

[3] Clothaire II, fils de Chilpéric, et père de Dagobert.

[4] *Chronique de Frédégaire*, Chap. XLII.

mort de quelques autres fut le crime du sort, ou de la méchanceté d'une autre reine; et une nation qui avoit laissé mourir Frédégonde dans son lit, qui s'étoit même opposée [1] à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de Brunehault.

Elle fut mise sur un chameau, et on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrâce de cette armée. Frédégaire dit que Protaire, favori de Brunehault, prenoit le bien des seigneurs et en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, et que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit [2]. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; et Brunehault, soit par les vengeances [3] qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation [4].

Clothaire, ambitieux de régner seul, et plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les

---

[1] *Voyez* Grégoire de Tours, Liv. VIII, Chap. XXXI.

[2] *Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimiùm tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere.... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* (Chronique de Frédégaire, Chap. XXVII, sur l'an 605.)

[3] *Ibid.* Chap. XXVIII, sur l'an 607.

[4] *Burgundiæ farones, tàm episcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem, et odium in eam habentes, consilium inientes, etc.* (Chron. de Frédégaire, Chap. XLI, sur l'an 613.)

enfants de Brunehault avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; et, soit qu'il fût malhabile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de Brunehault, et fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'âme de la conjuration contre Brunehault : il fut fait maire de Bourgogne; il exigea de Clothaire qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie [1]. Par là, le maire ne peut plus être dans le cas où avoient été les seigneurs françois; et cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de Brunehault qui avoit surtout effarouché la nation. Tandis que les lois subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption, firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé, par de mauvaises voies, des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre sans cacher la corruption; on réclamoit le droit du fisc pour prodiguer les biens du fisc à sa fan-

---

[1] Chronique de Frédégaire, Chap. XLII, sur l'an 613. *Sacramento à Clothario accepto ne unquàm vitæ suæ temporibus degradaretur.*

taisie; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. Brunehault, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les leudes et les grands officiers se crurent perdus; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces temps-là; et les faiseurs de chroniques, qui savoient à peu près de l'histoire de leur temps ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-stériles. Cependant nous avons une constitution de Clothaire, donnée dans le concile de Paris[1] pour la réformation des abus, qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution[2]. D'un autre côté, il y confirme tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs[3], et il ordonne, de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fidèles leur soit rendu[4].

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile : il voulut que ce qui avoit été fait contre les priviléges des ecclésiastiques fût

---

[1] Quelque temps après le supplice de Brunehault, l'an 615. *Voyez* l'édition des Capitulaires de Baluze, page 21.

[2] *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in anteà, quod avertat Divinitas, contingant, disposuerimus, Christo præsule, per hujus edicti nostri tenorem generaliter emendare.* (In procemio, *ibid. art.* 16.)

[3] *Ibid.* art. 16.

[4] *Ibid.* art. 17.

rrigé [1]; il modéra l'influence de la cour dans s élections aux évêchés [2]. Le roi réforma de ême les affaires fiscales : il voulut que tous les ouveaux cens fussent ôtés [3], qu'on ne levât ucun droit de passage établi depuis la mort de ontrand, Sigebert et Chilpéric [4]; c'est-à-dire u'il supprimoit tout ce qui avoit été fait penant les régences de Frédégonde et de Bruneault : il défendit que ses troupeaux fussent meis dans les forêts des particuliers [5] : et nous lons voir tout à l'heure que la réforme fut ncore plus générale, et s'étendit aux affaires viles.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

On avoit vu jusqu'ici la nation donner des arques d'impatience et de légèreté sur le choix t sur la conduite de ses maîtres; on l'avoit vue

---

[1] *Et quod per tempora ex hoc prætermissum est, vel hinc perpetualiter observetur.* (Ibid. in proœmio.)

[2] *Ita ut, episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari debet cum provincialibus, à clero et populo eligatur; et, si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certè, si de palatio ligatur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur* Ibid. art. 1.)

[3] ...cumque *census novus impiè additus est, emen-* ... 8.)

régler les différends de ses maîtres entre eux, et leur imposer la nécessité de la paix : mais ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors ; elle jeta les yeux sur sa situation actuelle, elle examina ses lois de sang-froid ; elle pourvut à leur insuffisance ; elle arrêta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies et insolentes, de Frédégonde et de Brunehault, avoient moins étonné cette nation qu'elles ne l'avoient avertie. Frédégonde avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes ; elle avoit justifié le poison et les assassinats par le poison et les assassinats ; elle s'étoit conduite de manière que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics : Frédégonde fit plus de maux ; Brunehault en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut aussi assurer son gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; et cette corruption étoit d'autant plus dangereuse, qu'elle étoit plus ancienne, et tenoit plus, en quelque sorte, à l'abus des mœurs qu'à l'abus des lois.

L'Histoire de Grégoire de Tours et les autres monuments nous font voir, d'un côté, une nation féroce et barbare, et, de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injustes et cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les ter-

eurs que le christianisme donne aux coupables; es églises se défendirent contre eux par les miacles et les prodiges de leurs saints. Les rois 'étoient point sacriléges, parce qu'ils redounoient les peines des sacriléges; mais d'ailleurs s commirent, ou par colère, ou de sang-froid, outes sortes de crimes et d'injustices, parce que es crimes et ces injustices ne leur montroient pas a main de la Divinité si présente. Les Francs, omme j'ai dit, souffroient des rois meurtriers, arce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils 'étoient point frappés des injustices et des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient ravisseurs et injustes comme eux. Il y avoit bien des ois établies; mais les rois les rendoient inutiles ar de certaines lettres appelées *préceptions* [1], ui renversoient ces mêmes lois : c'est à peu rès comme les rescrits des empereurs romains, oit que les rois eussent pris d'eux cet usage, oit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur aturel. On voit dans Grégoire de Tours qu'ils aisoient des meurtres de sang-froid, et faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus; ils donnoient des préceptions pour faire des mariages illicites [2]; ils en donnoient pour transporter les successions; ils en don-

---

[1] C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi.

[2] *Voyez* Grégoire de Tours, Liv. IV, page 227. L'histoire et les chartres sont pleines de ceci; et l'étendue de ces abus

noient pour ôter le droit des parents; ils en donnoient pour épouser des religieuses. Ils ne faisoient point, à la vérité, des lois de leur seul mouvement; mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de Clothaire redressa tous les griefs. Personne ne put plus être condamné sans être entendu [1]; les parents dûrent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi [2]; toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles, et on punit sévèrement ceux qui les obtinrent et en firent usage [3]. Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret et les deux suivants n'avoient péri par le temps : nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions seront observées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution du même prince [4], qui se rapporte à son édit, et corrige de même de point en point tous les abus de préceptions.

Il est vrai que M. Baluze, trouvant cette constitution sans date et sans le nom du lieu où

---

paroît surtout dans l'édit de Clothaire II, de l'an 615, donné pour les réformer. *Voyez* les Capitulaires, édit. de Baluze, tome I, page 22.

[1] Art. 22.

[2] *Ibid.* art. 6.

[3] *Ibid.* art. 18.

[4] Dans l'édition des Capitulaires de Baluze, tome I, page 7.

elle a été donnée, l'a attribuée à Clotaire Ier. Elle est de Clothaire II. J'en donnerai trois raisons.

1°. Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son père et son aïeul [1]. Quelles immunités auroit pu accorder aux églises Childéric, aïeul de Clothaire Ier, lui qui n'étoit pas chrétien, et qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais si l'on attribue ce décret à Clothaire II, on lui trouvera pour aïeul Clothaire Ier lui-même, qui fit des dons immenses aux églises pour expier la mort de son fils Cramne, qu'il avoit fait brûler avec sa femme et ses enfants.

2°. Les abus que cette constitution corrige subsistèrent après la mort de Clothaire Ier, et furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du règne de Gontrand, la cruauté de celui de Chilpéric, et les détestables régences de Frédégonde et de Brunehault. Or comment la nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solennellement proscrits, sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque, Chilpéric II ayant repris les anciennes violences [2], elle le pressa d'ordonner que, dans

[1] J'ai parlé, au Livre précédent, de ces immunités, qui étoient des concessions de droits de justice, et qui contenoient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, et étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

[2] Il commença à régner vers l'an 670.

les jugements, on suivît la loi et les coutumes, comme on faisoit anciennement [1] ?

Enfin cette constitution, faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner Clothaire Ier, puisqu'il n'y avoit point sous son règne de plaintes dans le royaume à cet égard, et que son autorité y étoit très-affermie, surtout dans le temps où l'on place cette constitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événements qui arrivèrent sous le règne de Clothaire II, qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'ai dit que Clothaire II s'étoit engagé à ne point ôter à Warnachaire la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet. Avant ce temps, le maire étoit le maire du roi; il devint le maire du royaume; le roi le choisissoit, la nation le choisit. Protaire, avant la révolution, avoit été fait maire par Théodoric [2], et Landéric par Frédégonde [3], mais, depuis, la nation fut en possession d'élire [4].

---

[1] Voyez la *Vie de saint Léger*.

[2] *Instigante Brunichilde, Theodorico jubente*, etc. (Frédégaire, Chap. XXVII, sur l'an 605.)

[3] *Gesta regum Francorum*, Chap. [illegible]

[4] *Voyez* Frédégaire, *Chronique*, [illegible]

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de Brunehault, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'étoit point une des premières de l'état [1]; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois francs [2].

Clothaire rassura ceux qui possédoient des charges et des fiefs; et, après la mort de Warnachaire, ce prince ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troyes qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point [3]; et, lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit, comme son père, toute la monarchie : la nation se reposa sur lui, et ne

---

et son continuateur anonyme, Chap. CI, sur l'an 695; et Chap. CV, sur l'an 715; Aimoin, Liv. IV, Chap. XV; Éginhard, *Vie de Charlemagne*, Chap. XLVIII; *Gesta regum Francorum*, Chap. XLV.

[1] *Voyez* la Loi des Bourguignons, *in præfat.* et le second supplément à cette Loi, Tit. XIII.

[2] *Voyez* Grégoire de Tours, Liv. IX, Chap. XXXVI.

[3] *Eo anno, Clotharius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Trecassinis conjungitur, cùm eorum esset sollicitus si vellent jam, Warnachario discesso, alium in ejus* [illegible]*gradum sublimare : sed omnes unanimiter dene-* [illegible]*quam velle majorem domûs eligere, regis* [illegible]*tes, cum rege transegêre.* (Chronique sur l'an 626.)

lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté; et, rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de Brunehault. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laissèrent battre par les Sclavons [1], s'en retournèrent chez eux, et les marches de l'Austrasie furent en proie aux barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils Sigebert avec un trésor, et de mettre le gouvernement du royaume et du palais entre les mains de Cunibert, évêque de Cologne, et du duc Adalgise. Frédégaire n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors: mais le roi les confirma toutes par ses chartres, et d'abord l'Austrasie fut mise hors de danger [2].

Dagobert, se sentant mourir, recommanda à Æga sa femme Nentechilde et son fils Clovis. Les leudes de Neustrie et de Bourgogne choisirent ce jeune prince pour leur roi [3]. Æga et Nentechilde gouvernèrent le palais [4]; ils rendi-

---

[1] *Istam victoriam quam Vinidi contra Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Austrasiorum, dùm se cernebant cùm Dagoberto odium incurrisse, et assiduè exspoliarentur.* (Chronique de Frédégaire, Chap. LXVIII, sur l'an 630.)

[2] *Deinceps Austrasii eorum studio limitem et regnum Francorum contra Vinidos utiliter defensasse noscuntur.* (Ibid. Chap. LXXV, sur l'an 632.)

[3] *Ibid.* Chap. LXXIX, sur l'an 638.

[4] *Ibid.*

rent tous les biens que Dagobert avoit pris [1]; et les plaintes cessèrent en Neustrie et en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'Æga, la reine Nentechilde engagea les seigneurs de Bourgogne à élire Floachatus pour leur maire [2]. Celui-ci envoya aux évêques et aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour toujours, c'est-à-dire, pendant leur vie, leurs honneurs et leurs dignités [3]. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici que l'auteur du Livre *des maires de la maison royale* met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais [4].

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans les temps de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie et de Neustrie : mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les

[1] *Chronique de Frédégaire*, Chap. LXXX, sur l'an 639.

[2] *Ibid.* Chap. LXXXIX, sur l'an 641.

[3] Ibid. *Floachatus cunctis ducibus à regno Burgundiæ, seu et pontificibus, per epistolam etiam et sacramentis firmavit unicuique gradum honoris et dignitatem, seu et amicitiam, perpetuò conservare.*

[4] *Deinceps à temporibus Clodovei, qui fuit filius Dagoberti, inclyti regis, pater verò Theodorici, regnum Francorum decidens per majores domûs cœpit ordinari.* (De majoribus domûs regiæ.)

mêmes raisons, faites en Neustrie et en Austrasie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisoit, et à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit à l'égard des maires le génie de la nation.

Un gouvernement dans lequel une nation qui avoit un roi élisoit celui qui devoit exercer la puissance royale paroît bien extraordinaire; mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont Tacite dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminoient par sa noblesse [1], et, dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la première race, et les maires du palais; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'assemblée de la nation, se levoient et se proposoient pour chefs de quelque entreprise à tous

---

[1] *Reges ex nobilitate, duces ex virtute, sumunt.* (De Moribus Germanorum.)

ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent, pour la plupart, dans leur personne, et l'autorité du roi et la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté; et leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux et des assemblées, et donnèrent des lois du consentement de ces assemblées : c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions et commandèrent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la conduite que tint Arbogaste [1], Franc de nation, à qui Valentinien avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. Arbogaste fit pour lors ce que les Pepins firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

PENDANT que les rois commandèrent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. Clovis et ses quatre fils furent à la tête des

[1] *Voyez* Sulpicius Alexander, dans Grégoire de Tours, liv. II.

François, et les menèrent de victoire en victoire. Thibault, fils de Théodebert, prince jeune, foible et malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais [1]. Il refusa de faire une expédition en Italie contre Narsès, et il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menèrent [2]. Des quatre enfants de Clothaire Ier, Gontrand fut celui qui négligea le plus de commander les armées [3] : d'autres rois suivirent cet exemple; et, pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs chefs ou ducs [4].

On en vit naître des inconvénients sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir, les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans Grégoire de Tours une vive peinture

---

[1] L'an 552.

[2] *Leutheris verò et Butilinus, tamesti id regi ipsorum minimè placebat, belli cum eis societatem inierunt.* (Agathias, Liv. I; Grégoire de Tours, Liv. IV, Chap. IX.)

[3] Gontrand ne fit pas même l'expédition contre Gondovalde, qui se disoit fils de Clothaire, et demandoit sa part du royaume.

[4] Quelquefois au nombre de vingt. *Voyez* Grégoire de Tours, Liv. V, Chap. XXVII; Liv. VIII, Chap. XVIII et XXX; Liv. X, Chap. III. Dagobert, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, et envoya contre les Gascons dix ducs, et plusieurs comtes qui n'avoient point de ducs sur eux. (*Chronique de Frédégaire*, Chap. LXXVIII, sur l'an 636.)

e tous ces maux [1]. « Comment pourrons-nous obtenir la victoire, disoit Gontrand [2], nous qui ne conservons pas ce que nos pères ont acquis? notre nation n'est plus la même »... Chose singulière! elle étoit dans la décadence dès le temps des petits-fils de Clovis.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique, un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs et de leudes qui ne connoissoient plus leurs engagements; un duc qui rétablît la discipline militaire, et qui menât contre l'ennemi une nation qui ne savoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La première fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs; et, à la fin, ils en disposèrent seuls [3]. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre et le commandement des armées; et ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander : et quel autre que celui qui disposoit

---

[1] Grégoire de Tours, Liv. VIII, Chap. xxx; et Liv. X, Chap. III; *ibid.* Liv. VIII, Chap. xxx.

[2] *Ibid.*

[3] *Voyez* le second supplément à la Loi des Bourguignons, Tit. XIII; et Grégoire de Tours, Liv. IX, Chap. XXXVI.

des grâces pouvoit avoir cette autorité? Dans cette nation indépendante et guerrière, il falloit plutôt inviter que contraindre; il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vaquoient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui avoit la surintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race.

Depuis le supplice de Brunehault, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois; et quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, et le maire et la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du duc Pepin sur Théodoric et son maire [1] acheva de dégrader les rois [2]; celle que remporta [3] Charles Martel sur Chilpéric et son maire Rainfroy confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie et de la Bourgogne; et la mairie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des Pepins, cette mairie s'éleva sur toutes les autres mairies, et cette maison sur toutes les autres

[1] *Voyez* les Annales de Metz, sur les années 678 et 688.

[2] *Illis quidem nomina regum imponens, ipse totius regni habens privilegium, etc.* (*Ibid.* sur l'an 695.)

[3] *Ibid.* sur l'an 719.

naisons. Les vainqueurs craignirent que quelque homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles : ils les tinrent dans une maison royale comme dans une espèce de prison [1]. Une fois chaque année ils étoient montrés au peuple. Là ils faisoient des ordonnances, mais c'étoient celles du maire [2]; ils répondoient aux ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étoient assujettis [3].

Le délire de la nation pour la famille de Pepin alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui étoit encore dans l'enfance [4]; elle l'établit sur un certain Dagobert, et mit un fantôme sur un fantôme.

---

[1] *Sedemque illi regalem sub suâ ditione concessit* (Annales de Metz, sur l'an 719.)

[2] *Ex Chronico Centulensi*, Lib. II. *Ut responsa quæ erat edoctus, vel potiùs jussus, ex suâ velut potestate redderet.*

[3] Annales de Metz, sur l'an 691. *Anno principatûs Pippini super Theodoricum....* Annales de Fulde ou de Laurishan. *Pippinus, dux Francorum, obtinuit regnum Francorum per annos 27 cum regibus sibi subjectis.*

[4] *Posthæc Theudoaldus, filius ejus* (*Grimoaldi*) *parvulus, in loco ipsius, cum prædicto rege Dagoberto, major domûs palatii effectus est.* (Le continuateur anonyme de Frédégaire, sur l'an 714, Chap. CIV.)

CHAPITRE VII.

Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais.

Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges et des offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse : ainsi les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, et cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que dès ce temps-là la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andely [1], Gontrand et son neveu Childebert s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes et aux églises par les rois leurs prédécesseurs; et il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer par testament et pour toujours des choses qu'elles tiennent du fisc [2].

Marculfe écrivoit ses formules du temps des maires [3]. On en voit plusieurs où les rois donnent et à la personne et aux héritiers [4]; et,

---

[1] Rapporté par Grégoire de Tours, Liv. IX. *Voyez* aussi l'édit de Clothaire II, de l'an 615, art. 16.

[2] *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.*

[3] *Voyez* la 24 et la 34 du Liv. I.

[4] *Voyez* la formule 14 du Liv. I, qui s'applique égale-

comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la première race, une partie des fiefs passoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût dans ces temps-là l'idée d'un domaine inaliénable; c'est une chose très-moderne, et qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait: et, si je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps est celui de Charles Martel, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les rois commencèrent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse, il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.

---

ment à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice, et ensuite pour toujours: *Sicut ab illo aut à fisco nostro fuit possessa*. Voyez aussi la formule 17, *ibid*.

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

La manière de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de Marculfe [1]. On donnoit sa terre au roi ; il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, et celui-ci désignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abîmes, les anciennes prérogatives de cette noblesse qui, depuis onze siècles, est couverte de poussière, de sang et de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de Marculfe, que c'étoit un privilége du vassal du roi, que celui qui le tueroit payeroit six cents sous de composition. Ce privilége étoit établi par la loi salique [2] et par celle des Ripuaires [3] ; et pendant que ces deux lois ordonnoient six cents sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnoient que deux cents pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant sous la

---

[1] Liv. I, formule 13.

[2] Tit. XLIV. *Voyez* aussi le Tit. LXVI, § 3 et 4, et le Tit. LXXIV.

[3] Tit. II.

loi salique [1], et que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilége qu'eussent les vassaux du roi. Il faut savoir que, quand un homme étoit cité en jugement, et qu'il ne se présentoit point, ou n'obéissoit point aux ordonnances des juges, il étoit appelé devant le roi [2]; et s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors de la protection du roi, et personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain [3] : or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués [4]; mais s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient pas [5]. Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime, et non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante [6]; celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre [7]. Enfin un vassal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal [8]. Ces priviléges augmentèrent toujours; et le Capitulaire de Carloman fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on

---

[1] *Voyez* la Loi des Ripuaires, Tit. VII; et la Loi salique, Tit. XLIV, art. 1 et 4.

[2] Loi salique, Tit. LIX et LXXVI.

[3] *Extra sermonem regis.* (Loi salique, Tit. LIX et LXXVI.)

[4] *Ibid.* Tit. LIX, §. 1.

[5] *Ibid.* Tit. LXXVI, §. 1.

[6] *Ibid.* Tit. LVI et LIX.

[7] *Ibid.* Tit. LXXVI, §. 1.

[8] *Ibid.* Tit. LXXVI, §. 2.

ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux [1]. De plus, lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair et de vin autant de temps qu'il avoit manqué au service : mais l'homme libre qui n'avoit pas suivi le comte [2] payoit une composition de soixante sous, et étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée [3].

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point vassaux du roi, et encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir; et qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, et de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours; et il eut surtout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, et vouloit faire corps avec d'autres seigneurs [4], et entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisième race, comme on le voit par plusieurs chartres [5], soit qu'on

---

[1] *Apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 et 11.

[2] Capitulaire de Charlemagne, qui est le second de l'an 812, art. 1 et 3.

[3] *Herribannum.*

[4] *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit Lambert d'Ardres, dans du Cange, au mot *alodis*.

[5] *Voyez* celles que [illegible] cite au mot *allodiis*, et

lonnât son alleu et qu'on le reprît par le même acte, soit qu'on le déclarât alleu et qu'on le reconnût en fief. On appeloit ces fiefs *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons pères de famille ; et quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à Charlemagne, prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, bien des règlements pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés [1]. Cela prouve seulement que, de son temps, la plupart des bénéfices étoient encore à vie, et que par conséquent on prenoit plus de soin des alleux que des bénéfices : mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief; mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sais bien encore que Charlemagne se plaint dans un capitulaire que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leur fief en pro-

---

celles que rapporte Galland, *Traité du franc-alleu*, pag. 14 et suivantes.

[1] Capitulaire II de l'an 802, art. 10; et le Capitulaire VII de l'an 803, art. 3; et le Capitulaire I, *incerti anni*, art. 49: et le Capitulaire de l'an 806, art. 7.

priété, et les rachetoient ensuite en propriété [1]. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit : je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

Les biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux ; et cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de Chilpéric, petit-fils de Clovis, qui se plaignoit déjà que ses biens avoient été presque tous donnés aux églises [2]. « Notre fisc est devenu pauvre, » disoit-il ; nos richesses ont été transportées aux » églises [3]. Il n'y a plus que les évêques qui rè-

---

[1] Le cinquième de l'an 806, art. 8.

[2] Dans Grégoire de Tours, Liv. VI, Chap. XLVI.

[3] Cela fit qu'il annula les testaments faits en faveur des églises, et même les dons faits par son père : Gontrand les rétablit, et fit même de nouveaux dons. (Grégoire de Tours, Liv. VII, Chap. VII.)

» gnent; ils sont dans la grandeur, et nous n'y » sommes plus ».

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillèrent les églises : et une des raisons qu'allégua Pepin pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'Église de tous ses biens [1].

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire la maison des Pepins, avoient traité l'Église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie et en Bourgogne; et cela est bien clair par nos chroniques, où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion et la libéralité des Pepins [2]. Ils avoient occupé eux-mêmes les premières places de l'Église. « Un corbeau ne crève pas les yeux à » un corbeau », comme disoit Chilpéric aux évêques [3].

Pepin soumit la Neustrie et la Bourgogne; mais ayant pris, pour détruire les maires et les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller sans contredire son titre et faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes et la

[1] *Voyez* les Annales de Metz, sur l'an 687. *Excitor imprimis querelis sacerdotum et servorum Dei, qui me sæpius adierunt ut pro sublatis injuste patrimoniis*, etc.

[2] *Voyez* les Annales de Metz, sur l'an 687.

[3] Dans Grégoire de Tours.

destruction du parti opposé lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pepin se rendit maître de la monarchie en protégeant le clergé : Charles Martel, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux et des biens fiscaux avoit été donnée à vie ou en propriété à la noblesse, et que le clergé, recevant des mains des riches et des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les églises ; et les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs [1]. Il prit pour lui et pour ses capitaines les biens des églises et les églises mêmes, et fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richesses du clergé.

Le clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais si les rois, la noblesse et le peuple, trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la première race : mais l'esprit

[1] *Karolus, plurima juri ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deindè militibus dispertivit.* (Ex Chronico Centulensi, Lib. II.)

militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfants. Combien ne sortit-il pas de terres de la mense du clergé! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, et firent encore d'immenses libéralités. Les Normands arrivent, pillent et ravagent, persécutent surtout les prêtres et les moines, cherchent les abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu religieux : car ils attribuoient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, et toutes les violences de Charlemagne, qui les avoit obligés, les uns après les autres, de se réfugier dans le nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choses, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième race assez de fondations à faire et de terres à donner : les opinions répandues et crues dans ces temps-là auroient privé les laïques de tout leur bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais si les ecclésiastiques avoient de l'ambition, les laïques en avoient aussi : si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les seigneurs et les évêques, les gentilshommes et les abbés; et il falloit qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs, qui les défendoient pour un moment, et les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établissoit dans le cours de la troisième race, permettoit aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes parurent, et firent battre de la monnoie de tout ce qui se trouva d'or et d'argent dans les églises. Comment le clergé auroit-il été assuré de sa fortune? Il ne l'étoit pas de son existence; il traitoit des matières de controverse, et l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manières? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

État de l'Europe du temps de Charles Martel.

Charles Martel, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses. Il étoit craint et aimé des gens de guerre, et il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins [1]; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras : on sait la célèbre ambassade [2] que lui envoya Grégoire III. Ces deux puis-

---

[1] *Voyez* les Annales de Metz.

[2] *Epistolam quoque, decreto romanorum principum, sibi prædictus præsul Gregorius miserat, quòd sese populus romanus, relictâ imperatoris dominatione, ad suam*

sances furent très-unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le pape avoit besoin des Francs pour le soutenir contre les Lombards et contre les Grecs; Charles Martel avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, et accréditer les titres qu'il avoit, et ceux que lui ou ses enfants pourroient prendre [1]. Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

Saint Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre [2] que les évêques, assemblés à Reims, écrivirent à Louis-le-Germanique, qui étoit entré dans les terres de Charles-le-Chauve, parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses, et la situation des esprits. Ils disent [3] que « saint » Eucher ayant été ravi dans le ciel, il vit Charles

defensionem et invictam clementiam convertere voluisset. (Annales de Metz, sur l'an 741....) *Eo pacto patrato, ut à partibus imperatoris recederet.* (Frédégaire.)

[1] On peut voir dans les auteurs de ces temps-là l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des François. Quoique le roi Pepin eût déjà été couronné par l'archevêque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Étienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

[2] *Anno* 858, *apud Carisiacum,* édit. de Baluze, tome II, page 101.

[3] *Ibid.* tome II, art. 7, page 109.

» Martel tourmenté dans l'enfer inférieur par » l'ordre des saints qui doivent assister avec Jésus-» Christ au jugement dernier; qu'il avoit été con-» damné à cette peine avant le temps pour avoir » dépouillé les églises de leurs biens, et s'être » par là rendu coupable des péchés de tous ceux » qui les avoient dotées; que le roi Pepin fit tenir » à ce sujet un concile; qu'il fit rendre aux églises » tout ce qu'il put retirer des biens ecclésiasti-» ques; que, comme il n'en put avoir qu'une » partie à cause de ses démêlés avec Vaifre, duc » d'Aquitaine, il fit faire en faveur des églises des » lettres précaires du reste [1], et régla que les laï-» ques payeroient une dîme des biens qu'ils te-» noient des églises, et douze deniers pour chaque » maison; que Charlemagne ne donna point les » biens de l'église; qu'il fit, au contraire, un » Capitulaire par lequel il s'engagea, pour lui et » ses successeurs, de ne les donner jamais; que » tout ce qu'ils avancent est écrit, et que même » plusieurs d'entre eux l'avoient entendu ra-» conter à Louis-le-Débonnaire, père des deux » rois ».

Le règlement du roi Pepin, dont parlent les

[1] *Precaria, quòd precibus utendum conceditur,* dit Cujas dans ses notes sur le Livre I *des Fiefs*. Je trouve dans un diplome du roi Pepin, daté de la troisième année de son règne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire Ébroin, et continuée depuis. *Voyez* le diplome de ce roi dans le tome V des Historiens de France des Bénédictins, art. 6.

'êques, fut fait dans le concile tenu à Leptines [1]. Église y trouvoit cet avantage, que ceux qui 'oient reçu de ces biens ne les tenoient plus ıe d'une manière précaire; et que d'ailleurs le en recevoit la dîme, et douze deniers pour ıaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit n remède palliatif, et le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, et Pepin ıt obligé de faire un autre Capitulaire [2] où il enıignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de ayer cette dîme et cette redevance, et même 'entretenir les maisons de l'évêché ou du moastère, sous peine de perdre les biens donnés. harlemagne renouvela les réglements de Pepin [3].

Ce que les évêques disent dans la même lettre, ue Charlemagne promit, pour lui et ses sucesseurs, de ne plus partager les biens des églises ux gens de guerre, est conforme au Capitulaire e ce prince, donné à Aix-la-Chapelle l'an 803, ıit pour calmer les terreurs des ecclésiastiques cet égard; mais les donations déjà faites subistèrent toujours [4]. Les évêques ajoutent, et

[1] L'an 743. *Voyez* le Livre V des Capitulaires, art. 3, édit. de Baluze, page 825.

[2] Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

[3] *Voyez* son Capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de Baluze, page 411, où il règle le contrat précaire; et celui de Francfort, de l'an 794, page 267, art. 24, sur les réparations des maisons; et celui de l'an 800, page 330.

[4] Comme il paroît par la note précédente, et par le Capitulaire de Pepin, roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monastères à ceux qui se recommande-

avec raison, que Louis-le-Débonnaire suivit la conduite de Charlemagne, et ne donna point les biens de l'Église aux soldats.

Cependant les anciens abus allèrent si loin, que, sous les enfants de Louis-le-Débonnaire, les laïques établissoient des prêtres dans leurs églises, ou les chassoient, sans le consentement des évêques [1]. Les églises se partageoient entre les héritiers [2]; et quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les reliques [3].

Le Capitulaire de Compiègne [4] établit que l'envoyé du roi pourroit faire la visite de tous les monastères avec l'évêque, de l'avis et en présence de celui qui le tenoit [5]; et cette règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de lois pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monastères, ils écrivirent [6] à

roient pour des fiefs. Il est ajouté à la Loi des Lombards, Liv. III, Tit. I, §. 30, et aux Lois saliques, Recueil des Lois de Pepin dans Echard, page 195, Tit. XXVI, art. 4.

[1] *Voyez* la constitution de Lothaire I, dans la Loi des Lombards, Liv. III, Loi I, §. 43.

[2] *Ibid.* §. 44.

[3] *Ibid.*

[4] Donné la vingt-huitième année du règne de Charles-le-Chauve, l'an 868, édit. de Baluze, page 203.

[5] *Cum concilio et consensu ipsius qui locum retinet.*

[6] *Concilium apud Bonoilum*, seizième année de Charles-le-Chauve, l'an 856, édit. de Baluze, page 78.

Charles-le-Chauve qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables, et ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu et statué dans tant d'assemblées de la nation. Effectivement, ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arrivèrent, et mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Établissement des dîmes.

Les règlements faits sous le roi Pepin avoient plutôt donné à l'Église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif : et comme Charles Martel trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, Charlemagne trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné ; et les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devoit pas périr faute de ministres, de temples et d'instructions [1].

Cela fit que Charlemagne établit les dîmes, nouveau genre de bien, qui eut cet avantage

---

[1] Dans les guerres civiles qui s'élevèrent du temps de Charles Martel, les biens de l'église de Reims furent donnés aux laïques. On laissa le clergé *subsister comme il pourroit*, est-il dit dans la Vie de saint Remy. (Surius, tome I, [illegible])

pour le clergé, qu'étant singulièrement donné à l'Église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations[1].

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées : mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La constitution[2] de Clothaire dit seulement qu'on ne lèveroit point de certaines dîmes[3] sur les biens de l'Église : bien loin donc que l'Église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile de Mâcon[4], tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paye les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens; mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payoit plus.

---

[1] Loi des Lombards, Liv. III, Tit. III, §. 1 et 2.

[2] C'est celle dont j'ai tant parlé au Chap. IV ci-dessus, que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de Baluze, tome I, art. 11, page 9.

[3] *Agraria et pascuaria, vel decimas porcorum, Ecclesiæ concedimus, ita ut actor aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat.* Le Capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, édit. de Baluze, page 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dîme dont Clothaire exempte l'Église; c'étoit le dixième des cochons que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraisser : et Charlemagne veut que ses juges le payent comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique.

[4] *Canone V, ex tomo I Conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

Qui doute qu'avant Charlemagne on n'eût ouvert la Bible, et prêché les dons et les offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les règlements faits sous le roi Pepin avoient soumis au payement des dîmes et aux réparations des églises ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger, par une loi dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : et on voit, par le Capitulaire *de villis*[1], qu'il obligea ses propres fonds au payement des dîmes. C'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de Francfort[2] lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un Capitulaire dans lequel il est dit que, dans la dernière famine, on avoit trouvé les épis de blé vides[3], qu'ils avoient été dévorés par les démons, et qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient

[1] Article 6, édition de Baluze, page 332. Il fut donné l'an 800.

[2] Tenu sous Charlemagne, l'an 794.

[3] *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, et voces exprobrationis auditas, etc.* (Édition de Baluze, page 267, art. 23.)

de n'avoir pas payé la dîme : et, en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens ecclésiastiques de payer la dîme ; et, en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de Charlemagne ne réussit pas d'abord : cette charge parut accablante [1]. Le payement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur république : mais ici le payement des dîmes étoit une charge indépendante de celle de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les lois civiles [2] : on peut juger, par les différents canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les lois ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de Louis-le-Débonnaire [3] et celle de l'empereur Lothaire, son fils [4], ne le permirent pas.

---

[1] *Voyez*, entre autres, le Capitulaire de Louis-le-Débonnaire de l'an 829, édit. de Baluze, page 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres ; et art. 5 : *Nonis quidem et decimis, undè et genitor noster et nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus.*

[2] Entre autres celle de Lothaire, Liv. III, Tit. III, Chap. VI.

[3] De l'an 829, art. 7, dans Baluze, tome I, page 663.

[4] Loi des Lombards, Liv. III, Tit. III, §. 8.

Les lois de Charlemagne sur l'établissement ·s dîmes étoient l'ouvrage de la nécessité; la re- ;ion seule y eut part, et la superstition n'en ıt aucune.

La fameuse division [1] qu'il fit des dîmes en ıatre parties, pour la fabrique des églises, ›ur les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, ·ouve bien qu'il vouloit donner à l'Église cet at fixe et permanent qu'elle avoit perdu.

Son testament [2] fait voir qu'il voulut achever : réparer les maux que Charles Martel, son eul, avoit faits. Il fit trois parties égales de ses ıens mobiliers : il voulut que deux de ces par- es fussent divisées en vingt-une pour les vingt- ne métropoles de son empire; chaque partie evoit être subdivisée entre la métropole et les vêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers ui restoit en quatre parties; il en donna une à es enfants et à ses petits-enfants, une autre fut joutée aux deux tiers déjà donnés, les deux au- res furent employées en œuvres pies. Il sem- ›loit qu'il regardât le don immense qu'il venoit le faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation poli- tique.

---

[1] Loi des Lombards, Liv. III, Tit. III, §. 4.

[2] C'est une espèce de codicille rapporté par Éginhard, et qui est différent du testament même qu'on trouve dans Goldast et Baluze.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés et abbayes.

Les églises étant devenues pauvres, les rois abandonnèrent les élections aux évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques [1]. Les princes s'embarrassèrent moins d'en nommer les ministres, et les compétiteurs réclamèrent moins leur autorité. Ainsi l'Église recevoit une espèce de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si Louis-le-Débonnaire [2] laissa au peuple romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général de son temps : on se gouverna à l'égard du siége de Rome comme on faisoit à l'égard des autres.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de Charles Martel.

Je ne dirai point si, Charles Martel donnant les biens de l'Église en fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je sais, c'est que,

---

[1] *Voyez* le Capitulaire de Charlemagne de l'an 803, art. 2, édition de Baluze, page 379; et l'Édit de Louis-le-Débonnaire, de l'an 834, dans Goldast, *Constitutions impériales*, tome I.

[2] Cela est dit dans le fameux canon, *ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édition de Baluze, page 591, sur l'an 817.

du temps de Charlemagne [1] et de Lothaire Ier [2], il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers et se partageoient entre eux.

Je trouve de plus qu'une partie [3] fut donnée en alleu, et l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que Charles Martel donna en alleu aussi-bien qu'en fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'Église, et les biens d'Église ayant été changés en fiefs, les fiefs et les biens d'Église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un et de l'autre. Ainsi les biens d'Église

---

[1] Comme il paroît par son Capitulaire de l'an 801, art. 17, dans Baluze, tome I, page 360.

[2] *Voyez* sa constitution insérée dans le Code des Lombards, Liv. III, Tit. I, §. 44.

[3] *Voyez* la constitution ci-dessus, et le Capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 846, Chap. xx, *in villâ Sparnaco*, édition de Baluze, tome II, page 31; et celui de l'an 853, Chap. III et v, dans le synode de Soissons, édit. de Baluze, tome II, page 54; et celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, Chap. x, édition de Baluze, tome II, page 70. *Voyez* aussi le Capitulaire premier de Charlemage, *incerti anni*, art. 49 et 56, édit. de Baluze, tome I, page 519.

curent les priviléges des fiefs, et les fiefs eurent les priviléges des biens d'Église : tels furent les droits [1] honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute-justice préférablement à ce que nous appelons aujourd'hui le fief, il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la royauté et de la mairie. Seconde race.

L'ORDRE des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des temps ; de sorte que j'ai parlé de Charlemagne avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux Carlovingiens, faite sous le roi Pepin; chose qui, à la différence des événements ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de roi étoit héréditaire, et celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des Mérovingiens qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre

---

[4] *Voyez* les Capitulaires, Liv. V, art. 44; et l'Édit de Pistes, de l'an 866, art. 8 et 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

famille; et l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs : la personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie ; mais la royauté ne l'étoit pas. Pepin, fils de Charles Martel, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres ; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude, si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non : et cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espèce de conciliation. Le maire avoit été électif, et le roi héréditaire : la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit ; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille [1].

Le père Le Cointe, malgré la foi de tous les monuments [2], nie [3] que le pape ait autorisé ce changement : une de ses raisons est qu'il auroit

---

[1] *Voyez* le testament de Charlemagne ; et le partage que Louis-le-Débonnaire fit à ses enfants dans l'assemblée des états tenue à Quierzy, rapportée par Goldast : *Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate.*

[2] L'anonyme, sur l'an 752 ; et *Chron. Centul.* sur l'an 754.

[3] *Fabella quæ post Pippini mortem excogitata est, æquitati ac Sanctitati Zachariæ papæ plurimùm adversatur*..... (Annales ecclésiastiques des François, tome II, page 319.)

fait une injustice. Eh! il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auroient dû faire. Avec cette manière de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc Pepin, sa famille fut régnante, et que celle des Mérovingiens ne le fut plus. Quand son petit-fils Pepin fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus et un fantôme de moins : il n'acquit rien par là que les ornements royaux; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne se trompe pas en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand Hugues Capet fut couronné roi au commencement de la troisième race, il y eut un plus grand changement, parce que l'état passa de l'anarchie à un gouvernement quelconque: mais, quand Pepin prit la couronne, on passa d'un gouvernement au même gouvernement.

Quand Pepin fut couronné roi, il ne fit que changer de nom : mais quand Hugues Capet fut couronné roi, la chose changea, parce qu'un grand fief uni à la couronne fit cesser l'anarchie.

Quand Pepin fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand [illegible]; quand [illegible] Capet fut co[illegible]oi [illegible] plus grand [illegible]

CHAPITRE XVII.

Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race.

On voit, dans la formule de la consécration de Pepin [1], que Charles et Carloman furent aussi oints et bénis, et que les seigneurs françois s'obligèrent, sous peine d'interdiction et d'excommunication, de n'élire jamais personne d'une autre race [2].

Il paroît, par les testaments de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, que les Francs choisissoient entre les enfants des rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de Charlemagne, la faculté d'élire, qui étoit restreinte et conditionnelle, devint pure et simple, et on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pepin, se sentant près de sa fin, convoqua les seigneurs ecclésiastiques et laïques à Saint-Denis [3], et partagea son royaume à ses deux fils, Charles et Carloman. Nous n'avons point les actes de cette assemblée : mais on trouve ce qui

---

[1] Tome V des Historiens de France, par les pères Béné-[illegible]ctins, page 9.

[2] [illegible] de alterius lumbis regem in ævo præsu-[illegible]d ex ipsorum. (Ibid. page 10.)

s'y passa dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par Canisius [1], et celui des annales de Metz, comme l'a remarqué [2] M. Baluze. Et j'y vois deux choses en quelque façon contraires, qu'il fit le partage du consentement des grands, et ensuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille : c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmée par les monuments de la seconde race. Tel est ce Capitulaire de la division de l'empire que Charlemagne fait entre ses trois enfants, où, après avoir formé leur partage, il dit [3] que, « si un des trois frères a un fils tel que le peuple » veuille l'élire pour qu'il succède au royaume » de son père, ses oncles y consentiront ».

Cette même disposition se trouve dans le partage que Louis-le-Débonnaire fit [4] entre ses trois enfants, Pepin, Louis et Charles, l'an 837, dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, et encore dans un autre partage du même empereur [5], fait vingt

---

[1] Tome II, *Lectiones antiquæ*.
[2] Édit. des Capitulaires, tome I, page 188.
[3] Dans le Capitulaire premier de l'an 806, édit. de page 439, art. 5.
[4] Dans Goldast, *Constitutions impéri* page 19.
[5] Édit. de Baluze, p. 574, art. 14.

qu'ils furent contre-balancés, et qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, et l'occupa toute entière à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfants furent ses premiers sujets, les instruments de son pouvoir, et les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables règlements; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit dans les lois de ce prince un esprit de prévoyance qui comprend tout, et une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes [1] pour éluder les devoirs sont ôtés, les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il savoit punir; il savoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, et les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la main partout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts; ils les finissoit de toutes parts. Jamais prince ne sut mieux braver

---

[1] *Voyez* son Capitulaire III de l'an 811, page 486, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; et le Capitulaire I de l'an 812, page 490, art. 1; et le Capitulaire de la même année, page 494, art. 9 et 11, et autres.

dangers; jamais prince ne les sut mieux évi-
. Il se joua de tous les périls, et particuliè-
nent de ceux qu'éprouvent presque toujours
grands conquérants; je veux dire les conspi-
tions. Ce prince prodigieux étoit extrêmement
odéré; son caractère étoit doux, ses manières
nples; il aimoit à vivre avec les gens de sa
ur. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des
mmes: mais un prince qui gouverna toujours
r lui-même, et qui passa sa vie dans les tra-
ux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une
gle admirable dans sa dépense; il fit valoir ses
maines avec sagesse, avec attention, avec éco-
omie: un père de famille pourroit apprendre [1]
ıns ses lois à gouverner sa maison. On voit
ıns ses Capitulaires la source pure et sacrée
où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un
ıot: il ordonnoit [2] qu'on vendît les œufs des
asses-cours de ses domaines et les herbes inu-
les de ses jardins; et il avoit distribué à ses
euples toutes les richesses des Lombards, et
s immenses trésors de ces Huns qui avoient
épouillé l'univers.

---

[1] *Voyez* le Capitulaire *de Villis*, de l'an 800; son Capi-
ılaire II de l'an 813, art. 6 et 19; et le Liv. V des Capitu-
ıires, art. 303.

[2] Capitulaire *de Villis*, art. 39. *Voyez* tout ce Capitu-
ıire, qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne
dministration et d'économie.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

Charlemagne et ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques : ainsi ils érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés [1], et y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions [2], quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pièces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zèle de l'attention agissante d'un évêque : outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contre eux des peuples assujettis, auroit, au contraire, besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples.

---

[1] *Voyez*, entre autres, la fondation de l'archevêché de Brême, dans le Capitulaire de 789, édition de Baluze, page 245.

[2] Par exemple, la défense aux juges royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *freda* et autres droits. J'en ai beaucoup parlé au Livre précédent.

CHAPITRE XX.

Louis-le-Débonnaire.

ɪɢᴜsᴛᴇ, étant en Égypte, fit ouvrir le tom-
ı d'Alexandre. On lui demanda s'il vouloit
n ouvrît ceux des Ptolomées; il dit qu'il
t voulu voir le roi, et non pas les morts.
i, dans l'histoire de cette seconde race, on
che Pepin et Charlemagne; on voudroit voir
ois, et non pas les morts.

n prince, jouet de ses passions et dupe de
rertus mêmes, un prince qui ne connut ja-
ı sa force ni sa foiblesse, qui ne sut se con-
r ni la crainte ni l'amour, qui, avec peu de
s dans le cœur, avoit toutes sortes de défauts
ı l'esprit, prit en main les rênes de l'empire
Charlemagne avoit tenues.

ans le temps que l'univers est en larmes
r la mort de son père, dans cet instant d'éton-
ent où tout le monde demande Charles et
e trouve plus, dans le temps qu'il hâte ses
pour aller remplir sa place, il envoie de-
t lui des gens affidés pour arrêter ceux qui
ent contribué au désordre de la conduite
ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragé-
[1]. C'étoient des imprudences bien précipi-
. Il commença à venger les crimes domesti-

L'auteur incertain de la Vie de Louis-le-Débonnaire,
ı le Recueil de Duchesne, tome II, page 295.

ques avant d'être arrivé au palais, et à révolter les esprits avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à Bernard, roi d'Italie, son neveu, qui étoit venu implorer sa clémence, et qui mourut quelques jours après : cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ses frères : cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés [1] : on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé son serment et les promesses solennelles qu'il avoit faites à son père le jour de son couronnement [2].

Après la mort de l'impératrice Hirmengarde, dont il avoit trois enfants, il épousa Judith : il en eut un fils; et bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari avec toutes les foiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille qui entraîna la chute de la monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfants. Cependant ces partages avoient été confirmés tour à tour par ses serments, ceux de ses enfants, et ceux des seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules et des équivoques, dans l'obéissance; c'étoit con-

---

[1] *Voyez* le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de Duchesne, tome II, page 333.

[2] Il lui ordonna d'avoir pour ses sœurs, ses frères et ses neveux, une clémence sans bornes, *indeficientem misericordiam.* (Tegan, dans le recueil de Duchesne, tome II, page 276.)

ondre les droits divers des princes, dans un emps surtout où, les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi pronise et la foi reçue.

Les enfants de l'empereur, pour maintenir eurs partages, sollicitèrent le clergé, et lui donnèrent des droits inouïs jusque alors. Ces droits étoient spécieux; on faisoit entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. Agobard [1] représenta à Louis-le-Débonnaire qu'il avoit envoyé Lothaire à Rome pour e faire déclarer empereur; qu'il avoit fait des partages à ses enfants après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes et de prières. Que pouvoit faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois par a prison de ce prince et sa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumières, qui aimoit naturellement le bien, et, pour tout dire enfin, le fils de Charlemagne, put avoir des ennemis si nombreux [2], si violents, si irréconci-

---

[1] *Voyez* ses lettres.

[2] *Voyez* le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de Duchesne, tome II, page 331. *Voyez* aussi sa vie écrite par Tégan. *Tanto enim odio laborabat, ut*

liables, si ardents à l'offenser, si insolents dans son humiliation, si déterminés à le perdre : et ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfants, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet et convenir de quelque chose.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

La force que Charlemagne avoit mise dans la nation subsista assez sous Louis-le-Débonnaire pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur et être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible; mais la nation étoit guerrière. L'autorité se perdoit au dedans sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles Martel, Pepin et Charlemagne, gouvernèrent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du clergé : Louis-le-Débonnaire mécontenta tous les deux.

Dans la constitution françoise, le roi, la noblesse et le clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'état. Charles Martel, Pepin et Charlemagne, se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, et presque toujours avec toutes les deux;

tenderet eos vita ip
chesne, tome II,

mais Louis-le-Débonnaire détacha de lui l'un et l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des règlements qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes lois faites mal à propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarrazins et les Saxons [1], étoient bein éloignés de l'esprit monastique. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant [2], il la priva de ses emplois [3], la renvoya du palais, appela des étrangers. Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

---

[1] « Pour lors les évêques et les clercs commencèrent à » quitter les ceintures et les baudriers d'or, les couteaux en- » richis de pierreries qui y étoient suspendus, les habille- » ments d'un goût exquis, les éperons dont la richesse » accabloit leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne » souffrit point une telle dévotion, qui souleva contre elle » les ecclésiastiques de tous les ordres, et se fit à elle- » même la guerre ». (L'auteur incertain de la Vie de Louis-le-Débonnaire, dans le Recueil de Duchesne, tome II, page 298.)

[2] Tégan dit que ce qui se faisoit très-rarement sous Charlemagne se fit communément sous Louis.

[3] Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain Bernard, qui acheva de la désespérer.



CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Mais ce qui affoiblit surtout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines [1]. C'est ici que Nitard, un des plus judicieux historiens que nous ayons, Nitard, petit-fils de Charlemagne, qui étoit attaché au parti de Louis-le-Débonnaire, et qui écrivoit l'histoire par ordre de Charles-le-Chauve, doit être écouté.

Il dit « qu'un certain Adelhard avoit eu, pendant un temps, un tel empire sur l'esprit de » l'empereur, que ce prince suivoit sa volonté » en toutes choses; qu'à l'instigation de ce favori, il avoit donné les biens fiscaux [2] à tous » ceux qui en avoient voulu, et par là avoit » anéanti la république [3] ». Ainsi il fit dans tout l'empire ce que j'ai dit [4] qu'il avoit fait en Aquitaine; chose que Charlemagne répara, et que personne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuisement où Charles Martel le trouva lorsqu'il parvint à la mairie;

---

[1] *Villas regias, qui erant sui et avi et tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas : fecit enim hoc diù tempore.* (Tégan, *de Gestis Ludovici Pii.*)

[2] *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* (Nitard, Liv. IV, à la fin.)

[3] *Rem publicam penitùs annullavit.* (Nitard, Liv. IV, à la fin.)

[4] *Voyez* le Liv. XXX, Chap. XIII.

et l'on étoit dans ces circonstances, qu'il n'étoit plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que, sous Charles-le-Chauve, on ne maintenoit personne dans les honneurs [1], on n'accordoit la sûreté à personne, que pour de l'argent : quand on pouvoit détruire les Normands [2], on les laissoit échapper pour de l'argent : et le premier conseil que Hincmar donne à Louis-le-Bègue, c'est de demander dans une assemblée de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

Le clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée à Louis-le-Débonnaire. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions des biens de l'Église aux laïques [3] : mais bientôt Lothaire en Italie, et Pepin en Aquitaine, quittèrent le plan de Charlemagne, et reprirent celui de Charles Martel. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfants : mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine on

---

[1] Hincmar, *Lettre 1re à Louis-le-Bègue*.

[2] *Voyez* le fragment de la chronique du monastère de Saint-Serge d'Angers, dans Duchesne, tome II, page 401.

[3] *Voyez* ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

eut quelque condescendance ; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles qui avoient troublé la vie de Louis-le-Débonnaire furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, cherchèrent chacun de leur côté à attirer les grands dans leur parti et à se faire des créatures. Ils donnèrent à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'Église ; et, pour gagner la noblesse, ils lui livrèrent le clergé.

On voit dans les Capitulaires [1] que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, et qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner : on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que Charles-le-Chauve [2] fut celui qui attaqua le plus le patri-

---

[1] *Voyez* le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3 et 4, qui décrit très-bien l'état des choses, aussi-bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12 ; et le synode de Beauvais, encore de la même année, art. 3, 4 et 6 ; et le Capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846, art. 20 ; et la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à Louis-le-Germanique, art. 8.

[2] *Voyez* le Capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée : on choisit quelques canons des synodes, et on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit ; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. *Voyez* les articles 20, 21 et 22. *Voyez* aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858,

moine du clergé, soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son père à son occasion, soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit, dans les Capitulaires [1], des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ses biens, et la noblesse qui refusoit, qui éludoit ou qui différoit de les rendre, et les rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que Louis-le-Débonnaire faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfants distribuoient les biens du clergé aux laïques. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit; il regagnoit : mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du règne de Charles-le-Chauve, et

à Louis-le-Germanique, art. 8; et l'édit de Pistes, de l'an 865, art. 5.

[1] *Voyez* le même Capitulaire de l'an 846, *in villâ Sparnaco*. Voyez aussi le Capitulaire de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avoit joui sous le règne de Louis-le-Débonnaire. *Voyez* aussi le Capitulaire de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 et 7, qui maintient la noblesse et le clergé dans leurs possessions, et celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi sur ce que les maux, après tant de lois faites, n'avoient pas été réparés; et enfin la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à Louis-le-Germanique, art. 8.

depuis ce règne, il ne fut plus guère question des démêlés du clergé et des laïques sur la restitution des biens de l'Église. Les évêques jetèrent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à Charles-le-Chauve, que l'on trouve dans le Capitulaire de 856, et dans la lettre [1] qu'ils écrivirent à Louis-le-Germanique l'an 858: mais ils proposoient des choses et ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question [2] que de réparer en général les torts faits dans l'Église et dans l'état. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, et de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions [3]; de sorte que le clergé et la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois, tous les jours moins accrédités, et par les causes que j'ai dites, et par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésia-

---

[1] *Voyez* la note précédente.

[2] *Voyez* le Capitulaire de l'an 851, art. 6 et 7.

[3] Charles-le-Chauve, dans le synode de Soissons, dit qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'Église. (Capitul. de l'an 853, art 11, édit. de Baluze, tome II, page 56.)

stiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, et les rois avoient affoibli le clergé.

En vain Charles-le-Chauve et ses successeurs appelèrent-ils le clergé [1] pour soutenir l'état et en empêcher la chute; en vain se servirent-ils du respect que les peuples avoient pour ce corps [2], pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain cherchèrent-ils à donner de l'autorité à leur lois par l'autorité des canons [3]; en vain joignirent-ils les peines ecclésiastiques aux peines civiles [4]; en vain, pour contre-balancer

---

[1] *Voyez* dans Nitard, Liv. IV, comment, après la fuite de Lothaire, les rois Louis et Charles consultèrent les évêques pour savoir s'ils pourroient prendre et partager le royaume qu'il avoit abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'assurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres seigneurs à les suivre.

[2] *Voyez* le Capitulaire de Charles-le-Chauve, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. Venilon, que j'avois fait archevêque de Sens, m'a sacré; et je ne devois être chassé du royaume par personne, *saltem sine audientiâ et judicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia; quorum paternis correctionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, et in præsenti sum subditus.*

[3] *Voyez* le Capitulaire de Charles-le-Chauve, *de Carisiaco*, de l'an 857, édition de Baluze, tome II, page 88, art. 1, 2, 3, 4 et 7.

[4] *Voyez* le synode de Pistes, de l'an 862, art. 4; et le

l'autorité du comte, donnèrent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces [1] : il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait; et un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.

J'ai dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur comte, et les vassaux sous leur seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'état se balançoient les uns les autres; et, quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord [2] ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite; et je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le règne de Gontrand jusqu'à celui de Charlemagne. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely [3], passé entre Gontrand, Childe-

---

Capitulaire de Carloman et de Louis II, *apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 et 5.

[1] Capitulaire de l'an 876, sous Charles-le-Chauve, *in synodo Pontigonensi*, édit. de Baluze, art. 12.

[2] *Voyez* ce que j'ai dit ci-devant au Livre XXX, Cha[illegible] fin.

[3] [illegible] Grégoire de Tours, Liv. IX.

bert et la reine Brunehault, et le partage fait par Charlemagne à ses enfants, et un partage pareil fait par Louis-le-Débonnaire [1]. Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux; et, comme on y règle les mêmes points et à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit et la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, des clauses expresses pour qu'ils pussent s'y recommander : ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes libres etoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver lorsque, Charles Martel ayant distribué les biens de l'Église à ses soldats, et les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu, il se fit une espèce de révolution dans les lois féodales. Il est vraisemblable que les nobles qui avoient déjà des fiefs trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en alleu, et que les hommes libres se trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

---

[1] Voyez le Chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, et les notes où ils sont cités.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les alleux.

Charlemagne, dans le partage dont j'ai parlé au Chapitre précédent [1], régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, et non dans le royaume d'un autre [2]; au lieu qu'on conserveroit ses alleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur [3]. On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit Louis-le-Débonnaire à ses enfants l'an 817 [4].

Mais, quoique les hommes libres se recom-

---

[1] De l'an 806, entre Charles, Pepin et Louis. Il est rapporté par Goldast, et par Baluze, tome I, page 439.

[2] Art. 9, page 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans Grégoire de Tours, Liv. IX.

[3] Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

[4] Dans Baluze, tome I, page 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo, qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit se commendandi.* (Art. 9.) *Voyez* aussi le partage que fit le même empereur l'an 837, art. 6, édit. de Baluze, page 686.

mandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie : il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, et préparât des gens qui en fissent le service à raison d'un homme pour quatre manoirs, ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief : et quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les constitutions [1] de Charlemagne et par celle de Pepin, roi d'Italie [2], qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai. Mais qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, firent un traité dans lequel je trouve des clauses qui dûrent changer tout l'état politique chez les François [3].

Dans l'annonciation [4] que Charles fit au peuple

---

[1] De l'an 811, édition de Baluze, tome I, page 486, art. 7 et 8; et celle de l'an 813, *ibid.* page 490, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo, etc.* Voyez aussi le Capitulaire de l'an 807, édition de Baluze, tome I, page 458.

[2] De l'an 793, inséré dans la Loi des Lombards, Liv. III, Tit. IX, Chap. IX.

[3] En l'an 847, rapporté par Aubert Le Mire, et Baluze, tome II, page 42, *conventus apud Marsnam.*

[4] *Adnuntiatio.*

de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choisir pour seigneur qui il voudroit, du roi ou des autres seigneurs [1]. Avant ce traité, l'homme libre pouvoit se recommander pour un fief, mais son alleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire, sous la jurisdiction du comte; et il ne dépendoit du seigneur auquel il s'étoit recommandé qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son alleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur alleu en fief, et sortoient, pour ainsi dire, de la jurisdiction civile, pour entrer dans la puissance du roi, ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres, puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner

---

[1] *Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus, accipiat.* (Art. 2 de l'Annonciation de Charles.)

les fiefs aux enfants du possesseur; elle est de Charles-le-Chauve, un des trois princes qui contractèrent [1].

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois frères, de choisir pour seigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de Charlemagne, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter [2]. Mais, sous Charles-le-Chauve, les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice: et ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté qu'à la restreindre [3]. Du temps de Charle-

---

[1] Capitulaire de l'an 877, Tit. LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum : Similiter et de nostris vassallis faciendum est, etc.* Ce Capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3.

[2] Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 813, art. 16: *Quòd nullus seniorem suum dimittat, postquàm ab eo acceperit valente solidum unum.* Et le Capitulaire de Pepin, de l'an 783, art. 5.

[3] *Voyez* le Capitulaire *de Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 et 13, édition de Baluze, tome II, page 83, dans lequel le roi et les seigneurs ecclésiastiques et laïques convinrent de ceci: *Si aliquis de vobis talis est cui suus senioratus non placet, et illi simulat ut ad alium seniorem meliùs quàm ad illum acaptare possit, veniat ad illum, et ipse tranquillo et pacifico animo donet illi commeatum..... et quòd Deus illi cupierit, ut ad alium seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

magne, les bénéfices étoient plus personnels que réels; dans la suite, ils devinrent plus réels que personnels.

CHAPITRE XXVI.

Changements dans les fiefs.

Il n'arriva pas de moindres changements dans les fiefs que dans les alleux. On voit par le Capitulaire de Compiègne, fait sous le roi Pepin [1], que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit lorsqu'il ôtoit le tout; et, à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arrière-fief; un nouveau bénéficiaire venoit qui établissoit aussi de nouveaux arrière-vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arrière-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal; et l'arrière-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, et non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arrière-vasselage lorsque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, et que les arrière-fiefs y passèrent de même. Ce qui relevoit

[1] De l'an 757, art. 6, édition de Baluze, page 181.

du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; et la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, et souvent davantage.

On voit dans les Livres *des Fiefs* [1], que quoique les vassaux du roi pussent donner en fief, c'est-à-dire, en arrière-fief du roi, cependant ces arrière-vassaux ou petits vavasseurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de sorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle concession ne passoit point aux enfants comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arrière-vasselage du temps que les deux sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du temps du roi Pepin, on trouvera que les arrière-fiefs conservèrent plus long-temps leur nature primitive que les fiefs [2].

Mais, lorsque ces sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avoient presque anéantie : car si celui qui avoit reçu un fief du petit vavasseur l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal; de même s'il avoit donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter,

---

[1] Liv. I, Chap. 1.

[2] Au moins en Italie et en Allemagne.

ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent [1]. Enfin cette règle n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan [2].

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

Du temps de Charlemagne [3] on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses; et le comte qui auroit exempté quelqu'un auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois frères mit là-dessus une restriction [4] qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi [5] : on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre fait cinq ans aupa-

---

[1] Liv. I *des Fiefs*, Chap. I.

[2] *Ibid.*

[3] Capitulaire de l'an 802, art. 7, édition de Baluze, page 365.

[4] *Apud Marsnam*, l'an 847, édition de Baluze, page 42.

[5] *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat; nisi talis regni invasio quam* lantuveri *dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat.* (Art. 5, *ibid.* page 44.)

ravant entre les deux frères Charles-le-Chauve et Louis, roi de Germanie, par lequel ces deux frères dispensèrent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelque entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurèrent, et qu'ils firent jurer aux deux armées [1].

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penser à ce qui restoit encore de noblesse [2] que, par les querelles particulières de ses rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée, et que leur ambition et leur jalousie feroient verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette loi, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre les princes à la guerre que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invasion étrangère. Elle fut en usage pendant plusieurs siècles [3].

---

[1] *Apud Argentoratum*, dans Baluze, Capitulaires, tome II, page 39.

[2] Effectivement, ce fut la noblesse qui fit ce traité. *Voyez* Nitard, Liv. IV.

[3] *Voyez* la Loi de Guy, roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la Loi salique et à celle des Lombards, Tit. VI, §. 2, dans Échard.

CHAPITRE XXVIII.

Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs.

Il sembloit que tout prît un vice particulier et se corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité : mais c'étoient des cas particuliers; et les fiefs, en général, conservoient toujours leur propre nature; et si la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité [1].

Mais Charles-le-Chauve fit un règlement général qui affecta également et les grands offices et les fiefs : il établit dans ses Capitulaires que les comtés seroient donnés aux enfants du comte; et il voulut que ce règlement eût encore lieu pour les fiefs [2].

On verra tout à l'heure que ce règlement reçut une plus grande extension; de sorte que les

---

[1] Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avoit été donnée par Charles Martel, et passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier Raymond; mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfants du dernier possesseur.

[2] *Voyez* son Capitulaire de l'an 877, Tit. LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum.* Ce Capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3.

grands offices et les fiefs passèrent à des parents plus éloignés. Il suivit de là que la plupart des seigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la justice dans les plaids du roi; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, se trouvèrent entre le roi et ses hommes libres; et la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus : il paroît, par les Capitulaires, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, et des vassaux sous eux [1]. Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi; les comtes devinrent plus puissants, parce que les vassaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume du royaume que, quand les aînés avoient donné des partages à leurs ca-

---

[1] Le Capitulaire III de l'an 812, art. 7; et celui de l'an 815, art. 6, sur les Espagnols; le Recueil des Capitulaires, Liv. V, art. 228; et le Capitulaire de l'an 869, art. 2; et celui de l'an 877, art. 13, édit. de Baluze.

dets, ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné [1]; de manière que le seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arrière-fief. Philippe-Auguste, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint-Paul, de Dampierre, et autres seigneurs, déclarèrent que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout relèveroit toujours du même seigneur, sans aucun seigneur moyen [2]. Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire dans ces temps-là des ordonnances générales : mais plusieurs de nos coutumes se réglèrent là-dessus.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs depuis le règne de Charles-le-Chauve.

J'AI dit que Charles-le-Chauve voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résultèrent, et de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve dans les Livres *des Fiefs* [3], qu'au com-

---

[1] Comme il paroît par Othon de Frissingue, *des Gestes de Frédéric*, Liv. II, Chap. XXIX.

[2] *Voyez* l'ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1209, dans le nouveau Recueil.

[3] Liv. I, Tit. I.

mencement du règne de l'empereur Conrad II, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passoient point aux petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfants du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi [1] : ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection que le seigneur fit entre ses enfants.

J'ai expliqué, au Chapitre XVII de ce Livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective, et à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfants succédoient : elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre les enfants. Comme les choses vont toujours de proche en proche, et qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit, pour la succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la couronne [2]. Ainsi les fiefs passèrent aux enfants et par droit de succession et par droit d'élection; et chaque fief se trouva, comme la couronne, électif et héréditaire.

Ce droit d'élection dans la personne du seigneur ne subsistoit [3] pas du temps des auteurs

---

[1] *Sic progressum est, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare.* (Ibid.)

[2] Au moins en Italie et en Allemagne.

[3] *Quod hodie ita stabilitum est, ut ad omnes æqualiter veniat.* (Liv. I *des fiefs*, Tit. I.)

des Livres *des Fiefs* [1], c'est-à-dire, sous le règne de l'empereur Frédéric Ier.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

Il est dit dans le Livre *des Fiefs* [2] que quand l'empereur Conrad partit pour Rome, les fidèles qui étoient à son service lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs qui passoient aux enfants passassent aussi aux petits-enfants, et que celui dont le frère étoit mort sans héritiers légitimes pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur père commun : cela fut accordé.

On y ajoute, et il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient [3] du temps de l'empereur Frédéric Ier, « que les anciens jurisconsultes » avoient toujours tenu que la succession des » fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-» delà des frères germains, quoique, dans des » temps modernes, on l'eût portée jusqu'au sep-» tième degré ; comme, par le droit nouveau, on » l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'infini [4] ». C'est ainsi que la loi de Conrad reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France fera voir que la perpétuité

---

[1] *Gerardus Niger*, et *Aubertus de Orto*.
[2] Liv. I *des Fiefs*, Tit. I.
[3] Cujas l'a très-bien prouvé.
[4] Liv. I *des Fiefs*, Tit. I

des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur Conrad II commença à régner en 1024, les choses se trouvèrent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France sous le règne de Charles-le-Chauve, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le règne de Charles-le-Chauve, il se fit de tels changements, que Charles-le-Simple se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangère ses droits incontestables à l'empire; et qu'enfin, du temps de Hugues Capet, la maison régnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de Charles-le-Chauve mit en France une égale foiblesse dans l'état. Mais comme Louis-le-Germanique son frère, et quelques-uns de ceux qui lui succédèrent, eurent de plus grandes qualités, la force de l'état se soutint plus long-temps.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, et, si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation allemande, résista plus long-temps que celui de la nation françoise à cette disposition des choses, qui faisoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, et, pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands et les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Alle-

magne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux; c'est-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que, si les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, et de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conservé plus long-temps chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne.

L'EMPIRE, qui, au préjudice de la branche de Charles-le-Chauve, avoit déjà été donné aux bâtards de celle de Louis-le-Germanique [1], passa encore dans une maison étrangère par l'élection de Conrad, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, et qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre Charles-le-Simple et l'empereur Henri Ier qui avoit succédé à Conrad. On l'appelle le pacte de Bonn [2]. Les deux princes se

---

[1] Arnoul et son fils Louis IV.

[2] De l'an 926, rapporté par Aubert Le Mire, Cod. *Donationum piarum*, Chap. XXVII.

rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, et se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. Charles prit le titre de roi de la France occidentale, et Henri, celui de la France orientale. Charles contracta avec le roi de Germanie, et non avec l'empereur.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs et l'établissement général des arrière-fiefs éteignirent le gouvernement politique, et formèrent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, et par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus, et ils se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Reims et de Laon, restèrent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, et la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissants vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume; ils venoient sur des espèces de radeaux ou de petits bâtiments, entroient par l'embouchure des rivières, les remontoient, et dévastoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans et de Paris arrêtoient ces brigands [1]; et ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. Hugues Capet, qui possédoit ces deux villes, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume; on lui déféra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontières des Turcs.

L'empire étoit sorti de la maison de Charlemagne dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Elle fut même plus tard en usage chez les Allemands que chez les François [2] : cela fit que l'empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de Charlemagne, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changements qui étoient arrivés ou qui arrivèrent de-

---

[1] *Voyez* le Capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de Saint-Denis, et des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

[2] *Voyez* ci-devant le Chap. XXX, page 188.

puis. Tout se réduisit à deux événements; la famille régnante changea, et la couronne fut unie à un grand fief.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.

Il suivit de la perpétuité des fiefs que le droit d'aînesse et de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la première race [1] : la couronne se partageoit entre les frères, les alleux se divisoient de même; et les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avoit Louis-le-Débonnaire, et dont il honora Lothaire son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espèce de primauté sur ses cadets. Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des présents [2], et en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à Lothaire ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand Agobard écrivit pour ce prince [3], il allégua la disposition de l'empe-

[1] *Voyez* la Loi salique et la Loi des Ripuaires, au Titre des *Alleux*.

[2] *Voyez* le Capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que Louis-le-Débonnaire fit entre ses enfants.

[3] *Voyez* ses deux lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre *de Divisione imperii*.

presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires : mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, et se paya même d'abord en ligne directe [1]. La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux et incommode au vassal, et affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint souvent dans l'acte d'hommage que le seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent [2], laquelle, par les changements arrivés aux monnoies, est devenue de nulle importance : ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui des lods et ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, et on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son fief pour le tenir

---

[1] *Voyez* l'ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1209, sur les fiefs.

[2] On trouve dans les Chartres plusieurs de ces conventions, comme dans le Capitulaire de Vendôme, et celui de l'abbaye de Saint-Cyprien en Poitou, dont M. Galland, page 55, a donné des extraits.

pour toujours en arrière-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis [1], avec de certaines restrictions que mirent les coutumes [2], ce qu'on appela se jouer de son fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à sa fille, il multiplia les cas de son droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme [3]. Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de Guillaume v, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, Aliénor succéda à l'Aquitaine, et Mathilde à la Normandie : et le droit de la succession des filles parut dans ces temps-là si bien établi, que Louis-le-Jeune, après la dissolution de son mariage avec Aliénor, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guienne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appeloit les femmes à la succes-

[1] Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'est-à-dire, en ...dre une portion.

... fixèrent la portion dont on pouvoit se jouer.

... cela que le seigneur contraignoit la veuve de

sion des fiefs se soit introduite plus tard dans la comté de Toulouse que dans les autres provinces du royaume [1].

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succédèrent ni à la couronne de France ni à l'Empire, parce que, dans l'établissement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient succéder aux fiefs : mais elles succédèrent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin qui, au-delà des limites de l'Allemagne et dans des temps assez modernes, prirent, en quelque façon, une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir; et il n'étoit point question des mineurs : mais quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes [2]. C'est ce que nos

---

[1] La plupart des grandes maisons avoient leurs lois de successions particulières. *Voyez* ce que M. de La Thaumassière nous dit sur les maisons du Berri.

[2] On voit dans le Capitulaire de l'année 877, *apud Cari-*

coutumes appellent la garde-noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, et en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief; et la tradition réelle, qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi reçussent les hommages dans les provinces; et cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers, qui nous ont été conservées dans les Capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité à tous les sujets [1]; mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit et tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solennelle que l'hommage, et en étoit entièrement distincte [2].

---

risiacum, art. 3, édition de Baluze, tome II, page 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs pour les conserver aux mineurs : exemple qui fut suivi par les seigneurs, et donna l'origine à ce que nous appelons la garde-noble.

[1] On en trouve la formule dans le Capitulaire II de l'an 802. *Voyez* aussi celui de l'an 854, art. 13 et autres.

[2] M. du Cange, au mot *hominium*, page 1163, et au mot *fidelitas*, page 474, cite les chartres des anciens hommages où ces différences se trouvent, et grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettoit sa main

Les comtes et les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions, donner aux vassaux dont la fidélité étoit suspecte, une assurance qu'on appeloit *firmitas* [1]; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois se la donnoient entre eux [2].

Que si l'abbé Suger parle d'une chaire de Dagobert où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des seigneurs [3], il est clair qu'il emploie ici les idées et le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, la reconnoissance du vassal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur et du vassal dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi Pepin, qui

---

dans celle du seigneur, et juroit : le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les Évangiles. L'hommage se faisoit à genoux; le serment de fidélité debout. Il n'y avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. *Voyez* Litleton, sect. 91 et 92. *Foi et hommage*, c'est fidélité et hommage.

[1] Capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 860, *post reditum à Confluentibus*, art. 3, édit. de Baluze, page 145.

[2] *Ibid.* art. 1.

[3] *Lib. de Administratione suâ.*

est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je le croirois avec précaution, et dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorants, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que Tassillon, duc de Bavière, fit à Pepin [1], aient parlé suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps [2].

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

Quand les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guère qu'aux lois politiques; c'est pour cela que dans les lois civiles de ces temps-là il est fait si peu de mention des lois des fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent et aux lois politiques et aux lois civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux lois civiles sur les fiefs.

---

[1] *Anno* 757, Chap. XVII.

[2] Tassillo, *venit in vassallatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa et innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, et fidelitatem promisit Pippino.* Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage et un serment de fidélité. *Voyez*, à la page 198, la note [2].

Les fiefs étant devenus héréditaires, les lois concernant l'ordre des successions dûrent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit romain et de la loi salique [1], cette règle du droit françois, *propres ne remontent point* [2]. Il falloit que le fief fût servi; mais un aïeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais vassaux à donner au seigneur : aussi cette règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de Boutillier [3].

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût servi, exigèrent que les filles qui devoient succéder au fief [4], et, je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les contrats de mariage devinrent pour les nobles une disposition féodale et une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de dis-

---

[1] Au titre *des Alleux*.

[2] Liv. IV, *de Feudis*, Tit. LIX.

[3] *Somme rurale*, Liv. I, Tit. LXXVI, page 447.

[4] Suivant une ordonnance de saint Louis, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou et du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritière d'un fief donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son con-

poser des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué Boyer [1] et Aufrérius [2].

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parents, qui est un mystère de notre ancienne jurisprudence françoise que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, *Italiam* [3].... Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

---

[1] Décis. 155, n° 8; et 204, n° 36.

[2] *In Capel. Thol.* Décision 453.

[3] *Énéide*, Liv. III, vers 523.

FIN DE L'ESPRIT DES LOIS.

DÉFENSE

DE

L'ESPRIT DES LOIS.

PREMIÈRE PARTIE.

On a divisé cette *Défense* en trois parties : dans la première, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de *l'Esprit des Lois ;* dans la seconde, on répond aux reproches particuliers ; la troisième contient des réflexions sur la manière dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses ; il pourra juger.

I.

Quoique *l'Esprit des Lois* soit un ouvrage de pure politique et de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne : il l'a fait de manière à en faire sentir toute la grandeur ; et, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques qui ont paru coup sur coup [1], on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que

---

[1] L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois,

de savoir s'il est spinosiste et déiste : et, quoique ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mène sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux, étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son Livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligents ?*

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles : *Dieu a du rapport à l'univers, comme créateur et comme conservateur*[1] *: les lois selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces règles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté: *Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière, et privé d'intelligence, subsiste toujours*, etc. [2].

---

[1] Liv. I, Chap. I. [2] *Ibid.*

Il est donc spinosiste [illegible]
contre Hobbes et Spinosa [illegible]
justice et d'équité [illegible]
lois positives[1].

Il est donc spinosiste [illegible]
mencement du Chapitre [illegible]
en imprimant dans [illegible]
teur, nous porte vers [illegible]
naturelles par son [illegible]

Il est donc spinosiste [illegible] faut
toutes ses forces le [illegible]
mieux être athée [illegible] des
les athées tireroient [illegible] in-
quences. [illegible] ique;

Que dit-on après [illegible] que les
l'équité naturelle [illegible]
soit proportionn[illegible]

[illegible] l'Es-

L'aut[illegible] ion, et
dans la [illegible] noisse
les [illegible] Cha-
[illegible] une
[illegible] l'er-
[illegible]

confusion jusqu'au trône du premier Être. C'est ce qui fait dire à Pope que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, et que tout est bien comme il est. Cela posé, on entend la signification de ce langage nouveau, que les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. A quoi l'on ajoute que, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois; la Divinité a ses lois; le monde matériel a ses lois; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois; les bêtes ont leurs lois; l'homme a ses lois.

RÉPONSE.

Les ténèbres mêmes ne sont pas plus obscures que ceci. Le critique a ouï dire que Spinosa admettoit un principe aveugle et nécessaire qui gouvernoit l'univers : il ne lui en faut pas davantage; dès qu'il trouvera le mot *nécessaire*, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les lois étoient un rapport nécessaire : voilà donc du spinosisme, parce que voilà du nécessaire. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systèmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le système de Hobbes; système terrible, qui, faisant dépendre toutes les vertus et tous les vices de l'établissement des lois que les hommes se sont faites, et voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, et que la première loi naturelle est la guerre de

tous contre tous, renverse, comme Spinosa, et toute religion et toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premièrement, qu'il y avoit des lois de justice et d'équité avant l'établissement des lois positives : il a prouvé que tous les êtres avoient des lois; que, même avant leur création, ils avoient des lois possibles; que Dieu lui-même avoit des lois, c'est-à-dire, les lois qu'il s'étoit faites. Il a démontré qu'il étoit faux que les hommes naquissent en état de guerre [1]; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes et les conséquences de celles de Spinosa, et qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinosa les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudroit commencer par se mettre au fait de l'état de la question, et savoir du moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : *Sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels. Mais est-ce d'un païen,* etc.

---

[1] Liv. I, Chap. II.

RÉPONSE.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels..

TROISIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées.* De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant il a détruit cette fatalité par ces paroles : *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligents?* De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, et il ne compare point les causes; mais il parle des effets, et il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précède et celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des règles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par Dieu : elles sont invariables, ces règles, et toute la physique le dit avec lui; elles sont invariables, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles, et qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, et ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des règles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu l'entendre comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus, les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : La création, qui paroît d'abord devoir produire des règles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu et ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de spinosisme dans *l'Esprit des Lois*. Passons à une autre accusation, et voyons s'il est vrai que l'auteur ne reconnoisse pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du Chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance et à l'erreur, a dit : *Un tel être pouvoit, à tous les instants, oublier son Créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion.*

Il a dit au Chapitre premier du Livre XXIV : *Je n'examinerai les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine*

dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

Et au Chapitre second du même Livre : *Un prince qui aime la religion et qui la craint est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'apaise : celui qui craint la religion et qui la hait est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent : celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore.*

Au Chapitre troisième du même Livre : *Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion chez les chrétiens rend les princes moins timides, et par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, et les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.*

Au Chapitre quatrième du même Livre : *Sur*

le caractère de la religion chrétienne et celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une et rejeter l'autre. On prie de continuer.

Dans le Chapitre sixième : *M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des états despotiques.*

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois.

Au Chapitre dixième : *Si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain*, etc. *Faites abstraction des vérités révé-*

lées; cherchez dans toute la nature, et vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins, etc.

Et au Chapitre treizième : *La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main et abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables : mais une religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des désirs et des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, et de l'amour au repentir; qui met entre le juge et le criminel un grand médiateur, entre le juste et le médiateur un grand juge : une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.*

Dans le Chapitre dix-neuvième, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes sur l'état des âmes dans l'au-

tre vie, dit : *Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme, il faut encore qu'elle le dirige. C'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons : elle nous fait espérer un état que nous croyions, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles.*

Et au Chapitre vingt-sixième, à la fin : *Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers et un culte général. Dans les lois qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, et non pas une mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer.*

Au Chapitre dernier, Livre vingt-cinquième : *Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, et totalement différent de climat, de lois, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre.*

Et au Chapitre troisième du Livre vingt-quatrième : *C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Éthiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois, etc.... Tout près de là, on voit le mahométisme faire renfermer les enfants du roi de Sennar : à sa mort, le conseil les envoie égorger en faveur de celui qui monte sur le trône.*

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains, et, de l'autre, la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs; Timur et Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie; et nous verrons que nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître. On supplie de lire tout le Chapitre.

Dans le Chapitre huitième du Livre vingt-quatrième : *Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale, parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.*

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain qui non-seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on pour prouver le contraire? Et on avertit encore une fois qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation : cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être. Et comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, et se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIÈRE OBJECTION.

L'auteur a loué les stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, etc. [1]. C'est le fondement de la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose un moment que cette mauvaise manière de raisonner soit bonne. L'auteur a-t-il loué la physique et la métaphysique des stoïciens ? Il a loué leur morale ; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens : il a dit cela, et il n'a rien dit de plus. Je me trompe ; il a dit plus : car dès la première page du Livre, il a attaqué cette fatalité des stoïciens : il ne l'a donc pas louée, quand il a loué les stoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle en l'appelant un grand homme [2].

RÉPONSE.

Je suppose encore un moment qu'en général cette manière de raisonner soit bonne : elle ne l'est pas du moins dans ce cas-ci. Il est vrai que l'auteur a appelé Bayle un grand homme ; mais il a censuré ses opinions ; s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses

---

[1] Page 165 de la deuxième feuille du 16 octobre 1749.
[2] *Ibid.*

opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sait que Bayle avoit un grand esprit dont il a abusé ; mais cet esprit dont il a abusé, il l'avoit. L'auteur a combattu ses sophismes, et il plaint ses égarements. Je n'aime point les gens qui renversent les lois de leur patrie ; mais j'aurois de la peine à croire que César et Cromwel fussent de petits esprits. Je n'aime point les conquérants : mais on ne pourra guère me persuader qu'Alexandre et Gengiskan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur pour dire que Bayle étoit un homme abominable; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, et suspect à tous ceux qui le connoissent.

De plus, j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guère d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs sont des gens modérés : on ne prend guère un livre que lorsqu'on est de sang-froid ; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en seroit résulté, ni que Bayle eût bien raisonné, ni que Bayle eût mal raisonné;

tout ce qu'on en auroit pu conclure, auroit été que l'auteur savoit dire des injures.

TROISIÈME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans son Chapitre premier, du péché originel [1].

RÉPONSE.

Je demande à tout homme sensé si ce Chapitre est un traité de théologie. Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer tout de même de n'avoir point parlé de la rédemption : ainsi d'article en article, à l'infini.

QUATRIÈME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, et qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RÉPONSE.

Il est vrai que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, et qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIÈME OBJECTION.

L'auteur a suivi le système du poëme de Pope.

---

[1] Feuille du 9 octobre 1749, page 162.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du système de Pope.

SIXIÈME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu est la plus importante; mais il nie qu'elle soit la première. Il prétend que la première loi de la nature est la paix ; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, etc., que les enfans savent que la première loi, c'est d'aimer Dieu ; et la seconde, c'est d'aimer son prochain.

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur : *Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son être avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse ; sa timidité seroit extrême : et si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages ; tout les fait trembler, tout les*

fait fuir [1]. L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du Créateur, nous porte vers lui, étoit la première des lois naturelles. Il ne lui a pas été défendu, plus qu'aux philosophes et aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers égards : il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même et sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien ! l'auteur a dit que la première loi naturelle, la plus importante, et par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son Créateur. Il a aussi été permis à l'auteur d'examiner quelle seroit la première impression qui se feroit sur cet homme, et de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau ; et il a cru qu'il auroit des sentiments avant de faire des réflexions ; que le premier, dans l'ordre du temps, seroit la peur ; ensuite, le besoin de se nourrir, etc. L'auteur a dit que la loi qui, en imprimant en nous l'idée du Créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles ; le critique dit que la première loi naturelle est d'aimer Dieu : ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIÈME OBJECTION.

Elle est tirée du Chapitre premier du premier Livre, où l'auteur, après avoir dit que

[1] Liv. I, Chap. II.

l'homme étoit un être borné, a ajouté : ***Un tel être pouvoit, à tous les instants, oublier son Créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion.*** Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur? il parle sans doute de la religion naturelle; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose encore un moment que cette manière de raisonner soit bonne, et que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, et qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, et non pas de la religion naturelle; car s'il avoit parlé de la religion naturelle, il seroit un idiot. Ce seroit comme s'il disoit : Un tel être pouvoit aisément oublier son Créateur, c'est-à-dire la religion naturelle; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion naturelle, de sorte que Dieu lui auroit donné la religion naturelle pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair, pour leur donner le sens du monde le plus absurde; et, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

HUITIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit[1], en parlant de l'homme : *Un*

[1] Liv. I, Chap. I.

tel être pouvoit, à tous les instants, oublier son Créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion. Un tel être pouvoit, à tous les instants, s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale. Fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles. Donc, dit le critique [1], *selon l'auteur, le gouvernement du monde est partagé entre Dieu, les philosophes et les législateurs, etc. Où les philosophes ont-ils appris les lois de la morale? où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité?*

RÉPONSE.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela, ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du Créateur, nous porte vers lui. L'auteur de *l'Esprit des Lois* a-t-il dit comme Virgile, *César partage l'empire avec Jupiter?* Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumière, à d'autres plus de puissance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que Dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéissent, et qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux, etc. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de

[1] Page 162 de la feuille du 9 octobre 1749.

foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIÈME OBJECTION.

Le critique continue : *Remarquons encore que l'auteur, qui trouve que Dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi-bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-mêmes* (je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, *que Dieu ne peut pas*), *ne remédie à ce désordre que par des lois qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas le pouvoir de le faire : ainsi, dans le système de l'auteur, Dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer.... Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut !*

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel : il le prend encore sur le fait ; il n'a point parlé de la grâce. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, et n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village à qui des astronomes montroient la lune dans un télescope, et qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de *l'Esprit des Lois* a cru qu'il devoit commencer par donner quelque idée des lois gé-

nérales, et du droit de la nature et des gens. Ce sujet étoit immense, il l'a traité dans deux chapitres ; il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son sujet : à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie, et qu'on ne pouvoit pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte ; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il y aperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne sait point si l'Angleterre est le berceau de la religion naturelle : mais il sait que l'Angleterre n'est pas son berceau. Parce qu'il a parlé d'un effet physique qui se voit en Angleterre, il ne pense pas sur la religion comme les Anglois; pas plus qu'un Anglois qui parleroit d'un effet physique arrivé en France ne penseroit sur la religion comme les François. L'auteur de *l'Esprit des Lois* n'est point du tout sectateur de la religion naturelle : mais il voudroit que son critique fût sectateur de la logique naturelle.

[illegible] avoir déjà fait tomber des mains du [illegible] armes effrayantes dont il s'est servi;

Je vais à présent donner une idée de son exorde, qui est telle que je crains qu'on ne pense que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord, et ce sont ses paroles, que *le Livre de* l'Esprit des Lois *est une de ces productions irrégulières..... qui ne se sont si fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle* Unigenitus. Mais faire arriver *l'Esprit des Lois* à cause de l'arrivée de la constitution *Unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire? La bulle *Unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du Livre de *l'Esprit des Lois;* mais la bulle *Unigenitus* et le Livre de *l'Esprit des Lois* ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique un raisonnement si puérile. Le critique continue : *L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé et abandonné son ouvrage..... Cependant, quand il jetoit au feu ses premières productions, il étoit moins éloigné de la vérité que lorsqu'il a commencé à être content de son travail.* Qu'en sait-il? Il ajoute : *Si l'auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en sait-il encore? Il prononce ensuite cet oracle: *Il ne faut pas beaucoup de pénétration pour apercevoir que le Livre de* l'Esprit des Lois *est fondé sur le système de la religion naturelle..... On a montré, dans les lettres contre le poëme de Pope intitulé* Essai sur l'Homme, *que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa: c'en est assez pour inspirer à un chrétien l'horreur du nouveau Livre que nous annonçons.* Je réponds

que non-seulement c'en est assez, mais même que c'en seroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le système de l'auteur n'est pas celui de la religion naturelle ; et, en lui passant que le système de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinosa, le système de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinosa, puisqu'il n'est pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raisonnements répandus dans les deux écrits auxquels je réponds : L'auteur de *l'Esprit des Lois* est un sectateur de la religion naturelle : donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la religion naturelle, il est un sectateur de la religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci : L'auteur de *l'Esprit des Lois* est un sectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans son Livre en faveur de la révélation n'est que pour cacher qu'il est sectateur de la religion naturelle : or, s'il se cache ainsi, il est un sectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette première partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'ex-

plication que celui que je défends? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle et de la révélation, de se jeter perpétuellement tout d'un côté, et de faire perdre les traces de l'autre? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle d'avec ceux qui reconnoissent et la religion naturelle et la révélation? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur considère l'homme dans l'état de la religion naturelle, et qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisme? N'ai-je pas toujours ouï dire que nous avions tous une religion naturelle? N'ai-je pas ouï dire que le christianisme étoit la perfection de la religion naturelle? N'ai-je pas ouï dire que l'on employoit la religion naturelle pour prouver la révélation contre les déistes, et que l'on employoit la même religion naturelle pour prouver l'existence de Dieu contre les athées? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle: et moi je lui dis qu'ils étoient des athées [1], puis-

[1] *Voyez* la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. « Les » stoïciens n'admettoient qu'un Dieu; mais ce Dieu n'étoit » autre chose que l'âme du monde. Ils vouloient que tous » les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement en- » chaînés les uns avec les autres; une nécessité fatale entraî- » noit tout. Ils nioient l'immortalité de l'âme, et faisoient » consister le souverain bonheur à vivre conformément à la » nature. C'est le fond du système de la religion naturelle. »

qu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers; et que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa [1] : et moi je lui dis qu'ils sont contradictoires, et que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le système de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, et l'objection contre l'erreur avec l'erreur même; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A Dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourroit tirer de ses principes! quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les idées métaphysiques sont extrêmement confuses dans sa tête; qu'il n'a point du tout la faculté de séparer; qu'il ne sauroit porter de bons jugements, parce que, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les siens.

---

[1] *Voyez* page 161 de la première feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la première colonne.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'ai absous le livre de *l'Esprit des Lois* de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé : il y a encore des imputations particulières auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit et à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés des divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés et les plus sages ont regardé le livre de *l'Esprit des Lois* comme un ouvrage utile : ils ont pensé que la morale en étoit pure, les principes justes; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens; qu'on y détruisoit les opinions pernicieuses, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en a fait le sujet des invectives les plus outrées. Il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas seulement su quelle étoit la matière qui y étoit traitée : ainsi, déclamant en l'air et combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espèce. Il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de

l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet et le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumières verront, du premier coup d'œil, que cet ouvrage a pour objet les lois, les coutumes et les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes; puisque l'auteur distingue ces institutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société et à chaque société; qu'il en cherche l'origine; qu'il en découvre les causes physiques et morales; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, et celles qui n'en ont aucun; que, de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, et de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion : car, y ayant sur la terre une religion vraie et une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel et une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines : ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une insti-

tution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter, parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen; de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect et d'amour qui lui est dû par tout chrétien, et pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage: mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du Livre vingt-quatrième, qui est le premier des deux Livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi : *Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

L'auteur, ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les

chercher, mais elles sont venues le chercher. Et quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion, parce que, par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carrière aux déclamations, et ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a considéré l'auteur comme si, à l'exemple de M. Abbadie, il avoit voulu faire un traité sur la religion chrétienne : on l'a attaqué comme si ses deux Livres sur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne : on l'a repris comme si, parlant d'une religion quelconque qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes et les dogmes de la religion chrétienne, on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ses deux Livres, d'établir pour les chrétiens et de prêcher aux mahométans et aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : C'est la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, et qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays que telle autre pratique, on a dit : Vous les approuvez donc, et vous abandonnez la foi chrétienne. Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui

tution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter, parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen; de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect et d'amour qui lui est dû par tout chrétien, et pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage: mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du Livre vingt-quatrième, qui est le premier des deux Livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi : *Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

L'auteur, ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les

chercher, mais elles sont venues le chercher. Et quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion, parce que, par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carrière aux déclamations, et ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a considéré l'auteur comme si, à l'exemple de M. Abbadie, il avoit voulu faire un traité sur la religion chrétienne: on l'a attaqué comme si ses deux Livres sur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne: on l'a repris comme si, parlant d'une religion quelconque qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes et les dogmes de la religion chrétienne, on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ses deux Livres, d'établir pour les chrétiens et de prêcher aux mahométans et aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit: C'est la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, et qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays que telle autre pratique, on a dit: Vous les approuvez donc, et vous abandonnez la foi chrétienne. Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui

a précédé la venue de Jésus-Christ, on lui a dit: Vous ne reconnoissez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné en écrivain politique quelque pratique que ce soit, on lui a dit: C'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte; et je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choses sur la religion chrétienne: mais c'est pour vous cacher que vous les dites; car je connois votre cœur et je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre Livre; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit: mais je connois au fond toutes vos pensées. Je ne sais pas un mot de tout ce que vous dites: mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matière.

DES CONSEILS DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le Livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle; voici ses paroles[1]: *M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne: il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion,*

[1] Liv. XXIV, Chap. VI.

plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ces conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle? On prend le chapitre [1] suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle : *Les lois humaines*, y est-il dit, *faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, et point de conseils : la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, et peu de préceptes.* Et de là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'Évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'Évangile comme des préceptes : mais ce n'est pas sa manière de raisonner, et encore moins sa manière d'agir. Allons au fait : il faut un peu allonger ce que

[1] C'est le Chap. VII du Liv. XXIV.

l'auteur a raccourci. M. Bayle avoit soutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subsister ; et il alléguoit pour cela l'ordre de l'Évangile de présenter l'autre joue quand on reçoit un soufflet, de quitter le monde, de se retirer dans les déserts, etc. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des règles générales ce qui n'étoit que des règles particulières : en cela l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il ? on pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'Évangile ne contiennent que des conseils.

DE LA POLYGAMIE.

D'autres articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un Chapitre exprès où il l'a réprouvée : le voici.

DE LA POLYGAMIE EN ELLE-MÊME.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfants ; et un de ses grands inconvénients est que le père et la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfants ; un père ne peut pas aimer vingt enfants comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris ; car po[illegible] *l'amour paternel ne tient plus*

qu'à cette opinion, qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire que de certains enfants lui appartiennnent.

La pluralité des femmes, qui le diroit? mène à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, etc.

Il y a plus, la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les désirs pour celle d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroès. Ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature et en elle-même, une chose mauvaise; il falloit partir de ce Chapitre, et c'est pourtant de ce Chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances, elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats, et les pays aux pays; et il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, suivant les relations, le [illegible]bre des hommes et des femmes n'étant [illegible]l dans tous les pays, il est clair que, [illegible] pays où il y ait beaucoup plus de

femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a discuté ceci dans le Chapitre IV du même Livre. Mais parce que le titre de ce Chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie est une affaire de calcul*, on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un Chapitre se rapporte au Chapitre même, et ne peut dire ni plus ni moins que ce Chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverses parties de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles : au contraire, les relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, et celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles. C'est, disent les lamas, la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour

un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

Revenons au titre, *la polygamie est une affaire de calcul.* Oui, elle l'est, quand on veut savoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances, que dans d'autres: elle n'est point une affaire de calcul, quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul, quand on raisonne sur sa nature; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ses effets; enfin elle n'est jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage; et elle l'est encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jésus-Christ.

J'ajouterai ici que le hasard a très-bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on oublieroit un Chapitre formel pour donner des sens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : *Dans tout ceci, je ne justifie point les usages, mais j'en rends les raisons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays;

et il a ajouté : *Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, et même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres* [1]. Le critique a saisi le mot *est plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais si je disois que j'aime mieux la fièvre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fièvre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fièvre?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

La polygamie d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux qui n'a été permis en aucun cas, et que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes [2]. *Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire.*

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique. Selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnements sont de même espèce, et les conséquences se

---

[1] Chap. IV du Liv. XVI.

[2] Page 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

trouvent également dans les prémisses. La manière ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici la critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci, en supposant, avec le critique, que l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je supplie le lecteur de relire le Chapitre VI du Livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles, page 166 : *L'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, et non dans les pays froids.* Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnements entre le critique et lui; il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, et non dans les pays froids, si l'imputation est fausse comme elle l'est, et grave comme elle l'est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin

de la première feuille, il est dit : *Le Chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie est une affaire de calcul ; c'est-à-dire que, dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme; dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite.* Ainsi, lorsque l'auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes, et, ce qui est plus triste encore, en maximes de religion; et comme il a parlé d'une infinité d'usages et de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs et même des abominations de tout l'univers. Le critique dit, à la fin de sa seconde feuille, que Dieu lui a donné quelque zèle. Eh bien! je réponds que Dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit sur le climat est encore une matière très-propre pour la rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes : le climat et les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à savoir si, dans des pays éloignés entre eux, si, sous des climats différents, il y a des caractères d'esprits nationaux. Or, qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presque entière

les livres qui ont été écrits. Et comme le caractère de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; et l'on a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux et de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des questions que l'on agite dans les écoles sur les vertus humaines et sur les vertus chrétiennes; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique et de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines : cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la manière la plus convenable et la plus conforme à son caractère, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes ni comme mauvaises : il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à dire, étoient plus aisées à pratiquer par les peuples de ces climats

que par les peuples d'un autre. De ceci il est inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je sais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique quelconque, que celle qui est bonne dans un pays est bonne dans un autre, et qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays sans l'être dans tous: mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes et pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, et dans de certaines circonstances que dans d'autres; et, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs. Mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guère de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, et comment il sait séparer les choses les plus unies, et unir celles qui sont les plus séparées? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au Chapitre III du Livre XIV.

TOLÉRANCE.

Tout ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du Chapitre IX, Livre XXV : *Nous sommes ici politiques, et non*

pas théologiens : et, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion et l'approuver.

Lorsque les lois de l'état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. On prie de lire le reste du Chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté au Chapitre x, Livre XXV : *Voici le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un état une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne : effectivement, c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matière à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La première, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son Livre la religion chrétienne. Il a dit au Livre XXIV, Chapitre I, à la fin : *La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.* Si donc la religion chrétienne est le premier bien, et les lois politiques et civiles le second, il n'y a point de lois politiques et civiles dans un état

qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'Église, et vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A t-elle résolu d'entrer dans un pays, elle sait s'en faire ouvrir les portes; tous les instruments sont bons pour cela : quelquefois Dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, et fait plier sa tête sous le joug de l'Évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans les lieux souterrains, attendez un moment, et vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivières et les montagnes; ce ne sont pas les obstacles d'ici-bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits, elle saura vaincre ces répugnances : établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des lois; elle triomphera du climat, des lois qui en résultent, et des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant les décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On dit : C'est comme si vous alliez dire aux rois d'Orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'est être bien charnel que de parler ainsi : étoit-ce donc Hérode qui devoit être le Messie? Il semble qu'on regarde

Jésus-Christ comme un roi qui, voulant conquérir un état voisin, cache ses pratiques et ses intelligences. Rendons-nous justice : la manière dont nous nous conduisons dans les affaires humaines est-elle assez pure pour penser à l'employer à la conversion des peuples?

CÉLIBAT.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se trouve au Livre XXV, Chapitre IV, la voici :

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, et que, par conséquent, celui des laïques ne le seroit pas assez. Il est clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au célibat par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser; et, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on sait d'ailleurs que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une loi de discipline. Il n'a jamais été question, dans *l'Esprit des Lois*, de la nature du célibat même et du degré de sa bonté; et ce n'est en aucune façon une matière qui doive entrer dans un livre de lois politiques et civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet; il veut continuellement qu'il traite le sien; et parce qu'il est toujours

théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Cependant on verra tout à l'heure qu'il est, sur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut savoir que dans le Livre XXIII, où il est traité du rapport que les lois ont avec le nombre des habitants, l'auteur a donné une théorie de ce que les lois politiques et civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces lois furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore: et, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, et qui, pour réparer ses pertes, eut le plus de besoin de pareilles lois, il a recueilli avec exactitude les lois qu'ils avoient faites à cet égard; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, et dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, et il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles: *A Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion! mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels mêmes, fuient une union*

qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires?

C'est une règle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols [1].

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage; de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches et voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage pour la commodité de leurs déréglements; qu'ils prissent pour eux les délices et la volupté, et laissassent les peines aux misérables : on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles : *On aperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut jeter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste.* Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu, et qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

---

[1] Liv. XXXII, Chap. xxi, à la fin.

ERREURS PARTICULIÈRES DU CRITIQUE.

On croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, et de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second Chapitre du Livre XXV roule sur les motifs plus ou moins puissants qui attachent les hommes à la conservation de leur religion: le critique trouve, dans son imagination, un autre Chapitre qui auroit pour sujet des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif; le second un état d'action; et, appliquant sur un sujet ce que l'auteur a dit sur un autre, il déraisonne tout à son aise.

L'auteur a dit, au second article du Chapitre II du Livre XXV : *Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise.* L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les Mahométans et les Juifs, qui n'ont pas les mêmes grâces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion qu'on le sait par expérience : le critique l'entend autrement. *C'est à l'orgueil*, dit-il,

que l'on attribue d'avoir fait passer les hommes de l'idolâtrie à l'unité d'un Dieu [1]. Mais il n'est question ici, ni dans tout le Chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre : et si un Chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire et à la vue de la grandeur de Dieu, et qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

MARIAGE.

Voici une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux Chapitres au Livre XXIII ; l'un a pour titre : *Des hommes et des animaux, par rapport à la propagation de l'espèce;* et l'autre est intitulé : *Des mariages.* Dans le premier il a dit ces paroles : *Les femelles des animaux ont à peu près une fécondité constante : mais dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.* Et dans l'autre il a dit : *L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-dessus : *Un Chrétien rapporteroit l'institution du mariage à Dieu même, qui donna une compagne à Adam, et qui unit le premier homme à la première femme par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfants à nourrir :*

---

[1] Page 166 de la seconde feuille.

mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation. Il répondra qu'il est Chrétien, mais qu'il n'est point imbécille; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort et à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien étoit Chrétien, et son compilateur l'étoit aussi. Eh bien! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage l'union de l'homme et de la femme qui forme une société de vie individuelle[1]. Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le critique n'est jamais au fait, et ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures maritimes : *L'auteur ne voit rien que de juste dans les usures maritimes; ce sont ses termes.* En vérité, cet ouvrage de *l'Esprit des Lois* a un terrible interprète. L'auteur a traité des usures maritimes au Chapitre xx du Livre XXII; il a donc dit dans ce Chapitre que les usures maritimes étoient justes. Voyons-le.

DES USURES MARITIMES.

La grandeur des usures maritimes est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait qu'on

---

[1] *Maris et feminæ conjunctio, individuam vitæ societatem continens.*

ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage ; et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires et en grand nombre : au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par le législateur, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

Je demande à tout homme sensé si l'auteur vient de décider que les usures maritimes sont justes, ou s'il a dit simplement que la grandeur des usures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur des usures de terre Le critique ne connoît que les qualités positives et absolues; il ne sait cé que c'est que ces termes *plus* ou *moins*. Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un nègre, cela signifieroit, selon lui, qu'il est blanc comme de la neige : si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans *l'Esprit des Lois*, au Livre XXII, quatre Chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX et celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure [1] dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différentes nations et dans les divers gouvernements du monde : ces deux Chapitres ne s'ap-

---

[1] Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les

pliquent qu'à cela. Les deux suivants ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout à coup l'auteur en casuiste, en canoniste et en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste et théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matière a des distinctions et des limitations sans fin : il sait que les jurisconsultes et plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes et les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, et que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à savoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie : mais les Chapitres mêmes que l'on emploie contre lui, prouvent assez qu'il n'est qu'historien et jurisconsulte. Lisons le Chapitre XIX [1].

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer, ou s'acheter; au lieu que l'ar-

---

[1] Liv. XXII.

gent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien : si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense : le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée : l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le Chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus, et le Chapi-

pliquent qu'à cela. Les deux suivants ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout à coup l'auteur en casuiste, en canoniste et en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste et théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matière a des distinctions et des limitations sans fin : il sait que les jurisconsultes et plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes et les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, et que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à savoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie : mais les Chapitres mêmes que l'on emploie contre lui, prouvent assez qu'il n'est qu'historien et jurisconsulte. Lisons le Chapitre XIX [1].

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer, ou s'acheter; au lieu que l'ar-

---

[1] Liv. XXII.

gent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien : si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense : le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée : l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le Chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus, et le Chapi-

tre XXI, qui traite *du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains*, que voici :

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, et à lui faire faire les lois qui lui étoient le plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps; enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à emprunter que par de gros profits; d'autant plus que, si les lois ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles et intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse, toujours foudroyée et toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son temps, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, et à quarante-huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les lois n'avoient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans

le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent, et pour le danger des peines de la loi.

L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples ou avec les lois civiles des Romains ; et cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du Chapitre XIX, les établissements des législateurs de la religion d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes, et fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, et conseiller ce qu'elle conseille : il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers ; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains, et toujours chez les Mahométans, *qu'il ne faut jamais, dans aucun cas, et dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter, mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte et sans restriction, perd le commerce chez les Mahométans, et pensa perdre la république chez les Romains; d'où il suit que, parce que les Chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux, et que l'on ne voit point dans leurs états ces usures affreuses qui s'exigent chez les

Mahométans, et que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres XXI et XXII [1] à examiner quelles furent les lois chez les Romains au sujet du prêt par contrat dans les divers temps de leur république. Son critique quitte un moment les bancs de théologie, et se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition, et qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le Chapitre XXII [2].

Tacite dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt; et, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après, l'auteur ajoute: *L'an* 398 *de Rome, les tribuns Duellius et Ménénius firent passer une loi qui reduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des douze tables; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt*, etc. Voyons à présent.

---

[1] Liv. XXII. [2] *Ibid.*

L'auteur dit que Tacite s'est trompé en disant que la loi des douze tables avoit fixé l'usure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius et Ménénius, environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des douze tables, et que cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on? Tacite ne s'est pas trompé; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure; il s'agit de savoir si la loi des douze tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze tables, avoient fait un règlement pour fixer le taux de l'usure : et là-dessus le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas à un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le critique ne sait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de savoir si la loi quelconque dont parle Tacite fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur, ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les lois romaines sans connoître les lois romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne savoit pas, et dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de savoir ce que Tacite avoit en-

Mahométans, et que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres XXI et XXII[1] à examiner quelles furent les lois chez les Romains au sujet du prêt par contrat dans les divers temps de leur république. Son critique quitte un moment les bancs de théologie, et se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition, et qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le Chapitre XXII[2].

Tacite dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt; et, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après, l'auteur ajoute: *L'an* 398 *de Rome, les tribuns Duellius et Ménénius firent passer une loi qui reduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des douze tables; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt*, etc. Voyons à présent.

---

[1] Liv. XXII. [2] *Ibid.*

L'auteur dit que Tacite s'est trompé en disant que la loi des douze tables avoit fixé l'usure chez les Romains; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius et Ménénius, environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des douze tables, et que cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on? Tacite ne s'est pas trompé; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure; il s'agit de savoir si la loi des douze tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze tables, avoient fait un règlement pour fixer le taux de l'usure : et là-dessus le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas à un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le critique ne sait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de savoir si la loi quelconque dont parle Tacite fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur, ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les lois romaines sans connoître les lois romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne savoit pas, et dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de savoir ce que Tacite avoit en-

tendu par ces mots *unciarium fœnus*[1] : il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires ; il auroit trouvé, dans celui de Calvinius ou Kahl[2], que l'usure onciaire étoit d'un pour cent par an, et non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les savants ? il auroit trouvé la même chose dans Saumaise[3].

Testis mearum centimanus Gyas.
Sententiarum.

HOR. Liv. III, Ode IV, v. 69.

---

[1] *Nam primò duodecim tabulis sanctum ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret.* (Annal. Liv. VI.)

[2] *Usurarum species ex assis partibus denominantur : quod ut intelligatur, illud scire oportet sortem omnem ad centenarium numerum revocari ; summam autem usuram esse, cùm pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniam istâ ratione summa hæc usura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurisconsultos movit ut assem hunc usurarium appellarent. Quemadmodùm hic as, non ex menstruâ, sed ex annuâ pensione æstimandus est, similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ sunt ; ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura ; si bini, sextans ; si terni quadrans ; si quaterni, triens ; si quini, quincunx ; si semi, semis ; si septeni, septunx ; si octoni, bes ; si novem, dodrans ; si deni, dextrans ; si undeni, deunx, si duodeni, as.* (Lexicon Joannis Calvini, *aliàs* Kalh, *Coloniæ Allobrogum, anno* 1622, *apud Petrum Balduinum,* in verbo *Usura,* page 960.)

[3] De modo usurarum, *Lugduni Batavorum, ex officinâ Elzeviriorum, anno* 1639, *pag.* 269, 270 *et* 271 ; et surtout ces mots : *Undè verius sit unciarium fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infrà ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.*

Remontoit-il aux sources? il auroit trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres de droit[1]; il n'auroit point brouillé toutes les idées; il eût distingué les temps et les occasions où l'usure onciaire signifiait un pour cent par mois, d'avec les temps et les occasions où elle signifioit un pour cent par an, et il n'auroit pas pris le douzième de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de lois sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient, c'est-à-dire douze pour cent par an; et comme une as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année une as sur cent onces; et comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appelée *semis* ou la moitié de l'as; l'usure de quatre mois fut appelée *triens*, ou le tiers de l'as; l'usure pour trois mois fut appelée *quadrans*, ou le quart de l'as; et enfin l'usure pour un mois fut appelée *unciaria*, ou le douzième de l'as; de sorte que, comme on levoit une once chaque mois sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou de douze pour cent par an, fut appelée *usure centésime*. Le critique a eu connoissance de cette signification de l'usure centésime, et il l'a appliquée très-mal.

---

[1] *Argumentum Legis XLVII*, §. *Præfectus legionis*, ff. *de Administratione et periculo tutoris*.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espèce de méthode, de formule ou de règle, entre le débiteur et le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'usage le plus ordinaire; et, si quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on se seroit servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois; de sorte que l'usure onciaire auroit été d'une once et demie par mois.

Quand les Romains firent des lois sur l'usure, il ne fut point question de cette méthode, qui avoit servi et qui servoit encore aux débiteurs et aux créanciers pour la division du temps et la commodité du payement de leurs usures. Le législateur avoit un règlement public à faire; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer et fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as, sans y appliquer les mêmes idées: ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an; l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an: l'usure *ex triente*, quatre pour cent par an; l'usure *semis*, six pour cent par an. Et si l'usure onciaire avoit signifié un pour cent par mois, les lois qui les fixèrent *ex quadrante, ex triente, ex semise*, auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois; ce qui auroit été absurde, parce que les lois faites pour réprimer l'usure auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les espèces des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne; les voici[1] : *Tacite ne s'est point trompé; il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, et l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que le centésime qui se payoit à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes* in-quarto *sur les lois devroit-il l'ignorer?*

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime, c'est une chose très-indifférente : mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé? et où en a-t-il parlé[2]? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes et les mêmes expressions qu'il sait.

Il n'est pas question ici de savoir si l'auteur de *l'Esprit des Lois* a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ses autels[3]. Cependant il a fallu faire voir au public que, le critique prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sait pas, et dont il doute si peu, qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer, ignorant les

---

[1] Feuille du 19 octobre 1749, page 164.

[2] La troisième et la dernière note, Chap. XXII, Liv. XXII, et le texte de la troisième note.

[3] *Pro aris.*

choses, et accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur et la fierté du ton qu'il prend partout n'empêchent en aucune manière qu'il n'ait tort; que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort: que, quand il anathématise avec ses mots d'impie et de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort; qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroient donner l'activité de son esprit et l'impétuosité de son style; que, dans ses deux écrits, il est bon de séparer les injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien?

L'auteur, aux Chapitres *du prêt à intérêt* et *de l'usure chez les Romains*, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenoit tellement à la constitution, qu'elle pensa mille fois en être renversée; parlant des lois qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence; des règlements qui n'étoient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du Chapitre XXII: *L'an* 398 *de Rome, les tribuns Duellius et Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an..... Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié; dans la suite on l'ôta tout-à-fait.....*

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où

le législateur a porté les choses à l'excès : on trouva une infinité de moyens pour l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les lois pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les lois : mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contre elle, et celui qu'elle secourt, et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus, ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des lois, fut tué par les créanciers pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable et la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouve. Mais si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur et l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime; c'est-à-dire, si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter.

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus et aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce

qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie ou de droit canon, et qu'il résume ensuite ce traité de théologie et de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, et de l'opinion de Paterculus : de sorte que la loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent et ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. *Croyez-moi, mes chers Pisons, elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des fantômes vains* [1].

---

[1] *Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum.*
Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ.
Fingentur species.

HORAT. de Arte poeticâ, v. 6.

TROISIÈME PARTIE.

On a vu, dans les deux premières parties, que tout ce qui résulte de tant de critiques amères est ceci, que l'auteur de *l'Esprit des Lois* n'a point fait son ouvrage suivant le plan et les vues de ses critiques; et que, si ses critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choses qu'ils savent. Il en résulte encore qu'ils sont théologiens, et que l'auteur est jurisconsulte; qu'ils se croient en état de faire son métier, et que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin, il en résulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée et défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

Cette manière de raisonner n'est pas bonne, qui, employée, contre quelque bon livre que ce soit, peut le faire paroître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit, et qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce soit, peut le faire paroître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

Cette manière de raisonner n'est pas bonne, qui aux choses dont il s'agit en rappelle d'autres

qui ne sont point accessoires, et qui confond les diverses sciences et les idées de chaque science.

Il ne faut point argumenter sur un ouvrage fait sur une science, par des raisons qui pourroient attaquer la science même.

Quand on critique un ouvrage, et un grand ouvrage, il faut tâcher de se procurer une connoissance particulière de la science qui y est traitée, et bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit sur cette science, afin de voir si l'auteur s'est écarté de la manière reçue et ordinaire de la traiter.

Lorsqu'un auteur s'explique par ses paroles, ou par ses écrits qui en sont l'image, il est contre la raison de quitter les signes extérieures de ses pensées pour chercher ses pensées, parce qu'il n'y a que lui qui sache ses pensées. C'est bien pis lorsque ses pensées sont bonnes, et qu'on lui en attribue de mauvaises.

Quand on écrit contre un auteur et qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choses, et non pas les choses par les qualifications.

Quand on voit dans un auteur une bonne intention générale, on se trompera plus rarement, si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant l'intention générale, que si on lui prête une mauvaise intention particulière.

Dans les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style et des agréments de l'ouvrage : dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne.

Comme il est très-difficile de faire un bon ouvrage, et très-aisé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, et que le critique n'en a qu'un à renforcer, il ne faut point que celui-ci ait tort; et s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'ailleurs, la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, et son effet ordinaire étant de donner des moments délicieux pour l'orgueil humain, ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

Et comme, de tous les genres d'écrire, elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel, il faut avoir attention à ne point augmenter par l'aigreur des paroles la tristesse de la chose.

Quand on écrit sur les grandes matières, il ne suffit pas de consulter son zèle, il faut encore consulter ses lumières; et, si le ciel ne nous a pas accordé de grands talents, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail et les réflexions.

Cet art de trouver dans une chose qui naturellement a un bon sens tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut lui donner, n'est point utile aux hommes : ceux qui le pratiquent ressemblent aux corbeaux qui fuient les corps vivants et volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

Une pareille manière de critiquer produit deux grands inconvénients. Le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs par un mélange du vrai et du faux, du bien et du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses qui naturellemet en ont un très-bon; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jeter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est qu'en rendant, par cette façon de raisonner, les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages; de sorte que le public n'a plus de règle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes et de déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont?

Quoique nous devions penser aisément que les gens qui écrivent contre nous sur des matières qui intéressent tous les hommes y sont déterminés par la force de la charité chrétienne, cependant, comme la nature de cette vertu est

de ne pouvoir guère se cacher, qu'elle se montre en nous malgré nous, et qu'elle éclate et brille de toutes parts; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même personne coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phrase, dans aucun tour, aucune parole, aucune expression, celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel, s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclure que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sincères que les motifs; et il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les fait dire est un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait respecter la religion et que la religion fait respecter, et qu'il attaque devant les gens du monde un homme qui vit dans le monde, il est essentiel qu'il maintienne par sa manière d'agir la supériorité de son caractère. Le monde est très-corrompu : mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de favo-

rites qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entre eux, il n'y a rien de si timide : c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, et qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil, le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous si toute notre âme se mettoit en liberté, et si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres signes, aux moindres gestes? Or, quand des hommes d'un caractère respecté manifestent des emportements que les gens du monde n'oseroient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en effet; ce qui est un très-grand mal.

Nous autres gens du monde sommes si foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur? Peut-on espérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas?

On peut avoir remarqué, dans les disputes et les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur et difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jeter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la

petitesse de leur esprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractère. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur: comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent indifféremment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumières; c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les matières de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumières, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumières que de piété.

Et comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'il arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, et trouvât par-là le moyen de se faire lire, on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour-propre.

La manière de critiquer dont nous parlons est

la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, et de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules; parce que, les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; et on doit les empêcher de s'en écarter : c'est là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor; on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très-vrais; mais si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine que de mettre à toutes les choses une robe de docteur : les gens qui veulent toujours enseigner empêchent beaucoup d'apprendre : il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppe d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde, on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal, et qu'au lieu de suivre votre pensée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin sur la tête, pour nous dire à chaque mot : Prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous; je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre

l'essor, ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force et de la vie, on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu, voilà des gens qui prennent leur pied ou leur toise, lèvent la tête, et vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carrière, ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science ni littérature qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siècle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siècles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme, et l'on n'emploie pas aujourd'hui contre les athées de plus forts arguments que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public, parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique et l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes; ils seront des confédérés, et non pas des ennemis.

la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, et de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules; parce que, les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; et on doit les empêcher de s'en écarter : c'est là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor; on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très-vrais; mais si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine que de mettre à toutes les choses une robe de docteur : les gens qui veulent toujours enseigner empêchent beaucoup d'apprendre : il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppe d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde, on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal, et qu'au lieu de suivre votre pensée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin sur la tête, pour nous dire à chaque mot : Prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous; je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre

l'essor, ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force et de la vie, on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu, voilà des gens qui prennent leur pied ou leur toise, lèvent la tête, et vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carrière, ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science ni littérature qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siècle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siècles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme, et l'on n'emploie pas aujourd'hui contre les athées de plus forts arguments que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public, parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique et l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes; ils seront des confédérés, et non pas des ennemis.

C'EST avec grand plaisir que je quitte la plume: on auroit continué à garder le silence, si, de ce qu'on le gardoit, plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

ÉCLAIRCISSEMENTS
SUR
L'ESPRIT DES LOIS.

I.

Quelques personnes ont fait cette objection : Dans le Livre de *l'Esprit des Lois*, c'est l'honneur ou la crainte qui font le principe de certains gouvernements, non pas la vertu ; et la vertu n'est le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernements.

Voici la réponse. L'auteur a mis cette note au Chapitre V du Livre troisième. *Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulières ; et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées.* Il y a, au Chapitre suivant, une autre note qui renvoie à celle-ci ; et aux Chapitres II et III du Livre cinquième, l'auteur a défini la vertu, *l'amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, *l'amour de l'égalité et de la frugalité.* Tout le Livre cinquième pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot

dans son ouvrage, quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire, ne faut-il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée ?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions : tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précède ou ce qui suit ce mot qui en fixe la signification. Ici l'auteur a fait plus; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'auteur a dit au Livre second, Chapitre III : *La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite et si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand Antipater établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage* [1], *il forma la meilleure aristocratie qui fût possib[illegible]rce que ce cens étoit si petit, qu'il n'exclu[illegible]eu d[illegible], et personne qui eût*

[1] Diodo[illegible] édition d[illegible]

quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; et elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

DANS une lettre insérée dans le journal de Trévoux, du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité; et on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas : d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations, puisque, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, et que le grand nombre n'y étoit pas.

RÉPONSE.

IL eût été à désirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, et à ce qu'a dit l'auteur, et à ce qu'a dit Diodore.

1°. IL n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes dont parle Diodore furent reléguées et
[illegible] dans la Thrace; et il ne resta pour for-
[illegible]épublique que les neuf mille citoyens
[illegible] le cens, et ceux du bas peuple qui

ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2°. QUAND il seroit resté à Athènes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste. Les mots de *grand* et de *petit* sont relatifs. Neuf mille souverains dans un état font un nombre immense; et vingt-deux mille sujets dans le même état font un nombre infiniment petit.

FIN DE LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS.

REMERCÎMENT
SINCÈRE
A UN HOMME CHARITABLE;
ATTRIBUÉ A VOLTAIRE.

Vous avez rendu service au genre humain, en vous déchaînant sagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne cessez d'écrire contre *l'Esprit des Lois;* et même il paroît, à votre style, que vous êtes l'ennemi de toute sorte d'esprit. Vous avertissez que vous avez préservé le monde du venin répandu dans l'*Essai sur l'Homme*, de Pope, livre que je ne cesse de relire pour me convaincre de plus en plus de la force de vos raisons et de l'importance de vos services. Vous ne vous amusez pas, Monsieur, à examiner le fond de l'ouvrage sur les lois, à vérifier les citations, à discuter s'il y a de la justesse, de la profondeur, de la clarté, de la sagesse; si les Chapitres naissent les uns des autres, s'ils forment un tout ensemble; si enfin ce Livre, qui devroit être utile, ne seroit pas, par malheur, un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait; et, regardant M. de Montesquieu comme le disciple de Pope, vous

les regardez tous deux comme les disciples de Spinosa. Vous leur reprochez, avec un zèle merveilleux, d'être athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philosophie, les principes de la religion naturelle. Rien n'est assurément, Monsieur, ni plus charitable ni plus judicieux que de conclure qu'un philosophe ne connoît point de Dieu, de cela même qu'il pose pour principe, que Dieu parle au cœur de tous les hommes.

Un honnête homme est le plus noble ouvrage de Dieu, dit le célèbre poète philosophe. Vous vous élevez au-dessus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funestes, que la Divinité est l'auteur et le lien de tous les êtres; que tous les hommes sont frères; que Dieu est leur père commun; qu'il faut ne rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque sage; qu'on doit tolérer les sentiments des hommes, ainsi que leurs défauts. Continuez, Monsieur; écrasez cet affreux libertinage, qui est, au fond, la ruine de la société. C'est beaucoup que, par vos *gazettes ecclésiastiques*, vous ayez saintement essayé de tourner en ridicule toutes les puissances; et, quoique la *grâce* d'être plaisant vous ait manqué, *volenti et conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir des saints; mais vous avez souvent essayé d'armer chrétiennement les fidèles les uns contre les

autres. Vous prêchez le schisme pour la plus grande gloire de Dieu. Tout cela est très-édifiant; mais ce n'est point encore assez.

Vous n'avez rien fait qu'à demi, si vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke et de Bayle, *l'Esprit des Lois*, etc., dans un bûcher auquel on mettra le feu avec un paquet de Nouvelles ecclésiastiques.

En effet, Monsieur, quels maux épouvantables n'ont pas faits dans le monde une douzaine de vers répandus dans *l'Essai sur l'Homme* de ce scélérat de Pope, cinq ou six articles du Dictionnaire de cet abominable Bayle, une ou deux page de ce coquin de Locke, et d'autres incendiaires de cette espèce! Il est vrai que ces hommes ont mené une vie pure et innocente, que tous les honnêtes gens les chérissoient et les consultoient; mais c'est par là qu'ils sont dangereux. Vous voyez leurs sectateurs, les armes à la main, troubler les royaumes, porter partout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le président de Thou, Descartes, Gassendi, Rohaut, Le Vayer, ces hommes affreux qui étoient dans les mêmes principes, bouleversèrent tout en France. C'est leur philosophie qui fit donner tant de batailles, et qui causa la Saint-Barthélemi; c'est leur esprit de tolérantisme qui est la ruine du monde; et c'est votre saint zèle qui répand partout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partisans de la religion naturelle sont les ennemis de la reli-

gion chrétienne. Vraiment, Monsieur, vous avez fait là une belle découverte! Ainsi, dès que je verrai un homme sage qui, dans sa philosophie, reconnoîtra partout l'Être suprême, qui admirera la Providence dans l'infiniment grand et dans l'infiniment petit, dans la production des mondes et dans celle des insectes, je conclurai de là qu'il est impossible que cet homme soit chrétien. Vous nous avertissez qu'il faut penser ainsi aujourd'hui de tous les philosophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus sensé et de plus utile au christianisme, que d'assurer que notre religion est bafouée dans toute l'Europe par tous ceux dont la profession est de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion dont les conséquences seront bien avantageuses au public.

Que j'aime encore votre colère contre l'auteur de *l'Esprit des Lois*, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Aristide, les Cicéron, les Caton, les Épictète, les Antonin et les Trajan! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous signé le formulaire. Quels monstres, Monsieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité! Brûlons tout ce qui nous reste de leurs écrits, avec ceux de Pope et de Locke, et de M. de Montesquieu. En effet, tous ces anciens sages sont vos ennemis; ils ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, Monsieur, je dis la vôtre en particulier, paroît si fort contre la na-

ture, que je ne m'étonne pas que vous détestiez sincèrement tous ces illustres réprouvés, qui ont fait, je ne sais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien Dieu de n'avoir rien de commun, ni avec leur conduite, ni avec leurs écrits.

Vos saintes idées sur le gouvernement politique sont une suite de votre sagesse. On voit que vous connoissez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez, de votre autorité privée, les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne savez pas probablement ce que c'est que l'argent à la grosse; mais vous appelez ce commerce *usure*. C'est une nouvelle obligation que le roi vous aura d'empêcher ses sujets de commercer à Cadix. Il faut laisser cette œuvre de Satan aux Anglois et aux Hollandois, qui sont déjà damnés sans ressource. Je voudrois, Monsieur, que vous nous disiez combien vous rapporte le commerce sacré de vos Nouvelles ecclésiastiques. Je crois que la bénédiction répandue sur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le profit à trois cents pour cent. Il n'y a point de commerce profane qui ait jamais si bien rendu.

Le commerce maritime, que vous condamnez, pourroit être excusé peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardiesse d'envoyer son bien dans un autre hémisphère, et du risque des naufrages. Votre petit négoce a une utilité plus sensible; il demande plus de courage, et expose à de plus grands risques.

Quoi de plus utile, en effet, que d'instruire l'univers, quatre fois par mois, des aventures de quelques clercs tonsurés? Quoi de plus courageux que d'outrager votre roi et votre archevêque? Et quel risque, Monsieur, que ces petites humiliations que vous pourriez essuyer en place publique! Mais je me trompe; il y a des charmes à souffrir pour la bonne cause. Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes : et vous me paroissez tout fait pour le martyre, que je vous souhaite cordialement, étant votre très-humble et très-obéissant serviteur.

A Marseille, le 10 mai 1750.

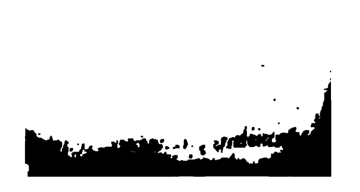


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS L'ESPRIT DES LOIS

ET DANS LA DÉFENSE.

Les chiffres romains indiquent le tome, les chiffres arabes la page.

A

Abbayes. Pourquoi les rois de France en abandonnèrent les élections, III, 152.

Abbés. Menoient autrefois leurs vassaux à la guerre, III, 63. Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, III, 69.

Abondance et *rareté* de l'or et de l'argent relatives, *abondance* et *rareté* réelles, II, 153, 154.

Abyssins. Les suites qui résultent de la rigueur de leur carême prouvent que la religion devroit ne pas ôter la défense naturelle par l'austérité des pratiques de pure discipline, II, 304.

Accusateurs. Précautions que l'on doit prendre pour garantir les citoyens de leurs calomnies: exemples tirés d'Athènes et de Rome, I, 326. S'ils accusent devant le prince et non devant les magistrats, c'est une preuve de calomnie. Exception à cette règle, I, 331. Du temps des [illegible]bats judiciaires, plusieurs [illegible]voient pas se battre contre un seul accusé, II, 405. Quand étoient obligés de combattre pour leurs témoins provoqués par l'accusé, II, 412.

Accusations. A qui la faculté de les porter doit être confiée, suivant la nature du gouvernement, I, 129 et 320. Celles de magie et d'hérésie doivent être poursuivies avec une grande circonspection. Preuves d'absurdités et de cruautés qui peuvent résulter de la poursuite indiscrète de ces accusations. Combien on doit se défier de celles qui sont fondées sur la haine publique, I, 305 *et suiv.* L'équité naturelle demande que le degré de preuves soit proportionné à la grandeur de l'accusation, III, 205, 214.

Accusation publique. Ce que c'est. Précautions nécessaires pour en prévenir les abus dans un état populaire, I, 326. Quand et pourquoi elle cessa d'avoir lieu à Rome contre l'adultère, I, 168.

Accusés. Doivent, dans les gran-

des accusations, pouvoir, concurremment avec la loi, se choisir leurs juges, I, 249. Combien il faut de témoins et de voix pour leur condamnation, I, 301. Pouvoient, à Rome et à Athènes, se retirer avant le jugement, I, 326. C'est une chose injuste de condamner celui qui nie, et de sauver celui qui avoue, II, 311. Comment se justifient sous les lois saliques et autres lois barbares, II, 380 *et suiv*. Du temps des combats judiciaires, un seul ne pouvoit pas se battre contre plusieurs accusateurs, II, 405. Ne produisent point de témoins en France; ils en produisent en Angleterre : de là vient qu'en France les faux témoins sont punis de mort, en Angleterre non, III, 10.

Achat (commerce d'), I, 339.

Achin. Pourquoi tout le monde y cherche à se vendre, I, 393.

Acilia (la loi). Les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue en font une des plus sages qu'il y ait, I, 140.

Acquisition des gens de mainmorte. Ce seroit une imbécillité que de soutenir qu'on ne doit pas les borner, II, 278, 279. Voyez *Clergé*, *Monastères*.

Actions des hommes. Ce qui les fait estimer dans une monarchie, I, 47. Causes des grandes actions des anciens, I, 53.

Actions judiciaires. Pourquoi introduites à Rome et dans la Grèce, I, 122.

Actions de bonne foi. Pourquoi introduites à Rome par les préteurs, et admises en France, I, *ibid*.

Actions, tant civiles que criminelles. Etoient autrefois décidées par la voix du combat judiciaire, II, 392 *et suiv*.

Adalingues. Avoient chez les Germains la plus forte composition, III, 76.

ADELHARD. C'est ce favori de Louis-le-Débonnaire qui a perdu ce prince par les dissipations qu'il lui a fait faire, III, 168.

Adoption. Pernicieuse dans une aristocratie, I, 85. Se faisoit chez les Germains par les armes, I, 480.

Adulation. Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie, I, 47.

Adultère. Combien il est utile que l'accusation en soit publique dans une démocratie, I, 77. Etoit soumis à Rome à une accusation publique : pourquoi, I, 168. Quand et pourquoi il n'y fut plus soumis à Rome, *ibid*. Auguste et Tibère n'infligèrent que dans certains cas les peines prononcées par leurs propres lois contre ce crime, I, 172. Ce crime se multiplie en raison de la diminution des mariages, II, 228. Il est contre la nature de permettre aux enfants d'accuser leur mère ou leur belle-mère de ce crime, II, 298. La demande en séparation pour raison de ce crime doit être accordée au mari seulement, comme fait le droit civil, et non aux deux conjoints, comme a fait le droit canonique, II, 305.

Adultérins. Il n'est point question de ces sortes d'enfants à la Chine, ni dans les autres pays de l'Orient : pourquoi, II, 197.

Ærarii. Qui l'on nommoit ainsi à Rome, II, 345.

Affranchis. Inconvénients de leur trop grand nombre, I, 409. Sagesse des lois romaines à leur égard : part qu'elles leur laissoient dans le gouvernement de la république, I, 411. Loi abominable que leur grand nombre fit passer chez les Volsiniens, I, 410. Pourquoi ils dominent presque toujours à la cour des princes et chez les grands, I, 412.

Affranchissements. Règles que l'on doit suivre à cet égard dans les différents gouvernements, I, 409 *et suiv*.

Affranchissement des serfs. Est une des sources des coutumes de France, II, 465.

Afrique. Il y naît plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, I, 418. Pourquoi il est et sera toujours si avantageux d'y commercer, II, 69. Du tour de l'Afrique, II, 99 *et suiv*. Description de ses côtes, *ibid*. Comment on y commerçoit avant la découverte du cap de Bonne-Espérance, II, 100. Ce que les Romains en connoissoient, II, 101. Ce que Ptolomée le géographe en connoissoit, *ibid*. Le voyage des Phéniciens et d'Eudoxe autour de l'Afrique étoit regardé comme fabuleux par Ptolomée : erreur singulière de ce géographe à cet égard, II, 102. Les anciens en connoissoient bien l'intérieur, et mal les côtes : nous en connoissons bien les côtes, et mal l'intérieur, *ibid*. Description de ses côtes occidentales, II, 103 *et suiv*. Les noirs [illegible] une monnoie sans en [illegible], II, 152. Com[illegible] de ses habitants chrétiens avec ceux qui ne le sont pas, II, 242.

Agilolfingues. Ce que c'étoit chez les Germains : leurs prérogatives, III, 76.

Agnats. Ce que c'étoit à Rome : leurs droits sur les successions, II, 335.

AGOBARD. Sa fameuse lettre à Louis-le-Débonnaire prouve que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, II, 364. Elle prouve aussi que la loi de Gondebaud subsista longtemps chez les Bourguignons, II, 367. Semble prouver que la preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs : elle y étoit cependant en usage, II, 389.

Agraire. Voyez *Loi agraire*.

Agriculture. Doit-elle, dans une république, être regardée comme une profession servile? I, 61. Etoit interdite aux citoyens dans la Grèce, I, 62. Honorée à la Chine, I, 372.

Aïeul. Les petits-enfants succédoient à l'aïeul paternel et non à l'aïeul maternel : raison de cette disposition des lois romaines, II, 335.

Aînesse (droit d'). Ne doit pas avoir lieu entre les nobles dans l'aristocratie, I, 85. Ce droit, qui étoit inconnu sous la première race de nos rois, s'établit avec la perpétuité des fiefs, et passa même à la couronne, qui fut regardée comme un fief, III, 193.

Air de cour. Ce que c'est dans une monarchie, I, 49.

AISTULPHE. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, II, 355.

ALARIC. Fit faire une compilation du code Théodosien, qui ser-

vit de lois aux Romains de ses états, II, 362.

ALCIBIADE. Ce qui l'a rendu admirable, I, 67.

Alcoran. Ce livre n'est pas inutile à la liberté dans les pays despotiques, I, 336. Gengiskan le fait fouler aux pieds de ses chevaux, II, 274.

Allep (caravane d'). Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, II, 118.

ALEXANDRE. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 198. Bel usage qu'il fit de sa conquête de la Bactriane, I, 224. Sagesse de sa conduite pour conquérir et pour conserver ses conquêtes, I, 232 *et suiv.* Comparé à César, I, 238. Sa conquête : révolution qu'elle causa dans le commerce. Ses découvertes, ses projets de commerce, et ses travaux, II, 86 *et suiv.* A-t-il voulu établir le siége de son empire dans l'Arabie, II, 91. Commerce des rois grecs qui lui succédèrent, *ibid. et suiv.* Voyage de sa flotte, II, 97 *et suiv.* Pourquoi il n'attaqua pas les colonies grecques établies dans l'Asie : ce qui en résulta, II, 111. Révolution que sa mort causa dans le commerce, II, 120 *et suiv.* On peut prouver, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, qu'il n'entra point dans la Perse en conquérant, mais qu'il y fut appelé par les peuples, III, 100.

ALEXANDRE, *empereur.* Ne veut pas que le crime de lèse-majesté indirect ait lieu sous son règne, I, 312.

Alexandrie. Le frère y pouvoit épouser sa sœur, soit utérine, soit consanguine, I, 70. Où et pourquoi elle fut bâtie, II, 89.

Alger. Les femmes y sont nubiles à neuf ans : elles doivent donc être esclaves, I, 414. On y est si corrompu, qu'il y a des sérails où il n'y a pas une femme, I, 421. La dureté du gouvernement fait que chaque père de famille y a un trésor enterré, II, 145.

Aliénation des grands offices et des fiefs. S'étant introduite, diminua le pouvoir du roi, III, 184.

Allemagne. République fédérative, et par là regardée en Europe comme éternelle, I, 206. Sa république fédérative plus imparfaite que celle de Hollande et de Suisse, I, 207. Pourquoi cette république fédérative subsiste malgré le vice de sa constitution, I, 208. Sa situation vers le milieu du règne de Louis XIV contribua à la grandeur relative de la France, I, 215. Inconvénients d'un usage qui se pratique dans ses diètes, I, 221. Quelle sorte d'esclavage y est établie, I, 397, 398. Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, II, 139. Origine des grands fiefs que les ecclésiastiques y possèdent, III, 162. Pourquoi les fiefs y ont plus long-temps conservé leur constitution primitive qu'en France, III, 189. L'empire y est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, III, 192 *et suiv.*

Allemands. Les lois avoient établi un tarif pour régler chez eux les punitions des différentes insultes que l'on pouvoit faire aux femmes, I, 382. Ils tenoient toujours leurs esclaves

, et cherchoient à leur
lecourage, I, 403. Quand
qui leurs lois furent ré-
, II, 353. Simplicité de
:ois : cause de cette sim-
·, II, 354. Leurs lois cri-
:es étoient faites sur le
plan que les lois ripuai-
:, 380. Voyez *Ripuaires*.
Comment furent chan-
ı fiefs, III, 134 *et suiv*.
suiv.
ıs. L'argent que les prin-
ıploient pour en acheter
esque toujours perdu, I,

:e qu'on appeloit ainsi à
, II, 188.
les (terres). Leur ori-
III, 64.
adeurs. Ne sont soumis
ι lois ni au prince du pays
ı sont : comment leurs
ı doivent être punies, II,

on. Est fort utile dans
monarchie, I, 40. Celle
orps d'un état ne prouve
ıujours la corruption des
bres, II, 457.
l est également utile ou
cieux à la société civile
croire mortelle ou im-
elle, suivant les différen-
onséquences que chaque
tire de ses principes à ce
, II, 261. Le dogme de
immortalité se divise en
branches, II, 262.
'ement des jugements. Ce
'étoit : par qui cette pro-
re fut établie : à quoi fut
ituée, II, 430.
les. Les seigneurs en
ient autrefois une de
nte livres, quand les sen-
s de leurs juges étoient ré-
ées sur l'appel : abolition
t usage absurde, II, 436.

Suppléoient autrefois à la condamnation des dépens pour arrêter l'esprit processif, II, 439 *et suiv*.

Américains. Raisons admirables pour lesquelles les Espagnols les ont mis en esclavage, I, 33, 390 et 391. Conséquences funestes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'âme, II, 261.

Amérique. Les crimes qu'y ont commis les Espagnols avoient la religion pour prétexte, I, 391. C'est sa fertilité qui y entretient tant de nations sauvages, I, 454. Sa découverte : comment on y fait le commerce, II, 129 *et suiv*. Sa découverte a lié les trois autres parties du monde : c'est elle qui fournit la matière du commerce, II, 133 *et suiv*. L'Espagne s'est appauvrie par les richesses qu'elle en a tirées, II, 135 *et suiv*. Sa découverte a favorisé le commerce et la navigation de l'Europe, II, 148. Pourquoi sa découverte diminua de moitié le prix de l'usure, II, 149. Quel changement sa découverte a dû apporter dans le prix des marchandises, II, 153. Les femmes s'y faisoient avorter pour épargner à leurs enfants les cruautés des Espagnols, II, 202. Pourquoi les sauvages y sont si peu attachés à leur propre religion, et sont si zélés pour la nôtre quand ils l'ont embrassée, II, 274.

Amimones. Magistrats de Gnide : inconvénients de leur indépendance, I, 257.

Amortissement. Il est essentiel, pour un état qui doit des rentes, d'avoir un fonds d'amortissement, II, 79.

Amortissement (droit d'). Son utilité : la France doit sa prospérité à l'exercice de ce droit : il faudroit encore l'y augmenter, II, 279.

Amour. Raisons physiques de l'insensibilité des peuples du nord, et de l'emportement de ceux du midi pour ses plaisirs, I, 366. A trois objets, et se porte plus ou moins vers chacun d'eux, selon les circonstances, dans chaque siècle et dans chaque nation, II, 402.

Amour anti-physique. Naît souvent de la polygamie, I, 421.

Amour de la patrie. Produit la bonté des mœurs, I, 65. Ce que c'est dans la démocratie, *ibid. et suiv.*

Amphyction. Auteur d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, III, 4.

Anastase, *empereur.* Sa clémence est portée à un excès dangereux, I, 151.

Anciens. En quoi leur éducation étoit supérieure à la nôtre, I, 55. Pourquoi ils n'avoient pas une idée claire du gouvernement monarchique, I, 264. Leur commerce, II, 73.

Anius Asellus. Pourquoi il put contre la lettre de la loi Voconienne, instituer sa fille unique héritière, II, 344

Angles. Tarif des compositions de ce peuple, III, 76.

Angleterre. Fournit la preuve qu'une démocratie ne peut s'établir sans vertu, I, 32. Pourquoi les emplois militaires y sont toujours unis avec les magistratures, I, 110. Comment on y juge les criminels, I, 121. Pourquoi il y a dans ce pays moins d'assassinats qu'ailleurs, I, 146. Peut-il y avoir du luxe dans ce royaume? I, 161. Pourquoi la noblesse y défendit si fort Charles Ier, I, 188. Sa situation vers le milieu du règne de Louis XIV contribua à la grandeur relative de la France, I, 215. Objet principal de son gouvernement, I, 245. Description de sa constitution, I, 246 *et suiv.* Conduite qu'y doivent tenir ceux qui y représentent le peuple, I, 252. Le système de son gouvernement est tiré du Livre *des Mœurs des Germains* par Tacite : quand ce système périra, I, 262. Sentiment de l'auteur sur la liberté de ces peuples, et sur la question de savoir si son gouvernement est préférable aux autres, I, 263. Les jugements s'y font à peu près comme ils se faisoient à Rome du temps de la république, I, 285. Comment et dans quel cas on y prive un citoyen de sa liberté pour conserver celle de tous, I, 324. On y lève mieux les impôts sur les boissons qu'en France, I, 346. Avances que les marchands y font à l'état, I, 353. Effet du climat dans ce royaume, I, 380. Dans quelques petits districts de ce royaume la succession appartient au dernier des mâles : raison de cette loi, I, 464. Effets qui ont dû suivre, caractère qui a dû se former, et manières qui résultent de sa constitution, II, 28 *et suiv.* Le climat a produit ses lois en partie, II, 28. Causes des inquiétudes du peuple, et des rumeurs qui en sont l'effet : leur utilité, II, 29 *et suiv.* Pourquoi le roi y est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, et de l'é[illegible]

mieux servi, II, 29. Pourquoi on y voit tant d'écrits, II, 31. Pourquoi on y fait moins de cas des vertus militaires que des vertus civiles, II, 33. Causes de son commerce, de l'économie de ce commerce, de sa jalousie sur les autres nations, *ibid.* Comment elle gouverne ses colonies, II, 34. Comment elle gouverne l'Irlande, *ibid.* Source et motifs de ses forces supérieures de mer, de sa fierté, de son influence dans les affaires de l'Europe, de sa probité dans les négociations : pourquoi elle n'a ni places fortes, ni armées de terre, *ibid. et suiv.* Pourquoi son roi est presque toujours inquiété au dedans et respecté au dehors, II, 36 *et suiv.* Pourquoi le roi, y ayant une autorité si bornée, a tout l'appareil et tout l'extérieur d'une puissance absolue, *ibid.* Pourquoi il y a tant de sectes de religion : pourquoi ceux qui n'en ont aucune ne veulent pas qu'on les oblige à changer celle qu'ils auroient, s'ils en avoient une : pourquoi le catholicisme y est haï : quelle sorte de persécution il y essuie, II, 37 *et suiv.* Pourquoi les membres du clergé y ont des mœurs plus régulières qu'ailleurs : pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation et la Providence : pourquoi on aime mieux leur laisser leurs abus que de souffrir qu'ils deviennent réformateurs, II, 38 *et suiv.* Les rangs y sont plus séparés, et les per-[illegible] plus confondues qu'ail-[illegible], *ibid.* Le gouvernement [illegible] de cas des personnes [illegible] celles qui ne font qu'amuser, II, 39. Son luxe est un luxe qui lui est particulier, *ibid.* Il y a peu de politesse : pourquoi, *ibid. et suiv.* Pourquoi les femmes y sont timides et vertueuses, et les hommes débauchés, II, 40. Pourquoi il y a beaucoup de politiques, *ibid.* Son esprit sur le commerce, II, 51. C'est le pays du monde où l'on a le mieux su se prévaloir de la religion, du commerce et de la liberté, *ibid.* Entraves dans lesquelles elle met ses commerçants : liberté qu'elle donne à son commerce, II, 55 *et suiv.* La facilité singulière du commerce y vient de ce que les douanes y sont en régie, II, 57. Excellence de sa politique touchant le commerce en temps de guerre, *ibid.* La faculté qu'on y a accordée à la noblesse de pouvoir faire le commerce est ce qui a le plus contribué à affoiblir la monarchie, II, 62. Elle est ce qu'Athènes auroit dû être, II, 82. Conduite injuste et contradictoire que l'on y tint contre les Juifs dans les siècles de barbarie, II, 126 *et suiv.* C'est elle qui, avec la France et la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, II, 134. Dans le temps de la rédaction de sa grande chartre, tous les biens des Anglois représentoient de la monnoie, II, 145. La liberté qu'y ont les filles sur le mariage y est plus tolérable qu'ailleurs, II, 199. L'augmentation des pâturages y diminue le nombre des habitants, II, 204. Combien y vaut un homme, II, 209. L'esprit de commerce et d'industrie s'y est établi par la destruction des monastères et des hôpitaux.

II, 237. Loi de ce pays touchant les mariages contraires à la nature, II, 297. Origine de l'usage qui veut que tous jurés soient de même avis pour condamner à mort, II, 418. La peine des faux témoins n'y est pas capitale; elle l'est en France : motif de ces deux lois, III, 10. Comment on y prévient les vols, III, 65. Est-ce être sectateur de la religion naturelle, que de dire que l'homicide de soi-même est en Angleterre l'effet d'une maladie? III, 223.

Anglois. Ce qu'ils font pour favoriser leur liberté, I, 26. Ce qu'ils seroient s'ils la perdoient, *ibid.* Pourquoi ils n'ont pu introduire la démocratie chez eux, I, 32. Ont rejeté l'usage de la question sans aucun inconvénient, I, 147. Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, I, 214. C'est le peuple le plus libre qui ait jamais existé sur la terre : leur gouvernement doit servir de modèle aux peuples qui veulent être libres, I, 324. Raisons physiques du penchant qu'ils ont à se tuer : comparaison à cet égard entre eux et les Romains, I, 379. Leur caractère : gouvernement qu'il leur faut en conséquence, I, 380. Pourquoi les uns sont royalistes, et les autres parlementaires : pourquoi ces deux partis se haïssent mutuellement si fort, et pourquoi les particuliers passent souvent de l'un à l'autre, II, 30. On les conduit plutôt par leurs passions que par la raison, II, 31. Pourquoi ils supportent des impôts si onéreux, II, 32. Pourquoi et jusqu'à quel point ils aiment la liberté, *ibid.* Sources de leur crédit, *ibid.* Trouvent dans leurs emprunts mêmes des ressources pour conserver leur liberté, *ibid.* Pourquoi ne font point et ne veulent point faire de conquêtes, *ibid.* Causes de leur humeur sombre, de leur timidité et de leur fierté, II, 41. Caractère de leurs écrits, *ibid.*

Annibal. Les Carthaginois, en l'accusant devant les Romains, sont une preuve que, lorsque la vertu est bannie de la démocratie, l'état est proche de sa ruine, I, 34. Véritable motif du refus que les Carthaginois firent de lui envoyer du secours en Italie, I, 225. S'il eût pris Rome, sa trop grande puissance auroit perdu Carthage, *ibid.*

Anonymes (lettres). Cas que l'on en doit faire, I, 331 *et suiv.*

Antilles. Nos colonies dans ces isles sont admirables, II, 133.

Antioche. Julien-l'Apostat y causa une affreuse famine pour y avoir baissé le prix des denrées, II, 151.

Antipater. Forme à Athènes, par sa loi sur le droit de suffrage, la meilleure aristocratie qui fût possible, I, 24.

Antiquaires. L'auteur se compare à celui qui alla en Egypte, jeta un coup d'œil sur les pyramides, et s'en retourna, II, 468.

Antonin. Abstraction faite des vérités révélées, est le plus grand objet qu'il y ait eu dans la nature, II, 250.

Antrustions. Etymologie de ce mot, III, 62. On nommoit

ainsi, du temps de Marculfe, ce que nous nommons vassaux, *ibid.* Étoient distingués des Francs par les lois mêmes, *ibid.* Ce que c'étoit : il paroît que c'est d'eux que l'auteur tire principalement l'origine de notre noblesse françoise, III, 102 *et suiv.* C'étoit à eux principalement que l'on donnoit autrefois les fiefs, III, 109 *et suiv.*

Appel. Celui que nous connoissons aujourd'hui n'étoit point en usage du temps de nos pères : ce qui en tenoit lieu, II, 413. Pourquoi étoit autrefois regardé comme félonie, *ibid.* Précautions qu'il falloit prendre pour qu'il ne fût point regardé comme félonie, II, 414. Devoit se faire autrefois sur-le-champ, et avant de sortir du lieu où le jugement avoit été prononcé, II, 433. Différentes observations sur les appels qui étoient autrefois en usage, *ibid. et suiv.* Quand il fut permis aux villains d'appeler de la cour de leur seigneur, II, 435. Quand on a cessé d'ajourner les seigneurs et les baillis sur les appels de leurs jugements, *ibid.* Origine de cette façon de p[r]noncer sur les appels da[ns] les parlements : *La cour m[et] l'appel au néant : La co[ur] met l'appel et ce dont a [é]té appelé au néant.* II, 437. [C]'est l'usage des appels qui [a] introduit celui de la condamnation aux dépens, II, 440. Leur extrême facilité a contribué à abolir l'usage constamment observé dans la monarchie, suivant lequel un juge ne jugeoit jamais seul, II, 461. Pourquoi Charles VII n'a pu en fixer le temps dans un bref délai, et pourquoi ce délai s'est étendu jusqu'à trente ans, III, 19.

Appel de défaute de droit. Quand cet appel a commencé d'être en usage, II, 424. Ces sortes d'appels ont souvent été des points remarquables dans notre histoire : pourquoi, II, 425. En quel cas, contre qui il avoit lieu : formalités qu'il falloit observer dans cette sorte de procédure : devant qui il se relevoit, *ibid. et suiv.* Concouroit quelquefois avec l'appel de faux jugement, II, 427. Usage qui s'y observoit, II, 435. Voyez *Défaute de droit.*

Appel de faux jugement. Ce que c'étoit : contre qui on pouvoit l'interjeter : précautions qu'il falloit prendre pour ne pas tomber dans la félonie contr[e] son seigneur, ou être o[bligé] de se battre contre [t]ous les pairs, II, 414 *et su[iv.]* [Forma]lités qui devoie[nt s']observer [en différe]nts cas, II, suivant les d[...] [...]doit pas toujours 415. Ne s[e ...] [com]bat judiciaire, II, par le[...] [...]e pouvoit avoir lieu 42[...] [con]tre les jugements rendus dans la cour du roi, ou dans celle des seigneurs par les hommes de la cour du roi, *ibid.* Saint-Louis l'abolit dans les seigneuries de ses domaines, et en laissa subsister l'usage dans celles de ses barons, mais sans qu'il y eût de combat judiciaire, II, 429 *et suiv.* Usage qui s'y observoit, II, 435.

Appel de faux jugement à la cour du roi. Etoit le seul appel établi ; tous les autres proscrits et punis, II, 423.

Appel en jugement. Voyez *Assignation.*

Appius, *décemvir.* Son attentat

sur Virginie affermit la liberté à Rome, I, 329.

Arabes. Leur boisson, avant Mahomet, étoit de l'eau, I, 374. Leur liberté, I, 462 *et suiv.* Leurs richesses : d'où ils les tirent : leur commerce : leur inaptitude à la guerre : comment ils deviennent conquérants, II, 117 *et suiv.* Comment la religion adoucissoit chez eux les fureurs de la guerre, II, 258. L'atrocité de leurs mœurs fut adoucie par la religion de Mahomet, *ibid.* Les mariages entre parents au quatrième degré sont prohibés chez eux : ils ne tiennent cette loi que de la nature, II, 316.

Arabie. Alexandre a-t-il voulu y établir le siége de son empire? II, 90. Son commerce étoit-il utile aux Romains? II, 119 *et* [illegible]*iv.* C'est le seul pays, avec qu[illegible]nvirons, où une religion peut [illegible]nd l'usage du cochon [illegible]nne : raisons physiques, [illegible]

Aragon. Pourqu[illegible] y fit des lois somptuaires [illegible] le treizième siècle, I, 160. [illegible] clergé y a moins acquis qu'en [illegible]stille, parce qu'il y a en Ar[illegible]gon quelque droit d'amortissement, II, 279.

Arbogaste. Sa conduite avec l'empereur Valentinien est un exemple du génie de la nation françoise à l'égard des maires du palais, III, 127.

Arcades. Ne devoient la douceur de leurs mœurs qu'à la musique, I, 59.

Arcadius. Maux qu'il causa à l'empire en faisant la fonction de juge, I, 126. Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, I, 317. Appela les petits-enfants à la succession de l'aïeul maternel, II, 351.

Arcadius et Honorius. Furent tyrans, parce qu'ils étoient foibles, I, 311. Loi injuste de ces princes, I, 337.

Aréopage. Ce n'étoit pas la même chose que le sénat d'Athènes, I, 77. Justifié d'un jugement qui paroît trop sévère, I, 112.

Aréopagite. Puni avec justice pour avoir tué un moineau, *ibid.*

Argent. Funestes effets qu'il produit, I, 58 *et suiv.* Peut être proscrit d'une petite république : nécessaire dans un grand état, I, 69. Dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût peu : dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût beaucoup, II, 148. De sa rareté relative à celle de l'or, II, 153. Différents égards sous lesquels il peut être considéré : ce qui en fixe la valeur relative : dans quel cas on dit qu'il est rare : dans quel cas on dit qu'il est abondant dans un état, II, 154. Il est juste qu'il produise des intérêts à celui qui le prête, II, 180 *et suiv.* Voyez *Monnoie.*

[illegible]rgiens. Actes de cruauté de leur [illegible] et détestés par tous les autres éta[illegible] de la Grèce, I, 136.

Argona[illegible]s. Etoient nommés aussi *Mi[illegible]aires*, II, 84.

Argos. L'ostrac[illegible]me y avoit lieu, III, 6.

Ariane (l'). Sa situa[illegible]on. Sémiramis et Cyrus y perdent leurs armées ; Alexandre une partie de la sienne, II, 86.

Aristée. Donna des lois dans la Sardaigne, I, 450.

Aristocratie. Ce que c'est, I, 13. Les suffrages ne doivent pas

s'y donner comme dans la démocratie, I, 17. Quelles sont les lois qui en dérivent, I, 20 *et suiv.* Les suffrages y doivent être secrets : entre les mains de qui y réside la souveraine puissance, I, 19 *et suiv.* Ceux qui y gouvernent sont odieux : combien les distinctions y sont affligeantes : comment elle peut se rencontrer dans la démocratie : quand elle est renfermée dans le sénat : comment elle peut être divisée en trois classes : autorité de chacune de ces trois classes : il est utile que le peuple y ait une certaine influence dans le gouvernement : quelle est la meilleure qui soit possible : quelle est la plus imparfaite, I, 21 *et suiv.* Quel en est le principe, I, 35. Inconvénients de ce gouvernement, *ibid.* Quels crimes commis par les nobles y sont punis : quels restent impunis, I, 36. Quelle est l'âme de ce gouvernement, *ibid.* Comment les lois doivent se rapporter au principe de ce gouvernement, I, 79. Quelles sont les principales sources des désordres qui y arrivent, I, 80. Les distributions faites au peuple y sont utiles, I, 82. L'usage qu'on y doit faire des revenus de l'état, *ibid.* Par qui les tributs y doivent être levés, *ibid.* Les lois y doivent être telles, que les nobles soient contraints de rendre justice au peuple, I, 83. Les nobles ne doivent y être ni trop pauvres, ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, I, 85. Les nobles n'y doivent point avoir de contestation, *ibid.* Le luxe en doit être banni, I, 156. De quels habitants est composée, *ibid.* Comment se corrompt le principe de ce gouvernement : 1°. si le pouvoir des nobles devient arbitraire ; 2°. si les nobles deviennent héréditaires ; 3°. si les lois font sentir aux nobles les délices du gouvernement plus que ses périls et ses fatigues ; 4°. si l'état est en sûreté au dehors, I, 183 *et suiv.* Ce n'est point un état libre par sa nature, I, 244. Pourquoi les écrits satiriques y sont punis sévèrement, I, 318. C'est le gouvernement qui approche le plus de la monarchie : conséquences qui en résultent, I, 448.

Aristocratie héréditaire. Inconvénients de ce gouvernement, I, 184 *et suiv.*

ARISTODÈME. Fausses précautions qu'il prit pour conserver son pouvoir dans Cumes, I, 230.

ARISTOTE refuse aux artisans le droit de cité, I, 61. Ne connoissoit pas le véritable état monarchique, I, 266. Dit qu'il y a des esclaves par nature, mais ne le prouve pas, I, 394. Sa philosophie causa tous les malheurs qui accompagnèrent la destruction du commerce, II, 125. Ses préceptes sur la propagation, II, 209. Source du vice de quelques-unes de ses lois, III, 27.

Armées. Précautions à prendre pour qu'elles ne soient pas, dans la main de la puissance exécutrice, un instrument qui écrase la liberté publique : de qui elles doivent être composées : de qui leur nombre, leur existence et leur subsistance doivent dépendre : où elles peuvent habiter en temps de paix : à qui le commandement en doit appartenir, I, 261.

Étoient composées de trois classes d'hommes dans les commencements de la monarchie : comment étoient divisées, III, 68 *et suiv.* Comment et par qui étoient commandées sous la première race de nos rois ; grade des officiers qui les commandoient : comment on les assembloit, III, 64 et 127. Etoient composées de plusieurs milices, III, 68.

Armes. C'est à leur changement que l'on doit l'origine de bien des usages, II, 401.

Armes à feu (port des). Puni trop rigoureusement à Venise : pourquoi, II, 332.

Armes enchantées. D'où est venu l'opinion qu'il y en avoit, II, 403.

Arrêts. Doivent être recueillis et appris dans une monarchie : cause de leur multiplicité et de leur variété, I, 27 *et suiv.* Origine de la formule de ceux qui se prononcent sur les appels, II, 437. Quand on a commencé à en faire des compilations, II, 454.

Aribas, *roi d'Épire.* Se trompa dans le choix des moyens qu'il employa pour tempérer le pouvoir monarchique, I, 267.

Arrière-fiefs. Comment se sont formés, III, 180 *et suiv.* Leur établissement fit passer la couronne de la maison des Carlovingiens dans celle des Capétiens, III, 191 *et suiv.*

Arrière-vassaux. Etoient tenus au service militaire en conséquence de leurs fiefs, III, 64 *et suiv.*

Arrière-vasselage. Ce que c'étoit dans les commencements : comment on est parvenu à l'état où nous le voyons, III, 180.

Artaxerxès. Pourquoi il fit mourir tous ses enfants, I, 99.

Artisans. Ne doivent point, dans une bonne démocratie, avoir le droit de cité, I, 61.

Arts. Les Grecs, dans les temps héroïques, élevoient au pouvoir suprême ceux qui les avoient inventés, I, 267 *et suiv.* C'est la vanité qui les perfectionne, II, 7. Leurs causes et leurs effets, II, 73 *et suiv.* Dans nos états ils sont nécessaires à la population, II, 205 *et suiv.*

As. Révolution que cette monnoie essuya à Rome dans sa valeur, II, 169 *et suiv.*

Asiatiques. D'où vient leur penchant pour le crime contre nature, I, 309. Regardent comme autant de faveurs les insultes qu'ils reçoivent de leurs princes, I, 335.

Asie. Pourquoi les peines fiscales y sont moins sévères qu'en Europe, I, 349. On n'y publie guère d'édits que pour le bien et le soulagement des peuples : c'est le contraire en Europe, I, 354. Pourquoi les derviches y sont en aussi grand nombre, I, 371. C'est le climat qui y a introduit et qui y maintient la polygamie, I, 416. Il y naît beaucoup plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, I, 418. Pourquoi, dans les climats froids de ce pays, une femme peut avoir plusieurs hommes, I, *ibid.* Causes physiques du despotisme qui la désole, I, 437 *et suiv.* Ses différents climats comparés avec ceux de l'Europe : causes physiques de leurs différences : conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs et le

gouvernement de ses différentes nations : raisonnements de l'auteur confirmés à cet égard par l'histoire : observations historiques fort curieuses, *ib.* Quel étoit autrefois son commerce : comment et par où il se faisoit, II, 73 *et suiv.* Epoques et causes de sa ruine, II, 112. Quand et par qui elle fut découverte : comment on y fit le commerce, II, 129 *et suiv.*

Asie mineure. Etoit pleine de petits peuples, et regorgeoit d'habitants avant les Romains, II, 210.

Asile. La maison d'un sujet fidèle aux lois et au prince doit être son asile contre l'espionnage, I, 212.

Asiles. Leur origine : les Grecs en prirent plus naturellement l'idée que les autres peuples : cet établissement, qui étoit sage d'abord, dégénéra en abus, et devint pernicieux, II, 274 *et suiv.* Pour quels criminels ils doivent être ouverts, *ibid.* Ceux que Moïse établit étoient très-sages : pourquoi, II, 275.

Assemblée du peuple. Le nombre des citoyens qui y ont voix doit être fixé dans la démocratie, I, 13. Exemple célèbre des malheurs qu'entraîne ce défaut de précaution, II, 14. Pourquoi à Rome on ne pouvoit pas faire de testament ailleurs, II, 337.

Assemblées de la nation chez les Francs, I, 482 *et suiv.* Etoient fréquentes sous les deux premières races : de qui composées : quel en étoit l'objet, II, 373 *et suiv.*

Assignations. Ne pouvoient à Rome se donner dans la maison du défendeur : en France, ne peuvent pas se donner ailleurs. Ces deux lois, qui y sont contraires, dérivent du même esprit, III, 9.

Assises. Peines de ceux qui avoient été jugés, et qui, ayant demandé de l'être une seconde fois, succomboient, II, 423.

Associations de villes. Plus nécessaires autrefois qu'aujourd'hui : pourquoi, I, 206 *et suiv.*

Assyriens. Conjectures sur la source de leur puissance et de leurs grandes richesses, II, 73 *et suiv.* Conjectures sur leur communication avec les parties de l'Orient et de l'Occident les plus reculées, II, 74. Ils épousoient leurs mères par respect pour Sémiramis, III, 317.

Athées. Parlent toujours de religion, parce qu'ils la craignent, II, 270.

Athéisme. Vaut-il mieux pour la société que l'idolâtrie? II, 241 *et suiv.* N'est pas la même chose que la religion naturelle, puisqu'elle fournit les principes pour combattre l'athéisme, III, 226.

Athènes. Les étrangers que l'on y trouvoit mêlés dans les assemblées du peuple étoient punis de mort : pourquoi, I, 13 *et suiv.* Le bas peuple n'y demanda jamais à être élevé aux grandes dignités, quoiqu'il en eût le droit : raisons de cette retenue, I, 15. Comment le peuple y fut divisé par Solon; pourquoi, I, 17 *et suiv.* Sagesse de sa constitution, I, 20. Avoit autant de citoyens du temps de son esclavage que lors de ses succès contre les Perses, I, 33. Pourquoi cette répu-

blique étoit la meilleure aristocratie qui fût possible, I, 24 *et suiv*. En perdant la vertu, elle perdit sa liberté sans perdre ses forces : descriptions et causes des révolutions qu'elle a essuyées, I, 33 *et suiv*. Source de ses dépenses publiques, I, 66. On y pouvoit épouser sa sœur consanguine, non sa sœur utérine : esprit de cette loi, I, 69. Le sénat n'y étoit pas la même chose que l'aréopage, I, 77. Contradiction dans ses lois touchant l'égalité des biens, I, 68. Il y avoit dans cette ville un magistrat particulier pour veiller sur la conduite des femmes, I, 167. La victoire de Salamine corrompit cette république, I, 183. Causes de l'extinction de la vertu dans cette ville, I, 184. Son ambition ne porta nul préjudice à la Grèce, parce qu'elle cherchoit, non la domination, mais la prééminence sur les autres républiques, I, 197. Comment on y punissoit les accusateurs qui n'avoient pas pour eux la cinquième partie des suffrages, I, 326. Les lois y permettoient à l'accusé de se retirer avant le jugement, *ibid*. L'abus de vendre les débiteurs y fut aboli par Solon, I, 327. Comment on y avoit fixé les impôts sur les personnes, I, 343. Pourquoi les esclaves n'y causèrent jamais de trouble, I, 404. Lois justes et favorables établies par cette république en faveur des esclaves, I, 408. La faculté de répudier y étoit respective entre le mari et la femme, I, 432. Son commerce, II, 46. Solon y abolit la contrainte par corps : la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, II, 58. Eut l'empire de la mer : elle n'en profita pas : pourquoi, II, 82. Son commerce fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, *ibid*. Les bâtards tantôt y étoient citoyens, et tantôt ils ne l'étoient pas, II, 198. Il y avoit trop de fêtes, II, 264. Raisons physiques de la maxime reçue à Athènes, par laquelle on croyoit honorer davantage les dieux en leur offrant de petits présents qu'en immolant des bœufs, II, 266. Dans quel cas les enfants y étoient obligés de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence : justice et injustice de cette loi, II, 300. Avant Solon, aucun citoyen n'y pouvoit faire de testament : comparaison des lois de cette république à cet égard avec celles de Rome, II, 337. L'ostracisme y étoit une chose admirable, tandis qu'il fit mille maux à Syracuse, III, 6. Il y avoit une loi qui vouloit qu'on fît mourir, quand la ville étoit assiégée, tous les gens inutiles. Cette loi abominable étoit la suite d'un abominable droit des gens, III, 15. L'auteur a-t-il fait une faute en disant que le plus petit nombre y fut exclus du cens par Antipater? III, 276 *et suiv*.

Athéniens. Pourquoi n'augmentèrent jamais les tributs qu'ils levèrent sur les ilotes, I, 342. Pourquoi ils pouvoient s'affranchir de tout impôt, I, 351. Leur humeur et leur caractère étoient à peu près semblables à celui des François, II, 6. Quelle étoit originairement leur monnoie : ses inconvénients, II, 144.

ATHUALPA, *ynca*. Traitement cruel que lui firent les Espagnols, II, 329.

ATTILA. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 199. En épousant sa fille il fit une chose permise par les lois scythes, II, 315.

Attique. Pourquoi la démocratie s'y établit plutôt qu'à Lacédémone, I, 447.

Avarice. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité, et non le désir d'avoir, qui est regardée comme avarice, I, 33. Pourquoi elle garde l'or et l'argent, et l'or plutôt que l'argent, II, 153.

Aubaine. Epoque de l'établissement de ce droit insensé; tort qu'il fit au commerce, II, 123.

Aveugles. Mauvaise raison que donne la loi romaine qui leur interdit la faculté de plaider, III, 21.

AUGUSTE. Se donna bien de garde de détruire le luxe; il fondoit une monarchie, et dissolvoit une république, I, 158. Quand et comment il faisoit valoir les lois faites contre l'adultère, I, 171. Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté, et cette loi acheva de porter le coup fatal à la liberté, I, 317. Loi tyrannique de ce prince, I, 320. La crainte d'être regardé comme tyran l'empêcha de se faire appeler Romulus, II, 3. Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, *ibid*. Avoit indisposé les Romains par des lois trop dures; se les réconcilia en leur rendant un comédien qui avoit été chassé : raison de cette bizarrerie, II, *ibid*. Entreprend la conquête de l'Arabie, prend des villes, gagne des batailles, et perd son armée, II, 117. Moyens qu'il employa pour multiplier les mariages, II, 214. Belle harangue qu'il fit aux chevaliers romains qui lui demandoient la révocation des lois contre le célibat, *ibid*. Comment il opposa les lois civiles aux cérémonies impures de la religion, II, 256. Fut le premier qui autorisa les fidéicommis, II, 341.

AUGUSTIN (Saint). Se trompe en trouvant injuste la loi qui ôte aux femmes la faculté de pouvoir être instituées héritières, II, 301 *et suiv*.

Aumônes. Celles qui se font dans les rues ne remplissent pas les obligations de l'état envers les pauvres : quelles sont ces obligations, II, 236.

Avortement. Les Américaines se le procurent pour ne pas fournir des sujets à la barbarie, II, 202.

Avoués. Menoient à la guerre les vassaux des évêques et des abbés, III, 65.

Avoués de la partie publique. Il ne faut pas les confondre avec ce que nous appelons aujourd'hui partie publique : leurs fonctions, II, 442 *et suiv*. Epoque de leur extinction, II, 444.

AURENG-ZEB. Se trompoit en croyant que, s'il rendoit son état riche, il n'auroit pas besoin d'hôpitaux, II, 236.

Auteurs. Ceux qui sont célèbres et qui font de mauvais ouvrages reculent prodigieusement le progrès des sciences, III, 61.

Authentique. HODIE QUANTISCUMQUE est une loi mal entendue, II, 308. QUOD HODIE est

au contraire un principe des lois civiles, II, 309.

Auto-da-fé. Ce que c'est : combien cette cruelle exécution est injuste et ridicule, II, 287.

Autorité royale. Dans les mains d'un habile homme s'étend ou se resserre suivant les circonstances. Elle doit encourager, et laisser aux lois le soin de menacer, I, 332 *et suiv.*

Autriche (maison d'). Faux principe de sa conduite en Hongrie, I, 188 *et suiv.* Fortune prodigieuse de cette maison, II, 130. Pourquoi elle possède l'empire depuis si long-temps, III, 192.

B

Bachas. Pourquoi leur tête est toujours exposée, tandis que celle du dernier sujet est toujours en sûreté, I, 42. Pourquoi absolus dans leurs gouvernements, I, 104. Terminent les procès en faisant distribuer à leur fantaisie des coups de bâton aux plaideurs, I, 118 *et suiv.* Sont moins libres en Turquie qu'un homme qui, dans un pays où l'on suit les meilleures lois criminelles possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, I, 300.

Bactriens. Alexandre abolit un usage barbare de ce peuple, I, 234.

Baillie ou *garde.* Quand elle a commencé à être distinguée de la tutelle, I, 480.

Baillis. Quand on a commencé à être ajourné sur l'appel de leurs jugements, et quand cet usage a cessé, II, 436. Comment rendoient la justice, II, 459. Quand et comment leur jurisdiction commença à s'étendre, *ibid.* Ne jugeoient pas d'abord, faisoient seulement l'instruction, et prononçoient le jugement fait par les prud'hommes : quand commencèrent à juger eux-mêmes, et même seuls, II, 461. Ce n'est point par une loi qu'ils ont été créés, et qu'ils ont eu le droit de juger, II, 462. L'ordonnance de 1287, que l'on regarde comme le titre de leur création, n'en dit rien; elle ordonne seulement qu'ils seront pris parmi les laïques: preuves, *ibid.*

BALBI. Pensa faire étouffer de rire le roi de Pégu, en lui apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Venise, II, 2.

Baleine. La pêche de ce poisson ne rend presque jamais ce qu'elle coûte : elle est cependant utile aux Hollandois, II, 50.

BALUZE. Erreur de cet auteur prouvée et redressée, III, 120.

Ban. Ce que c'étoit dans le commencement de la monarchie, III, 68.

Banques. Sont un établissement propre aux états qui font le commerce d'économie : c'est trop en risquer les fonds que d'en établir dans une monarchie, II, 54 *et suiv.* Ont avili l'or et l'argent, II, 138.

Banque de Saint-Georges. L'influence qu'elle donne au peuple de Gênes dans le gouvernement fait toute la prospérité de cet état, I, 21.

Banquiers. En quoi consiste leur art et leur habileté, II, 163. Sont les seuls qui gagnent lors-

qu'un état hausse ou baisse sa monnoie, *ibid*. Comment peuvent être utiles à un état, II, 176.

Bantam. Comment les successions y sont réglées, I, 96. Il y a dix femmes pour un homme : c'est un cas bien particulier de la polygamie, I, 419. On y marie les filles à treize et quatorze ans pour prévenir leurs débauches, I, 426. Il y naît trop de filles pour que la propagation y puisse être proportionnée à leur nombre, II, 202.

Barbares. Différence entre les barbares et les sauvages, I, 455. Les Romains ne vouloient point de commerce avec eux, II, 116. Pourquoi tiennent peu à leur religion, II, 272.

Barbares qui conquirent l'empire romain. Leur conduite après la conquête des provinces romaines doit servir de modèle aux conquérants, I, 221. C'est de ceux qui ont conquis l'empire romain et apporté l'ignorance dans l'Europe, que nous vient la meilleure espèce de gouvernement que l'homme ait pu imaginer, I, 365. Ce sont eux qui ont dépeuplé la terre, II, 230 *et suiv*. Pourquoi ils embrassèrent si facilement le christianisme, II, 274. Furent appelés à l'esprit d'équité par l'esprit de liberté : faisoient les grands chemins aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, II, 321. Leurs lois n'étoient point attachées à un certain territoire : elles étoient toutes personnelles, II, 357 *et suiv*. Chaque particulier suivoit la loi de la personne à laquelle la nature l'avoit subordonné, II, 358. Etoient sortis de la Germanie : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source des lois féodales, III, 29. Est-il vrai qu'après la conquête des Gaules, ils firent un règlement général pour établir partout la servitude de la glèbe? III, 34. Pourquoi leurs lois sont écrites en latin : pourquoi on y donne aux mots latins un sens qu'ils n'avoient pas originairement : pourquoi on y en a forgé de nouveaux, III, 55.

Barons. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les maris nobles, II, 409.

Basile, *empereur*. Bizarreries des punitions qu'il faisoit souffrir, I, 145.

Bâtards. Il n'y en a point à la Chine : pourquoi, II, 196. Sont plus ou moins odieux, suivant les divers gouvernements, suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, ou autres circonstances, II, 197 *et suiv*. Leurs droits aux successions dans les différents pays sont réglés par les lois civiles ou politiques, II, 304.

Bâton Ç'a été pendant quelque temps la seule arme permise dans les duels; ensuite on a permis le choix du bâton ou des armes; enfin la qualité des combattants a décidé, II, 398. Pourquoi encore aujourd'hui regardé comme l'instrument des outrages, II, 399.

Bavarois. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, II, 353 *et suiv*. Simplicité de leurs lois : causes de cette simplicité, II, 354. On ajoute plusieurs capitulaires à leurs lois : suite qu'eut cette opération, II,

374. Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les lois ripuaires, II, 380. Voyez *Ripuaires*. Leurs lois permettoient aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, II, 404.

BAYLE. Paradoxes de cet auteur, II, 240, 246. Est-ce un crime de dire que c'est un grand homme? et est-on obligé de dire que c'étoit un homme abominable? III, 215.

Beau-fils. Pourquoi il ne peut épouser sa belle-mère, II, 318.

Beau-frère. Pays où il doit lui être permis d'épouser sa belle-sœur, *ibid*.

BEAUMANOIR. Son livre nous apprend que les barbares qui conquirent l'empire romain exercèrent avec modération les droits les plus barbares, II, 321. En quel temps il vivoit, II, 395. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, II, 404. Pour quelles provinces il a travaillé, II, 451. Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, II, 466.

Beau-père. Pourquoi ne peut épouser sa belle-fille, II, 318.

Belle-fille. Pourquoi ne peut épouser son beau-père, II, 318.

Belle-mère. Pourquoi ne peut épouser son beau fils, *ibid*.

Belles-sœurs. Pays où il leur doit être permis d'épouser leur beau-frère, II, 319 *et suiv*.

BELLIÈVRE (le président de). Son discours à Louis XIII lorsqu'on jugeoit devant ce prince le duc de La Valette, I, 125 *et suiv*.

Bénéfices. La loi qui, en cas de mort de l'un des deux contendants, adjuge le bénéfice au survivant, fait que les ecclésiastiques se battent comme des dogues anglois jusqu'à la mort, III, 3.

Bénéfices. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs et tout ce qui se donnoit en usufruit, III, 63. Ce que c'étoit que *se recommander pour un bénéfice*, III, 90.

Bénéfices militaires. Les fiefs ne tirent point leur origine de cet établissement des Romains, III, 49. Il ne s'en trouve plus du temps de Charles-Martel; ce qui prouve que le domaine n'étoit pas alors inaliénable, III, 133.

Bengale (golfe de). Comment découvert, II, 94.

BENOÎT LÉVITE. Bévue de ce malheureux compilateur de capitulaires, II, 371.

Besoins. Comment un état bien policé doit soulager et prévenir ceux des pauvres, II, 136.

Bêtes. Sont-elles gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière? Quelle sorte de rapport elles ont avec Dieu: comment elles conservent leur individu, leur espèce: quelles sont leurs lois: les suivent-elles invariablement? Leurs avantages et leurs désavantages comparés aux nôtres, I, 4 *et suiv*.

Bétis. Combien les mines d'or qui étoient à la source de ce fleuve produisoient aux Romains, II, 107.

Bien. Il est mille fois plus aisé de faire le bien que de le bien faire, II, 458.

Bien (gens de). Il est difficile que les inférieurs le soient, quand la plupart des grands

d'un état sont malhonnêtes gens, I, 38. Sont fort rares dans les monarchies : ce qu'il faut avoir pour l'être, I, 39.

Bien particulier. C'est un paralogisme de dire qu'il doit céder au bien public, II, 320.

Bien public. Il n'est vrai qu'il doit l'emporter sur le bien particulier que quand il s'agit de la liberté du citoyen, et non quand il s'agit de la propriété des biens, *ibid. et suiv.*

Biens. Combien il y en a de sortes parmi nous : la variété dans leurs espèces est une des sources de la multiplicité de nos lois, et de la variation dans les jugements de nos tribunaux, I, 115. Il n'y a point d'inconvénients dans une monarchie qu'ils soient inégalement partagés entre les enfants, I, 87.

Biens (cession de). Voyez *Cession de biens*

Biens ecclésiastiques. Voyez *Clergé, Evêques.*

Biens fiscaux C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs, III, 63.

Bienséances Celui qui ne s'y conforme pas se rend incapable de faire aucun bien dans la société : pourquoi, I, 48.

BIGNON (M.). Erreur de cet auteur, III, 91.

Billon. Son établissement à Rome prouve que le commerce de l'Arabie et des Indes n'étoit pas avantageux aux Romains, II, 119.

Bills d'attainder. Ce que c'est en Angleterre : comparés à l'ostracisme d'Athènes, aux lois qui se faisoient à Rome contre des citoyens particuliers, I, 325.

Blé. C'etoit la branche la plus considérable du commerce intérieur des Romains, II, 114. Les terres fertiles en blé sont fort peuplées : pourquoi, II, 214.

Bohême. Quelle sorte d'esclavage y est établie, I, 397.

Boissons On lève mieux en Angleterre les impôts sur les boissons qu'en France, I, 346.

Bonne-Espérance. Voyez *Cap.*

Bon sens. Celui des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talents, I, 66.

Bonzes. Leur inutilité pour le bien public a fait fermer une infinité de leurs monastères à la Chine, I, 162.

Bouclier. C'étoit chez les Germains une grande infamie de l'abandonner dans le combat, et une grande insulte de reprocher a quelqu'un de l'avoir fait : pourquoi cette insulte devint moins grande, II, 401.

Boulangers. C'est une justice outrée que d'empaler ceux qui sont pris en fraude, II, 333.

BOULAINVILLIERS (le marquis de). A manqué le point capital de son système sur l'origine des fiefs : jugement sur son ouvrage : éloge de cet auteur, III, 40.

Bourguignons. Leur loi excluoit les filles de la concurrence avec leurs frères à la succession des terres et de la couronne, I, 473. Pourquoi les rois portoient une longue chevelure, I, 474. Leur majorité étoit fixée a quinze ans, I, 478. Quand et pour qui firent écrire leurs lois, II, 354. Par qui elles furent recueillies, II, 355 *et suiv.* Elles sont assez judicieuses, II, 357 Différences essentielles entre leurs lois et les lois saliques, II, 359 *et suiv.* Comment le droit ro-

main se conserva dans les pays de leur domaine et de celui des Goths, tandis qu'il se perdit dans celui des Francs, II, 362 *et suiv.* Conservèrent longtemps la loi de Gondebaud, II, 367. Comment leurs lois cessèrent d'être en usage chez les François, II, 371 *et suiv.* Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les lois ripuaires, II, 380. Voyez *Ripuaires.* Epoque de l'usage du combat judiciaire chez eux, II, 392. Leur loi permettoit aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, II, 412. S'établirent dans la partie orientale de la Gaule; y portèrent les mœurs germaines : de là les fiefs dans ces contrées, 34.

Boussole. On ne pouvoit, avant son invention, naviguer que près des côtes, II, 76. C'est par son moyen qu'on a découvert le cap de Bonne-Espérance, II, 99. Les Carthaginois en avoient-ils l'usage? II, 108. Découvertes qu'on lui doit, II, 129 *et suiv.*

Brésil. Quantité prodigieuse d'or qu'il fournit à l'Europe, II, 137.

Bretagne. Les successions, dans le duché de Rohan, appartiennent au dernier des mâles : raisons de cette loi, I, 464. Les coutumes de ce duché tirent leur origine des assises du duc Geoffroi, II, 465.

Brigues. Sont nécessaires dans un état populaire, I, 19. Dangereuses dans le sénat, dans un corps noble, nullement dans le peuple, *ibid.* Sagesse avec laquelle le sénat de Rome les prévint, I, 140.

BRUNEHAULT. Son éloge, ses malheurs : il en faut chercher la cause dans l'abus qu'elle faisoit de la disposition des fiefs et autres biens des nobles, III, 113 *et suiv.* Comparée avec Frédégonde, III, 118. Son supplice est l'époque de la grandeur des maires du palais, III, 130.

BRUTUS. Par quelle autorité il condamna ses propres enfants, I, 286. Quelle part eut, dans la procédure contre les enfants de ce consul, l'esclave qui découvrit leur conspiration pour Tarquin, I, 320.

Bulle Unigenitus. Est-elle la cause occasionnelle de l'*Esprit des Lois?* III, 224.

C

CADHISJA, femme de Mahomet. Couche avec lui n'étant âgée que de huit ans, I, 414.

Calicuth, royaume de la côte de Coromandel. On y regarde comme une maxime d'état que toute religion est bonne, II, 292.

Calmoucks, peuples de la grande Tartarie. Se font une affaire de conscience de souffrir chez eux toutes sortes de religions, *ibid.*

Calomniateurs. Maux qu'ils causent lorsque le prince fait lui-même la fonction de juge, I, 127. Pourquoi accusent plutôt devant le prince que devant les magistrats, I, 331.

CALVIN. Pourquoi il bannit la hiérarchie de sa religion, II, 246.

...me. Semble être plus ...rme à ce que Jésus-Christ ... qu'à ce que les Apôtres ...it, II, 310.

...ses. Ont beaucoup di... e les richesses du clergé, ... 192.

...s. Comment profita de ...perstition des Egyptiens, ... 303.

...s (le). Beauté de son ...e, II, 129.

...ne. Il y faut moins de ... que dans les villes, II, ...

... Les habitants de ce pays ...nt ou s'associent leurs ...nniers, suivant les cir...ances, II, 100.

...ens. Pourquoi détruits si ...ment, I, 107.

... Nécessaire dans les lois, ... 24.

... Différents recueils qui ...nt été faits ... ce qu'on ... dans ces différents re... : ceux qui ont été en ... en France, II, 373. Le ...oir qu'ont les évêques d'en ...était pour eux un pré... de ne pas se soumettre ...apitulaires, *ibid.*

B...ne-Espérance. Cas où ...oit plus avantageux d'al... Indes par l'Egypte que ... cap, II, 98. Sa décou... était le point capital pour ... le tour de l'Afrique : ce ... mpêchoit de le découvrir, ... 9. Découvert par les Por...s, II, 110.

...ens. Leur avènement à la ...nne comparé avec celui ...arlovingiens, III, 156. ... Comment la couronne de ... passa dans leur maison, ... 190.

...e. Celle d'un grand em... mieux placée au nord qu'au midi de l'empire, I, 436.

Capitulaires. Ce malheureux compilateur Benoît Lévite n'a-t-il pas transformé une loi wisigothe en capitulaire? II, 371. Ce que nous nommons ainsi, II, 373. Pourquoi il n'en fut plus question sous la troisième race, II, 374 *et suiv.* De combien d'espèces il y en avoit : on négligea le corps des capitulaires, parce qu'on en avoit ajouté plusieurs aux lois barbares, *ibid.* Comment on leur substitua les coutumes, II, 375. Pourquoi tombèrent dans l'oubli, II, 396 *et suiv.*

Cappadociens. Se croyoient plus libres dans l'état monarchique que dans l'état républicain, I, 413.

Captifs. Le vainqueur a-t-il le droit de les tuer, I, 387.

CARACALLA. Ses rescrits ne devoient pas se trouver dans le corps des lois romaines, III, 13.

Caractère. Comment celui d'une nation peut être formé par les lois, II, 28 *et suiv.*

Caravane d'Hor. Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, II, 118.

CARLOVINGIENS. Leur avènement à la couronne fut naturel, et ne fut point une révolution, III, 155 *et suiv.* Leur avènement à la couronne comparé avec celui des Capétiens, III, 156. La couronne, de leur temps, étoit tout à la fois élective et héréditaire : preuves, III, 157 *et suiv.* Causes de la chute de cette maison, III, 163 *et suiv.* Causes principales de leur affoiblissement, III, 176 *et suiv.* Perdirent la couronne, parce qu'ils se trouvèrent dépouillés de tous leurs domaines, III, 189. Comment

la couronne passa de leur maison dans celle des Capétiens, III, 191 *et suiv.*

Carthage. La perte de sa vertu la conduisit à sa ruine, I, 34. Epoques des différentes gradations de la corruption de cette république, I, 195 *et suiv.* Véritables motifs du refus que cette république fit d'envoyer des secours à Annibal, I, 225. Etoit perdue, si Annibal avoit pris Rome, *ibid.* A qui le pouvoir de juger y fut confié, I, 289. Nature de son commerce, II, 46. Son commerce : ses découvertes sur les côtes d'Afrique, II, 103 *et suiv.* Ses précautions pour empêcher les Romains de négocier sur mer, II, 109. Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, II, 110.

Carthaginois. Plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs : pourquoi, I, 214 *et suiv.* La loi qui leur défendoit de boire du vin étoit une loi du climat, I, 374. Ne réussirent pas à faire le tour de l'Afrique, II, 99. Trait d'histoire qui prouve leur zèle pour leur commerce, II, 109 Avoient-ils l'usage de la boussole? *ibid.* Bornes qu'ils imposèrent au commerce des Romains : comment tinrent les Sardes et les Corses dans la dépendance, II, 132 *et suiv.*

CARVILIUS RUGA. Est-il bien vrai qu'il soit le premier qui ait osé à Rome répudier sa femme? I, 433 *et suiv.*

Caspienne. Voyez *Mer.*

Cassitérides. Quelles sont les isles que l'on nommoit ainsi, II, 108.

CASSIUS. Pourquoi ses enfants ne furent pas punis pour raison de la conspiration de leur père, I, 323.

Caste. Jalousie des Indiens p[...] la leur, II, 304.

Castille. Le clergé y a tout [...] vahi, parce que les droits d[...] demnité et d'amortissem[...] n'y sont point connus, II, [...]

Catholicisme. Pourquoi hai[...] Angleterre : quelle sorte [...] persécution il y essuie, [...] 37. Il s'accommode mi[...] d'une monarchie que d'[...] république, II, 245. Les p[...] où il domine peuvent supp[...] ter un plus grand nombre [...] fêtes que les pays protestan[...] II, 265.

Catholiques. Pourquoi sont p[...] attachés à leur religion q[...] les protestants, II, 271.

CATON. Prêta sa femme à H[...] tensius, II, 325.

CATON *l'ancien.* Contribua [...] tout son pouvoir pour fai[...] recevoir à Rome les lois Voc[...] nienne et Oppienne : pou[...] quoi, II, 342.

Causes majeures. Ce que c'éto[...] autrefois parmi nous : ell[...] étoient réservées au roi, I[...] 422.

Célibat. Comment César et A[...] guste entreprirent de le d[...] truire à Rome, II, 214. Co[...] ment les lois romaines le pro[...] crivirent; le christianisme [...] rappela, II, 217 *et suiv.* Com[...] ment et quand les lois romain[...] contre le célibat furent én[...] vées, II, 223 *et suiv.* L'aute[...] ne blâme point celui qui a é[...] adopté par la religion, m[...] celui qu'a formé le libertinag[...] II, 228. Combien il a fallu [...] lois pour le faire observer [...] de certaines gens, quand, [...] conseil qu'il étoit, on en fit [...] précepte, II, 247. Pourquoi [...] il a été plus agréable aux pe[...] ples à qui il sembloit conven[...]

le moins, II, 277. Il n'est pas mauvais en lui-même : il ne l'est que dans le cas où il seroit trop étendu, II, 278. Dans quel esprit l'auteur a traité cette matière. A-t-il eu tort de blâmer celui qui a le libertinage pour principe? et a-t-il en cela rejeté sur la religion des désordres qu'elle déteste? III, 245 *et suiv.*

Cens. Comment doit être fixé dans une démocratie pour y conserver l'égalité morale entre les citoyens, I, 71. Quiconque n'y étoit pas inscrit à Rome étoit au nombre des esclaves : comment se faisoit-il qu'il y eût des citoyens qui n'y fussent pas inscrits? II, 344.

Cens. Voyez *Census.*

Censeurs. Nommoient à Rome les nouveaux sénateurs : utilité de cet usage, I, 21. Quelles sont leurs fonctions dans une démocratie, I, 77. Sagesse de leur établissement à Rome, I, 84. Dans quels gouvernements ils sont nécessaires, I, 112. Leur pouvoir, et utilité de ce pouvoir à Rome, I, 280. Avoient toujours à Rome l'œil sur les mariages pour les multiplier, II, 212.

Censives. Leur origine : leur établissement est une des sources des coutumes de France, II, 465.

Censure. Qui l'exerçoit à Lacédémone, I, 77, 84. A Rome, 77; sa force ou sa foiblesse dépendoit à Rome du plus ou du moins de corruption, I, 196. Epoque de son extinction totale, *ibid.* Fut détruite à Rome par la corruption des mœurs, II, 213.

Census, ou *Cens.* Ce que c'étoit dans le commencement de la monarchie françoise, et sur qui se levoit, III, 55 *et suiv.* Ce mot est d'un usage si arbitraire dans les lois barbares, que les auteurs des systèmes particuliers sur l'état ancien de notre monarchie, entre autres l'abbé Dubos, y ont trouvé tout ce qui favorisoit leurs idées, *ibid.* Ce qu'on appeloit ainsi dans les commencements de la monarchie étoit des droits économiques, et non pas fiscaux, III, 57. Etoit, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres : preuves, *ibid. et suiv.* Il n'y en avoit point autrefois de général dans la monarchie qui dérivât de la police générale des Romains; et ce n'est point de ce cens chimérique que dérivent les droits seigneuriaux : preuves, III, 59 *et suiv.*

Centeniers. Etoient autrefois des officiers militaires : par qui et pourquoi furent établis, III, 65. Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du comte et du gravion, III, 71. Leur territoire n'étoit pas le même que celui des fidèles, III, 90.

Centuries. Ce que c'étoit; à qui elles procuroient toute l'autorité, I, 276.

Centumvirs. Quelle étoit leur compétence à Rome, I, 285 *et suiv.*

Cérémonies religieuses. Comment multipliées, II, 276.

Cérites (table des). Dernière classe du peuple romain, II, 345.

Cerné. Cette côte est au milieu des voyages que fit Hannon sur les côtes occidentales d'Afrique, II, 103.

César. Enchérit sur la rigueur des lois portées par Sylla, I, 143. Comparé à Alexandre, I, 238. Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, II, 3. Par une loi sage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie devinrent monnoie comme la monnoie même, II, 145. Par quelle loi il multiplia les mariages, II, 213. La loi par laquelle il défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces étoit sage et juste : celle de Law, qui portoit la même défense, étoit injuste et funeste, III, 5. Décrit les mœurs des Germains en quelques pages : ces pages sont des volumes : on y trouve le code des lois barbares, III, 29.

Césars. Ne sont point auteurs des lois qu'ils publièrent pour favoriser la calomnie, I, 321.

Cession de biens. Ne peut avoir lieu dans les états despotiques : utile dans les états modérés, I, 100. Avantages qu'elle auroit procurés à Rome, si elle eût été établie du temps de la république, I, 101.

Ceylan. Un homme y vit pour dix sous par mois : la polygamie y est donc en sa place, I, 417.

Chaindasuinde. Fut un des réformateurs des lois des Wisigoths, II, 355. Proscrivit les lois romaines, II, 369. Veut inutilement abolir le combat judiciaire, II, 392.

Champagne. Les coutumes de cette province ont été accordées par le roi Thibaut, II, 465.

Champion. Chacun en louoit pour un certain temps pour combattre dans ses affaires, II, 397. Peines que l'on infligeoit à ceux qui ne se battoient pas de bonne foi, II, 406.

Change. Répand l'argent partout où il a lieu, II, 150. Ce qui le forme. Sa définition : ses variations ; causes de ses variations : comment il attire les richesses d'un état dans un autre : ses différentes positions et ses différents effets, II, 154 *et suiv.* Est un obstacle aux coups d'autorité que les princes pourroient faire sur le titre des monnoies, II, 173. Comment gêne les états despotiques, II, 174 *et suiv.* Voyez *Lettres-de-change.*

Charbon de terre. Les pays qui en produisent sont plus peuplés que d'autres, II, 204.

Charges. Doivent-elles être vénales ? I, 111.

Charles-Martel. C'est lui qui fit rédiger les lois des Frisons, II, 354. Les nouveaux fiefs qu'il fonda prouvent que le domaine des rois n'étoit pas alors inaliénable, III, 133. Opprima par politique le clergé, que Pepin, son père, avoit protégé par politique, III, 140. Entreprit de dépouiller le clergé dans les circonstances les plus heureuses : la politique lui attachoit le pape et l'attachoit au pape, III, 142. Donna les biens de l'Eglise indifféremment en fiefs et en alleux : pourquoi, III, 152. Trouva l'état si épuisé, qu'il ne put le relever, III, 168. A-t-il rendu la comté de Toulouse héréditaire ? III, 184.

Charlemagne. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 198. Sa conduite envers les

Saxons, I, 222. Est le premier qui donna aux Saxons la loi que nous avons, II, 354. Faux capitulaire qu'on lui a attribué, II, 371. Quelle collection de canons il introduisit en France, II, 373. Les règnes malheureux qui suivirent le sien firent perdre jusqu'à l'usage de l'écriture, et oublier les lois romaines, les lois barbares et les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, II, 375. Rétablit le combat judiciaire, II, 392. Etendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles, II, 393. Comment il veut que les querelles qui pourroient naître entre ses enfants soient vidées, II, 395. Veut que ceux à qui le duel est permis se servent du bâton : pourquoi, II, 398. Réforme un point de la loi salique : pourquoi, II, 401. Compté parmi les grands esprits, III, 26. N'avoit d'autre revenu que son domaine : preuves, III, 54. Accorda aux évêques la grâce qu'ils lui demandèrent de ne plus mener eux-mêmes leurs vassaux à la guerre : ils se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, III, 65. Les justices seigneuriales existoient de son temps, III, 91. Etoit le prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, III, 137. C'est à lui que les ecclésiastiques sont redevables de l'établissement des dîmes, III, 147 *et suiv.* Sagesse et motif de la division qu'il fit des dîmes ecclésiastiques, III, 151. Eloge de ce grand prince : tableau admirable de sa vie, de ses mœurs, de sa sagesse, de sa bonté, de sa grandeur d'âme, de la vaste étendue de ses vues, et de sa sagesse dans l'exécution de ses desseins, III, 159 *et suiv.* Par quel esprit de politique il fonda tant de grands évêchés en Allemagne, III, 162. Après lui, on ne trouve plus de rois dans sa race, III, 163. La force qu'il avoit mise dans la nation subsista sous Louis-le-Débonnaire, qui perdoit son autorité au dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors, III, 166. Comment l'empire sortit de sa maison, III, 190.

Charles II, dit *le Chauve*. Défend aux évêques de s'opposer à ses lois, et de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, II, 373. Trouva le fisc si pauvre, qu'il donnoit et faisoit tout pour de l'argent : il laissa même échapper, pour de l'argent, les Normands, qu'il pouvoit détruire, III, 169. A rendu héréditaires les grands offices, les fiefs et les comtés : combien ce changement affoiblit la monarchie, III, 184 *et suiv.* Les fiefs et les grands offices devinrent, après lui, comme la couronne étoit sous la seconde race, électifs et héréditaires en même temps, III, 186.

Charles IV, dit *le Bel*. Est auteur d'une ordonnance générale concernant les dépens, II, 441.

Charles VII. Est le premier roi qui ait fait rédiger par écrit les coutumes de France : comment on y procéda, II, 466. Loi de ce prince inutile, parce qu'elle étoit mal rédigée, III, 19.

Charles IX. Il y avoit sous son règne vingt millions d'hom-

au contraire un principe des lois civiles, II, 309.
Auto-da-fé. Ce que c'est : combien cette cruelle exécution est injuste et ridicule, II, 287.
Autorité royale. Dans les mains d'un habile homme s'étend ou se resserre suivant les circonstances. Elle doit encourager, et laisser aux lois le soin de menacer, I, 332 *et suiv.*
Autriche (maison d'). Faux principe de sa conduite en Hongrie, I, 188 *et suiv.* Fortune prodigieuse de cette maison, II, 130. Pourquoi elle possède l'empire depuis si longtemps, III, 192.

B

Bachas. Pourquoi leur tête est toujours exposée, tandis que celle du dernier sujet est toujours en sûreté, I, 42. Pourquoi absolus dans leurs gouvernements, I, 104. Terminent les procès en faisant distribuer à leur fantaisie des coups de bâton aux plaideurs, I, 118 *et suiv.* Sont moins libres en Turquie qu'un homme qui, dans un pays où l'on suit les meilleures lois criminelles possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, I, 300.
Bactriens. Alexandre abolit un usage barbare de ce peuple, I, 234.
Baillie ou *garde.* Quand elle a commencé à être distinguée de la tutelle, I, 480.
Baillis. Quand on a commencé à être ajourné sur l'appel de leurs jugements, et quand cet usage a cessé, II, 436. Comment rendoient la justice, II, 459. Quand et comment leur jurisdiction commença à s'étendre, *ibid.* Ne jugeoient pas d'abord, faisoient seulement l'instruction, et prononçoient le jugement fait par les prud'hommes : quand commencèrent à juger eux-mêmes, et même seuls, II, 461. Ce n'est point par une loi qu'ils ont été créés, et qu'ils ont eu le droit de juger, II, 462. L'ordonnance de 1287, que l'on regarde comme le titre de leur création, n'en dit rien; elle ordonne seulement qu'ils seront pris parmi les laïques: preuves, *ibid.*
BALBI. Pensa faire étouffer de rire le roi de Pégu, en lui apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Venise, II, 2.
Baleine. La pêche de ce poisson ne rend presque jamais ce qu'elle coûte : elle est cependant utile aux Hollandois, II, 50.
BALUZE. Erreur de cet auteur prouvée et redressée, III, 120.
Ban. Ce que c'étoit dans le commencement de la monarchie, III, 68.
Banques. Sont un établissement propre aux états qui font le commerce d'économie : c'est trop en risquer les fonds que d'en établir dans une monarchie, II, 54 *et suiv.* Ont avili l'or et l'argent, II, 138.
Banque de Saint-Georges. L'influence qu'elle donne au peuple de Gênes dans le gouvernement fait toute la prospérité de cet état, I, 21.
Banquiers. En quoi consiste leur art et leur habileté, II, 163. Sont les seuls qui gagnent lors-

qu'un état hausse ou baisse sa monnoie, *ibid.* Comment peuvent être utiles à un état, II, 176.

Bantam. Comment les successions y sont réglées, I, 96. Il y a dix femmes pour un homme : c'est un cas bien particulier de la polygamie, I, 419. On y marie les filles à treize et quatorze ans pour prévenir leurs débauches, I, 426. Il y naît trop de filles pour que la propagation y puisse être proportionnée à leur nombre, II, 202.

Barbares. Différence entre les barbares et les sauvages, I, 455. Les Romains ne vouloient point de commerce avec eux, II, 116. Pourquoi tiennent peu à leur religion, II, 272.

Barbares qui conquirent l'empire romain. Leur conduite après la conquête des provinces romaines doit servir de modèle aux conquérants, I, 221. C'est de ceux qui ont conquis l'empire romain et apporté l'ignorance dans l'Europe, que nous vient la meilleure espèce de gouvernement que l'homme ait pu imaginer, I, 365. Ce sont eux qui ont dépeuplé la terre, II, 230 *et suiv.* Pourquoi ils embrassèrent si facilement le christianisme, II, 274. Furent appelés à l'esprit d'équité par l'esprit de liberté : faisoient les grands chemins aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, II, 321. Leurs lois n'étoient point attachées à un certain territoire : elles étoient toutes personnelles, II, 357 *et suiv.* Chaque particulier suivoit la loi de la personne à laquelle la nature l'avoit subordonné, II, 358. Etoient sortis de la Germanie : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source des lois féodales, III, 29. Est-il vrai qu'après la conquête des Gaules, ils firent un règlement général pour établir partout la servitude de la glèbe? III, 34. Pourquoi leurs lois sont écrites en latin : pourquoi on y donne aux mots latins un sens qu'ils n'avoient pas originairement : pourquoi on y en a forgé de nouveaux, III, 65.

Barons. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les maris nobles, II, 409.

Basile, *empereur.* Bizarreries des punitions qu'il faisoit souffrir, I, 145.

Bâtards. Il n'y en a point à la Chine : pourquoi, II, 196. Sont plus ou moins odieux, suivant les divers gouvernements, suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, ou autres circonstances, II, 197 *et suiv.* Leurs droits aux successions dans les différents pays sont réglés par les lois civiles ou politiques, II, 304.

Bâton Ç'a été pendant quelque temps la seule arme permise dans les duels; ensuite on a permis le choix du bâton ou des armes; enfin la qualité des combattants a décidé, II, 398. Pourquoi encore aujourd'hui regardé comme l'instrument des outrages, II, 399.

Bavarois. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, II, 353 *et suiv.* Simplicité de leurs lois : causes de cette simplicité, II, 354. On ajoute plusieurs capitulaires à leurs lois : suite qu'eut cette opération, II,

374. Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les lois ripuaires, II, 380. Voyez *Ripuaires*. Leurs lois permettoient aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, II, 404.

Bayle. Paradoxes de cet auteur, II, 240, 246. Est-ce un crime de dire que c'est un grand homme? et est-on obligé de dire que c'étoit un homme abominable? III, 215.

Beau-fils. Pourquoi il ne peut épouser sa belle-mère, II, 318.

Beau-frère. Pays où il doit lui être permis d'épouser sa belle-sœur, *ibid*.

Beaumanoir. Son livre nous apprend que les barbares qui conquirent l'empire romain exercèrent avec modération les droits les plus barbares, II, 321. En quel temps il vivoit, II, 395. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, II, 404. Pour quelles provinces il a travaillé, II, 451. Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, II, 466.

Beau-père. Pourquoi ne peut épouser sa belle-fille, II, 318.

Belle-fille. Pourquoi ne peut épouser son beau-père, II, 318.

Belle-mère. Pourquoi ne peut épouser son beau fils, *ibid*.

Belles-sœurs. Pays où il leur doit être permis d'épouser leur beau-frère, II, 319 *et suiv*.

Bellièvre (le président de). Son discours à Louis XIII lorsqu'on jugeoit devant ce prince le duc de La Valette, I, 125 *et suiv*.

Bénéfices. La loi qui, en cas de mort de l'un des deux contendants, adjuge le bénéfice au survivant, fait que les ecclésiastiques se battent comme des dogues anglois jusqu'à la mort, III, 3.

Bénéfices. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs et tout ce qui se donnoit en usufruit, III, 63. Ce que c'étoit que *se recommander pour un bénéfice*, III, 90.

Bénéfices militaires. Les fiefs ne tirent point leur origine de cet établissement des Romains, III, 49. Il ne s'en trouve plus du temps de Charles-Martel; ce qui prouve que le domaine n'étoit pas alors inaliénable, III, 133.

Bengale (golfe de). Comment découvert, II, 94.

Benoît Lévite. Bévue de ce malheureux compilateur de capitulaires, II, 371.

Besoins. Comment un état bien policé doit soulager et prévenir ceux des pauvres, II, 236.

Bêtes. Sont-elles gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière? Quelle sorte de rapport elles ont avec Dieu: comment elles conservent leur individu, leur espèce: quelles sont leurs lois: les suivent-elles invariablement? Leurs avantages et leurs désavantages comparés aux nôtres, I, 4 *et suiv*.

Bétis. Combien les mines d'or qui étoient à la source de ce fleuve produisoient aux Romains, II, 107.

Bien. Il est mille fois plus aisé de faire le bien que de le bien faire, II, 458.

Bien (gens de). Il est difficile que les inférieurs le soient, quand la plupart des grands

d'un état sont malhonnêtes gens, I, 38. Sont fort rares dans les monarchies : ce qu'il faut avoir pour l'être, I, 39.

Bien particulier. C'est un paralogisme de dire qu'il doit céder au bien public, II, 320.

Bien public. Il n'est vrai qu'il doit l'emporter sur le bien particulier que quand il s'agit de la liberté du citoyen, et non quand il s'agit de la propriété des biens, *ibid. et suiv.*

Biens. Combien il y en a de sortes parmi nous : la variété dans leurs espèces est une des sources de la multiplicité de nos lois, et de la variation dans les jugements de nos tribunaux, I, 115. Il n'y a point d'inconvénients dans une monarchie qu'ils soient inégalement partagés entre les enfants, I, 87.

Biens (cession de). Voyez *Cession de biens*

Biens ecclésiastiques. Voyez *Clergé, Evêques.*

Biens fiscaux C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs, III, 63.

Bienséances Celui qui ne s'y conforme pas se rend incapable de faire aucun bien dans la société : pourquoi, I, 48.

Bignon (M.). Erreur de cet auteur, III, 91.

Billon. Son établissement à Rome prouve que le commerce de l'Arabie et des Indes n'étoit pas avantageux aux Romains, II, 119.

Bills d'attainder. Ce que c'est en Angleterre : comparés à l'ostracisme d'Athènes, aux lois qui se faisoient à Rome contre des citoyens particuliers, I, 325.

Blé. C'étoit la branche la plus considérable du commerce intérieur des Romains, II, 114. Les terres fertiles en blé sont fort peuplées : pourquoi, II, 214.

Bohême. Quelle sorte d'esclavage y est établie, I, 397.

Boissons On lève mieux en Angleterre les impôts sur les boissons qu'en France, I, 346.

Bonne-Espérance. Voyez *Cap.*

Bon sens. Celui des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talents, I, 66.

Bonzes. Leur inutilité pour le bien public a fait fermer une infinité de leurs monastères à la Chine, I, 182.

Bouclier. C'étoit chez les Germains une grande infamie de l'abandonner dans le combat, et une grande insulte de reprocher à quelqu'un de l'avoir fait : pourquoi cette insulte devint moins grande, II, 401.

Boulangers. C'est une justice outrée que d'empaler ceux qui sont pris en fraude, II, 333.

Boulainvilliers (le marquis de). A manqué le point capital de son système sur l'origine des fiefs : jugement sur son ouvrage : éloge de cet auteur, III, 40.

Bourguignons. Leur loi excluoit les filles de la concurrence avec leurs frères à la succession des terres et de la couronne, I, 473. Pourquoi les rois portoient une longue chevelure, I, 474. Leur majorité étoit fixée à quinze ans, I, 478. Quand et pour qui firent écrire leurs lois, II, 354. Par qui elles furent recueillies, II, 355 *et suiv.* Elles sont assez judicieuses, II, 357 Différences essentielles entre leurs lois et les lois saliques, II, 359 *et suiv.* Comment le droit ro-

la couronne passa de leur maison dans celle des Capétiens, III, 191 *et suiv.*

Carthage. La perte de sa vertu la conduisit à sa ruine, I, 34. Epoques des différentes gradations de la corruption de cette république, I, 195 *et suiv.* Véritables motifs du refus que cette république fit d'envoyer des secours à Annibal, I, 225. Etoit perdue, si Annibal avoit pris Rome, *ibid.* A qui le pouvoir de juger y fut confié, I, 289. Nature de son commerce, II, 46. Son commerce : ses découvertes sur les côtes d'Afrique, II, 103 *et suiv.* Ses précautions pour empêcher les Romains de négocier sur mer, II, 109. Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, II, 110.

Carthaginois. Plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs : pourquoi, I, 214 *et suiv.* La loi qui leur défendoit de boire du vin étoit une loi du climat, I, 374. Ne réussirent pas à faire le tour de l'Afrique, II, 99. Trait d'histoire qui prouve leur zèle pour leur commerce, II, 109. Avoient-ils l'usage de la boussole? *ibid.* Bornes qu'ils imposèrent au commerce des Romains : comment tinrent les Sardes et les Corses dans la dépendance, II, 132 *et suiv.*

Carvilius Ruga. Est-il bien vrai qu'il soit le premier qui ait osé à Rome répudier sa femme? I, 433 *et suiv.*

Caspienne. Voyez *Mer.*

Cassitérides. Quelles sont les isles que l'on nommoit ainsi, II, 108.

Cassius. Pourquoi ses enfants ne furent pas punis pour raison de la conspiration de leur père, I, 323.

Caste. Jalousie des Indiens p[...] la leur, II, 304.

Castille. Le clergé y a tout [...] vahi, parce que les droits d[...] demnité et d'amortissem[...] n'y sont point connus, II, [...]

Catholicisme. Pourquoi haï [...] Angleterre : quelle sorte [...] persécution il y essuie, [...] 37. Il s'accommode mi[...] d'une monarchie que d'[...] république, II, 245. Les [...] où il domine peuvent sup[...] ter un plus grand nombr[...] fêtes que les pays protesta[...] II, 265.

Catholiques. Pourquoi sont [...] attachés à leur religion [...] les protestants, II, 271.

Caton. Prêta sa femme à H[...] tensius, II, 325.

Caton *l'ancien.* Contribua [...] tout son pouvoir pour f[...] recevoir à Rome les lois Vo[...] nienne et Oppienne : po[...] quoi, II, 342.

Causes majeures. Ce que c'ét[...] autrefois parmi nous : e[...] étoient réservées au roi, [...] 422.

Célibat. Comment César et [...] guste entreprirent de le [...] truire à Rome, II, 214. C[...] ment les lois romaines le pr[...] crivirent; le christianisme [...] rappela, II, 217 *et suiv.* C[...] ment et quand les lois romai[...] contre le célibat furent én[...] vées, II, 223 *et suiv.* L'aut[...] ne blâme point celui qui a [...] adopté par la religion, m[...] celui qu'a formé le libertina[...] II, 228. Combien il a fallu [...] lois pour le faire observe[...] de certaines gens, quand, [...] conseil qu'il étoit, on en fit [...] précepte, II, 247. Pourq[...] il a été plus agréable aux p[...] ples à qui il sembloit conve[...]

ins, II, 277. Il n'est pas
ais en lui-même : il ne
|ue dans le cas où il seroit
:tendu, II, 278. Dans quel
l'auteur a traité cette
re. A-t-il eu tort de bla-
:elui qui a le libertinage
principe? et a-t-il en cela
· sur la religion des dé-
es qu'elle déteste? III,
t suiv.
Comment doit être fixé
une démocratie pour y
rver l'égalité morale entre
oyens, I, 71. Quiconque
toit pas inscrit à Rome
au nombre des esclaves :
ent se faisoit-il qu'il y
:s citoyens qui n'y fussent
scrits? II, 344.
Voyez *Census.*
s. Nommoient à Rome
uveaux sénateurs : utilité
t usage, I, 21. Quelles
leurs fonctions dans une
ocratie, I, 77. Sagesse de
tablissement à Rome, I,
ans quels gouvernements
nt nécessaires, I, 112.
pouvoir, et utilité de
ouvoir à Rome, I, 280.
nt toujours à Rome l'œil
:s mariages pour les mul-
r, II, 212.
s. Leur origine : leur éta-
ment est une des sources
coutumes de France, II,

e. Qui l'exerçoit à La-
mone, I, 77, 84. A Rome,
sa force ou sa foiblesse
ndoit à Rome du plus ou
noins de corruption, I,
Epoque de son extinction
:, *ibid.* Fut détruite à
e par la corruption des
rs, II, 213.
, ou *Cens.* Ce que c'étoit
le commencement de la
monarchie françoise, et sur
qui se levoit, III, 55 *et suiv.*
Ce mot est d'un usage si arbi-
traire dans les lois barbares,
que les auteurs des systèmes
particuliers sur l'état ancien
de notre monarchie, entre
autres l'abbé Dubos, y ont
trouvé tout ce qui favorisoit
leurs idées, *ibid.* Ce qu'on
appeloit ainsi dans les com-
mencements de la monarchie
étoit des droits économiques,
et non pas fiscaux, III, 57.
Etoit, indépendamment de
l'abus que l'on a fait de ce
mot, un droit particulier levé
sur les serfs par les maîtres :
preuves, *ibid. et suiv.* Il n'y
en avoit point autrefois de
général dans la monarchie qui
dérivât de la police générale
des Romains; et ce n'est point
de ce cens chimérique que dé-
rivent les droits seigneuriaux :
preuves, III, 59 *et suiv.*
Centeniers. Etoient autrefois des
officiers militaires : par qui et
pourquoi furent établis, III,
65. Leurs fonctions étoient les
mêmes que celles du comte et
du gravion, III, 71. Leur ter-
ritoire n'étoit pas le même que
celui des fidèles, III, 90.
Centuries. Ce que c'étoit; à qui
elles procuroient toute l'auto-
rité, I, 276.
Centumvirs. Quelle étoit leur
compétence à Rome, I, 285
et suiv.
Cérémonies religieuses. Com-
ment multipliées, II, 276.
Cérites (table des). Dernière
classe du peuple romain, II,
345.
Cerné. Cette côte est au milieu
des voyages que fit Hannon
sur les côtes occidentales d'A-
frique, II, 103.

César. Enchérit sur la rigueur des lois portées par Sylla, I, 143. Comparé à Alexandre, I, 238. Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, II, 3. Par une loi sage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie devinrent monnoie comme la monnoie même, II, 145. Par quelle loi il multiplia les mariages, II, 213. La loi par laquelle il défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces étoit sage et juste : celle de Law, qui portoit la même défense, étoit injuste et funeste, III, 5. Décrit les mœurs des Germains en quelques pages : ces pages sont des volumes : on y trouve le code des lois barbares, III, 29.

Césars. Ne sont point auteurs des lois qu'ils publièrent pour favoriser la calomnie, I, 321.

Cession de biens. Ne peut avoir lieu dans les états despotiques : utile dans les états modérés, I, 100. Avantages qu'elle auroit procurés à Rome, si elle eût été établie du temps de la république, I, 101.

Ceylan. Un homme y vit pour dix sous par mois : la polygamie y est donc en sa place, I, 417.

Chaindasuinde. Fut un des réformateurs des lois des Wisigoths, II, 355. Proscrivit les lois romaines, II, 369. Veut inutilement abolir le combat judiciaire, II, 392.

Champagne. Les coutumes de cette province ont été accordées par le roi Thibaut, II, 465.

Champion. Chacun en louoit pour un certain temps pour combattre dans ses affaires, II, 397. Peines que l'on infligeoit à ceux qui ne se battoient pas de bonne foi, II, 406.

Change. Répand l'argent partout où il a lieu, II, 150. Ce qui le forme. Sa définition : ses variations ; causes de ses variations : comment il attire les richesses d'un état dans un autre : ses différentes positions et ses différents effets, II, 154 *et suiv.* Est un obstacle aux coups d'autorité que les princes pourroient faire sur le titre des monnoies, II, 173. Comment gêne les états despotiques, II, 174 *et suiv.* Voyez *Lettres-de-change.*

Charbon de terre. Les pays qui en produisent sont plus peuplés que d'autres, II, 204.

Charges. Doivent-elles être vénales ? I, 111.

Charles-Martel. C'est lui qui fit rédiger les lois des Frisons, II, 354. Les nouveaux fiefs qu'il fonda prouvent que le domaine des rois n'étoit pas alors inaliénable, III, 133. Opprima par politique le clergé, que Pepin, son père, avoit protégé par politique, III, 140. Entreprit de dépouiller le clergé dans les circonstances les plus heureuses : la politique lui attachoit le pape et l'attachoit au pape, III, 142. Donna les biens de l'Église indifféremment en fiefs et en alleux : pourquoi, III, 152. Trouva l'état si épuisé, qu'il ne put le relever, III, 168. A-t-il rendu la comté de Toulouse héréditaire ? III, 184.

Charlemagne. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 198. Sa conduite envers les

Saxons, I, 222. Est le premier qui donna aux Saxons la loi que nous avons, II, 354. Faux capitulaire qu'on lui a attribué, II, 371. Quelle collection de canons il introduisit en France, II, 373. Les règnes malheureux qui suivirent le sien firent perdre jusqu'à l'usage de l'écriture, et oublier les lois romaines, les lois barbares et les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, II, 375. Rétablit le combat judiciaire, II, 392. Etendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles, II, 393. Comment il veut que les querelles qui pourroient naître entre ses enfants soient vidées, II, 395. Veut que ceux à qui le duel est permis se servent du bâton : pourquoi, II, 398. Réforme un point de la loi salique : pourquoi, II, 401. Compté parmi les grands esprits, III, 26. N'avoit d'autre revenu que son domaine : preuves, III, 54. Accorda aux évêques la grâce qu'ils lui demandèrent de ne plus mener eux-mêmes leurs vassaux à la guerre : ils se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, II, 65. Les justices seigneuriales existoient de son temps, III, 91. Etoit le prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, III, 137. C'est à lui que les ecclésiastiques sont redevables de l'établissement des dîmes, III, 147 *et suiv.* Sagesse et motif de la division qu'il fit des dîmes ecclésiastiques, III, 151. Eloge de ce grand prince : tableau admirable de sa vie, de ses mœurs, de sa sagesse, de sa bonté, de sa grandeur d'âme, de la vaste étendue de ses vues, et de sa sagesse dans l'exécution de ses desseins, III, 159 *et suiv.* Par quel esprit de politique il fonda tant de grands évêchés en Allemagne, III, 162. Après lui, on ne trouve plus de rois dans sa race, III, 163. La force qu'il avoit mise dans la nation subsista sous Louis-le-Débonnaire, qui perdoit son autorité au dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors, III, 166. Comment l'empire sortit de sa maison, III, 190.

CHARLES II, dit *le Chauve*. Défend aux évêques de s'opposer à ses lois, et de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, II, 373. Trouva le fisc si pauvre, qu'il donnoit et faisoit tout pour de l'argent : il laissa même échapper, pour de l'argent, les Normands, qu'il pouvoit détruire, III, 169. A rendu héréditaires les grands offices, les fiefs et les comtés : combien ce changement affoiblit la monarchie, III, 184 *et suiv.* Les fiefs et les grands offices devinrent, après lui, comme la couronne étoit sous la seconde race, électifs et héréditaires en même temps, III, 186.

CHARLES IV, dit *le Bel*. Est auteur d'une ordonnance générale concernant les dépens, II, 441.

CHARLES VII. Est le premier roi qui ait fait rédiger par écrit les coutumes de France : comment on y procéda, II, 466. Loi de ce prince inutile, parce qu'elle étoit mal rédigée, III, 19.

CHARLES IX. Il y avoit sous son règne vingt millions d'hom-

mes en France, II, 232. Davila s'est trompé dans la raison qu'il donne de la majorité de ce prince à quatorze ans commencés, III, 22.

CHARLES II, *roi d'Angleterre*. Bon mot de ce prince, I, 145.

CHARLES XII, *roi de Suède*. Son projet de conquête étoit extravagant : cause de sa chute : comparé avec Alexandre, I, 231 *et suiv.*

CHARLES-QUINT. Sa grandeur, sa fortune, II, 130.

CHARONDAS. Ce fut lui qui trouva le premier le moyen de réprimer les faux témoins, I, 300.

Chartres. Celles des premiers rois de la troisième race, et celles de leurs grands vassaux sont une des sources de nos coutumes, II, 465.

Chartres d'affranchissement. Celles que les seigneurs donnèrent à leurs serfs sont une des sources de nos coutumes, II, 465.

Chasse. Son influence sur les mœurs, I, 63.

Chemins. On ne doit jamais les construire aux dépens du fonds des particuliers sans les indemniser, II, 321. Du temps de Beaumanoir, on les faisoit aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, II, 322.

CHÉRÉAS. Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 335.

Chevalerie. Origine de tout le merveilleux qui se trouve dans les romans qui en parlent, II, 402.

Chevaliers romains. Perdirent la république quand ils quittèrent leurs fonctions naturelles pour devenir juges et financiers en même temps, I, 291.

Chicane. Belle description de celle qui est aujourd'hui en usage : elle a forcé d'introduire la condamnation aux dépens, II, 441 *et suiv.*

CHILDEBERT. Fut déclaré majeur à quinze ans, I, 477. Pourquoi il égorgea ses neveux, I, 479. Comment il fut adopté par Gontrand, I, 480. A établi les centeniers : pourquoi, III, 65. Son fameux décret mal interprété par l'abbé Dubos, III, 105 *et suiv.*

CHILDÉRIC. Pourquoi fut expulsé du trône, I, 476.

CHILPÉRIC. Se plaint que les évêques seuls étoient dans la grandeur, tandis que lui, roi, n'y étoit plus, III, 138.

Chine. Etablissement qui paroît contraire au principe du gouvernement de cet empire, I, 113. Comment on y punit les assassinats, I, 145. On y punit les pères pour les fautes de leurs enfants : abus dans cet usage, I, 149. Le luxe en doit être banni : est la cause des différentes révolutions de cet empire : détail de ces révolutions. On y a fermé une mine de pierres précieuses aussitôt qu'elle a été trouvée : pourquoi, I, 161 et 163. L'honneur n'est point le principe du gouvernement de cet empire : preuves, I, 201 *et suiv.* Fécondité prodigieuse des femmes : elle y cause quelquefois des révolutions : pourquoi, I, 202. Cet empire est gouverné par les lois et le despotisme en même temps : explication de ce paradoxe, I, 204. Son gouvernement est un modèle de conduite pour les conquérants d'un grand état, I, 239 *et suiv.* Quel est l'objet de ses

lois, I, 245. Tyrannie injuste qui s'y exerce, sous prétexte du crime de lèse-majesté, I, 309 *et suiv.* L'idée qu'on y a du prince y met peu de liberté, I, 336. On n'y ouvre point les ballots de ceux qui ne sont pas marchands, I, 349. Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, I, 359. Sagesse de ses lois qui combattent la nature du climat, I, 371 *et suiv.* Coutume admirable de cet empire pour encourager l'agriculture, I, 372. Les lois n'y peuvent pas venir à bout de bannir les eunuques des emplois civils et militaires, I, 413. Pourquoi les Mahométans y font tant de progrès, et les chrétiens si peu, I, 416. Ce qu'on y regarde comme un prodige de vertu, I, 422. Les peuples y sont plus ou moins courageux, à mesure qu'ils approchent plus ou moins du midi, I, 436. Cause de la sagesse de ses lois : pourquoi on n'y sent point les horreurs qui accompagnent la trop grande étendue d'un empire, I, 452. Les législateurs y ont confondu la religion, les lois, les mœurs et les manières : pourquoi, II, 13 *et suiv.* Les principes qui regardent ces quatre points sont ce qu'on appelle les rites, *ibid. et suiv.* Avantage qu'y produit la façon composée d'écrire, II, 17. Pourquoi les conquérants de la Chine sont obligés de prendre ses mœurs, et pourquoi elle ne peut pas prendre les mœurs des conquérants, II, 18. Il n'est presque pas possible que le christianisme s'y établisse jamais : pourquoi, II, 19. Comment les choses qui paroissent de simples minuties de politesse y tiennent avec la constitution fondamentale du gouvernement, II, 21. Le vol y est defendu ; la friponnerie y est permise ; pourquoi, II, 22. Tous les enfants d'un même homme, quoique nés de diverses femmes, sont censés n'appartenir qu'à une seule : ainsi point de bâtards, II, 196. Il n'y est point question d'enfants adultérins, *ibid.* Causes physiques de la grande population de cet empire, II, 203. C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles et y exposent leurs enfants, II, 206. L'empereur y est le souverain pontife ; mais il doit se conformer aux livres de la religion : il entreprendroit en vain de les abolir, II, 282. Il y eut des dynasties où les frères de l'empereur lui succédoient à l'exclusion de ses enfants : raisons de cet ordre, II, 302. Il n'y a point d'état plus tranquille, quoiqu'il renferme dans son sein deux peuples dont le cérémonial et la religion sont différents, III, 26.

Chinois. Sont gouvernés par les manières, II, 4. Leur caractère comparé avec celui des Espagnols : leur infidélité dans le commerce leur a conservé celui du Japon : profits qu'ils tirent du privilége exclusif de ce commerce, II, 9, 53. Pourquoi ne changent jamais de manières, II, 12. Leur religion est favorable à la propagation, II, 226. Conséquences funestes qu'ils tirent de l'immortalité de l'âme établie par la religion de Fohé, II, 260.

Chrétiens. Un état composé de vrais chrétiens pourroit fort bien subsister, quoi qu'en dise Bayle, II, 246. Leur système sur l'immortalité de l'âme, II, 263.

Christianisme. Nous a ramené l'âge de Saturne, I, 395. Pourquoi s'est maintenu en Europe et a été détruit en Asie, I, 416. A donné son esprit à la jurisprudence, II, 225. Acheva de mettre en crédit dans l'empire le célibat, que la philosophie y avoit déjà introduit, II, 226. N'est pas favorable à la propagation, *ibid.* Ses principes bien gravés dans le cœur feroient beaucoup plus d'effet que l'honneur des monarchies, la vertu des républiques, et la crainte des états despotiques, II, 246. Beau tableau de cette religion, II, 246. A dirigé admirablement bien pour la société les dogmes de l'immortalité de l'âme et de la résurrection des corps, II, 262. Il semble, humainement parlant, que le climat lui a prescrit des bornes, II, 268. Il est plein de bon sens dans les lois qui concernent les pratiques de culte : il peut se modifier suivant les climats, II, 269. Pourquoi il fut si facilement embrassé par les barbares qui conquirent l'empire romain, II, 274. La fermeté qu'il inspire, quand il s'agit de renoncer à la foi, est ce qui l'a rendu odieux au Japon, II, 291. Il changea les réglements et les lois que les hommes avoient faits pour conserver les mœurs des femmes, II, 307 *et suiv.* Effets qu'il produisit sur l'esprit féroce des premiers rois de France, III, 118. Est la perfection de la religion naturelle : il y a donc des choses qu'on peut sans impiété expliquer sur les principes de la religion naturelle, III, 262. Voyez *Religion chrétienne.*

CHRISTOPHE COLOMB. *Voyez* COLOMB.

CICÉRON. Regarde comme une des principales causes de la chute de la république, des lois qui rendirent les suffrages secrets, I, 18 *et suiv.* Vouloit que l'on abolît l'usage de faire des lois touchant les simples particuliers, I, 325. Quels étoient, selon lui, les meilleurs sacrifices, II, 281. A adopté les lois d'épargne faites par Platon sur les funérailles, *ibid.* Pourquoi regardoit les lois agraires comme funestes, II, 321. Trouve ridicule de vouloir décider des droits des royaumes par les lois qui décident du droit d'une gouttière, II, 324. Blâme Verrès d'avoir suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne, II, 344. Croit qu'il est contre l'équité de ne pas rendre un fidéicommis, II, 346.

CINQMARS (M. DE). Prétexte injuste de sa condamnation, I, 311.

Circonstances. Rendent les lois ou justes et sages, ou injustes et funestes, III, 5 *et suiv.*

Citation en justice. Ne pouvoit pas se faire à Rome dans la maison du citoyen ; en France elle ne peut pas se faire ailleurs : ces deux lois, qui sont contraires, partent du même esprit, III, 9.

Citoyen. Revêtu subitement d'une autorité exorbitante,

devient monarque ou despote, I, 21. Quand il peut sans danger être élevé dans une république à un pouvoir exorbitant, I, 22. Il ne peut y en avoir dans un état despotique, I, 52. Doivent-ils être autorisés à refuser les emplois publics? I, 108. Comment doivent se conduire dans le cas de la défense naturelle, I, 217. Cas où, de quelque naissance qu'ils soient, ils doivent être jugés par les nobles, I, 258. Cas dans lesquels ils sont libres de fait et non de droit, *et vice versâ*, I, 298. Ce qui attaque le plus leur sûreté, I, 299. Ne peuvent vendre leur liberté pour devenir esclaves, I, 388. Sont en droit d'exiger de l'état une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé : moyen que l'état peut employer pour remplir ces obligations, II, 2 6. Ne satisfont pas aux lois en se contentant de ne pas troubler le corps de l'état ; il faut encore qu'ils ne troublent pas quelque citoyen que ce soit, II, 283 *et suiv.*

Citoyen romain. Par quel privilége il étoit à l'abri de la tyrannie des gouverneurs de provinces, I, 295. Pour l'être, il falloit être inscrit dans le cens : comment se faisoit-il qu'il y en eût qui n'y fussent pas inscrits? II, 345.

Civilité. Ce que c'est : en quoi elle diffère de la politesse : elle est chez les Chinois pratiquée dans tous les états ; à Lacédémone, elle ne l'étoit nulle part : pourquoi cette différence? II, 16.

Classes. Combien il est important que celles dans lesquelles on distribue le peuple dans les états populaires, soient bien faites, I, 16 *et suiv.* Il y en avoit six à Rome : distinction entre ceux qui étoient dans les cinq premières et ceux qui étoient dans la dernière : comment on abusa de cette distinction pour éluder la loi Voconienne, II, 345.

Claude, *empereur*. Se fait juge de toutes les affaires, et occasionne par là quantité de rapines, I, 126. Fut le premier qui accorda à la mère la succession de ses enfants, II, 350.

Clémence. Quel est le gouvernement où elle est le plus nécessaire : fut outrée par les empereurs grecs, 149 *et suiv.*

Clergé. Point de vue sous lequel on doit envisager sa juridiction en France. Son pouvoir est convenable dans une monarchie ; il est dangereux dans une république, I, 26. Son pouvoir arrête le monarque dans la route du despotisme, *ibid.* Son autorité sous la première race, I, 483. Pourquoi les membres de celui d'Angleterre sont plus citoyens qu'ailleurs : pourquoi leurs mœurs sont plus régulières : pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation et la Providence : pourquoi on aime mieux lui laisser ses abus que de souffrir qu'il devienne réformateur, II, 38. Ses priviléges exclusifs dépeuplent un état ; et cette dépopulation est très-difficile à réparer, II, 234. La religion lui sert de prétexte pour s'enrichir aux dépens du peuple ; et la misère qui résulte de cette injustice

est un motif qui attache le peuple à la religion, II, 273. Comment on est venu à en faire un corps séparé; comment il a établi ses prérogatives, II, 277, 373. Cas où il seroit dangereux qu'il formât un corps trop étendu, II, 277. Bornes que les lois doivent mettre à ses richesses, II, 278 *et suiv.* Pour l'empêcher d'acquérir, il ne faut pas lui défendre les acquisitions, mais l'en dégoûter : moyen d'y parvenir, II, 279. Son ancien domaine doit être sacré et inviolable; mais le nouveau doit sortir de ses mains, *ibid.* La maxime qui dit qu'il doit contribuer aux charges de l'état est regardée à Rome comme une maxime de maltôte, et contraire à l'Écriture, II, 280. Refondit les lois des Wisigoths, et y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares auxquelles il ne toucha point, II, 355. C'est des lois des Wisigoths qu'il a tiré, en Espagne, toutes celles de l'inquisition, II, 357. Pourquoi continua de se gouverner par le droit romain sous la première race de nos rois, tandis que la loi salique gouvernoit le reste des sujets, II, 363. Par quelles lois ses biens étoient gouvernés sous les deux premières races, II, 373. Il se soumit aux décrétales, et ne voulut pas se soumettre aux capitulaires : pourquoi, *ibid.* La roideur avec laquelle il soutint la preuve négative par serment, sans autre raison que parce qu'elle se faisoit dans l'église, preuve qui faisoit commettre mille parjures, fit étendre la preuve par le combat particulier, contre lequel il se déchaînoit, II, 391 *et suiv.* C'est peut-être par ménagement pour lui que Charlemagne voulut que le bâton fût la seule arme dont on pût se servir dans les duels, II, 398. Exemple de modération de sa part, II, 456. Moyens par lesquels il s'est enrichi, *ib.* Tous les biens du royaume lui ont été donnés plusieurs fois : révolutions dans sa fortune; quelles en sont les causes, III, 140 *et suiv.* Repousse les entreprises contre son temporel par les révélations des rois damnés, III, 143 *et suiv.* Les troubles qu'il causa pour son temporel furent terminés par les Normands, III, 147. Assemblée à Francfort pour déterminer le peuple à payer la dîme, raconte comment le diable avoit dévoré les épis de blé lors de la dernière famine, parce qu'on ne l'avoit pas payée, III, 149. Troubles qu'il causa après la mort de Louis-le-Débonnaire, à l'occasion de son temporel, III, 169 *et suiv.* Ne peut réparer, sous Charles-le-Chauve, les maux qu'il avoit faits sous ses prédécesseurs, III, 173.

CLERMONT (le comte DE). Pourquoi faisoit suivre les Établissements de Saint-Louis, son père, dans ses justices, pendant que ses vassaux ne les faisoient pas suivre dans les leurs, II, 432.

Climat. Forme la différence des caractères et des passions des hommes : raisons physiques, I, 302 *et suiv.* Raisons physiques des contradictions singulières qu'il met dans le ca-

ractère des Indiens, I, 368. Les bons législateurs sont ceux qui s'opposent à ses vices, I, 370. Les lois doivent avoir du rapport aux maladies qu'il cause, I, 376. Effets qui résultent de celui d'Angleterre : il a formé en partie les lois et les mœurs de ce pays, I, 380. Détails curieux de quelques-uns de ses différents effets, I, 382 *et suiv.* Rend les femmes nubiles plus tôt ou plus tard : c'est donc de lui que dépend leur esclavage ou leur liberté, I, 414 *et suiv.* Il y en a où le physique a tant de force, que le moral n'y peut presque rien, I, 422. Jusqu'à quel point ses vices peuvent porter le désordre : exemples, I, 425. Comment il influe sur le caractère des femmes, I, 426. Influe sur le courage des hommes et sur leur liberté : preuves par faits, I, 436. C'est le climat presque seul, avec la nature, qui gouverne les sauvages, II, 4. Gouverne les hommes concurremment avec la religion, les lois, les mœurs, etc. De là naît l'esprit général d'une nation, *ibid.* C'est lui qui fait qu'une nation aime à se communiquer, qu'elle aime par conséquent à changer ; et par la même conséquence, qu'elle se forme le goût, II, 8. Il doit régler les vues du législateur au sujet de la propagation, II, 206. Influe beaucoup sur le nombre et la qualité des divertissements des peuples : raison physique, II, 265. Rend la religion susceptible de lois locales relatives à sa nature, et aux productions qu'elle fait naître, *ibid.* Semble, humainement parlant, avoir mis des bornes au christianisme et au mahométisme, II, 268. L'auteur ne pouvoit pas en parler autrement qu'il n'a fait, sans courir les risques d'être regardé comme un homme stupide, III, 240 *et suiv.*

Climats chauds. Les esprits et les tempéraments y sont plus avancés et plus tôt épuisés qu'ailleurs : conséquence qui en résulte dans l'ordre législatif, I, 100 *et suiv.* On y a moins de besoins, il en coûte moins pour vivre ; on y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes, I, 417.

Clodomir. Pourquoi ses enfants furent égorgés avant leur majorité, I, 479.

Clothaire. Pourquoi égorgea ses neveux, I, 479. A établi les centeniers : pourquoi, III, 65. Pourquoi persécuta Brunehauld, III, 114. C'est sous son règne que les maires du palais devinrent perpétuels et si puissants, III, 115. Ne peut réparer les maux faits par Brunehauld et Frédégonde qu'en laissant la possession des fiefs à vie, et en rendant aux ecclésiastiques les priviléges qu'on leur avoit ôtés, *ibid.* Comment réforma le gouvernement civil de la France, III, 117, 120. Pourquoi on ne lui donna point de maire du palais, III, 123. Fausse interprétation que les ecclésiastiques donnent à sa constitution pour prouver l'ancienneté de leur dîme, III, 148.

Clovis. Comment il devint si puissant et si cruel, I, 481. Pourquoi lui et ses successeurs furent si cruels contre leur propre maison, *ibid.* Réunit

les deux tribus de Francs, les Saliens et les Ripuaires, et chacune conserva ses usages, II, 353. Toutes les preuves qu'apporte l'abbé Dubos pour prouver qu'il n'entra point dans les Gaules en conquérant, sont ridicules et démenties par l'histoire, III, 95 *et suiv*. A-t-il été fait proconsul, comme le prétend l'abbé Dubos? III, 98. La perpétuité des offices de comte, qui n'étoient qu'annuels, commença à s'acheter sous son règne : exemple à ce sujet de la perfidie d'un fils envers son père, III, 112.

Cochon. Une religion qui en défend l'usage ne peut convenir que dans les pays où il est rare, et dont le climat rend le peuple susceptible des maladies de la peau, II, 267 *et suiv*.

Code civil. C'est le partage des terres qui le grossit : il est donc fort mince chez les peuples où ce partage n'a point lieu, I, 457.

Code des Établissements de Saint-Louis. Il fit tomber l'usage d'assembler les pairs dans les justices seigneuriales pour juger, II, 459.

Code de Justinien. Comment il a pris la place du Code Théodosien dans les provinces de droit écrit, II, 379. Temps de la publication de ce code, II, 458. N'est pas fait avec choix, III, 25.

Code des lois barbares. Roule presque entièrement sur les troupeaux : pourquoi, III, 35.

Code Théodosien. De quoi est composé, II, 25. Gouverna, avec les lois barbares, les peuples qui habitoient la France sous la première race, II, 362. Alaric en fit faire une compilation pour régler les différends qui naissoient entre les Romains de ses états, II, 361. Pourquoi il fut connu en France avant celui de Justinien, II, 458.

Cognats. Ce que c'étoit : pourquoi exclus de la succession, II, 335.

Cointe (le P. Le.) Le raisonnement de cet historien en faveur du pape Zacharie détruiroit l'histoire, s'il étoit adopté, III, 155.

Colchide. Pourquoi étoit autrefois si riche et si commerçante, et est aujourd'hui si pauvre et si déserte, II, 72.

Colléges. Ce n'est point là que, dans les monarchies, on reçoit la principale éducation, I, 46 *et suiv*.

Colomb (*Christophe*). Découvre l'Amérique, II, 130. François Ier eut-il tort ou raison de le rebuter? II, 138.

Colonies. Comment l'Angleterre gouverne les siennes, II, 33. Leur utilité, leur objet : en quoi les nôtres diffèrent de celles des anciens : comment on doit les tenir dans la dépendance, II, 131 *et suiv*. Nous tenons les nôtres dans la même dépendance que les Carthaginois tenoient les leurs, sans leur imposer des lois aussi dures, II, 133.

Combat judiciaire. Étoit admis comme une preuve par les lois barbares, excepté par la loi salique, II, 381 *et suiv*. La loi qui l'admettoit comme preuve étoit la suite et le remède de celle qui établissoit les preuves négatives, II, 382. On ne pouvoit plus, suivant la loi des Lombards, l'exiger

de celui qui s'étoit purgé par serment, *ibid.* La preuve que nos pères en tiroient dans les affaires criminelles n'étoit pas si imparfaite qu'on le pense, II, 385 *et suiv.* Son origine : pourquoi devint une preuve juridique : cette preuve avoit quelques raisons fondées sur l'expérience, II, 386 *et suiv.* L'entêtement du clergé pour un autre usage aussi pernicieux le fit autoriser, II, 389. Comment il fut une suite de la preuve négative, II, 391. Fut porté en Italie par les Lombards, II, 393. Charlemagne, Louis-le-Débonnaire et les Othons l'étendirent des affaires criminelles aux affaires civiles, *ibid.* Sa grande extension est la principale cause qui fit perdre aux lois saliques, aux lois ripuaires, aux lois romaines et aux capitulaires, leur autorité, II, 396 *et suiv.* C'étoit l'unique voie par laquelle nos pères jugeoient toutes les actions civiles et criminelles, les incidents et les interlocutoires, *ibid. et suiv.* Avoit lieu dans une amende de douze deniers, II, 397. Quelles armes on y employoit, II, 398. Mœurs qui lui étoient relatives, II, 400 *et suiv.* Étoit fondé sur un corps de jurisprudence, III, 404 *et suiv.* Auteurs à consulter pour en bien connoître la jurisprudence, *ibid.* Règles juridiques qui s'y observent, II, 405 *et suiv.* Précautions que l'on prenoit pour maintenir l'égalité entre les combattants, *ibid.* Il y avoit des gens qui ne [illegible] voient l'offrir ni [illegible] on leur donnoit [illegible] pions, I, 406. [illegible] où il ne pouvoit avoir lieu, II, 407 *et suiv.* Ne laissoit pas d'avoir de grands avantages, même dans l'ordre civil, II, 409. Les femmes ne pouvoient l'offrir à personne sans nommer leur champion; mais on pouvoit les y appeler sans ces formalités, II, 409. A quel âge on pouvoit y appeler et y être appelé, II, 410. L'accusé pouvoit éluder le témoignage du second témoin de l'enquête, en offrant de se battre contre le premier, II, 411 *et suiv.* De celui entre une partie et un des pairs du seigneur, II, 413. *et suiv.* Quand, comment et contre qui il avoit lieu, en cas de défaute de droit, II, 425. Saint-Louis est celui qui a commencé à l'abolir, II, 429 *et suiv.* Époque du temps où l'on a commencé à s'en passer dans les jugements, *ibid.* Quand il avoit pour cause l'appel de faux changement, il ne faisoit qu'anéantir le jugement sans décider la question, II, 436. Lorsqu'il étoit en usage, il n'y avoit point de condamnation de dépens, II, 439 *et suiv.* Répugnoit à l'idée d'une partie publique, II, 441 *et suiv.* Cette façon de juger demandoit très-peu de suffisance dans ceux qui jugeoient, II, 459.

Comédiennes. Il étoit défendu à Rome aux ingénus de les épouser, II, [illegible].

Comices par tribus. Leur ori-[illegible]

[illegible]

profession de tout bas commerce comme infâme, et par conséquent comme indigne du citoyen, I, 62. Vertus qu'il inspire au peuple qui s'y adonne : comment on en peut maintenir l'esprit dans une démocratie, I, 73. Doit être interdit aux nobles dans une aristocratie, I, 83. Doit être favorisé dans une monarchie ; mais interdit aux nobles, I, 87. Est nécessairement très-borné dans un état despotique, I, 101. Est-il diminué par le trop grand nombre d'habitants dans la capitale? I, 154. Cause, économie et esprit de celui d'Angleterre, II, 33, 151. Adoucit et corrompt les mœurs, II, 43 *et suiv.* Dans les pays où il règne, tout, jusqu'aux actions humaines et aux vertus morales, se trafique. Il détruit le brigandage, mais il entretient l'esprit d'intérêt, II, 44. Entretient la paix entre les nations, mais n'entretient pas l'union entre les particuliers, II, *ibid.* Sa nature doit être réglée, ou même se règle d'elle-même par celle du gouvernement, II, 46 *et suiv.* Il y en a de deux sortes ; celui de luxe et celui d'économie : à quelle nature de gouvernement chacune de ces espèces de commerce convient le mieux, *ibid.* Le commerce d'économie force le peuple qui le fait à être vertueux : exemple tiré de Marseille, II, 49. Le commerce d'économie a fondé des états composés de fugitifs persécutés, *ibid.* Il y a des cas où celui qui ne donne rien, celui même qui est désavantageux, est utile, II, 50. Ses intérêts doivent l'emporter sur les intérêts politiques, II, 51. Moyens propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. Est-il bon d'en faire usage? II, 52. On ne doit, sans de grandes raisons, exclure aucune nation de son commerce, encore moins s'assujettir à ne commercer qu'avec une seule nation, II, 53. L'établissement des banques est bon pour le commerce d'économie seulement, II, 54. L'établissement des compagnies de négociants ne convient point dans la monarchie ; souvent même ne vient pas dans les états libres, *ibid.* Ses intérêts ne sont point opposés à l'établissement d'un port franc dans les états libres ; c'est le contraire dans les monarchies, II, 55. Il ne faut pas confondre la liberté du commerce avec celle du commerçant : celle du commerçant est fort gênée dans les états libres, et fort étendue dans les états soumis à un pouvoir absolu, *ibid.* Quel en est l'objet, II, 56. La liberté en est détruite par les douanes, quand elles sont affermées, *ibid.* Est-il bon de confisquer les marchandises prises sur les ennemis, et de rompre tout commerce, soit positif, soit actif, avec eux, II, 57. Il est bon que la contrainte par corps ait lieu dans les affaires qui le concernent, II, 58 *et suiv.* Des lois qui en établissent la sûreté, II, 59 *et suiv.* Des juges pour le commerce, II, 60. Dans les villes où il est établi, il faut beaucoup de lois et peu [illegible]es, *ibid.* Il ne doit point [illegible] par le prince, II, [illegible]

et suiv. Celui des Portugais et des Castillans dans les Indes orientales fut ruiné quand leurs princes s'en emparèrent, II, 61 *et suiv.* Il est avantageux aux nations qui n'ont besoin de rien, et onéreux à celles qui ont besoin de tout, II, 66 *et suiv.* Avantages qu'en peuvent retirer les peuples qui sont en état de supporter une grande exportation et une grande importation en même temps, II, 66. Rend utiles les choses superflues, et les choses utiles nécessaires, II, 67. Considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, II, 68 *et suiv.* Pourquoi, malgré les révolutions auxquelles il est sujet, sa nature est irrévocablement fixée dans certains états, comme aux Indes, II, 69. Pourquoi celui des Indes ne se fait et ne se fera jamais qu'avec de l'argent, *ibid.* et 77. Pourquoi celui qui se fait en Afrique est et sera toujours si avantageux, II, 69. Raisons physiques des causes qui en maintiennent la balance entre les peuples du nord et ceux du midi, II, 70. Différence entre celui des anciens et celui d'aujourd'hui, II, 71 *et suiv.* Fuit l'oppression et cherche la liberté; c'est une des principales causes des différences qu'on trouve entre celui des anciens et le nôtre, II, 72. Sa cause et ses effets, II, 73. Celui des anciens, *ibid. et suiv.* Comment et par où il se faisoit autrefois dans les Indes, *ibid. et suiv.* Quel étoit autrefois celui d'Asie : comment et par où il se faisoit, *ibid.* Nature et étendue de celui des Tyriens, II, 76. Combien celui des Tyriens tiroit d'avantages de l'imperfection de la navigation des anciens, II, 76 Étendue et durée de celui des Juifs, II, 77. Nature et étendue de celui des Égyptiens, *ibid.* — de celui des Phéniciens, *ibid.* — de celui des Grecs avant et depuis Alexandre, II, 82. Celui d'Athènes fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, II, 83. — de Corynthe, *ibid.* — de la Grece avant Homère, II, 84. Révolutions que lui occasionna la conquête d'Alexandre, II, 86. Préjugé singulier qui empêchoit et qui empêche encore les Perses de faire celui des Indes, II, 87 De celui qu'Alexandre avoit projeté d'établir, *ibid.* De celui des rois grecs après Alexandre, II, 91 *et suiv.* Comment et par où on le fit aux Indes après Alexandre, II, 94 *et suiv.* Celui des Grecs et des Romains aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, II, 98. Celui de Carthage, II, 103 *et suiv.* La constitution politique, le droit civil, le droit des gens, et l'esprit de la nation chez les Romains, étoient opposés au commerce, II, 114 *et suiv.* Celui des Romains avec l'Arabie et les Indes, II, 117 *et suiv.* Révolutions qu'y causa la mort d'Alexandre, II, 120 *et suiv.* — intérieur des Romains, II, 122. De celui de l'Europe après la destruction des Romains en Occident, *ibid. et suiv.* Loi des Wisigoths contraire au commerce, II, 123. Autre loi du même peuple favorable au commerce, II, 124. Comment se fit jour en Europe à travers la barbarie, II, 125.

et suiv. Sa chute, et les malheurs qui l'accompagnèrent dans les temps de barbarie, n'eurent d'autre source que la philosophie d'Aristote et les rêves des scolastiques, *ibid.* Ce qu'il devint depuis l'affoiblissement de Romains en Orient, II, 125. Les lettres de change l'ont arraché des bras de la mauvaise foi pour le faire rentrer dans le sein de la probité, II, 127 *et suiv.* Comment se fait celui des Indes orientales et occidentales, II, 129 *et suiv.* Lois fondamentales de celui de l'Europe, II, 131 *et suiv.* Projets proposés par l'auteur sur celui des Indes, II, 140. Dans quel cas il se fait par échange, II, 142. Dans quelle proportion il se fait, suivant les différentes positions des peuples qui le font ensemble, *ibid. et suiv.* On en devroit bannir les monnoies idéales, II, 144. Croît par une augmentation successive d'argent, et par de nouvelles découvertes de terres et de mers, II, 153. Pourquoi ne peut fleurir en Moscovie, II, 174. Le nombre des fêtes, dans les pays qu'il maintient, doit être proportionné à ses besoins, II, 265.

Commerce d'économie. Ce que c'est: dans quels gouvernements il convient et réussit le mieux, II, 46 *et suiv.* Des peuples qui ont fait ce commerce, II, 49. Doit souvent sa naissance à la violence et à la vexation, *ibid.* Il faut quelquefois n'y rien gagner, et même y perdre, pour y gagner beaucoup, II, 50 *et suiv.* Comment on l'a quelquefois gêné, II, 52. Les banques sont un établissement qui lui est propre, II, 54. On peut, dans les états où il se fait, établir un port franc, II, 55.

Commerce de luxe. Ce que c'est: dans quels gouvernements il convient et réussit le mieux, II, 46 *et suiv.* Il ne lui faut point de banques, II, 54. Il ne doit avoir aucun privilége, II, 55.

Commissaires. Ceux qui sont nommés pour juger les particuliers ne sont d'aucune utilité au monarque; sont injustes et funestes à la liberté des sujets, I, 329.

COMMODE. Ses rescrits ne devroient pas se trouver dans le corps des lois romaines, III, 25.

Communauté de biens. Est plus ou moins utile dans les différents gouvernements, I, 174.

Communes. Il n'en étoit point question aux assemblées de la nation sous les deux premières races de nos rois, II, 373.

Communion. Etoit refusée à ceux qui mouroient sans avoir donné une partie de leurs bien à l'Eglise, II, 456.

Compagnies de négociants. Ne conviennent presque jamais dans une monarchie; pas toujours dans les républiques, II, 54. Leur utilité, leur objet, II, 131. Ont avili l'or et l'argent, II, 138.

Compagnons. Ce que Tacite appelle ainsi chez les Germains: c'est dans les usages et les obligations de ces compagnons qu'il faut chercher l'origine du vasselage, III, 31, 62.

Compositions. Quand on commença à les régler plutôt par les coutumes que par le texte des lois, II, 376. Tarif de celles que les lois barbares

avoient établies pour les différents crimes, suivant la qualité des différentes personnes, II, 359 *et suiv.*, 398 *et suiv.* Leur grandeur seule constituoit la différence des conditions et des rangs, II, 363; III, 75. L'auteur entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en usage chez les Germains, chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire romain, afin de nous conduire par la main à l'origine des justices seigneuriales, III, 73 *et suiv.* A qui elles appartenoient: pourquoi on appeloit ainsi les satisfactions dues chez les barbares par les coupables à la personne offensée ou à ses parents, III, 75 *et suiv.* Les rédacteurs des lois barbares crurent en devoir fixer le prix, et le firent avec une précision et une finesse admirables, *ibid.* Ces règlements ont commencé à tirer les Germains de l'état de pure nature, *ibid.* Etoient réglées suivant la qualité de l'offensé, III, 76. Formoient, sur la tête de ceux sur qui elles étoient établies, une prérogative proportionnée au prix dont le tort qu'ils éprouvoient devoit être réparé, *ibid.* En quelles espèces on les payoit, *ibid.* L'offensé étoit le maître, chez les Germains, de recevoir la composition ou de la refuser, et de se réserver sa vengeance: quand on commença à être obligé de la recevoir, III, 78 *et suiv.* On en trouve, dans le code des lois barbares pour les actions involontaires, III, 79.

Compositions. Celles qu'on payoit aux vassaux du roi étoient plus fortes que celles qu'on payoit aux hommes libres, III, 134.

Comte. Etoit supérieur au seigneur, II, 406. Différence entre sa jurisdiction sous la seconde race, et celle de ses officiers, II, 422. Les jugements rendus dans sa cour ne ressortissoient point devant les *missi dominici*, II, 423. Renvoyoit au jugement du roi les grands qu'il prévoyoit ne pouvoir pas réduire à la raison, *ibid.* On étoit autrefois obligé de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger et de faire juger, II, 424. Leurs fonctions sous les deux premières races, III, 51. Comment et avec qui ils alloient à la guerre dans les commencements de la monarchie, III, 64, 67. Quand menoient les vassaux des leudes à la guerre, III, 64. Leur jurisdiction à la guerre, III, 68. C'étoit un principe fondamental de la monarchie, que le comte réunît sur sa tête et la puissance militaire et la jurisdiction civile; et c'est dans ce double pouvoir que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, III, 69 *et suiv.* Pourquoi ne menoient pas à la guerre les vassaux des évêques et des abbés, ni des arrière-vassaux des leudes, III, 68. Étymologie de ce mot, III, 70. N'avoient pas plus de droits dans leurs terres que les autres seigneurs dans la leur, *ibid.* Différence entre eux et les ducs, III, 71. Quoiqu'ils réunissent sur leur tête les puissance militaire, civile et fiscale, la forme des jugements

les empêchoit d'être despotiques : quelle étoit cette forme, III, 71. Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du gravion et du centenier, *ibid.* Combien il leur falloit d'adjoints pour juger, III, 72. Commencèrent dès le règne de Clovis à se procurer par argent la perpétuité de leurs offices, qui, par nature, n'étoient qu'annuels : exemple de la perfidie d'un fils envers son père, III, 112. Ne pouvoient dispenser personne d'aller à la guerre, III, 182. Quand leurs offices commencèrent à devenir héréditaires et attachés à des fiefs, III, 184 *et suiv.*

Comtés. Ne furent pas donnés à perpétuité en même temps que les fiefs, III, 133.

Concubinage. Contribue peu à la propagation : pourquoi, II, 193. Il est plus ou moins flétri, suivant les divers gouvernements, et suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, II, 197. Les lois romaines ne lui avoient laissé de lieu que dans le cas d'une très-grande corruption de mœurs, *ibid. et suiv.*

Condamnation de dépens. N'avoit point lieu autrefois en France en cour laie : pourquoi, II, 439 *et suiv.*

Condamnés. Leurs biens étoient consacrés à Rome : pourquoi, I, 123.

Conditions. En quoi consistoient leurs différences chez les Francs, II, 363.

Confesseurs des rois. Sage conseil qu'ils devroient bien suivre, I, 218.

Confiscations. Fort utiles ... tes dans les états des... pernicieuses et inju... les états modérés. I, 102 e. suiv. Voyez *Juifs.*

Confiscation des marchandises. Lois excellentes des Anglois sur cette matière, II, 57.

Confrontation des témoins avec l'accusé. Est une formalité requise par la loi naturelle, II, 297.

CONFUCIUS. Sa religion n'admet point l'immortalité de l'âme, et tire de ce faux principe des conséquences admirables pour la société, II, 260.

Conquérants. Causes de la dureté de leur caractère. Leurs droits sur le peuple conquis, I, 219 *et suiv.* Voyez *Conquête.* Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, I, 240 *et suiv.*

Conquête. Quel en est l'objet. I, 8. Lois que doit suivre un conquérant, I, 219 *et suiv.* Erreurs dans lesquelles sont tombés nos auteurs dans le droit public touchant cet objet. Ils ont admis un principe aussi faux qu'il est terrible, et ont tiré des conséquences encore plus terribles, I, 220. Quand elle est faite, le conquérant n'a plus droit de tuer : pourquoi, *ibid.* Son objet n'est point la servitude, mais la conservation : conséquences de ce principe, I, 221. Avantages qu'elle peut apporter au peuple conquis, *ibid. et suiv.* (Droit de). Sa définition, I, 224. Bel usage qu'en firent le roi Gélon et Alexandre, *ibid.* Quand et comment les républiques en peuvent faire, *ibid. et suiv.* Les peuples conquis par une aristocratie sont dans l'état le plus triste, I, 226. Comment on doit traiter le peu... , I, 229. Moyens

de la conserver, I, 239. Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple conquis, I, 240.

Conrad, *empereur*. Ordonna le premier que la succession des fiefs passeroit aux petits-enfants ou aux frères, suivant l'ordre de succession : cette loi s'étendit peu à peu pour les successions directes à l'infini, et pour les collatérales au septième degré, III, 188 *et suiv.*

Conseil du prince. Ne peut être dépositaire des lois, I, 27. Ne doit point juger les affaires contentieuses : pourquoi, I, 127 *et suiv.*

Conseils. Si ceux de l'Évangile étoient des lois, ils seroient contraires à l'esprit des lois évangéliques, II, 247.

Conservation. C'est l'objet général de tous les états, I, 245.

Conspirations. Précautions que doivent apporter les législateurs dans les lois pour la révélation des conspirations, I, 321.

Constance. Belle loi de cet empereur, I, 332.

Constantin. Changement qu'il apporta dans la nature du gouvernement, I, 144. C'est à ses idées sur la perfection que nous sommes redevables de la juridiction ecclésiastique, II, 225. Abrogea presque toutes les lois contre le célibat, II, 226. A quels motifs Zozime attribue sa conversion, II, 252. Il n'imposa qu'aux habitants des villes la nécessité de chommer le dimanche, II, 264. Respect ridicule de ce prince pour les évêques, III, 20.

Constantin Ducas (le faux). Punition singulière de ses crimes, I, 144 *et suiv.*

Constantinople. Il y a des sérails où il ne se trouve pas une seule femme, I, 421.

Consuls. Nécessité de ces juges pour le commerce, II, 60 *et suiv.*

Consuls romains. Par qui et pourquoi leur autorité fut démembrée, I, 274. Leur autorité et leurs fonctions. Quelle étoit leur compétence dans les jugements, I, 284 *et suiv.* Avantage de celui qui avoit des enfants sur celui qui n'en avoit point, II, 217.

Contemplation. Il n'est pas bon pour la société que la religion donne aux hommes une vie trop contemplative, II, 250.

Continence. C'est une vertu qui ne doit être pratiquée que par peu de personnes, II, 226.

Continence publique. Est nécessaire dans un état populaire, I, 164.

Contrainte par corps. Il est bon qu'elle n'ait pas lieu dans les affaires civiles : il est bon qu'elle ait lieu dans les affaires de commerce, II, 58.

Contumace. Comment étoit punie dans les premiers temps de la monarchie, III, 135.

Coples. Les Saxons appeloient ainsi ce que nos pères appeloient comtes, III, 70.

Corinthe. Son heureuse situation ; son commerce ; sa richesse : la religion y corrompit les mœurs. Fut le séminaire des courtisanes, II, 83. Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, II, 110.

Cornéliennes. Voyez *Lois Cornéliennes*.

Corps législatif. Quand, pendant combien de temps, par qui doit être assemblé, pro-

rogé, et renvoyé, dans un état libre, I, 355.

Corruption. De combien il y en a de sortes, I, 136. Combien elle a de sources dans une démocratie : quelles sont ces sources, I, 178 *et suiv.* Ses effets funestes, I, 185.

Cosmes, magistrats de Crète. Vices dans leur institution, I, 256.

COUCY (le sire de). Ce qu'il pensoit de la force des Anglois, I, 214 *et suiv.*

Coups de bâton. Comment punis par les lois barbares, II, 398.

Couronne. Les lois et les usages des différents pays en règlent différemment la succession : et ces usages, qui paroissent injustes à ceux qui ne jugent pas sur les idées de leur pays, sont fondés en raison, II, 301 *et suiv.* Ce n'est pas pour la famille régnante qu'on y a fait la succession, mais pour l'intérêt de l'état, II, 323. Son droit ne se règle pas comme les droits des particuliers : elle est soumise au droit politique; les droits des particuliers le sont au droit civil, *ibid.* On en peut changer l'ordre de succession, si celui qui est établi détruit le corps politique pour lequel il a été établi, II, 330. La nation a droit d'en exclure et d'y faire renoncer, II, 331.

Couronne de France. C'est par la loi salique qu'elle est affectée aux mâles exclusivement, I, 473. Sa figure ronde est-elle le fondement de quelque droit du roi? III, 22. Étoit élective sous la seconde race, III, 158. Le droit d'aînesse ne s'y est établi que quand il s'est établi dans les fiefs, après qu'ils sont devenus perpétuels, III, 193 *et suiv.* Pourquoi les filles en sont exclues, tandis qu'elles ont droit à celles des autres royaumes, III, 197 *et suiv.*

Cours des princes. Combien ont été corrompues dans tous les temps, I, 38.

Courtisans. Peinture admirable de leur caractère, *ibid.* En quoi, dans une monarchie, consiste leur politesse : cause de la délicatesse de leur goût, I, 49. Différence essentielle entre eux et le peuple, I, 334.

Courtisanes. Il n'y a qu'elles qui soient heureuses à Venise, I, 156 *et suiv.* Corinthe en étoit le séminaire, II, 84. Leurs enfants sont-ils obligés, par le droit naturel, de nourrir leurs pères indigents, II, 300.

Cousins-germains. Pourquoi le mariage entre eux n'est pas permis, II, 316. Étoient autrefois regardés et se regardoient eux-mêmes comme frères, *ibid.* Pourquoi et quand le mariage fut permis entre eux à Rome, *ibid.* Chez quels peuples leurs mariages doivent être regardés comme incestueux, II, 318.

Coutumes anciennes. Combien il est important pour les mœurs de les conserver, I, 75.

Coutumes de France. L'ignorance de l'écriture, sous les règnes qui suivirent celui de Charlemagne, fit oublier les lois barbares, le droit romain, et les capitulaires auxquels on substitua les coutumes, II, 375 *et suiv.* Pourquoi ne prévalurent pas sur le droit romain dans les provinces voisines de l'Italie, II, 376. Il y en avoit dès la première et la seconde race des rois : elles

n'étoient point la même chose que les lois des peuples barbares : preuves : leur véritable origine, II, 376. Quand commencèrent à faire plier les lois sous leur autorité, II, 377. Ce seroit une chose inconsidérée de les vouloir toutes réduire en une générale, II, 446. Leur origine; les différentes sources où elles ont été puisées : comment, de particulières qu'elles étoient pour chaque seigneurie, sont devenues générales pour chaque province : quand et comment ont été rédigées par écrit, et ensuite réformées, II, 464 *et suiv.* Contiennent beaucoup de dispositions tirées du droit romain, II, 467.

Coutumes de Bretagne. Tirent leur source des assises de Geoffroi, duc de cette province, II, 465. — *de Champagne*, *ibid.* Ont été accordées par le roi Thibaut, *ibid.* — *de Montfort.* Tirent leur origine des lois du comte Simon, *ibid.* — *de Normandie.* Ont été accordées par le duc Raoul, *ibid.*

Crainte. Est un des premiers sentiments de l'homme en état de nature. A fait rapprocher les hommes, et a formé les sociétés, I, 7. Est le principe du gouvernement despotique, I, 41.

Créanciers. Quand commencèrent à être plutôt poursuivis à Rome par leurs debiteurs qu'ils ne poursuivoient leurs débiteurs, I, 329.

Création. Est soumise à des lois invariables, I, 2. Ce que l'au[illegible] dit prouve-t-il qu'il [illegible] III, 208 *et suiv.* [illegible]ommission qu'elle doit au Créateur dérive d'une loi antérieure aux lois positives, I, 3 *et suiv.*

Crédit. Moyen de conserver celui d'un état, ou de lui en procurer un, s'il n'en a pas, II, 178 *et suiv.*

CRÉMUTIUS CORDUS. Injustement condamné, sous prétexte de crime de lèse-majesté, I, 318.

Crète. Ses lois ont servi d'original à celles de Lacédémone, I, 56. La sagesse de ses lois la mit en état de résister longtemps aux efforts des Romains, *ibid.* Les Lacédémoniens avoient tiré de la Crète leurs usages sur le vol, III, 14.

Crétois. Moyen singulier dont ils usoient avec succès pour maintenir le principe de leur gouvernement : leur amour pour la patrie, I, 190. Moyen infâme qu'ils employoient pour empêcher la trop grande population, II, 208. Leurs lois sur le vol étoient bonnes à Lacédémone, et ne valoient rien à Rome, III, 15.

CRILLON. Sa bravoure lui inspire le moyen de concilier son honneur avec l'obéissance à un ordre injuste de Henri III, I, 50.

Crimes. Qui sont ceux que les nobles commettent dans une aristocratie, I, 35. Quoique tous publics de leur nature, sont néanmoins distingués, relativement aux différentes espèces de gouvernement, I, 37. Combien il y en avoit de sortes à Rome, et par qui y étoient jugés, I, 287 *et suiv.* Peines qui doivent être infligées à chaque nature de crime, I, 301 *et suiv.* Combien il y

en a de sortes, *ibid.* Ceux qui ne font que troubler l'exercice de la religion doivent être renvoyés dans la classe de ceux qui sont contre la police, I, 302. Ceux qui choquent la tranquillité des citoyens sans en attaquer la sûreté, comment doivent être punis. Peines contre ceux qui attaquent la sûreté publique, I, 304. Les paroles doivent-elles être mises au nombre des crimes, I, 315. On doit, en les punissant, respecter la pudeur, I, 319. Dans quelle religion on n'en doit point admettre d'inexpiables, II, 251 *et suiv.* Tarif des sommes que la loi salique imposoit pour punition, II, 359 *et suiv.* On s'en purgeoit dans les lois barbares, autres que la loi salique, en jurant qu'on n'étoit pas coupable, et en faisant jurer la même chose à des témoins en nombre proportionné à la grandeur du crime, II, 380. N'étoient punis, par les lois barbares, que par des peines pécuniaires; il ne falloit point alors de partie publique, II, 441 *et suiv.* Les Germains n'en connoissoient que deux capitaux, la poltronerie et la trahison, III, 73.

Crimes cachés. Quels sont ceux qui doivent être poursuivis, I, 302.

Crimes capitaux. On en faisoit justice, chez nos pères, par le combat judiciaire, qui ne pouvoit se terminer par la paix, II, 406.

Crime contre Dieu. C'est à lui seul que la vengeance en doit être réservée, I, 302.

Crimes contre la pureté. Comment doivent être punis, I, 303.

Crime contre nature. Il est horrible, très-souvent obscur, et trop sévèrement puni: moyens de le prévenir. Quelle en est la source parmi nous, I, 307 *et suiv.*

Crime de lèse-majesté. Par qui et comment doit être jugé dans une république, I, 123. Voyez *Lèse-majesté.*

Criminels. Pourquoi il est permis de les faire mourir, I, 389. A quels criminels on doit laisser des asiles, II, 274 *et suiv.* Les uns sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité, II, 331 *et suiv.*

Critique. Préceptes que doivent suivre ceux qui en font profession, et surtout le gazetier ecclésiastique, III, 265.

Croisades. Apportèrent la lèpre dans nos climats: comment on l'empêcha de gagner la masse du peuple, I, 376. Servirent de prétexte aux ecclésiastiques pour attirer toutes sortes de matières et de personnes à leurs tribunaux, II, 454.

CROMWEL. Ses succès empêchèrent la démocratie de s'établir en Angleterre, I, 32.

Cuivre. Différentes proportions de la valeur du cuivre à celle de l'argent, II, 149 *et suiv.*

Culte. Le soin de rendre un culte à Dieu est bien différent de la magnificence de ce culte, II, 281.

Culte extérieur. Sa magnificence attache à la religion, II, 273. A beaucoup de rapport avec la magnificence de l'état, II, 281.

Culture des terres. N'est pas en raison de la fertilité, mais en raison de la liberté, I, 449. La population est en raison de la

culture des terres et des arts, I, 455. Suppose des arts, des connoissances et la monnoie, I, 459.

Cumes. Fausses précautions que prit Aristodème pour se conserver la tyrannie de cette ville, I, 230. Combien les lois criminelles y étoient imparfaites, I. 299.

Curies. Ce que c'étoit à Rome : à qui elles donnoient le plus d'autorité, I, 276.

Cynète. Les peuples y étoient plus cruels que dans tout le reste de la Grèce, parce qu'ils ne cultivoient pas la musique, I, 59.

Cyrus. Fausses précautions qu'il prit pour conserver ses conquêtes, I, 230.

Czar. Voyez Pierre I[er].

Czarine (Anne). Injustice qu'elle commit, sous prétexte du crime de lèse-majesté, I, 315 *et suiv*.

D

Dagobert. Pourquoi fut obligé de se défaire de l'Austrasie en faveur de son fils, III, 124 *et suiv*. Ce que c'étoit que sa chaire, III, 199.

Danois. Conséquences funestes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'âme, II, 261.

Dantzik. Profits que cette ville tire du commerce de blé qu'elle fait avec la Pologne, II, 53.

Darius. Ses découvertes maritimes ne lui furent d'aucune utilité pour le commerce, II, 87.

Davila. Mauvaise raison de cet auteur touchant la majorité de Charles IX, III, 22.

Débiteurs. Comment devroient être traités dans une république. Epoque de leur affranchissement de la servitude à Rome : révolution qui pensa en résulter, I, 327 *et suiv*.

Déconfés. Ce que c'étoit : étoient punis par la privation de la communion et de la sépulture, II, 456.

Décemvirs. Pourquoi établirent des peines capitales contre les auteurs de libelles et contre les poètes, I, 142. Leur origine, leur maladresse et leur injustice dans le gouvernement : causes de leur chute, I, 278 *et suiv*. Il y a dans la loi des douze tables plus d'un endroit qui prouve leur dessein de choquer l'esprit de la démocratie, I, 327.

Décimaires. Voyez *Lois décimaires*.

Décrétales. On en a beaucoup inséré dans les recueils des canons, II, 373. Comment on en prit les formes judiciaires plutôt que celles du droit romain, II, 454. Sont, à proprement parler, des rescrits des papes; et les rescrits sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, III, 25.

Défaute de droit. Ce que c'étoit, II, 422. Quand, comment et contre qui donnoit lieu au combat judiciaire, II, 425. Voyez *Appel de défaute de droit*.

Défontaines. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, II, 404. Passage de cet auteur, mal entendu jusqu'ici, expliqué, II, 434. Pour quelles provinces il a travaillé, II, 450

Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, II, 466.

Déisme. Quoiqu'il soit incompatible avec le spinosisme, le gazetier ecclésiastique ne laisse pas de les cumuler sans cesse sur la tête de l'auteur : preuves qu'il n'est ni déiste, ni athée, III, 203 *et suiv.*

Délateurs. Comment à Venise ils font parvenir leurs délations, I, 84. Ce qui donna naissance à Rome à ce genre d'hommes funestes. Etablissement sage parmi nous à cet égard, I, 129 *et suiv.* — Voyez *Accusateurs, Accusés, Accusations.*

Délicatesse du goût. Source de celle des courtisans, I, 49.

Délos. Son commerce : sources de ce commerce : époques de sa grandeur et de sa chute, II, 110 *et suiv.*

Démenti. Origine de la maxime qui impose à celui qui en a reçu un la nécessité de se battre, II, 399.

DÉMÉTRIUS DE PHALÈRE. Dans le dénombrement qu'il fit des citoyens d'Athènes, il en trouva autant dans cette ville esclave qu'elle en avoit lorsqu'elle défendit la Grèce contre les Perses, I, 34.

Démocratie. Quelles sont les lois qui dérivent de sa nature. Ce que c'est. — Quelles en sont les lois fondamentales. — Quel est l'état du peuple dans ce gouvernement — Le peuple y doit nommer ses magistr[illegible] et le sénat. — D'où dép[illegible] durée et sa prospérit[illegible] suffrages ne doivent [illegible] donner comme dans [illegible] cratie. — Les suffr[illegible] peuple y doivent être [illegible] ceux du sénat secrets : pourquoi cette différence. — Comment l'aristocratie peut s'y trouver mêlée : quand elle est renfermée dans le corps des nobles, I, 13 *et suiv.* La vertu en est le principe, I, 31. Ce que c'est que cette vertu, I, 54. Pourquoi n'a pu s'introduire en Angleterre, I, 32. Pourquoi n'a pu revivre à Rome après Sylla. — Les politiques grecs ont eu sur son principe des vues bien plus justes que les modernes, I, 32 *et suiv.* La vertu est singulièrement affectée à ce gouvernement. Elle doit y être le principal objet de l'éducation. Manière de l'inspirer aux enfants, I, 53 *et suiv.* Quels sont les attachements qui doivent y régner sur le cœur des citoyens, I, 65 *et suiv.* Comment on y peut établir l'égalité, I, 67. Comment on y doit fixer le cens pour conserver l'égalité morale, I, 71 *et suiv.* Comment les lois y doivent entretenir la frugalité, I, 73. Dans quel cas les fortunes peuvent y être inégales sans inconvénients, *ibid.* Moyens de favoriser le principe de ce gouvernement, I, 75 *et suiv.* Les distributions faites au peuple y sont pernicieuses, I, 82. Le luxe y est pernicieux, I, 155. Causes de la corruption de son principe, I, 178 *et suiv.* Point juste de l'égalité qui doit y être introduite et maintenue, I, 18[illegible]. Preuve tirée des Romains, I, 193. U[illegible]

plus dur que dans une monarchie : conséquence de ce principe, I, 226. On croit communément que c'est le gouvernement où le peuple est le plus libre, I, 243. Ce n'est point un état libre par sa nature, I, 244. Pourquoi on n'y empêche pas les écrits satiriques, I, 318. Il n'y faut point d'esclaves, I, 387. On y change les lois touchant les bâtards, suivant les différentes circonstances, II, 197.

Denier. Révolution que cette monnoie essuya dans sa valeur à Rome, II, 169 *et suiv*.

Deniers publics. Qui, de la puissance exécutrice ou de la puissance législative, en doit fixer la quotité, et en régler la régie dans un état libre, I, 260.

Dénonciateurs. Voyez *Accusateurs*, *Accusés*, *Accusations*, *Délateurs*.

Denrées. En peut-on fixer le prix ? I, 348.

DENYS. Injustice de ce tyran, I, 314.

DENYS-LE-PETIT. Sa collection des canons, II, 373.

Dépens. Il n'y avoit point autrefois de condamnation de dépens en cour laie, II, 439 *et suiv*.

Dépopulation. Comment on peut y remédier, II, 234 *et suiv*.

Dépôt des Lois. Nécessaire dans une monarchie : à qui doit être confié, I, 27.

Derviches. Pourquoi sont en si grand nombre aux Indes, I, 371.

DESCARTES. Fut accusé, ainsi que l'auteur de *l'Esprit des Lois*, d'athéisme, contre lequel il avoit fourni les plus fortes armes, III,

Déserteurs. La peine de mort n'en a point diminué le nombre : ce qu'il y faudroit substituer, I, 134.

Désirs. Règle sûre pour en connoître la légitimité, I, 397.

Despote. L'établissement d'un visir est pour lui une loi fondamentale, I, 28. Plus son empire est étendu, moins il s'occupe des affaires, I, 29. En quoi consiste sa principale force : pourquoi ne peut pas souffrir qu'il y ait de l'honneur dans ses états, I, 40. Quel pouvoir il transmet à ses ministres, I, 42. Avec quelle rigueur il doit gouverner, *ibid*. Pourquoi n'est point obligé de tenir son serment, *ibid*. Pourquoi ses ordres ne peuvent jamais être révoqués, I, 44. La religion ne peut être opposée à ses volontés, *ibid*. Est moins heureux qu'un monarque, I, 91. Il est les lois, l'état et le prince, I, 93. Son pouvoir passe tout entier à ceux à qui il le confie, I, 103. Ne peut récompenser ses sujets qu'en argent, I, 106. Sa volonté ne doit trouver aucun obstacle, I, 115. Il peut être juge des crimes de ses sujets, I, 124. Peut réunir sur sa tête le pontificat et l'empire : barrières qui doivent être opposées à son pouvoir spirituel, II, 282.

Despotisme. Le mal qui le limite est un bien, I, 26. Loi fondamentale de ce gouvernement, I, 28 *et suiv*. Pourquoi dans les états où il règne la religion a tant de force, *ibid*. Comment est exercé par le prince qui en est saisi, *ibid*. Langueur affreuse dans laquelle il plonge le despote, *ibid*. Quel en est le principe,

I, 31, 40, 92 *et suiv.* Peut se soutenir sans beaucoup de probité, I, 31. Etat déplorable où il réduit les hommes, I, 41. Horreur qu'inspire ce gouvernement, I, 43. Ne se soutient souvent qu'à force de répandre du sang, *ibid.* Quelle sorte d'obéissance il exige de la part des sujets, I, 43 *et suiv.* La volonté du prince y est subordonnée à la religion, I, 44. Quelle doit être l'éducation dans les états où il règne, I, 51. L'autorité du despote et l'obéissance aveugle du sujet supposent de l'ignorance dans l'un et dans l'autre, I, 52. Les sujets d'un état où il règne n'ont aucune vertu qui leur soit propre, *ibid.* Comparé avec l'état monarchique, I, 89 *et suiv.* La magnanimité en est bannie : belle description de ce gouvernement, I, 91. Comment les lois sont relatives à ses principes, I, 92. Portrait hideux et fidèle de ce gouvernement, du prince qui le tient en main, et des peuples qui y sont soumis, I, 92 *et suiv.*, 105, 423 *et suiv.* Pourquoi, tout horrible qu'il est, la plupart des peuples y sont soumis, I, 99. Il règne plus dans les climats chauds qu'ailleurs, I, 100. La cession de biens ne peut y être autorisée, *ibid.* L'usure y est comme naturalisée, I, 101. La misère arrive de toutes parts dans les états qu'il désole, *ibid.* Le péculat y est comme naturel, I, 102. L'autorité du moindre magistrat y doit être absolue, I, 104. La vénalité des charges y est impossible, I, 111. Il n'y faut point de censeurs, I, 113. Causes de la simplicité des lois dans les états où il règne, I, 116 *et suiv.* Il n'y a point de loi, I, 120. La sévérité des peines y convient mieux qu'ailleurs, I, 130. Outre tout, et ne connoît point de tempérament, I, 138. Désavantages de ce gouvernement, I, 146. La question ou torture peut convenir dans ce gouvernement, *ibid.* La loi du talion y est fort en usage, I, 148. La clémence y est moins nécessaire qu'ailleurs, I, 149 *et suiv.* Le luxe y est nécessaire, I, 159. Pourquoi les femmes y doivent être esclaves, I, 165, 423 ; II, 14. Les dots des femmes y doivent être à peu près nulles, I, 174. La communauté des biens y seroit absurde, *ibid.* Les gains nuptiaux des femmes y doivent être très-modiques, I, 175. C'est un crime contre le genre humain de vouloir l'introduire en Europe, 188. Son principe même, lorsqu'il ne se corrompt pas, est la cause de sa ruine, I, 189. Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 200. Comment les états où il règne pourvoient à leur sûreté, I, 210. Les places fortes sont pernicieuses dans les états despotiques, I, 211. Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple vaincu, 240 *et suiv.* Objet général de ce gouvernement, I, 245. Moyens d'y parvenir, I, 248. Il n'y a point d'écrits satiriques dans les états où il règne : pourquoi, I, 318. Des lois civiles qui peuvent y mettre un peu de liberté, I, 336 *et suiv.* Tributs que le despote doit lever sur les peuples qu'il a rendus esclaves de [illegible]

doivent être très-légers, les marchands y doivent avoir une sauvegarde personnelle, I, 348. On n'y peut pas augmenter les tributs, I, 352. Nature des présents que le prince y peut faire à ses sujets : tributs qu'il peut lever, I, 352 *et suiv.* Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, I, 352. La régie des impôts y rend les peuples plus heureux que dans les états modérés où ils sont affermés, I, 358 *et suiv.* Les traitants y peuvent être honorés; mais ils ne le doivent être nulle part ailleurs, I, 360. C'est le gouvernement où l'esclavage civil est le plus tolérable, I, 386. Pourquoi on y a une grande facilité à se vendre, I, 393. Le grand nombre d'esclaves n'y est point dangereux, I, 400. N'avoit lieu en Amérique que dans les climats situés vers la ligne : pourquoi, I, 437. Pourquoi règne dans l'Asie et dans l'Afrique, *ibid. et suiv.* On n'y voit point changer les mœurs et les manières, II, 11. Peut s'allier très-difficilement avec la religion chrétienne : très-bien avec la mahométane, II, 19, 242 *et suiv.* Il n'est pas permis d'y raisonner bien ou mal, II, 40. Ce n'est que dans ce gouvernement qu'on peut forcer les enfants à n'avoir d'autre profession que celle de leur père, II, 63. Les choses n'y représentent jamais la monnoie, qui en devroit être le signe, II, 145. Comment est géné par le change, II, 174. La dé-[illegible]lation qu'il cause est très-[illegible] à réparer, II, 234. [illegible] à une religion contemplative, tout est perdu, II, 251. Il est difficile d'établir une nouvelle religion dans un grand empire où il règne, II, 292 *et suiv.* Les lois n'y sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain : il y faut donc quelque chose de fixe; et c'est la religion qui est quelque chose de fixe, II, 296. L'inquisition y est destructive comme le gouvernement, II, 310. Les malheurs qu'il cause viennent de ce que tout y est incertain, II, 323.

Dettes. Toutes les demandes qui s'en faisoient à Orléans se vidoient par le combat judiciaire, II, 397. Il suffisoit, du temps de Saint-Louis, qu'une dette fût de douze deniers pour que le demandeur et le défendeur pussent terminer leurs différends par le combat judiciaire, *ibid.* Voyez *Débiteurs*, *Lois*, *République*, *Rome*, Solon.

Dettes de l'état. Sont payées par quatre classes de gens : quelle est celle qui doit être la moins ménagée, II, 179.

ettes publiques. Il est pernicieux pour un état d'être chargé de dettes envers les particuliers : inconvénient de ces dettes, II, 176. Moyens de les payer sans fouler ni l'état ni les particuliers, II, 178 *et suiv.*

Deutéronome. Contient une loi qui ne peut pas être admise chez beaucoup de peuples, I, 321.

Dictateurs. Quand ils étoient utiles : leur autorité, comment ils l'exerçoient : sur qui elle s'étendoit : quels étoient sa durée et ses effets, I, 21, 281.

Comparés aux inquisiteurs d'état de Venise, I, 22.

Dictionnaire. On ne doit point chercher celui d'un auteur ailleurs que dans son livre même, III, 276.

Dieu. Ses rapports avec l'univers, I, 2. Motifs de sa conduite, *ibid.* La loi qui nous porte vers lui est la première par son importance, et non la première dans l'ordre des lois, I, 5. Les lois humaines doivent le faire honorer, et jamais le venger, I, 303. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à sa volonté, I, 416. C'est être également impie que de croire qu'il n'existe pas, qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, ou qu'il s'apaise par des sacrifices, II, 280. Veut que nous méprisions les richesses ; nous ne devons donc pas lui prouver que nous les estimons en lui offrant nos trésors, II, 281. Ne peut pas avoir pour agréables les dons des impies, *ibid.* Ne trouve d'obstacles nulle part où il veut établir la religion chrétienne, III, 244 *et suiv.*

Digeste. Époque de la découverte de cet ouvrage : changement qu'il opéra dans les tribunaux, II, 458 et *suiv.*

Dignités. Avec quelles précautions doivent être dispensées dans les monarchies, I, 186.

Dimanche. La nécessité de le chômer ne fut d'abord imposée qu'aux habitants des villes, II, 264.

Dîmes ecclésiastiques. Pepin en jeta les fondements : mais leur établissement ne remonte pas plus haut que Charlemagne, III, 149. A quelle condition le peuple consentit de les payer, III, 150.

Distinctions. Celles des rangs établies parmi nous, sont utiles : celles qui sont établies aux Indes par la religion sont pernicieuses, II, 263.

Distributions faites au peuple. Autant elles sont pernicieuses dans la démocratie, autant elles sont utiles dans l'aristocratie, I, 82.

Divinité. Voyez Dieu.

Division du peuple en classes. Combien il est important qu'elle soit bien faite dans les états populaires, I, 16 *et suiv.*

Divorces. Différence entre le divorce et la répudiation, I, 429. Les lois des Maldives et celles du Mexique font voir l'usage qu'on en doit faire, I, 431. A une grande utilité politique, et peu d'utilité civile, *ibid.* Lois et usages de Rome et d'Athènes sur cette matière, I, 432 *et suiv.* N'est conforme à la nature que quand les deux parties ou l'une d'elles y consentent, II, 298. C'est s'éloigner des principes des lois civiles que de l'autoriser pour cause de vœux en religion, II, 309.

Dogmes. Ce n'est point leur vérité ou leur fausseté qui les rend utiles ou pernicieux, c'est l'usage ou l'abus que l'on en fait, II, 260. Ce n'est point assez qu'un dogme soit établi par une religion, il faut qu'elle le dirige, II, 262.

Domaine. Doit être inaliénable: pourquoi, II, 323. Étoit autrefois le seul revenu des rois: preuves, III, 54. Comment ils le faisoient valoir, *ibid.* On étoit bien éloigné autrefois

de le regarder comme inaliénable, III, 133. Louis-le-Débonnaire s'est perdu, parce qu'il l'a dissipé, III, 168.

DOMAT. Il est vrai que l'auteur a commencé son livre autrement que M. Domat n'a commencé le sien, III, 217.

Domination. Les hommes n'en auroient pas même l'idée, s'ils n'étoient pas en société, I, 6.

— (*Esprit de*) Gâte presque toujours les meilleures actions, II, 457.

DOMITIEN. Ses cruautés soulagèrent un peu les peuples, I, 43. Pourquoi il fit arracher les vignes dans la Gaule, II, 116.

Donations à cause de noces. Les différents peuples y ont apposé différentes restrictions, suivant leurs différentes mœurs, II, 26.

Dots. Quelles elles doivent être dans les différents gouvernements, I, 174.

Douaire. Les questions qu'il faisoit naître ne se décidoient point par le combat judiciaire, II, 409. Voyez *Gains nuptiaux.*

Douanes. Lorsqu'elles sont en ferme, elles détruisent la liberté du commerce et le commerce même, II, 57. Celle de Cadix rend le roi d'Espagne un particulier très-riche dans un état très-pauvre, II, 140.

Droit. Diverses classes détaillées de celui qui gouverne les hommes : c'est dans ce détail qu'il faut trouver les rapports que les lois doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, II, 362.

Droit canonique. On ne doit point régler sur ces principes ce qui est réglé par ceux du droit civil, II, 305. Concourut avec le droit civil à abolir les pairs, II, 460.

Droit civil. Ce que c'est, I, 9. Gouverne moins les peuples qui ne cultivent point les terres que le droit des gens, I, 457, 476. De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, I, 457, 464. Gouverne les nations et les particuliers, II, 132. Cas où l'on peut juger par ses principes, en modifiant ceux du droit naturel, II, 300. Les choses réglées par ses principes ne doivent point l'être par ceux du droit canonique, et rarement par les principes des droits de la religion : elles ne doivent point l'être non plus par celles du droit politique, III, 305 *et suiv.*, 319 *et suiv.*, 322 *et suiv.* On ne point suivre ses dispositions générales quand il s'agit de choses soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature, II, 333.

Droit coutumier. Contient plusieurs dispositions tirées du droit romain, II, 467.

Droit de conquête. D'où il dérive : quel en doit être l'esprit, I, 219 *et suiv.* Sa définition, I, 224.

Droit de guerre. D'où il dérive, I, 218.

Droit des gens. Quel il est, et quel en est le principe, I, 8. Les nations les plus féroces en ont un, *ibid.* Ce que c'est, I, 217 *et suiv.* De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, I, 456. Gouverne plus les peuples qui ne cultivent point les terres que le droit civil, *ibid.*

De celui des Tartares : causes de sa cruauté, qui paroît contradictoire avec leur caractère, I, 462. Celui de Carthage étoit singulier, II, 103. Les choses qui lui appartiennent ne doivent pas être décidées par les lois civiles et par les lois politiques, II, 327 *et suiv.* La violation de ce droit est aujourd'hui le prétexte le plus ordinaire des guerres, II, 425.

Droit des maris. Ce que c'étoit à Rome, II, 217 *et suiv.*

Droit écrit (pays de). Dès le temps de l'édit de Pistes, ils étoient distingués de la France coutumière, II, 365. Voyez *Pays de droit écrit.*

Droit naturel. Il est, dans les états despotiques, subordonné à la volonté du prince, I, 43. Gouverne les nations et les particuliers, II, 132. Cas où l'on peut modifier ses principes, en jugeant par ceux du droit civil, II, 300.

Droit politique. En quoi consiste, I, 9. Il ne faut point régler par ses principes les choses qui dépendent des principes du droit civil, *et vice versâ*, II, 320 *et suiv*, 328 *et suiv.* Soumet tout homme aux tribunaux civils et criminels du pays où il est : exception en faveur des ambassadeurs, II, 328 *et suiv.* La violation de ce droit étoit un sujet fréquent de guerre, II, 425.

Droit public. Les auteurs qui en ont traité sont tombés dans de grandes erreurs : causes de ces erreurs, I, 220.

Droit romain. Pourquoi à ses formes judiciaires on substitua celles des décrétales, II, 454. Sa renaissance, et ce qui en résulta : changements qu'il opéra dans les tribunaux, II, 458 *et suiv.* Comment fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.* Saint-Louis le fit traduire pour l'accréditer dans ses états : en fit beaucoup usage dans ses établissements, II, 459. Lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, II, 460. On en a inséré beaucoup de dispositions dans nos coutumes, II, 467. Voyez *Lois romaines, Rome, Romains.*

Droits honorifiques dans les églises. Leur origine, III, 154.

Droits seigneuriaux. Ceux qui existoient autrefois, et qui n'existent plus, n'ont point été abolis comme des usurpations, mais se sont perdus par négligence ou par les circonstances, II, 463. Ne dérivent point, par usurpation, de ce sens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains : preuves, III, 59.

Dubos (M. l'abbé). Fausseté de son système sur l'établissement des Francs dans les Gaules : causes de cette fausseté, II, 361. Son ouvrage sur l'*Établissement de la monarchie françoise dans les Gaules* semble être une conjuration contre la noblesse, III, 40. Donne aux mots une fausse signification, et imagine des faits pour appuyer son faux système, III, 47 *et suiv.* Abuse des capitulaires, de l'histoire et des lois, pour établir son faux système, III, 50. Trouve tout ce qu'il veut dans le mot *census*, et en tire toutes les conséquences



qui lui plaisent, III, 56. Idée générale de son Livre : pourquoi, étant mauvais, il a séduit beaucoup de gens : pourquoi il est si gros, III, 94. Tout son livre roule sur un faux système : réfutation de ce système, III, 95 *et suiv.* Son système sur l'origine de notre noblesse françoise est faux et injurieux au sang de nos premières familles, et aux trois grandes maisons qui ont régné successivement sur nous, III, 101 *et suiv.* Fausse interprétation qu'il donne au décret de Childebert, III, 105 *et suiv.* Son éloge et celui de ses autres ouvrages, III, 111.

Du Cange. Erreur de cet auteur relevée, III, 91.

Ducs. En quoi différoient des comtes : leurs fonctions, III, 71. Où on les prenoit chez les Germains : leurs prérogatives, III, 76. C'étoit en cette qualité, plutôt qu'en qualité de rois, que nos premiers monarques commandoient les armées, III, 127.

Duels. Origine de la maxime qui impose la nécessité de tenir sa parole à celui qui a promis de se battre, II, 399. Moyen plus simple d'en abolir l'usage que ne sont les peines capitales, II, 406. Voyez *Combat judiciaire.*

E

Eau bouillante. Voyez *Preuve par l'eau bouillante.*

Ecclésiastiques. La roideur avec laquelle ils soutinrent la preuve négative par serment, par la seule raison qu'elle se faisoit dans les églises, fit étendre la preuve par le combat, contre laquelle ils étoient déchaînés, II, 389 *et suiv.* Leurs entreprises sur la juridiction laïc, II, 455. Moyens par lesquels ils se sont enrichis, II, 456. Vendoient aux nouveaux mariés la permission de coucher ensemble les trois premières nuits de leurs noces. Pourquoi ils s'étoient réservé ces trois nuits plutôt que d'autres, II, 457. Les priviléges dont ils jouissoient autrefois sont la cause de la loi qui ordonne de ne prendre des baillis que
[illegible] les laïques, II, 462. Loi
[illegible] se battre entre eux,
[illegible] nes anglois, jus-
[illegible] I, 3. Déchiroient, dans les commencements de la monarchie, les rôles des taxes, III, 46. Levoient des tributs réglés sur les serfs de leurs domaines, et ces tributs se nommoient *census* ou cens, III, 57. Les maux causés par Brunehault et par Frédégonde ne purent être réparés qu'en rendant aux ecclésiastiques leurs priviléges, III, 117. Origine des grands fiefs qu'ils possèdent en Allemagne, III, 162. Voyez *Clergé*, *Roi de France*, *Seigneurs.*

Échange. Dans quel cas on commerce par échange, II, 142.

Échevins. Ce que c'étoit autrefois : respect qui étoit dû à leurs décisions, II, 424. Etoient les mêmes personnes que les juges et les rathimburges, sous différents noms, III, 72.

École d'honneur. Où elle se trouve dans les monarchies, I, 46, 47.

Écrits. Quand et dans quels gou-

vernements peuvent être mis au nombre des crimes de lèse-majesté, I, 317 *et suiv.*

Écriture. L'usage s'en conserva en Italie, lorsque la barbarie l'avoit bannie de partout ailleurs; de là vient que les coutumes ne purent prévaloir, dans certaines provinces, sur le droit romain, II, 375. Quand la barbarie en fit perdre l'usage, on oublia le droit romain, les lois barbares et les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, II, 376. Dans les siècles où l'usage en étoit ignoré, on étoit forcé de rendre publiques les procédures criminelles, II, 438. C'est le témoin le plus sûr dont on puisse faire usage, II, 463.

Édifices publics. Ne doivent jamais être élevés sur le fonds des particuliers sans indemnité, II, 321.

Édile. Qualités qu'il doit avoir, I, 15.

Édit de Pistes. Par qui, en quelle année il fut donné: on y trouve les raisons pour lesquelles le droit romain s'est conservé dans les provinces qu'il gouverne encore, et a été aboli dans les autres, II, 365.

Éducation. Les lois de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement, I, 46 *et suiv.* Ce n'est point au collége que se donne la principale éducation dans une monarchie, I, 47 *et suiv.* Quels en sont les trois principes dans une monarchie, I, 49. Sur quoi elle porte dans une monarchie, I, 49. Doit, dans une monarchie, être conforme aux règles de l'honneur, I, 50. Quelle elle doit être dans les états despotiques, I, 51. Différence de ses effets chez les anciens et parmi nous, I, 53. Nous en recevons trois aujourd'hui: causes des inconséquences qu'elles mettent dans notre conduite, *ibid.* Quelle elle doit être dans une république, *ibid.* Combien il dépend des pères qu'elle soit bonne ou mauvaise, I, 54. Combien les Grecs ont pris de soins pour la diriger du côté de la vertu, I, 55. Comment Aristodème faisoit élever les jeunes gens de Cumes, afin de leur énerver le courage, I, 230. Les Perses avoient sur l'éducation un dogme faux, mais fort utile, II, 262.

Égalité. Doit être l'objet de la principale passion des citoyens d'une démocratie: effets qu'elle y produit, I, 66. Comment on en inspire l'amour dans une république, I, 67. Personne n'y aspire dans une monarchie, ni dans les états despotiques, *ibid.* Comment doit être établie dans une démocratie, I, 68 *et suiv.* Il y a des lois qui, en cherchant à l'établir, la rendent odieuse, I, 71. On ne doit pas chercher à l'établir strictement dans une démocratie, *ibid.* Dans quel cas peut être ôtée dans la démocratie pour le bien de la démocratie, I, 72. Doit être établie et maintenue dans une aristocratie entre les familles qui gouvernent: moyens d'y réussir, I, 85. Dans quelles bornes doit être maintenue dans une démocratie, I, 178, 182. Ce que c'est: cesse entre les hommes dès qu'ils sont en société, *ibid.*

Égalité réelle. Est l'âme de la démocratie: très-difficile à

établir : comment y suppléer, I, 71.

Egiga. Fit dresser par le clergé le code que nous avons des lois des Wisigoths, II, 355.

Eglise. A quelle superstition est redevable des fiefs qu'elle acquit autrefois, III, 46. Quand commença à avoir des justices territoriales : comment elle les acquit, III, 86 *et suiv.* Comment ses biens furent convertis en fiefs, III, 138 *et suiv.*

Eglises. La piété les fonda, et l'esprit militaire les fit passer entre les mains des gens de guerre, III, 140 *et suiv.* Les laïques s'en étoient emparés, sans que les évêques pussent faire usage des lois qui proscrivoient cet abus : autorité qui étoit restée aux évêques de ce temps-là; source de toutes ces choses, III, 142 *et suiv.*

Egypte. Est le principal siége de la peste, I, 378. Est un pays formé par l'industrie des hommes, I, 452. Quand et comment devint le centre de l'univers, II, 92 *et suiv.* Plan de la navigation de ses rois, II, 97. Cas où il seroit avantageux d'en préférer la route à celle du cap de Bonne-Espérance, II, 93. Pourquoi son commerce aux Indes fut moins considérable que celui des Romains, II, 120. Son commerce et sa richesse après l'affoiblissement des Romains en Orient, II, 224. C'est le seul pays, et ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, II, 267.

Egyptiens. Leur pratique sur la lèpre a servi de modèle aux lois des Juifs touchant cette maladie, I, 376. Nature et étendue de leur commerce, II, 76 *et suiv.* Ce qu'ils connoissoient des côtes orientales de l'Afrique du temps de leurs rois grecs, II, 100. Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, II, 277. Leur stupide superstition, lorsque Cambyse les attaqua, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, II, 305. Épousoient leurs sœurs en l'honneur d'Isis, II, 317. Pourquoi le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur étoit permis chez eux, II, 319. Le jugement qu'ils portèrent de Solon en sa présence, appliqué à ceux qui rendent modernes les siècles anciens, III, 57.

Elections. Avantages de celles qui se font par le sort dans les démocraties, I, 17. Comment Solon a corrigé les défectuosités du sort, *ibid.* Pourquoi les rois ont abandonné, pendant quelque temps, le droit qu'ils ont d'élire les évêques et les abbés, III, 152.

Election à la couronne de France. Appartenoit, sous la seconde race, aux grands du royaume : comment en usoient, III, 157 *et suiv.*

Election des papes. Pourquoi abandonnée par les empereurs au peuple de Rome, III, 152.

Eléens. Comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle : sagesse de cette constitution religieuse, II, 257.

Empereurs romains. Les plus mauvais étoient les plus prodigues en récompenses, I, 107. Maux qu'ils causèrent quand ils furent juges eux-

mêmes, I, 126. Proportionnèrent la rigueur des peines au rang des coupables, I, 143. N'infligèrent des peines contre le suicide que quand ils furent devenus aussi avares qu'ils avoient été cruels, III, 9. Leurs rescrits sont une mauvaise sorte de législation, III, 25.

Empire (l'). A toujours du rapport avec le sacerdoce, II, 225.

Empire d'Allemagne. Pourquoi, sortant de la maison de Charlemagne, est devenu électif purement et simplement, III, 157. Comment en sortit, III, 190. Est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, III, 192.

Empire romain. Les peuples qui le conquirent étoient sortis de la Germanie. C'est dans les mœurs qu'il faut chercher les sources des lois féodales, III, 29.

Emplois militaires. Doit-on forcer un citoyen d'en accepter un inférieur à celui qu'il occupe? -- Sont-ils compatibles, sur la même tête, avec les emplois civils? I, 108 *et suiv*.

Emplois publics. Doit-on souffrir que des citoyens les refusent? I, 108.

Emulation. Est funeste dans un état despotique, I, 52.

Enchantements. Source du préjugé où l'on étoit autrefois qu'il y avoit des gens qui usoient d'enchantements dans les combats, II, 402. Origine de ceux dont il est parlé dans les livres de chevalerie, II, 403.

Enfants. Il n'est bon que dans les états despotiques de les forcer à suivre la • sion

de leur père, II, 63. (doivent suivre la condit père ; quand doivent celle de la mère, II Comment se reconn dans les pays où il y sieurs ordres de femme times, II, 195. Il n'est incommode d'en avoi un peuple naissant, il l'e avoir dans un peuple f II, 200, 201. Privilége donnoient à Rome à ceu en avoient un certain no II, 217. L'usage de les ser est-il utile? lois et des Romains sur cette m II, 228 *et suiv*. Les l avoient, au sujet de cation de leurs enfant dogme faux, mais fort II, 262. Il est contre la la nature de les forcer porter accusateurs contre père et leur mère, II, 299. Dans quel cas le naturel leur impose la l nourrir leur père indi II, 300. La loi naturel autorise à exiger des ali de leur père, mais non p succession : elle leur est en vertu du droit civil o litique, II, 301 *et suiv*. dre politique demande vent, non pas toujours, les enfants succèdent pères, II, 302 *et suiv*. P quoi ne peuvent épouse leur père ni leur mère, 314. Habitoient tous et s' blissoient dans la maison père : de là l'origine de prohibition des mariages en parents, II, 315 *et suiv*. D l'ancienne Rome ne suc doient point a leur mère, vice versâ : motifs de loi. II, 335. Pou

à Rome par leur père : faculté sans bornes de II, 337. S'ils naissent à sept mois, est-ce raison des nombres de ore ? III, 21.

L'accusé pouvoit arrê- e qui se préparoit contre offrant le combat au r témoin que l'on pro- , II, 411. C'est par la s enquêtes que l'on dé- autrefois toutes sortes stions, tant de fait que t : comment on a sup- une voie si peu sûre, 3.

(chambres des). Ne ent autrefois, dans leurs employer cette forme, *au néant*, *l'appel et a été appelé au néant :* oi, II, 437.

du roi. Voyez *Missi ici*.

NDAS. Est une preuve supériorité de l'éduca- s anciens sur la nôtre, . Sa mort entraîna la de la vertu à Athènes,

Cause des transports du de cette ville quand il 'il pouvoit appeler la Vierge *mère de Dieu*, t.

Moyen de suppléer à agistrature tyrannique, . Vice dans l'institution x de Lacédémone, I,

iens. Précautions qu'ils t contre la corruption s barbares auroient pu mmuniquer par la voie mmerce, I, 58. Ne pouvoient, à Rome, des dons autrement qu'avant le mariage, II, 26. Ce qu'ils pouvoient se donner par testament, II, 219. Ce qu'ils pouvoient se donner chez les Wisigoths ; et quand pouvoient se donner, II, 26.

Epreuve par le fer. Quand avoit lieu chez les Ripuaires, II, 387.

Equilibre. Ce qui le maintient entre les puissances de l'Europe, I, 350.

Equité. Il y a des rapports d'équité qui sont antérieurs à la loi positive qui les établit : quels ils sont, I, 3.

Erreur. Quelle en est la source la plus féconde, III, 56.

Erudition. Embarras qu'elle cause à ceux chez qui elle est trop vaste, III, 50.

ESCUINE. Pourquoi condamné à l'amende, I, 325.

Esclavage. Pourquoi plus commun dans le Midi que dans le Nord, I, 367. Les jurisconsultes romains se sont trompés sur l'origine de l'esclavage : preuves de leurs erreurs, I, 387 *et suiv*. Est contraire au droit naturel et au droit civil, *ibid*. Peut-il dériver du droit de la guerre ? I, 388. Peut-il venir du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, ce mépris étant fondé sur la différence des usages ? Raison admirable chez les Espagnols pour tenir les Américains en esclavage, I, 390. Raisons du droit que nous avons de tenir les nègres en esclavage, I, 391. Sa véritable origine, I, 393 *et suiv*. Origine de cet esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays, I, 394. Est contre la nature : mais il y a des pays où il est fondé sur une raison naturelle, I, 395

et suiv. Est inutile parmi nous, *ibid.* Ceux qui voudroient qu'il pût s'établir parmi nous sont bien injustes et ont les vues bien courtes, I, 397. Combien il y en a de sortes : le réel et le personnel : leurs définitions, *ibid. et suiv.* Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage, I, 398. Ses abus, I, 399. Est une partie des coutumes du peuple esclave, II, 28. Voyez *Esclave, Servitude.*

Esclavage civil. Ce que c'est : il est pernicieux au maître et à l'esclave : dans quels pays il est le plus tolérable, I, 386.

Esclavage de la glèbe. Quels tributs doivent se payer dans les pays où il a lieu. Quelle en est ordinairement l'origine, I, 341 *et suiv.*

Esclavage domestique. Ce que l'auteur appelle ainsi, I, 414.

Esclaves. Ne doivent point être affranchis pour accuser leurs maîtres, I, 320. Quelle part doivent avoir dans les accusations, *ibid.* Il est absurde qu'on le soit par naissance, I, 389. Leur grand nombre est plus ou moins dangereux, suivant la nature du gouvernement, I, 400. Il est plus ou moins dangereux qu'ils soient armés, suivant la nature du gouvernement, I, 402 *et suiv.* La douceur des lois qui les concernent, et des maîtres à qui ils appartiennent, est le vrai moyen de les tenir dans le devoir, I, 403 *et suiv.* Réglements à faire entre leurs maîtres et eux, I, 406 *et suiv.* Étoient mis à Rome au niveau des bêtes, 408. Il est contre la loi naturelle de les condamner comme parricides lorsqu'ils tuent un homme libre e défendant contre lui, II, Hors des sérails, il est abs que la loi civile leur m entre les mains le soin vengeance publique, dom que et particulière, II, Voyez *Esclavage, Servit*

Esclaves (guerre des). Pr pale cause de cette guerr tribuée aux traitants, I,

Espagne. Combien le pouvo clergé y est utile au peu I, 26. Moyens étranges absurdes qu'elle employa conserver sa vaste monarc I, 198. Heureuse étendu ce royaume, I, 212. Sa si tion contribua, vers le m du règne de Louis XIV, grandeur relative de la Fra I, 215. Singularité des lois les Wisigoths y avoient blies : elles provenoient climat, 382. Mauvaise po que de cette monarchie t chant le commerce en te de guerre, II, 57. Opi des anciens sur ses riches ce qu'il en faut croire : mines d'or et d'argent, 107. S'est appauvrie par le chesses qu'elle a tirées de mérique, II, 134 *et suiv.* surdité de ses lois sur l'em de l'or et de l'argent, II, N'est qu'un accessoire, d les Indes sont le principal, C'est un mauvais tribut p son roi que celui qu'il tire la douane de Cadix, II, Pourquoi l'intérêt de l'arg y diminua de moitié aus après la découverte des In II, 149. La liberté sans bor qu'y ont les enfants de se rier à leur goût est moins sonnable qu'elle ne le se ailleurs, II, 200. Étoit pl

de petits peuples, et regorgeoit d'habitants avant les Romains, II, 210. Comment le droit romain s'y est perdu, II, 369 *et suiv.* C'est l'ignorance de l'écriture qui y a fait tomber les lois wisigothes, II, 376. Pourquoi ses lois féodales ne sont pas les mêmes que celles de France, III, 43.

Espagnols. Bien qu'ils pouvoient faire aux Mexicains; maux qu'ils leur ont faits, I, 223. Raisons admirables pour lesquelles ils ont mis les Américains en esclavage, I, 399. La religion a été le prétexte de tous leurs crimes en Amérique, *ibid. et suiv.* Maux qu'ils font à eux et aux autres par leur orgueil, II, 8. Leur caractère comparé avec celui des Chinois: leur bonne foi éprouvée dans tous les temps: cette bonne foi, jointe à leur paresse, leur est pernicieuse, II, 9. Leurs conquêtes et leurs découvertes. Leur différend avec les Portugais: par qui jugé, II, 130 *et suiv.* Ne feroient-ils pas mieux de rendre le commerce des Indes libre aux autres nations? II, 140. Leur tyrannie sur les Indiens s'étend jusque sur les mariages, II, 199. Leurs cruautés déterminoient les femmes de l'Amérique à se procurer l'avortement, II, 201. Ont violé cruellement et stupidement le droit des gens en Amérique, II, 329. Ce n'est pas une absurdité de dire que leur religion vaut mieux pour leur pays que pour le Mexique, II, 265.

Espagnols ou *Wisigoths.* Motifs de leurs lois au sujet des donations à cause de noces, II, 26.

Espions. Leur portrait: il ne doit point y en avoir dans la monarchie, I, 330.

Esprit des Lois. Ce que c'est, I, 10. Comment et dans quel ordre cette matière est traitée dans cet ouvrage, *ibid.* La nature de cet ouvrage n'a pas dû engager l'auteur à travailler pour faire croire la religion chrétienne; mais il a cherché à la faire aimer, III, 203 *et suiv.* Est-ce la bulle *Unigenitus* qui est la cause occasionnelle de cet ouvrage? III, 224. Cet ouvrage a été approuvé de toute l'Europe. Quel en est le but; ce qu'il contient. Pourquoi le gazetier ecclésiastique l'a si fort blâmé: comment il a raisonné pour le blâmer, III, 228.

Esprit général d'une nation. Ce que c'est, II, 4. Combien il faut être attentif à ne le point changer, *ibid.*

Esséens. Sont une preuve que les lois d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent être conformes à celles de la morale, II, 249 *et suiv.*

Etablissements de Philippe-Auguste et ceux de Saint-Louis sont une des sources des coutumes de France, II, 465.

Etablissements de Saint-Louis. Révolutions qu'ils apportèrent dans la jurisprudence, II, 429 *et suiv.* Pourquoi admis dans des tribunaux et rejetés dans d'autres, II, 431 *et suiv.* Sont l'origine de la procédure secrète, II, 439. Comment tombèrent dans l'oubli, II, 446 *et suiv.* Ce qu'il faut penser du code que nous avons sous ce nom, *ibid.* Ne furent point confirmés en parlement, II, 447. Le code que nous

avons sous ce nom est un ouvrage sur les *Etablissements*, et non pas les Etablissements mêmes, II, 448. Ce que c'est, comment, par qui a été fait ce code, et d'où il a été tiré, III, *ibid et suiv.*

Etablissement-le-roi. Ce que c'étoit du temps de Saint-Louis, II, 432. Ce code est un ouvrage très-précieux : pourquoi : ses défauts, sa forme, II, 451.

Etablissement de la monarchie françoise. Voyez Dubos.

Etat. Comment les états se sont formés, et comment subsistent, I, 9. Quelle en doit être la grandeur pour qu'ils soient dans leur force, I, 211. Plus un état est vaste, plus il est facile de le conquérir, I, 212. Vie des états comparée avec celle des hommes : de cette comparaison dérive le droit de la guerre, I, 217 *et suiv.* Chaque état, outre la conservation qui est leur objet général, en a un particulier, I, 245. De combien de manières un état peut changer, I, 273 *et suiv.* Quel est l'instant où il est le plus florissant, 274. Sa richesse dépend de celle des particuliers : conduite qu'il doit tenir à cet égard, I, 344 *et suiv.* Doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé, II, 236. Un grand, devenu accessoire d'un autre, s'affoiblit, et affoiblit le principal : conséquences de ce principe au sujet de la succession à la couronne, II, 330.

Etat civil. Ce que c'est, I, 9.

Etat modéré. Quelles y doivent être les punitions, I, 130 *et suiv.*

Etat politique. De quoi est formé, I, 9.

Etats. Etoient fréquemment assemblés sous les deux premières races : de qui composés : quel en étoit l'objet, II, 373.

Etats (pays d'). On ne connoît pas assez en France la bonté de leur gouvernement, I, 351.

Ethiopie. C'est la religion chrétienne qui en a banni le despotisme, II, 243.

Etrangers. Ceux qui arrivoient autrefois en France étoient traités comme des serfs : de ce fait, l'auteur prouve que ce qu'on appeloit *census* ou cens ne se levoit que sur les serfs, III, 58.

Êtres. Ont tous leurs lois, I, 1.

Êtres intelligents. Pourquoi sujets à l'erreur : pourquoi s'écartent de leurs lois primitives, et de celles qu'ils se prescrivent eux-mêmes, I, 3; II, 317.

Evangile. Est l'unique source où il faut chercher les règles de l'usure, et non pas dans les rêveries des scholastiques. II, 125. Est-il vrai que l'auteur en regarde les préceptes comme de simples conseils? III, 231 *et suiv.*

Eucher (Saint). Songe qu'il est ravi dans le paradis, d'où il voit Charles-Martel tourmenté dans l'enfer dès son vivant, parce qu'il entreprit sur le temporel du clergé, III, 143 *et suiv.*

Evêchés. Pourquoi les rois en ont abandonné les élections pendant un temps, III, 152.

Evêques. Comment sont devenus si considérables, et ont acquis tant d'autorité dès le commencement de la mo-

484. Ont refondu les lois des Wisigoths, desquelles viennent toutes les maximes, tous les principes et toutes les vues de l'inquisition, III, 357. Charles-le-Chauve leur défend de s'opppoer à ses lois et de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, II, 373. Parce qu'ils sont évêques, sont-ils plus croyables que les autres hommes? III, 20. Ceux d'autrefois avoient la charité de racheter les captifs, III, 44. Leçons d'économie qu'ils donnent à Louis, frère de Charles-le Chauve, afin qu'il n'incommode point les ecclésiastiques, III, 54. Menoient anciennement leurs vassaux à la guerre: demandèrent la dispense de les y mener, et se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, III, 65, 66. Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, III, 69. Furent les principaux auteurs de l'humiliation de Louis-le-Débonnaire, et principalement ceux qu'il avoit tirés de la servitude, III, 107. Du temps de Chilpéric, leurs richesses les mettoient plus dans la grandeur que le roi même, III, 138, 139. Lettre singulière qu'ils écrivirent à Louis-le-Germanique, III, 143 *et suiv.* Par quel esprit de politique Charlemagne les multiplia, et les rendit si puissants en Allemagne, III, 192. Quand quittèrent les habits mondains, et cessèrent d'aller à la guerre, III, 167.

Eunuques. Pourquoi on leur [illegible] en Orient des magistra[illegible] : pourquoi on y souffre [illegible] marient : usage qu'ils peuvent faire du mariage, I, 412 *et suiv.* Il semble qu'ils sont un mal nécessaire en Orient, I, 413. Sont chargés en Orient du gouvernement intérieur de la maison, I, 429.

Europe. Se gouverne par les mœurs; d'où il suit que c'est un crime contre le genre humain d'y vouloir introduire le despotisme, I, 188. Pourquoi le gouvernement de la plupart des états qui la composent est modéré, I, 247. Pourquoi les peines fiscales y sont plus sévères qu'en Asie, I, 349. Les monarques n'y publient guère d'édits qui n'affligent avant qu'on les ait vus; c'est le contraire en Asie, I, 354. La rigueur des tributs que l'on y paye vient de la petitesse des vues des ministres, *ibid.* Le grand nombre des troupes qu'elle entretient en temps de paix comme en temps de guerre ruine les princes et les peuples, I, 356. Le monachisme y est multiplié dans les différents climats en raison de leur chaleur, I, 371. Sages précautions qu'on y a prises contre la peste, I, 376. Le climat ne permet guère d'y établir la polygamie, I, 416. Il y naît plus de garçons que de filles : la polygamie ne doit donc pas y avoir lieu : c'est aussi ce qui la rend moins peuplée que d'autres pays, I, 418, II, 202. Ses différents climats comparés avec ceux de l'Asie : causes physiques de leurs différences: conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs et pour le gouvernement des différentes nations : raisonnements de l'au-

teur confirmés à cet égard par l'histoire : observations historiques curieuses, I, 437 *et suiv.* Inculte, ne seroit pas si fertile que l'Amérique, I, 454. Pourquoi est plus commerçante aujourd'hui qu'elle ne l'étoit autrefois, II, 71 *et suiv.* Le commerce y fut détruit avec l'empire d'Occident, II, 122 *et suiv.* Comment le commerce s'y fit jour à travers la barbarie, II, 125 *et suiv.* Son état relativement à la découverte des Indes orientales et occidentales, II, 129 *et suiv.* Lois fondamentales de son commerce, II, 131 *et suiv.* Sa puissance et son commerce depuis la découverte de l'Amérique, II, 133. Quantité prodigieuse d'or qu'elle tire du Brésil, II, 137, 138. Révolutions qu'elle a essuyées par rapport au nombre de ses habitants, II, 231. Ses progrès dans la navigation n'ont point augmenté sa population, II, 232. Est actuellement dans le cas d'avoir besoin de lois qui favorisent la population, 233. Ses mœurs, depuis qu'elle est chrétienne, comparées avec celles qu'elle avoit auparavant, II, 243 *et suiv.* Les peuples du midi de l'Europe ont retenu le célibat, qui leur est plus difficile à observer qu'à ceux du nord qui l'ont rejeté : raisons de cette bizarrerie, II, 277, 278.

Européens. Raisons pour lesquelles leur religion prend si peu dans certains pays, II, 292.

Euric. C'est lui qui a donné les lois et fait rédiger les coutumes des Wisigoths, II, 355 et 362.

Exclusion de la succession à la couronne. Quand peut avoir lieu contre l'héritier présomptif, II, 331.

Excommunicaton. Les papes en firent usage pour arrêter les progrès du droit romain, II, 458.

Exécutrice. Voyez *Puissance exécutrice.*

Exemples. Ceux des choses passées gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc.; de là naît l'esprit général d'une nation, II, 4.

Exhérédation. Peut être permise dans une monarchie, I, 87.

F

Fabiens. Il est assez difficile de croire qu'il n'en échappa qu'un enfant quand ils furent exterminés par les Véiens, II, 212.

Faculté d'empêcher. Ce que c'est en matière de lois, I, 254.

Faculté de statuer. Ce que c'est ; et à qui doit être confiée dans un état libre, *ibid.*

Famille. Comment chacune doit être gouvernée, I, 46. La loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe contribue beaucoup à la propagation, II, 195.

Famille (noms de). Leurs avantages sur les autres noms, *ibid.*

Famille régnante. Celui qui le premier la fait monter sur le trône, et ses trois [illegible] successeurs immé[illegible] les vices qui ont [illegible] mille qui les [illegible] mêmes [illegible]

de leurs successeurs, et ouvrent le trône à une autre race, I, 164. Ce n'est pas pour elle qu'on a établi l'ordre de succession à la couronne, c'est pour l'état, II, 323.

Familles particulières. Comparées au clergé : il résulte de cette comparaison qu'il est nécessaire de mettre des bornes aux acquisitions du clergé, II, 278.

Famines. Sont fréquentes à la Chine : pourquoi : y causent des révolutions, I, 203.

Fatalité des matérialistes. Absurde : pourquoi, I, 1 *et suiv.* Une religion qui admet ce dogme doit être soutenue par des lois civiles très-sévères et très-sévèrement exécutées, II, 253 *et suiv.*

Fausser la cour de son seigneur. Ce que c'étoit : Saint-Louis abolit cette procédure dans les tribunaux de ses domaines, et introduisit dans ceux des seigneurs l'usage de fausser sans se battre, II, 429 *et suiv.*

Fausser le jugement. Ce que c'étoit, II, 414 *et suiv.*

Faux monnoyeurs. Sont-ils coupables de lèse-majesté ? I, 312.

Fécondité. Plus constante dans les brutes que dans l'espèce humaine : pourquoi, II, 192.

Félonie. Pourquoi l'appel étoit autrefois une branche de ce crime, II, 413.

Femmes. Leur caractère : leur influence sur les mœurs. Elles sont capricieuses, indiscrètes, jalouses, légères, intrigantes ; leurs petites âmes ont l'art d'intéresser celles des hommes. Si tous ces vices étoient [illegible] dans un état despo- [illegible] point de mari, [illegible] de famille qui pût être tranquille ; on y verroit couler des flots de sang, I, 165 *et* 423. Il y a des climats qui les portent si fort à la lubricité, qu'elles se livrent aux plus grands désordres, si elles ne sont retenues par une clôture exacte. Leur horrible caractère dans ces climats, I, 423 *et suiv.* Ce caractère mis en opposition avec celui de nos Françoises, dont l'auteur fait une description galante, I, 427. Il y a des climats où elles ne résistent jamais à l'attaque, I, 428. Leur luxe rend le mariage si onéreux, qu'il en dégoûte les citoyens, II, 213. Un Romain pensoit qu'il est si difficile d'être heureux avec elles, qu'il faudroit s'en défaire si l'on pouvoit subsister sans elles, *ibid.* Elles n'attachent constamment qu'autant qu'elles sont utiles pour les commodités de la vie intérieure, I, 457, 475. Ne remplissent leurs devoirs qu'autant qu'elles sont séquestrées de la compagnie des hommes, privées d'amusements, et éloignées des affaires, I, 423. Leurs mœurs ne sont pures qu'autant qu'elles sont séquestrées de la société, *ibid.* Quand elles vivent peu avec les hommes, elles sont modestes comme en Angleterre, II, 40. Sont trop foibles pour avoir de l'orgueil ; elles n'ont que de la vanité, si l'esprit général de la nation ne les porte à l'orgueil, I, 165, II, 7. Leur foiblesse doit les exclure de la prééminence dans la maison ; et cette même foiblesse les rend capables de gouverner un état, I, 176. La faculté que, dans certains pays, on donne aux

eunuques de se marier, est une preuve du mépris que l'on y fait de ce sexe, I, 413. Sont juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. De là en partie notre liaison avec elles, provoquée d'ailleurs par le plaisir des sens et par celui d'aimer et d'être aimé, II, 402. Le commerce de galanterie avec elles produit l'oisiveté, fait qu'elles corrompent avant d'être corrompues, qu'elles mettent tous les riens en valeur, réduisent à rien ce qui est important, et établissent les maximes du ridicule comme seules règles de la conduite, I, 164 *et suiv.* Leur désir de plaire et le désir de leur plaire font que les deux sexes se gâtent, et perdent leur qualité distinctive et essentielle, II, 11. Si elles gâtent les mœurs, elles forment le goût, II, 7. Leur commerce nous inspire la politesse, et cette politesse corrige la vivacité des François, qui, autrement, pourroit les faire manquer à tous les égards, II, 5. Leur communication avec les hommes inspire à ceux-ci cette galanterie qui empêche de se jeter dans la débauche, II, 40. Plus le nombre de celles qu'on possède tranquillement et exclusivement est grand, plus on désire celles que l'on ne possède pas; et l'on s'en dégoûte enfin totalement pour se livrer à cet amour que la nature désavoue. Exemples tirés de Constantinople et d'Alger, I, 420. Elles inspirent deux sortes de jalousies; l'une de mœurs, l'autre de passion, I, 428.

Leur débauche nuit à la p
pagation, II, 193 *et suiv.* D
quelle proportion elles influ
sur la population, *ibid.* L
mariage dans un âge ava
nuit à la propagation, II, 2
Dans les pays où elles s
nubiles dès l'enfance, la bea
et la raison ne se rencontr
jamais en même temps : la
lygamie s'y introduit natu
lement, I, 414. Ces d
avantages se trouvant réu
en même temps dans les f
mes des pays tempérés
froids, la polygamie n'y d
pas avoir lieu, I, 415. La p
deur leur est naturelle, pa
qu'elles doivent toujours se
fendre, et que la perte de la
pudeur cause de grands ma
dans le moral et dans le civ
I, 427, II, 306. Cet état pe
pétuel de défense les porte à
sobriété : seconde raison q
bannit la polygamie des pa
froids, I, 415. *Leur influen*
sur la religion et sur le go
vernement. La liberté qu'el
doivent avoir de concourir a
assemblées publiques dans
églises nuit à la propagati
de la religion chrétienne, I
19. Un prince habile, en fla
tant leur vanité et leur pa
sion, peut changer en peu
temps les mœurs de sa natio
Exemple tiré de la Moscovi
II, 13. Leur liberté s'unit n
turellement avec l'esprit de
monarchie, II, 14. Si ell
ont peu de retenue, comm
dans les monarchies, ell
prennent cet esprit de liber
qui augmente leurs agrémen
et leurs passions : chacun s'e
sert pour avancer sa fortun
et elles font régner avec ell
le luxe et la vanité, I, 16

Vues que les législateurs doivent se proposer dans les règles qu'ils établissent concernant les mœurs des femmes, I, 375. Leur luxe et les déréglements qu'elles font naître sont utiles aux monarques. Auguste et Tibère en firent usage pour substituer la monarchie à la république, I, 158 *et suiv.* Leurs déportements sont des prétextes dans la main des tyrans pour persécuter les grands. Exemple tiré de Tibère, I, 172. Les empereurs romains se sont bornés à punir leurs crimes, sans chercher à établir chez elles la pureté des mœurs, *ibid. et suiv.* Ces vices sont même quelquefois utiles à l'état, II, 5. L'envie de leur plaire établit les modes, et augmente sans cesse les branches du commerce, II, 7. Leur fécondité plus ou moins grande doit être la mesure du luxe dans un état monarchique. Exemple tiré de la Chine, I, 162 *et suiv.* Loi bizarre de l'isle de Formose pour prévenir leur trop grande fécondité, II, 207. Leurs vices les rendent fatales au gouvernement républicain, I, 164. Leur pluralité, autorisée par le mahométisme, tenant le prince toujours séparé de ses sujets, lui fait oublier qu'il est homme, et qu'il ne peut pas tout. C'est le contraire dans les états chrétiens, II, 242. *Lois et règles faites ou à faire concernant les femmes.* Pour qu'elles n'influent pas sur les mœurs, il faut les tenir séparées des hommes. Exemple tiré de la Chine, II, 11 *et suiv.* Ne doivent point participer aux cérémonies religieuses qui sont contraires à la pudeur. Moyens de concilier ces cérémonies avec la pudeur, II, 256. Les lois ne doivent jamais leur ôter la défense de la pudeur naturelle. Exemples tirés de la loi de Henri VIII, qui condamne toute fille que le roi veut épouser, ayant eu un mauvais commerce, et qui ne le lui declare pas; et de celle de Henri II, qui condamne à mort toute fille qui ne déclare pas sa grossesse au magistrat, et dont l'enfant périt, II, 297. C'est un bon moyen pour les contenir que de rendre publique l'accusation d'adultère, I, 77. Leur esclavage suit naturellement le despotisme du prince, II, 14. Leur liberté seroit funeste dans ces états, II, 11 *et suiv.* On ne pourroit pas les tenir en servitude dans une république, I, 423 *et suiv.* C'est un bon moyen pour les réduire que de les attaquer par la vanité, II, 214. On doit, dans une république, faire en sorte qu'elles ne puissent se prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses : c'est le contraire dans une monarchie, II, 351. On chercha à Rome à réprimer leur luxe, auquel les premières lois avoient laissé une porte ouverte : on défendit de les instituer héritières, II, 348 *et suiv.* Cas où la loi, chez les premiers Romains, les appeloit à la succession : cas où elle les en excluoit, II, 349. La loi peut, sans blesser la nature, les exclure de toute succession, II, 350. Pourquoi et dans quel cas la loi Pappienne, contre la disposition



de la loi Voconienne, les rendit capables d'être légataires, tant de leurs maris que des étrangers, *ibid.* Comment les lois romaines ont mis un frein aux libéralités que la séduction des femmes pourroit arracher des maris, II, 16. L'imitation de ces lois en faveur de la propagation, II, 217 *et suiv.* Leurs droits successifs chez les Germains et chez les Saliens, I, 466. *et suiv.* Sont assez portées au mariage sans qu'il faille les y exciter par l'appât des gains nuptiaux, 175. Causes de cette propension au mariage, II, 200. Quels doivent être leurs dots et leurs gains nuptiaux dans les différents gouvernements, I, 174. Etoient fort sages dans la Grèce. Circonstances et règlements qui maintenoient cette sagesse, I, 166. A Rome elles étoient comptables de leur conduite devant un tribunal domestique, I, 167. Les traitements que les maris peuvent exercer envers elles dependent de l'esprit du gouvernement, I, 423. Étoient a Rome et chez les Germains dans une tutelle perpétuelle, I, 167. Auguste, pour favoriser l'esprit de la monarchie qu'il fondoit, et en même temps pour favoriser la population, affranchit de cette tutelle celles qui avoient trois ou quatre enfants, II, 217 *et suiv.* La loi salique les tenoit dans une tutelle perpétuelle, I, 467. Leurs mariages doivent être plus ou moins subordonnés à l'autorité paternelle, suivant les circonstances, II, 198. Il est contre la nature de leur permettre de se choisir un mari à sept ans, II, 298. Il est injuste, contraire au bien public et à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage à celles dont le mari est absent depuis long-temps, quand elles n'en ont aucune nouvelle, II, 308. Le respect qu'elles doivent à leurs maris est une des raisons qui empêchent que les mères ne puissent épouser leur fils : leur fécondité prématurée en est une autre, II, 314. Passent dans la famille du mari; le contraire pouvoit être établi sans inconvénient, II, 194. Il est contre la nature que leurs propres enfants soient reçus à les accuser d'adultère, II, 298. La loi civile qui, dans les pays où il n'y a point de sérails, les soumet à l'inquisition de leurs esclaves, est absurde, II, 32. Un mari ne pouvoit autrefois reprendre sa femme condamnée pour adultère : Justinien changea cette loi; il songea plus en cela à la religion qu'à la pureté des mœurs, II, 308. Il est contre la loi naturelle de les forcer à se porter accusatrices contre leurs maris, II, 298. Doivent, dans les pays où la répudiation est admise, en avoir le droit comme les hommes : preuves, I, 430 *et suiv.* Il est contre la nature que le père même puisse obliger sa fille à répudier son mari, II, 298. Pourquoi, dans les Indes, se brûlent à la mort de leurs maris, II, 263. Les lois et la religion, dans certains pays, ont établi divers ordres de femmes légitimes pour le même homme, II, 195. Quand [illegible]

des lois de Moïse, de Mahomet et des Maldives, I, 421. Doivent, dans les pays où la polygamie est établie, être séparées d'avec les hommes, I, 422. On doit pourvoir à leur état civil dans les pays où la polygamie est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, II, 309. Chaque homme, à la Chine, n'en a qu'une légitime, à laquelle appartiennent tous les enfants des concubines de son mari, II, 196. Pourquoi une seule peut avoir plusieurs maris dans les climats froids de l'Asie, I, 418. Sous les lois barbares, on ne les faisoit passer par l'epreuve du feu que quand elles n'avoient point de champions pour les defendre, II, 387. Ne pouvoient appeler en combat judiciaire sans nommer leur champion, et sans être autorisées de leurs maris; mais on pouvoit les appeler sans ces formalités, II, 409.

Féodales. Voyez *Lois féodales*.

Fer chaud. Voyez *Preuves*.

Fermes et revenus du roi. La régie leur est préférable : elles ruinent le roi, affligent et appauvrissent le peuple, et ne sont utiles qu'aux fermiers, qu'elles enrichissent indécemment, I, 358 *et suiv.*

Fermiers. Leurs richesses énormes les mettent en quelque sorte au-dessus du législateur, *ibid.*

Fertilité. Rend souvent déserts les pays qu'[illegible]lle favorise : amollit les [illegible], I, 44[illegible] *et suiv.*

[illegible]. Leur [illegible] plutôt [illegible]

de l'Être que l'on honore, II, 264 *et suiv.*

Fiançailles. Temps dans lequel on les pouvoit faire a Rome, II, 220.

Fidéicommis. Pourquoi n'etoient pas permis dans l'ancien droit romain : Auguste fut le premier qui les autorisa, II, 341. Furent introduits d'abord pour éluder la loi Voconienne : ce que c'etoit : il y eut des fideicommissaires qui rendirent la succession; d'autres la gardèrent, II, 345. Ne peuvent être faits que par des gens de bon naturel : ne peuvent être confiés qu'à d'honnêtes gens; et il y auroit de la rigueur à regarder ces honnêtes gens comme de mauvais citoyens, II, 347. Il est dangereux de les confier à des gens qui vivent dans un siècles où les mœurs sont corrompues, *ibid. et suiv.*

Fidèles. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appelons vassaux, III, 62 Voyez *Vassaux*.

Fiefs. Il en faut dans une monarchie : doivent avoir les mêmes privilèges que les nobles qui les possèdent, I, 81. Sont une des sources de la multiplicité de nos lois, et de la variation dans les jugements de nos tribunaux, I, 115. Dans les commencements, ils n'étoient point héréditaires, I, 472. Ce n'étoit point la même chose que les terres saliques, *ibid. et suiv.* Leur établissement est postérieur à la loi salique, I, 473. Ce n'est point la loi salique qui en a formé l'établissement; c'est leur établissement qui a

borné les dispositions de la loi salique, *ibid.* Epoque de leur établissement, *ibid.* Quand la tutelle commença à être distinguée de la baillie ou garde, I, 480. Le gouvernement féodal est utile à la propagation, II, 231. C'est peut-être avec raison qu'on a exclu les filles du droit d'y succéder, II, 302. En les rendant héréditaires, on fut obligé d'introduire plusieurs usages auxquels les lois saliques, ripuaires, etc., n'étoient plus applicables, II, 371 *et suiv.* Leur multiplicité introduisit en France une dépendance plutôt féodale que politique, II, 372. Origine de la règle qui dit, *autre chose est le fief, autre chose est la justice*, II, 417. Leur origine; theorie de leurs lois, et cause des revolutions qu'elles ont essuyees, III, 201. Il n'y en avoit point d'autres chez les Germains que des chevaux de bataille, des armes et des repas; mais il y avoit des vassaux, III, 32. Est-il vrai que les Francs les ont etablis en entrant dans la Gaule, III, 34. Le partage des terres qui se fit entre les barbares et les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent pas tous mis en servitude, et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des fiefs, III, 35 *et suiv.* Leur origine est la même que celle de la servitude de la glèbe : quelle est cette origine, III, 42. Par quelle su[illegible]tion l'Eglise en a acquis, [illegible] tirent point leur [illegible] bénéfices militair[illegible]

mains, III, 49. On en accordoit souvent les priviléges à des terres possédées par des hommes libres, III, 53. Différents noms que l'on a donnés à cette espèce de bien dans les différents temps, III, 61. Furent d'abord amovibles : preuves, *ibid.* Le *fredum* ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi; d'où il suit que la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, III, 80 *et suiv.* Celui qui avoit le fief avoit aussi la justice, III, 83 *et suiv.* Au défaut des contrats originaires de concession, où trouve-t-on la preuve que les justices étoient originairement attachées aux fiefs? III, 92. Ne se donnoient originairement qu'aux antrustions et aux nobles, III, 109. Quoique amovibles, ne se donnoient et ne s'ôtoient que par caprice : comment se donnoient : on commença à s'en assurer la possession à vie par argent, dès avant le règne de la reine Brunehault, III, 112 *et suiv.* Etoient héréditaires dès le temps de la fin de la première race, III, 132 *et suiv.* Il ne faut pas confondre ceux qui furent créés par Charles-Martel avec ceux qui existoient avant, III, 133. Ceux qui les possédoient autrefois s'embarrassoient peu de les dégrader : pourquoi, III, 137. N'étoient destinés, dans le principe, que pour la récompense des services : la dévotion en fit un autre usage, III [illegible] *et suiv.* Comment les [illegible] Eglise furent con[illegible] *ibid.* Les biens [illegible] Charles-Martel [illegible] [illegible]

quoi ne pouvoient pas être prétérits dans le testament de leur père, tandis que les filles pouvoient l'être, II, 341.

Fils de famille. Pourquoi ne pouvoit pas tester, même avec la permission de son père, en la puissance de qui il étoit, II, 340.

Finances. Causes de leurs désordres dans nos états, I, 354 *et suiv*. Détruisent le commerce, II, 56.

Financier. Combien les peuples simples sont éloignés d'imaginer et de comprendre ce que c'est qu'un tel homme, III, 53.

Firmitas. Ce que c'étoit autrefois en matière féodale, III, 199.

Fisc. Comment les lois romaines en avoient arrêté la rapacité, II, 123. Ce mot, dans l'ancien langage, étoit synonyme avec fief, III, 86, 89.

Fiscaux. Voyez *Biens fiscaux*.

Florence. Pourquoi cette ville a perdu sa liberté, I, 123. Quel commerce elle faisoit, II, 46.

Florins Monnoie de Hollande : l'auteur explique par cette monnoie ce que c'est que le change, II, 156.

FOHÉ. Son système, ses lois, en se prêtant à la nature du climat, ont causé mille maux dans les Indes, I, 370. Sa doctrine engage trop dans la vie contemplative, II, 250. Conséquences funestes que les Chinois prêtent au dogme de l'immortalité de l'âme établi par ce législateur, II, 260.

Foi et hommage. Origine de ce droit féodal, III, 198 *et suiv*.

Foi punique. La victoire seule a décidé si l'on devoit dire la foi punique ou la foi romaine, II, 106

Foiblesse. Est le premier sentiment de l'homme dans l'état de nature, I, 6. On doit bien se garder de profiter de celle d'un état voisin pour l'écraser, I, 215. Étoit à Lacédémone le plus grand des crimes, III, 8.

Folie. Il y a des choses folles qui sont menées d'une manière fort sage, II, 409.

Fonds de terre. Par qui peuvent être possédés, II, 65. C'est une mauvaise loi que celle qui empêche de les vendre, pour en transporter le prix dans les pays étrangers, II, 175.

Fontenay (bataille de). Cause la ruine de la monarchie, III, 177 et 183.

Force défensive des états relativement les uns aux autres. Dans quelle proportion elle doit être, I, 211 *et suiv*.

Force défensive d'un état. Cas où elle est inférieure à la force offensive, I, 214 *et suiv*.

Force des états. Est relative, I, 215.

Force générale d'un état. En quelles mains peut être placée, I, 9.

Force offensive. Par qui doit être réglée, I, 217.

Forces particulières des hommes. Comment peuvent se réunir, I, 9.

Formalités de justice. Sont nécessaires dans les monarchies et dans les républiques, pernicieuses dans le despotisme, I, 118 *et suiv*. Fournissoient aux Romains, qui y étoient fort attachés, des prétextes pour éluder des lois, II, 344 *et suiv*. Sont pernicieuses quand il y en a trop, III, 8.

Formose. Dans cette isle, c'est le mari qui entre dans la famille de la femme, II, 194. C'est le

physique du climat qui a établi le précepte de la religion qui défend aux femmes d'être mères avant trente-cinq ans, II, 207. La débauche y est autorisée, parce que la religion y fait regarder ce qui est nécessaire comme indifférent, et comme nécessaire ce qui est indifférent, II, 254. Les mariages entre parents au quatrième degré y sont prohibés : cette loi n'est point prise ailleurs que dans la nature, II, 316.

Fortune. L'honneur prescrit dans une monarchie d'en faire plus de cas que de la vie, I, 51.

France. Les peines n'y sont pas assez proportionnées aux crimes, I, 145. Y doit-on souffrir le luxe? I, 162. Heureuse étendue de ce royaume ; heureuse situation de sa capitale, I, 212. Fut, vers le milieu du règne de Louis XIV, au plus haut point de sa grandeur relative, I, 215. Combien les lois criminelles y étoient imparfaites sous les premiers rois, I, 300. Combien il y faut de voix pour condamner un accusé, I, 301. On y lève mal les impôts sur les boissons, I, 346. On n'y connoît pas assez la bonté du gouvernement des pays d'état, I, 351. Il ne seroit pas avantageux à ce royaume que la noblesse y pût faire le commerce, II, 63 *et suiv.* A quoi elle doit la constance de sa grandeur, *ibid.* Quelle y est la fortune et la récompense des magistrats, II, 64. C'est elle qui, avec l'Angleterre et la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, II, 134 *et suiv.* Les filles ne doivent pas y avoir tant de liberté sur le mariage qu'elles en ont Angleterre, II, 200. Nombre de ses habitants sous Charles IX, II, 232. Sa constitution actuelle n'est pas favorable à la population, II, 233. Comment la religion, du temps de nos pères, y adoucissoit les fureurs de la guerre, II, 258. Doit sa prospérité à l'exercice des droits d'amortissement et d'indemnité, II, 279 *et suiv.* Par quelles lois fut gouvernée pendant la première race de ses rois, II, 362. Étoit, dès le temps de l'édit de Pistes, distinguée en France coutumière et en pays du droit écrit, II, 365. Les fiefs, devenus héréditaires, s'y multiplièrent tellement, qu'elle fut gouvernée plutôt par la dépendance féodale que par la dépendance politique, II, 372. Étoit autrefois distinguée en pays de l'obéissance-le-roi, et en pays hors l'obéissance-le-roi, II, 432. Comment le droit romain y fut apporté : autorité qu'on lui donna, II, 458 *et suiv.* On y rendoit autrefois la justice de deux différentes manières, II, 459. Presque tout le petit peuple y étoit autrefois serf. L'affranchissement de ces serfs est une des sources de nos coutumes, II, 466. On y admet la plupart des lois romaines sur les substitutions, quoique les substitutions eussent chez les Romains tout un autre motif que celui qui les a introduites en France, III, 7. La peine contre les faux témoins y est capitale ; elle ne l'est point en Angleterre. Motifs de ces deux lois, III, 10.

On y punit le receleur de la même peine que le voleur : cela est injuste, quoique cela fût juste dans la Grèce et à Rome, III, 12. Causes des révolutions dans les richesses de ses rois de la première race, III, 33. L'usage où étoient ses rois de partager leur royaume entre leurs enfants, est une des sources de la servitude de la glèbe et des fiefs, III, 43. Comment la nation réforma elle-même le gouvernement civil sous Clothaire, III, 116 *et suiv.* La couronne étoit élective sous la seconde race, III, 157. Pourquoi fut dévastée par les Normands et les Sarrazins plutôt que l'Allemagne, III, 189. Pourquoi les filles ne succèdent point à la couronne, et succèdent à plusieurs autres couronnes de l'Europe, III, 197 *et suiv.*

Franchise. Dans quel sens est estimée dans une monarchie, I, 47.

François. Pourquoi ont toujours été chassés de l'Italie, I, 229. Leur portrait : leurs manières ne doivent point être gênées par des lois; on gêneroit leurs vertus, I, 213, II, 5. Seroit-il bon de leur donner un esprit de pédanterie? *ibid.* Mauvaise loi maritime des François, II, 333. Origine et révolutions de leurs lois civiles, II, 353. Comment les lois saliques, ripuaires, bourguignones et wisigothes, cessèrent d'être en usage chez les François, II, 379 *et suiv.* Férocité tant des rois que des peuples de la première race, III, 118 *et suiv.*

FRANÇOIS Ier. C'est par une sage imprudence qu'il refusa la conquête de l'Amérique, II, 138.

Francs. Leur origine : usag[e] propriété des terres chez [...] avant qu'ils fussent sortis [de] la Germanie, I, 465 *et s*[*uiv.*] Quels étoient leurs biens [...] l'ordre de leurs successi[ons] lorsqu'ils vivoient dans la G[er]manie : changements qui s'[in]troduisirent dans leurs usa[ges] lorsqu'ils eurent fait la co[n]quête des Gaules : causes [de] ces changements, *ibid. et su*[*iv.*] En vertu de la loi salique, to[us] les enfants mâles succédoie[nt] chez eux à la couronne p[ar] portions égales, I, 474. Pou[r]quoi leurs rois portoient u[ne] longue chevelure, *ibid.* Pou[r]quoi leurs rois avoient pl[u]sieurs femmes, tandis que l[eurs] sujets n'en avoient qu'une, I, 475. Majorité de leurs rois [:] elle a varié : pourquoi, I, 476 *et suiv.* Raison de l'espr[it] sanguinaire de leurs rois, I, 481. Assemblées de leur na[]tion, I, 482. N'avoient poi[nt] de rois dans la German[ie] avant la conquête des Gau[]les, *ibid.* Avant et après [la] conquête des Gaules, ils lai[s]soient aux principaux d'entr[e] eux le droit de délibérer s[ur] les petites choses, et rese[r]voient à toute la nation la dé[]libération des choses impor[]tantes, *ibid.* N'ont pas pu fai[re] rédiger la loi salique avant qu[e] d'être sortis de la Germanie [,] leur pays, II, 353 *et suiv.* [Il] y en avoit deux tribus, cel[le] des Ripuaires et celle des S[a]liens : réunies sous Clovi[s,] elles conservèrent chacu[ne] leurs usages, *ibid.* Reconqu[i]rent la Germanie après en êt[re] sortis, II, 354. Prérogativ[e]

que la loi salique leur donnoit sur les Romains : tarif de cette différence, II, 359 *et suiv.* Comment le droit romain se perdit dans le pays de leur domaine, et se conserva chez les Goths, les Bourguignons et les Wisigoths, II, 362 *et suiv.* La preuve par le combat étoit en usage chez eux, II, 389 *et suiv.* Est-il vrai qu'ils aient occupé toutes les terres de la Gaule pour en faire des fiefs ? III, 33. Occupèrent dans les Gaules les pays dont les Wisigoths et les Bourguignons ne s'étoient pas emparés : ils y portèrent les mœurs des Germains; de là les fiefs dans ces contrées, III, 34. Ne payoient point de tributs dans les commencements de la monarchie : les seuls Romains en payoient pour les terres qu'ils possédoient : traits d'histoire et passages qui le prouvent, III, 46 *et suiv.* Quelles étoient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie françoise, III, 50 *et suiv.* Toutes les preuves qu'emploie M. l'abbé Dubos pour établir que les Francs n'entrèrent point dans les Gaules en conquérants, mais qu'ils y furent appelés par les peuples, sont ridicules et démenties par l'histoire, III, 95 *et suiv.*

Franc-alleux. Leur origine, III, 64.

Francs ripuaires. Leur loi suit pas à pas la loi salique, I, 470. Viennent de la Germanie, I, 471. En quoi leur loi et celles des autres peuples barbares différoient de la loi salique, II, 380 *et suiv.*

Fraude. Est occasionnée par les droits excessifs sur les marchandises : est pernicieuse à l'état : est la source d'injustices criantes, et est utile aux traitants, I, 346. Comment punie chez le Mogol et au Japon, I, 349.

Fred. Ce que signifie ce mot en langue suédoise, III, 80. Voy. *Fredum.*

Freda. Quand on commença à les régler plus par la coutume que par le texte des lois, II, 376.

FRÉDÉGONDE. Pourquoi elle mourut dans son lit, tandis que Brunehault mourut dans les supplices, III, 114. Comparée à Brunehault, III, 118.

Fredum. Comment ce mot, qui se trouve dans les lois barbares, a été forgé, III, 55. Ce que c'étoit : ce droit est la vraie cause de l'établissement des justices seigneuriales : cas où il étoit exigé : par qui il l'étoit, III, 80 *et suiv.* Sa grandeur se proportionnoit à celle de la protection que recevoit celui qui le payoit, III, 82. Nom que l'on donna à ce droit sous la seconde race, III, 83. Ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi : de là la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, III, *ibid. et suiv.*

Frères. Pourquoi il ne leur est pas permis d'épouser leurs sœurs, II, 315. Peuples chez qui ces mariages étoient autorisés : pourquoi, II, 317.

Frisons. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, II, 354. Simplicité de leurs lois; cause de cette simplicité, *ibid.* Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les lois

ripuaires, II, 380. Voyez *Ripuaires*. Tarif de leurs compositions, II, 398.

Frugalité. Dans une démocratie, où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité, et non le désir d'avoir, qui passe pour avarice, I, 33. Doit être générale dans une démocratie : effets admirables qu'elle y produit, I, 66. Ne doit, dans une démocratie, régner que dans les familles, et non dans l'état, *ibid*. Comment on en inspire l'amour, I, 67. Ne peut régner dans une monarchie, *ibid*. Combien est nécessaire dans une démocratie : comment les lois doivent l'y entretenir, I, 73 *et suiv*.

Funérailles. Platon a fait des lois d'épargne sur les funérailles : Cicéron les a adoptées, II, 281. La religion ne doit pas encourager les dépenses funéraires, *ibid*.

G

Gabelles. Celles qui sont établies en France sont injustes et funestes, I, 346.

Gages de bataille. Quand ils étoient reçus, on ne pouvoit faire la paix sans le consentement du seigneur, II, 406 et 407.

Gains nuptiaux. Quels doivent être ceux des femmes dans les différents gouvernements, I, 174 *et suiv*.

Galanterie. Dans quel sens est permise dans une monarchie, I, 47. Suites fâcheuses qu'elle entraîne, I, 165. D'où elle tire sa source : ce que ce n'est point ; ce que c'est : comment s'est accrue, II, 402. Origine de celle de nos chevaliers errants, *ibid. et suiv*. Pourquoi celle de nos chevaliers ne s'est point introduite à Rome ni dans la Grèce, II, 404. Tira une grande importance des tournois, *ibid*.

Gange. C'est une doctrine pernicieuse que celle des Indiens, qui croient que les eaux de ce fleuve sanctifient ceux qui meurent sur ses bords, II, 255.

Gantois. Punis pour avoir mal à propos appelé de défaute de droit le comte de Flandre, II, 428.

Garçons. Sont moins portés pour le mariage que les filles : pourquoi, II, 200. Leur nombre relatif à celui des filles, influe beaucoup sur la propagation, II, 202.

Garde-noble. Son origine, II, 198. Voyez *Baillie*.

Gardiens des mœurs à Athènes, I, 77. *des lois*, *ibid*.

Gaules. Pourquoi les vignes furent arrachées par Domitien et replantées par Julien, I, 116. Étoient pleines de petits peuples, et regorgeoient d'habitants avant les Romains, II, 210. Ont été conquises par des peuples de la Germanie, desquels les François tirent leur origine, III, 29 et 34.

Gaule méridionale. Les lois romaines y subsistèrent toujours, quoique proscrites par les Wisigoths, II, 369.

Gaulois. Le commerce corrompit leurs mœurs, II, [illegible]. Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, III, 50. Ceux qui, sous la domination françoise, étoient

libres, marchoient à la guerre sous les comtes, III, 64.

Gazetier ecclésiastique. Voyez *Nouvelles ecclésiastiques.*

GÉLON Beau traité de paix qu'il fit avec les Carthaginois, I, 224.

Gênes. Comment le peuple a part au gouvernement de cette république, I, 21. Edit par lequel cette république corrige ce qu'il y avoit de vicieux dans son droit politique et civil à l'égard de l'isle de Corse, I, 227.

Genève. Belle loi de cette république touchant le commerce, II, 59.

GENGISKAN S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, II, 243. Pourquoi, approuvant tous les dogmes mahometans, il méprisa si fort les mosquées, II, 274. Fait fouler l'Alcoran aux pieds de ses chevaux, *ibid.* Trouvoit le voyage de la Mecque absurde, *ibid.*

Gentilshommes. La destruction des hôpitaux en Angleterre les a tirés de la paresse où ils vivoient, II, 237. Comment se battoient en combat judiciaire, II, 399. Comment contre un vilain, II, 405. Vidoient leurs différents par la guerre, et leurs guerres se terminoient souvent par un combat judiciaire, II, 409.

GEOFFROI, duc de Bretagne. Son assise est la source de la coutume de cette province, II, 465.

Germains. C'est d'eux que les Francs tirent leur origine, I, 147. Ne connoissoient guère d'autres peines que les pecuniaires, *ibid.* Les femmes étoient chez eux dans une perpétuelle tutelle, I, 170. Simplicité singulière de leurs lois en matière d'insultes faites tant aux hommes qu'aux femmes : cette simplicité provenoit du climat, I, 382. Ceux qui ont changé de climat ont changé de lois et de mœurs, *ibid.* Quelle sorte d'esclaves ils avoient, I, 397. Loi civile de ces peuples, qui est la source de ce que nous appelons *loi salique*, I, 165. Ce que c'étoit chez eux que la maison et la terre de la maison, I, 466. Quel etoit leur patrimoine, et pourquoi il n'appartenoit qu'aux mâles, I, 467. Ordre bizarre dans leurs successions : raisons et source de cette bizarrerie, I, 469 *et suiv.* Gradation bizarre qu'ils mettoient dans leur attachement pour leurs parents, *ibid.* Comment punissoient l'homicide, I, 470 Etoient le seul peuple barbare où l'on n'eût qu'une femme : les grands en avoient plusieurs, I, 475. Austérité de leurs mœurs, I, 476. Ne faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés, *ibid.* A quel âge eux et leurs rois étoient majeurs, I, 477 On ne parvenoit chez eux à la royauté qu'après la majorité : inconvénients qui firent changer cet usage, et de ce changement naquit la différence entre la tutelle et la baillie ou garde, I, 479. L'adoption se faisoit chez eux par les armes, I, 480. Etoient fort libres, I, 482. Pourquoi le tribunal de Varus leur parut insupportable, II, 1. Combien ils étoient hospitaliers, II, 45. Comment punissoient les crimes. La monnoie chez eux devenoit détail, marchandise

ou denrée; et ces choses devenoient monnoie, II, 146. N'exposoient point leurs enfants, II, 229. Leurs inimitiés, quoique héréditaires, n'étoient pas éternelles : les prêtres avoient vraisemblablement beaucoup de part aux réconciliations, II, 258 *et suiv.* Différents caractères de leurs lois, II, 353 *et suiv.* Étoient divisés en plusieurs nations qui n'avoient qu'un même territoire; et chacune de ces nations, quoique confondues, avoit ses lois, II, 358. Avoient l'esprit des lois personnelles avant leurs conquêtes, et le conservèrent après, *ibid.* Quand rédigèrent leurs usages par écrit pour en faire des codes, II, 375. Esquisse de leurs mœurs : c'est dans ces mœurs que l'on trouve les raisons de ces preuves que nos pères employoient par le fer ardent, l'eau bouillante et le combat singulier, II, 385 *et suiv.* La façon dont ils terminoient leurs guerres intestines est l'origine du combat judiciaire, II, 386. Leurs maximes sur les outrages, II, 400. C'étoit chez eux une grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat, II, 401. C'est d'eux que sont sortis les peuples qui conquirent l'empire romain : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des lois féodales, III, 29. C'est dans leur façon de se nourrir, dans la variation de leurs possessions, et dans l'usage où étoient les princes de se faire suivre par une troupe de gens attachés à eux, qu'il faut chercher l'origine du vasselage, III, 30 *et suiv.* Il y avoit [...] eux des vassaux; mais il [...] avoit point de fiefs : ou pl[...] les fiefs étoient des chev[...] de bataille, des armes et [...] repas, III, 32. Leur vie é[...] presque toute pastorale : [...] de là que presque toutes [...] lois barbares roulent sur [...] troupeaux, III, 35. Il est [...] possible d'entrer un peu av[...] dans notre droit politique [...] l'on ne connoît les lois et [...] mœurs des Germains; et, p[...] nous conduire à l'origine [...] justices seigneuriales, l'aut[...] entre dans le détail de la [...] ture des compositions q[...] étoient en usage chez les G[...] mains, et chez les peupl[...] sortis de la Germanie po[...] conquérir l'empire romai[...] III, 73 *et suiv.* Ce qui les [...] arrachés à l'état de nature, [...] ils sembloient être encore [...] temps de Tacite, III, 7[...] Pourquoi, étant si pauvre[...] ils avoient tant de peines [...] cuniaires, III, 76. Ente[...] doient par rendre la justic[...] protéger le coupable contre [...] vengeance de l'offensé, II[...] 77. Comment punissoient [...] meurtres involontaires, II[...] 81. C'est dans leurs mœu[...] qu'il faut chercher la sour[...] des maires du palais et de [...] foiblesse des rois, III, 126 [...] *suiv.*

Germanie. Est le berceau d[...] Francs, des Francs ripuair[...] et des Saxons, I, 471. Éto[...] pleine de petits peuples, [...] regorgeoit d'habitants ava[...] les Romains, II, 210. Fut [...] conquise par les Francs, apr[...] qu'ils en furent sortis, I[...] 354.

Glèbe (servitude de la). Quel[...]

en est, la plupart du temps, l'origine, III, 30 *et suiv.* N'a point été établie par les Francs entrant dans la Gaule, III, 33. Établie dans la Gaule avant l'arrivée des Bourguignons : conséquences que l'auteur tire de ce fait, III, 39.

Gloire. Celle du prince est son orgueil : elle ne doit jamais être le motif d'aucune guerre, I, 218.

Gloire ou *Magnanimité*. Il n'y en a ni dans un despote, ni dans ses sujets, I, 91.

Gnide. Vice dans son gouvernement, I, 257.

Goa. Noirceur horrible du caractère des habitants de ce pays, I, 427.

GONDEBAUD. Loi injuste de ce roi de Bourgogne, II, 208. Est un de ceux qui recueillirent les lois des Bourguignons, II, 355. Caractère de sa loi : son objet; pour qui elle fut faite, II, 364. Sa loi subsista long-temps chez les Bourguignons, II, 367. Fameuses dispositions de ce prince qui ôtoient le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser, II, 382. Raison qu'il allègue pour substituer le combat singulier à la preuve par serment, II, 386. Loi de ce prince qui permet aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, II, 412.

GONTRAND. Comment adopta Childebert, I, 480.

Goths. Leur exemple, lors de la conquête d'Espagne, prouve que les esclaves armés ne sont pas si dangereux dans une monarchie, I, 402. La vertu faisoit chez eux la majorité, I, 477. Comment le droit romain se conserva dans les pays de leur domination et de celle des Bourguignons, et se perdit dans le domaine des Francs, II, 362 *et suiv.* La loi salique ne fut jamais reçue chez eux, II, 365. La prohibition de leurs mariages avec les Romains fut levée par Recessuinde : pourquoi, II, 369. Persécutés dans la Gaule méridionale par les Sarrasins, se retirèrent en Espagne : effets que cette émigration produisit dans leurs lois, II, 370 *et suiv.*

Goût. Se forme dans une nation par l'inconstance même de cette nation, II, 6. Naît de la vanité, II, 7.

Gouvernement. Il y en a de trois sortes : quelle est la nature de chacune, I, 12. Exemple d'un pape qui abandonna le gouvernement à un ministre, et trouva que rien n'étoit si aisé que de gouverner, I, 28. Différence entre sa nature et son principe, 30. Quels en sont les divers principes, I, 31 *et suiv.* Ce qui le rend imparfait, I, 45. Ne se conserve qu'autant qu'on l'aime, I, 54. Sa corruption commence presque toujours par celle des principes, I, 178 *et suiv.* Quelles sont les révolutions qu'il peut essuyer sans inconvénients, I, 188. Suites funestes de la corruption de son principe, I, 190. Quand le principe en est bon, les lois qui semblent le moins conformes aux vraies règles et aux bonnes mœurs, y sont bonnes : exemples, *ibid.* Le moindre changement dans sa constitution entraîne la ruine des principes, I, 195. Cas où, de libre et de modéré

qu'il étoit, il devient militaire, I, 261. Liaison du gouvernement domestique avec le politique, I, 423. Ses maximes gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc.; de là naît l'esprit général d'une nation, II, 4. Sa dureté est un obstacle à la propagation, II, 201 *et suiv.*

Gouvernement d'un seul. Ne dérive point du gouvernement paternel, I, 9.

Gouvernement gothique. Son origine, ses défauts : est la source des bons gouvernements que nous connoissons, I, 265.

Gouvernement militaire. Les empereurs qui l'avoient établi, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, I, 143.

Gouvernement modéré. Combien est difficile à former, I, 100. Le tribut qui y est le plus naturel, est l'impôt sur les marchandises, I, 353. Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, I, 452. Voyez *Monarchie*, *République*.

Gouverneur des provinces romaines. Leur pouvoir, leurs injustices, I, 394 *et suiv.*

GRACCHUS (Tibérius). Coup mortel qu'il porte à l'autorité du sénat, I, 290.

Grâce. On ne peut pas demander en Perse celle d'un homme que la loi a une fois condamné, I, 44. Le droit de la faire aux coupables est le plus bel attribut de la souveraineté d'un monarque; il ne doit donc pas être leur juge, I, 125.

Grâce (lettres de). Sont un grand ressort dans un gouvernement modéré, I, 146.

Grâce (la). L'auteur de l'*Esprit des Lois* étoit-il obligé d'en parler? III, 222 *et suiv.*

Gradués. Les deux dont le juge est obligé de se faire assister, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive, représentent les anciens prud'hommes qu'il étoit obligé de consulter, II, 461, 462.

Grandeur réelle des états. Pour l'augmenter, il ne faut pas diminuer la grandeur relative, I, 215.

Grandeur relative des états. Pour la conserver, il ne faut pas écraser un état voisin qui est dans la décadence, I, 215, 216.

Grands. Leur situation dans les états despotiques, I, 42. Comment doivent être punis dans une monarchie, I, 150.

GRAVINA. Comment définit l'état civil, I, 9.

Gravion. Ses fonctions étoient les mêmes que celles du comte et du centenier, III, 71.

Grèce. Combien elle renfermoit de sortes de républiques, I, 74. Par quel usage on y avoit prévenu le luxe des richesses, si pernicieux dans les républiques, I, 157. Pourquoi les femmes y étoient si sages, I, 166. Son gouvernement fédératif est ce qui la fit fleurir si long-temps, I, 206. Ce qui fut cause de sa perte, I, 208. On n'y pouvoit souffrir le gouvernement d'un seul, I, 448. Belle description de ses richesses, de son commerce, de ses arts, de sa réputation, des biens qu'elle recevoit de l'univers, et de ceux qu'elle lui faisoit, II, 82 *et suiv.* Étoit pleine de petits peuples, et regorgeoit d'habitants avant les Romains,

II, 221. Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, II, 404. Sa constitution demandoit que l'on punît ceux qui ne prenoient pas de parti dans les séditions, III, 2. Vice dans son droit des gens : il étoit abominable, et étoit la source de lois abominables : comment il auroit dû être corrigé, III, 4. On n'y punissoit pas le suicide par les mêmes motifs qu'à Rome, III, 8. On y punissoit le receleur comme le voleur : cela étoit juste en Grèce ; cela est injuste en France : pourquoi, III, 12 *et suiv.*

Grecs. Leurs politiques avoient des idées bien plus nettes sur le principe de la démocratie que ceux d'aujourd'hui, I, 41. Combien ont fait d'efforts pour diriger l'éducation du côté de la vertu, I, 66. Regardoient le commerce comme indigne d'un citoyen, I, 62. La nature de leurs occupations leur rendoit la musique nécessaire, I, 63. La crainte des Perses maintint leurs lois, I, 185. Pourquoi se croyoient libres du temps de Cicéron, I, 243. Quel étoit leur gouvernement dans les temps héroïques, 267 *et suiv.* Ne surent jamais quelle est la vraie fonction du prince : cette ignorance leur fit chasser tous leurs rois, I, 269. Ce qu'ils appeloient police, *ibid.* Combien il falloit de voix chez eux pour condamner un accusé, I, 301. D'où venoit leur penchant pour le crime contre nature, I, 308, 309. La trop grande sévérité avec laquelle ils punissoient les tyrans occasionna chez eux beaucoup de révolutions, I, 323. La lèpre leur étoit inconnue, I, 376. Loi sage qu'ils avoient établie en faveur des esclaves, I, 407. Pourquoi leurs navires alloient plus vite que ceux des Indes, II, 79. Leur commerce avant et depuis Alexandre, II, 82 *et suiv.*; 91 *et suiv.*—Avant Homère, II, 84. Pourquoi firent le commerce des Indes avant les Perses, qui en étoient bien plus à portée, II, 86 *et suiv.* Leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais plus facile que le nôtre, II, 100. Leurs colonies, II, 111. Pourquoi estimoient plus les troupes de terre que celles de mer, II, 113. Loi qu'ils imposèrent aux Perses, II, 132. Leurs différentes constitutions sur la propagation, suivant le plus grand ou le plus petit nombre d'habitants, II, 208 *et suiv.* N'auroient pas commis les massacres et les ravages qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, II, 243 *et suiv.* Leurs prêtres d'Apollon jouissoient d'une paix éternelle : sagesse de ce règlement religieux, II, 257. Comment, dans le temps de leur barbarie, ils employèrent la religion pour arrêter les meurtres, II, 259. L'idée des asiles devoit leur venir plus naturellement qu'aux autres peuples : ils restreignirent d'abord l'usage qu'ils en firent dans les justes bornes ; mais ils les laissèrent devenir abusifs et pernicieux, II, 275.

GRIMOALD. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, II, 355.

Guèbres. Leur religion est favorable à la propagation, II, 226. Leur religion rendit autrefois

le royaume de Perse florissant, parce qu'elle n'est point contemplative : celle de Mahomet l'a détruit, II, 251. Leur religion ne pouvoit convenir que dans la Perse, II, 268.

Guerre Quel en est l'objet, I, 8. On ne doit point en entreprendre de lointaines, I, 214, 215. Dans quel cas on a le droit de la faire : d'où dérive ce droit, I, 217 *et suiv.* Donne-t-elle droit de tuer les captifs? I, 387, 388. C'est le christianisme qui l'a purgée de presque toutes les cruautés, II, 243. Comment la religion peut en adoucir les fureurs, II, 257. Étoit souvent terminée par le combat judiciaire, II, 409. Avoit souvent autrefois pour motif la violation du droit politique, comme celles d'aujourd'hui ont pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens, II, 425. Tout le monde, du temps de Charlemagne, étoit obligé d'y aller, III, 182.

Guerre civile. N'est pas toujours suivie de révolution, I, 93. Celles qui ravagèrent les Gaules après la conquête des barbares sont la principale cause de la servitude de la glèbe et des fiefs, III, 42 *et suiv.*

Guerre (état de). Comment les nations se sont trouvées en état de guerre, I, 7 *et suiv.* Comment les particuliers sont parvenus à être en état de guerre les uns vis-à-vis des autres, I, 8. Est la source des lois humaines, *ibid.*

Guinée. Causes de l'extrême lubricité des femmes de ce pays, I, 426.

Gymnastique. Ce que c'étoit : combien il y en avoit de sortes. Pourquoi, de très-utiles qu'étoient d'abord ces exercices, ils devinrent dans la suite funestes aux mœurs, I, 191.

H

Habit de religieuse. Doit-il être un obstacle au mariage d'une femme qui l'a pris sans se consacrer, III, 20.

Hannon. Véritables motifs du refus qu'il vouloit que l'on fît d'envoyer du secours à Annibal en Italie, I, 225. Ses voyages; ses découvertes sur les côtes de l'Afrique, II, 103 *et suiv.* La relation qu'il a donnée de ses voyages est un morceau précieux de l'antiquité. Est-elle fabuleuse? II, 104 *et suiv.*

Hardouin (le père). Il n'appartient qu'à lui d'exercer un pouvoir arbitraire sur les faits, III, 49.

Harmonie. Nécessaire entre les lois de la religion et les lois civiles du même pays, II, 253 *et suiv.*

Harrington. Cause de son erreur sur la liberté, I, 263. Jugement sur cet auteur anglois, III, 27.

Hébon, archevêque de Reims. Son ingratitude envers Louis-le-Débonnaire. Qui étoit cet Hébon, III, 107.

Henri II. Sa loi contre les filles qui ne déclarent pas leur grossesse au magistrat est contraire à la loi naturelle, II, 297.

Henri III. Ses malheurs sont une preuve bien sensible qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 335.

Henri VIII, roi d'Angleterre.

Dut vraisemblablement sa mort à une loi trop dure qu'il fit publier contre le crime de lèse-majesté, I, 314. Ce fut par le moyen des commissaires qu'il se défit des pairs qui lui déplaisoient, I, 330. A établi l'esprit d'industrie et de commerce en Angleterre, en y détruisant les monastères et les hôpitaux, II, 237. En défendant la confrontation des témoins avec l'accusé, il fit une loi contraire à la loi naturelle, II, 297. La loi par laquelle il condamnoit à mort toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclaroit pas au roi avant d'épouser son amant, étoit contre la loi naturelle, *ibid.*

HERCULE. Ses travaux prouvent que la Grèce étoit encore barbare de son temps, II, 259.

Hérédité. La même personne n'en doit pas recueillir deux dans une démocratie où l'on veut conserver l'égalité, I, 69.

Hérésie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection : exemples d'absurdités et de cruautés qui peuvent résulter d'une poursuite indiscrète, I, 305. Combien ce crime est susceptible de distinctions, I, 308.

Héritiers. Les cadets, chez les Tartares, en quelques districts de l'Angleterre et dans le duché de Rohan, sont héritiers exclusivement aux aînés, I, 464. Il n'y avoit à Rome que deux sortes d'héritiers, les héritiers-siens et les agnats. D'où venoit l'exclusion des cognats, II, 334 *et suiv.* C'étoit un déshonneur à Rome de mourir sans héritiers : pourquoi, III, 7.

Héritiers-siens. Ce que c'étoit, II, 334 *et suiv.* Dans l'ancienne Rome, ils étoient tous appelés à la succession, mâles et femelles, II, 335.

Héroïsme. Celui des anciens étonne nos petites âmes, I, 53.

Héros. Écrivent toujours leurs propres actions avec simplicité, II, 104.

Hiérarchie. Pourquoi Luther la conserva dans sa religion, tandis que Calvin la bannit de la sienne, II, 245, 246.

HIMILCON, pilote des Carthaginois. Ses voyages, ses établissements : se fait échouer pour ne pas apprendre aux Romains la route d'Angleterre, II, 108, 109.

Hippolyte. Éloge de ce rôle dans la *Phèdre* de Racine, II, 299.

Histoire. Les monuments qui nous restent de celle de France sont une mer, et une mer à qui les rivages même manquent, III, 45. Germe de celle des rois de la première race, III, 32.

Historiens. Trahissent la vérité dans les états libres, comme dans ceux qui ne le sont pas, II, 41. Doivent-ils juger de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auroient dû faire? III, 156. Source d'une erreur dans laquelle sont tombés ceux de France, III, 41 *et suiv.*

HOBBES. Son erreur sur les premiers sentiments qu'il attribue à l'homme, I, 6. Le nouvelliste ecclésiastique prend pour des preuves d'athéisme les raisonnements que l'auteur de *l'Esprit des Lois* em-

ploie pour détruire le système de Hobbes et celui de Spinosa, III, 205 et 206.

Hollande (la). Est une république fédérative, et par là regardée en Europe comme éternelle, I, 206 *et suiv*. Cette république fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne : en quoi, I, 208 Comparée, comme république fédérative, avec celle de Lycie, I, 209. Ce que doivent faire ceux qui y représentent le peuple, I, 251 *et suiv*. Pourquoi n'est pas subjuguée par ses propres armées, I, 262. Pourquoi le gouvernement modéré y convient mieux qu'un autre, I, 452. Quel est son commerce, II, 46, 50. Dut son commerce à la violence et à la vexation, II, 49. Fait tel commerce sur lequel elle perd, et qui ne laisse pas de lui être fort utile, II, 50 *et suiv*. Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'ailleurs, II, 79. C'est elle qui, avec la France et l'Angleterre, fait tout le commerce de l'Europe, II, 134. C'est elle qui présentement règle le prix du change, II, 155.

Hollandois. Profits qu'ils tirent du privilége exclusif qu'ils ont de commercer au Japon, et dans quelques autres royaumes des Indes, II, 53. Font le commerce sur les errements des Portugais, II, 130. C'est leur commerce qui a donné quelque prix à la marchandise des Espagnols, II, 138. Voyez *Hollande*.

HOMÈRE. Quelles étoient de son temps les villes les plus riches de la Grèce, II, 84. Commerce des Grecs avant lui, II, 85.

Homicide. Comment ce crime étoit puni chez les Germains, I, 4·0.

Homicides. Doit-il y avoir des asiles pour eux, II, 275.

Hommage. Origine de celui que doivent les vassaux, III, 198.

Hommes. Leur bonheur comparé avec celui des bêtes, I, 4. Comme êtres physiques, sujets à des lois invariables; comme êtres intelligents, violent toutes les lois : pourquoi. Comment rappelés sans cesse à l'observation des lois, I, 4, 5. Quels ils seroient dans l'état de pure nature, I, 5. Par quelles causes se sont unis en société, I, 7. Changements que leur état de société a opéré dans leur caractère, *ibid. et suiv*. Leur état relatif à chacun d'eux en particulier, et relatif aux différents peuples, quand ils sont en société, *ibid*. Leur situation déplorable et vile dans les états despotiques, I, 40, 43. Leur vanité augmente à proportion du nombre de ceux qui vivent ensemble, I, 153, 154. Leur penchant à abuser de leur pouvoir. Suites funestes de cette inclination, I, 244. Quelle est la connoissance qui les intéresse le plus, I, 300. Leurs caractères et leurs passions dépendent des différents climats : raisons physiques, I, 362 *et suiv*. Plus les causes physiques les portent au repos, plus les causes morales doivent les en éloigner, I, 371. Naissent tous égaux : l'esclavage est donc contre nature, I, 394, 395. Beauté et utilité de leurs ouvrages, II, 453. De leur nombre, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la

subsistance, I, 454. Ce qui les gouverne, et ce qui forme l'esprit général qui résulte des choses qui les gouvernent, II, 4. Leur propagation est troublée en mille manière par les passions, par les fantaisies et par le luxe, II, 192. Combien vaut un homme en Angleterre. Il y a des pays où un homme vaut moins que rien, II, 209, 210. Sont portés à craindre ou à espérer. Sont fripons en détail, et en gros de très-honnêtes gens. De là le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont pour leur religion, II, 272, 273. Aiment, en matière de religion, tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, tout ce qui suppose de la sévérité, II, 277. Ont sacrifié leur indépendance naturelle aux lois politiques, et la communauté naturelle des biens aux lois civiles : ce qui en résulte, II, 320. Il leur est plus aisé d'être extrêmement vertueux que d'être extrêmement sages, II, 457. Est-ce être sectateur de la religion naturelle que de dire que l'homme pouvoit à tous les instants oublier son créateur, et que Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion? III, 220, 221.

Hommes de bien. Ce que c'est : il y en a fort peu dans les monarchies, I, 39.

Hommes libres. Qui on appeloit ainsi dans les commencements de la monarchie. Comment et sous qui ils marchoient à la guerre, III, 64.

Hommes qui sont sous la foi au roi. C'est ainsi que la loi salique désigne ceux que nous appelons aujourd'hui vassaux, III, 62.

Hongrie. La noblesse de ce royaume a soutenu la maison d'Autriche, qui avoit travaillé sans cesse à l'opprimer, I, 188, 189. Quelle sorte d'esclavage y est établie, I, 397. Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, II, 139.

Honnête homme. Le cardinal de Richelieu l'exclut de l'administration des affaires dans une monarchie, I, 38. Ce qu'on entend par ce mot dans une monarchie, I, 49.

Honnêtes gens. Ceux qu'on nomme ainsi tiennent moins aux bonnes maximes que le peuple, I, 65.

Honneur. Ce que c'est : il tient lieu de la vertu dans les monarchies, I, 39. Est essentiellement placé dans l'état monarchique, I, 39, 40. Effets admirables qu'il produit dans une monarchie, I, 41. Quoique faux, il produit dans une monarchie les mêmes effets que s'il étoit véritable, I, 40. N'est point le principe des états despotiques, *ibid.* Quoique dépendant de son caprice, il a des règles fixes dont il ne peut jamais s'écarter, I, 41. Est tellement inconnu dans les états despotiques, que souvent il n'y a pas de mot pour l'exprimer, *ibid.* Seroit dangereux dans un état despotique, *ibid.* Met des bornes à la puissance du monarque, I, 44. C'est dans le monde, et non au collége, que l'on en apprend les principes, I, 46 *et suiv.* C'est lui qui fixe la qualité des actions dans une monarchie, I, 47. Dirige toutes les actions et

toutes les façons de penser dans une monarchie, I, 50. Empêche Crillon et d'Orte d'obéir à des ordres injustes du monarque, I, 47. C'est lui qui conduit les nobles à la guerre; c'est lui qui la leur fait quitter, *ibid.* Quelles en sont les principales règles, I, 51. Ses lois ont plus de force dans une monarchie que les lois positives, *ibid.* Bizarrerie de l'honneur, I, 107. Tient lieu de censeurs dans une monarchie, I, 113. Voyez *Point d'honneur.*

Honneurs. C'est ainsi que l'on a nommé quelquefois les fiefs, III, 63.

Honorifiques. Voyez *Droits honorifiques.*

HONORIUS. Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, I, 317. Mauvaise loi de ce prince, III, 18.

Honte. Prévient plus de crimes que les peines atroces, I, 135. Punit plus le père d'un enfant condamné au supplice, *et vice versâ*, que toute autre peine, I, 149.

HÔPITAL (le chancelier de l'). Erreur dans laquelle il est tombé, III, 22.

Hôpitaux. Ne sont jamais nécessaires que dans les nécessités accidentelles. Des secours momentanés sont toujours préférables aux hôpitaux fondés à perpétuité. Exemples des maux que causent ces établissements, II, 235 *et suiv.*

HORTENSIUS. Emprunta la femme de Caton, II, 325, 326.

Hospitalité. C'est le commerce qui l'a bannie, II, 45. Jusqu'à quel point observée par les Germains, *ibid.*

HUGUES CAPET. Son avénement à la couronne fut un plus grand changement que celui de Pepin, III, 156. Comment la couronne de France passa dans sa maison, III, 191 *et suiv.*

Humeur sociale. Ses effets, II, 6.

J-I

JACQUES Ier. Pourquoi fit des lois somptuaires en Aragon. Quelles elles furent, I, 160.

JACQUES II, roi de Majorque. Paroît être le premier qui ait créé une partie publique, II, 445.

Jalousie Il y en a de deux sortes : l'une de passion, l'autre de coutume, de mœurs ou de lois; leur nature, leurs effets, I, 428.

Janicule. Voyez *Mont Janicule.*

Japon. Les lois y sont impuissantes, parce qu'elles sont trop sévères, I, 137 *et suiv.* Exemples des lois atroces de cet empire, I, 322. Pourquoi la fraude y est un crime capital, I, 349. Est tyrannisé par les lois, II, 4. Pertes que lui cause sur son commerce le privilége exclusif qu'il a accordé aux Hollandois et aux Chinois, II, 53. Il fournit la preuve des avantages infinis que peut tirer du commerce une nation qui peut supporter à la fois une grande importation et une grande exportation, II, 67. Quoiqu'un homme y ait plusieurs femmes, les enfants d'une seule sont légitimes, II, 196. Il y nait plus de filles

sons; il doit donc être plus peuplé que l'Europe, II, 202. Cause physique de la grande population de cet empire, II, 203. Si les lois y sont si sévères et si sévèrement exécutées, c'est parce que la religion dominante dans cet empire n'a presque point de dogmes, et qu'elle ne présente aucun avenir, II, 253. Il y a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas, II, 257. Pourquoi les religions étrangères s'y sont établies avec tant de facilité, II, 272. Lors de la persécution du christianisme, on s'y révolta plus contre la cruauté des supplices que contre la durée des peines, II, 286. On y est autant autorisé à faire mourir les chrétiens à petit feu que l'inquisition à faire brûler les Juifs, II, 287 *et suiv.* C'est l'atrocité du caractère des peuples, et la soumission rigoureuse que le prince exige à ses volontés, qui rendent la religion chrétienne si odieuse dans ce pays, II, 291. On n'y dispute jamais sur la religion. Toutes, hors celle des chrétiens, y sont indifférentes, II, 292.

Japonois. Leur caractère bizarre et atroce. Quelles lois il auroit fallu leur donner, I, 137 *et suiv.* Exemple de la cruauté de ce peuple, I, 139. Ont des supplices qui font frémir la pudeur et la nature, I, 319. L'atrocité de leur caractère est la cause de la rigueur de leurs lois. Détail abrégé de ces lois, I, 384. Conséquences funestes qu'ils tirent du dogme de l'immortalité de l'âme, II, 261. Tirent leur origine des Tar-[illegible]. Pourquoi sont tolérants en fait de religion, II, 274.

Jaxarte. Pourquoi ce fleuve ne va plus jusqu'à la mer, II, 75.

Ichthyophages. Alexandre les avoit-il tous subjugués? II, 88.

Idolâtrie. Nous y sommes fort portés; mais nous n'y sommes point attachés, II, 270. Est-il vrai que l'auteur ait dit que c'est par orgueil que les hommes l'ont quittée? III, 258.

Jésuites. Leur ambition : leur éloge par rapport au Paraguay, I, 57.

Jeu de fiefs. Origine de cet usage, III, 196.

Ignorance. Dans les siècles où elle règne, l'abrégé d'un ouvrage fait tomber l'ouvrage même, II, 375.

Ignominie. Etoit à Lacédémone un si grand mal, qu'elle autorisoit le suicide de celui qui ne pouvoit l'éviter autrement, III, 8.

Illusion. Est utile en matière d'impôts. Moyens de l'entretenir, I, 346.

Ilotes. Condamnés chez les Lacédémoniens à l'agriculture, comme à une profession servile, I, 61. Pourquoi les Athéniens n'augmentoient jamais les tributs qu'ils levoient sur eux, I, 342.

Ilotie. Ce que c'est : elle est contre la nature des choses, I, 398

Immortalité de l'âme. Ce dogme est utile ou funeste à la société, selon les conséquences que l'on en tire, II, 260 *et suiv.* Ce dogme se divise en trois branches, II, 262.

Immunité. On appela ainsi d'abord le droit qu'acquirent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire, III, 86.

Impôts. Comment et par qui doivent être réglés dans un état libre, I, 260. Peuvent être mis sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, ou sur deux de ces choses, ou sur les trois à la fois. Proportions qu'il faut garder dans tous ces cas, I, 343 *et suiv*. On peut les rendre moins onéreux, en faisant illusion à celui qui les paye : comment on conserve cette illusion, I, 345, 346. Doivent être proportionnés à la valeur intrinsèque de la marchandise sur laquelle on les lève, I, 346. Celui sur le sel est injuste et funeste en France, *ibid*. Ceux qui mettent le peuple dans l'occasion de faire la fraude enrichissent le traitant, qui vexe le peuple et ruine l'état, I, 347. Ceux qui se perçoivent sur les différentes clauses des contrats civils sont funestes au peuple, et ne sont utiles qu'aux traitants. Ce qu'on y pourroit substituer, *ibid*. L'impôt par tête est plus naturel à la servitude; celui sur la marchandise est plus naturel à la liberté, I, 352. Pourquoi les Anglois en supportent de si énormes, II, 32. C'est une absurdité que de dire que plus on est chargé d'impôts, plus on se met en état de les payer, II, 201.

Impuissance. Au bout de quel temps on doit permettre à une femme de répudier son mari qui ne peut pas consommer son mariage, III, 21.

Impureté. Comment ce crime doit être puni. Dans quelle classe il doit être rangé, I, 303 *et suiv*.

Inceste. Raisons de l'horreur que cause ce crime, dans ses différents degrés, à tous les peuples, II, 315 *et suiv*.

Incidents. Ceux des procès, tant civils que criminels, se décidoient par la voie du combat judiciaire, II, 396 *et suiv*.

Incontinence. Ne suit pas les lois de la nature; elle les viole, I, 428.

Incontinence publique. Est une suite du luxe, I, 173.

Indemnité. Est due aux particuliers quand on prend sur leurs fonds pour bâtir un édifice public, ou pour faire un grand chemin, II, 321.

Indemnité (droit d'). Son utilité. La France lui doit une partie de sa prospérité: il faudroit encore y augmenter ce droit, II, 279.

Indes. On s'y trouve très-bien du gouvernement des femmes. Cas où on leur défère la couronne à l'exclusion des hommes, I, 176. Pourquoi les derviches y sont en si grand nombre, I, 370. Extrême lubricité des femmes indiennes. Causes de ce désordre, I, 427. Caractère des différents peuples indiens, II, 7. Pourquoi on n'y a jamais commercé et on n'y commercera jamais qu'avec de l'argent, II, 68 *et suiv*. 78. Comment et par où le commerce s'y faisoit autrefois, II, 68 *et suiv*. Pourquoi les navires indiens étoient moins vites que ceux des Grecs et des Romains, II, 79. Comment et par où on y faisoit le commerce après Alexandre, II, 95 *et suiv*., 120 *et suiv*. Les anciens les croyoient jointes à l'Afrique par une terre inconnue, et ne regardoient la mer des In-

des que comme un lac, II, 102. Leur commerce avec les Romains étoit-il avantageux? II, 118 *et suiv.* Projets proposés par l'auteur sur le commerce qu'on y pourroit faire, II, 140. Si on y établissoit une religion, il faudroit, quant au nombre des fêtes se conformer au climat, II, 265, 266. Le dogme de la métempsycose y est utile : raisons physiques, II, 266. Préceptes de la religion de ce pays, qui ne pourroient pas être exécutés ailleurs, II, 268. Jalousie que l'on y a pour sa caste. Quels y sont les successeurs à la couronne, II, 304. Pourquoi les mariages entre beau-frère et belle-sœur y sont permis, II, 319. De ce que les femmes s'y brûlent, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas de douceur dans le caractère des Indiens, III, 242.

Indiens. Raisons physiques de la force et de la foiblesse qui se trouvent tout à la fois dans le caractère de ces peuples, I, 368. Font consister le souverain bien dans le repos : raisons physiques de ce système. Les législateurs le doivent combattre en y établissant des lois toutes pratiques, I, 370. La douceur de leur caractère a produit la douceur de leurs lois. Détail de quelques-unes de ces lois : conséquences qui résultent de cette douceur pour leurs mariages, I, 384. La croyance où ils sont que les eaux du Gange sanctifient ceux qui meurent sur ses bords est très-pernicieuse, II, 255. Leur système sur l'immortalité de l'âme. Ce système est cause qu'il n'y a chez eux que les innocents qui souffrent une mort violente, II, 263. Leur religion est mauvaise, en ce qu'elle inspire de l'horreur aux castes les unes pour les autres, et qu'il y a tel Indien qui se croiroit déshonoré s'il mangeoit avec son roi, *ibid.* Raison singulière qui leur fait détester les mahométans, II, 264. Ceux des pays froids ont moins de divertissements que les autres : raisons physiques, II, 265.

Indus. Comment les anciens l'ont fait usage de ce fleuve pour le commerce, II, 86.

Industrie. Moyens de l'encourager, II, 371. Celle d'une nation vient de sa vanité, II, 7.

Informations. Quand commencèrent à devenir secrètes, II, 438 *et suiv.*

Ingénus. Quelles femmes ils pouvoient épouser à Rome, II, 221.

Injures. Celles qui sont dans les livres ne font nulle impression sur les gens sages, et prouvent seulement que celui qui les a écrites sait dire des injures, III, 216 *et suiv.*

Inquisiteurs. Persécutent les Juifs plutôt comme leurs propres ennemis que comme ennemis de la religion, II, 290. Voyez *Inquisition.*

Inquisiteurs d'état. Leur utilité à Venise, I, 22, 84. Durée de cette magistrature. Comment elle s'exerce; sur quel crime elle s'exerce, I, 22. Pourquoi il y en a à Venise, I, 248. Moyen de suppléer à cette magistrature despotique, I, 250.

Inquisition. A tort de se plaindre de ce qu'au Japon on fait

mourir les chrétiens à petit feu, II, 287. Son injuste cruauté démontrée dans des remontrances adressées aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal, II, *ibid et suiv*. Ne doit pas faire brûler les Juifs parce qu'ils suivent une religion qui leur a été inspirée par leurs pères, que toutes les lois les obligent de regarder comme des dieux sur la terre, II, 288. En voulant établir la religion chrétienne par le feu, elle lui a ôté d'avantage qu'elle a sur le mahométisme, qui s'est établi par le fer, *ibid*. Fait jouer aux chrétiens le rôle des Dioclétiens, et aux Juifs celui des chrétiens, II, 289. Est contraire à la religion de Jésus-Christ, à l'humanité et à la justice, *ibid*. Il semble qu'elle veut cacher la vérité, en la proposant par des supplices, *ibid*. Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ne veulent pas feindre une abjuration, et profaner nos mystères, *ibid*. Ne doit pas faire mourir les Juifs, parce qu'ils professent une religion que Dieu leur a donnée, et qu'ils croient qu'il leur donne encore, *ibid*. Déshonore un siècle éclairé comme le nôtre, et le fera placer par la postérité au nombre des siècles barbares, II, 290. Par qui, comment établie : ce tribunal est insupportable dans toutes sortes de gouvernement, II, 310. Abus injuste de ce tribunal, II, 311. Ses lois ont toutes été tirées de celles des Wisigoths, que le clergé avoit rédigées, et que les moines n'ont fait que copier, II, 357.

Insinuation. Le droit d'insinuation est funeste aux peuples, et n'est utile qu'aux traitants, I, 347.

Institutes. Celles de Justinien donnent une fausse origine de l'esclavage, I, 387 *et suiv*.

Institutions. Règles que doivent se prescrire ceux qui en voudront faire de nouvelles, I, 57. Il y a des cas où les institutions singulières peuvent être bonnes, I, 58.

Insulaires. Voyez *Isles*.

Insulte. Un monarque doit toujours s'en abstenir : preuves par faits, I, 335.

Insurrection. Ce que c'étoit : et quel avantage en retiroient les Crétois. On s'en sert en Pologne avec bien moins d'avantage que l'on ne faisoit en Crète, I, 190 et 191.

Intérêts. Dans quel cas l'état peut diminuer ceux de l'argent qu'il a emprunté : usage qu'il doit faire du profit de cette diminution, II, 178 *et suiv*. Il est juste que l'argent prêté en produise : si l'intérêt est trop fort, il ruine le commerce; s'il est trop foible, s'il n'est pas du tout permis, l'usure s'introduit, et le commerce est encore ruiné, II, 180 *et suiv*. Pourquoi les intérêts maritimes sont plus forts que les autres, II, 181. De ceux qui sont stipulés par contrats, II, 182. Voyez *Usure*.

Interprétation des lois. Dans quel gouvernement peut être laissée aux juges, et dans quel gouvernement elle doit leur être interdite, I, 120.

Intolérance morale. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour une religion qui l'enseigne, II, 271.

In truste. Explication de cette

expression, mal entendue par MM. Bignon et du Cange, III, 91.

Irlande. Les moyens qu'on y a employés pour l'établissement d'une manufacture devroient servir de modèle à tous les autres peuples pour encourager l'industrie, I, 373. État dans lequel l'Angleterre la contient, II, 35.

Isaac l'Ange, *empereur*. Outra la clémence, I, 151.

Isis. C'étoit en son honneur que les Égyptiens épousoient leurs sœurs, II, 317.

Isles. Les peuples qui les habitent sont plus portés à la liberté que ceux du continent, I, 451.

Italie. Sa situation, vers le milieu du règne de Louis xiv, contribua à la grandeur relative de la France, I, 215. Il y a moins de liberté dans ses républiques que dans nos monarchies : pourquoi, I, 247. La multitude des moines y vient de la nature du climat : comment on devroit arrêter le progrès d'un mal si pernicieux, I, 371, 372. La lèpre y étoit avant les croisades : comment elle s'y étoit communiquée, comment on y en arrêta les progrès, I, 377. Pourquoi les navires n'y sont pas si bons qu'ailleurs, II, 79. Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, II, 129. Loi contraire au bien du commerce dans quelques états d'Italie, II, 175. La liberté sans bornes qu'y ont les enfants de se marier à leur goût y est moins raisonnable qu'ailleurs, II, 200. Étoit pleine de petits peuples, et regorgeoit d'habitants avant les Romains, II, 210. Les hommes et les femmes y sont plus tôt stériles que dans le nord, II, 221. L'usage de l'écriture s'y conserva, malgré la barbarie qui le fit perdre partout ailleurs : c'est ce qui empêcha les coutumes de prévaloir sur les lois romaines dans les pays de droit écrit, II, 375. L'usage du combat judiciaire y fut porté par les Lombards, II, 393. On y suivit le code de Justinien, dès qu'il fut retrouvé, II, 458. Pourquoi ses lois féodales sont différentes de celles de France, III, 43.

Ivrognerie. Raisons physiques du penchant des peuples du nord pour le vin, I, 367. Est établie par toute la terre en proportion de la froideur et de l'humidité du climat, I, 375. Pays où elle doit être sévèrement punie ; pays où elle peut être tolérée, *ibid*.

Jugements. Comment se prononçoient à Rome, I, 120 *et suiv*. Comment se prononcent en Angleterre, *ibid*. Manières dont ils se forment dans les différents gouvernements, I, 121. Ceux qui sont rendus par le prince sont une source d'abus, I, 121 *et suiv*. Ne doivent être, dans un état libre, qu'un texte précis de la loi ; inconvénients des jugements arbitraires, I, 216 *et suiv*. Détail des différentes espèces de jugements qui étoient en usage à Rome, I, 284 *et suiv*. Ce que c'étoit que fausser le jugement, II, 414 *et suiv*. En cas de partage, on prononçoit autrefois pour l'accusé, ou pour le défendeur, ou pour le débiteur, II, 418. Quelle en étoit la formule dans les com-

mencements de la monarchie, III, 71 *et suiv*. Ne pouvoient jamais, dans les commencements de la monarchie, être rendus par un homme seul, III, 72.

Jugement de la croix. Établi par Charlemagne, limité par Louis-le-Débonnaire, et aboli par Lothaire, II, 395.

Juger. C'étoit, dans les mœurs de nos pères, la même chose que combattre, II, 419.

Juger (puissance de). Dans les états libres, doit être confiée au peuple avec quelques précautions, I, 123 et 284; ou à des magistrats momentanés, tirés du peuple, I, 249. Peu importe à qui la donner, quand le principe du gouvernement est corrompu, I, 193. Le despote peut se la réserver, I, 124. Le monarque ne doit point se l'attribuer, *ibid*. Elle doit être donnée, dans une monarchie, aux magistrats exclusivement, I, 128. Motifs qui en doivent exclure les ministres du monarque, *ibid*. Il n'y a point de liberté dans les états où elle se trouve dans la main qui a la puissance exécutrice et la puissance législative, I, 247 *et suiv*. Comment peut être adoucie, *ibid*. *et suiv*. Dans quel cas peut être unie au pouvoir législatif, I, 257 *et suiv*.

Juges. A qui cette fonction doit être attribuée dans les différents gouvernements, I, 123 *et suiv*. Voy. *Juger* (*puissance de*). La corruption du principe du gouvernement, à Rome, empêcha d'en trouver dans aucun corps qui fussent intègres, I, 192 *et suiv*., 284 *et suiv*. De quels corps doivent être pris dans un état libre, I, 249. Doivent, dans un état libre, être de la condition de l'accusé, I, 250. Ne doivent point, dans un état libre, avoir le droit de faire emprisonner un citoyen qui peut répondre de sa personne : exception, *ibid*. Se battoient au commencement de la troisième race, contre ceux qui ne s'étoient pas soumis à leurs ordonnances, II, 397. Terminoient les accusations intentées devant, en ordonnant aux parties de se battre, II, 399. Quand commencèrent à juger seuls, contre l'usage constamment observé dans la monarchie, II, 261. N'avoient autrefois d'autre moyen de connoître la vérité, tant dans le droit que dans le fait, que par la voie des enquêtes : comment on a suppléé à une voie si peu sûre, II, 463. Étoient les mêmes personnes que les ratimburges et les échevins, III, 72.

Juges de la question. Ce que c'étoit à Rome, et par qui ils étoient nommés, I, 289.

Juges royaux. Ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief pour y faire aucunes fonctions, III, 84.

Juifs (anciens). Loi qui maintenoit l'égalité entre eux, I, 69. Quel étoit l'objet de leurs lois, I, 245. Leurs lois sur la lèpre étoient tirées de la pratique des Egyptiens, I, 376. Leurs lois sur la lèpre auroient dû nous servir de modèle pour arrêter la communication du mal vénérien, I, 377. La férocité de leur caractère a quelquefois obligé Moïse de s'écarter, dans ses lois, de la loi naturelle, I, 407. Comment

ceux qui avoient plusieurs femmes devoient se comporter avec elles, I, 421. Étendue et durée de leur commerce, II, 77. Leur religion encourageoit la propagation, II, 226. Pourquoi mirent leurs asiles dans les villes plutôt que dans leurs tabernacles ou dans leurs temples, II, 275. Pourquoi avoient consacré une certaine famille au sacerdoce, II, 277. Ce fut une stupidité de leur part de ne pas vouloir se défendre contre leurs ennemis le jour du sabbat, II, 304, 305.

Juifs (modernes). Chassés de France sous un faux prétexte, fondé sur la haine publique, I, 307. Pourquoi ont fait seuls le commerce en Europe dans les temps de barbarie; traitements injustes et cruels qu'ils ont essuyés : sont inventeurs des lettres de change, II, 127 *et suiv*. L'ordonnance qui, en 1745, les chassoit de Moscovie, prouve que cet état ne peut cesser d'être despotique, II, 174. Pourquoi sont si attachés à leur religion, II, 272. Réfutation du raisonnement qu'ils emploient pour persister dans leur aveuglement, II, 287. L'inquisition commet une très-grande injustice en les persécutant, *ibid*. et 289. Les inquisiteurs les persécutent plutôt comme leurs propres ennemis que comme ennemis de la religion, II, 290. La Gaule méridionale étoit regardée comme leur prostibule : leur puissance empêcha les lois des Wisigoths de s'y établir, II, 370. Traités cruellement par les Wisigoths, III, 24.

Julie (la loi). Avoit rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, I, 313.

Julien *l'apostat*. Par une fausse combinaison, causa une affreuse famine à Antioche, II, 151. On peut, sans se rendre complice de son apostasie, le regarder comme le prince le plus digne de gouverner les hommes, II, 250. A quel motif il attribue la conversion de Constantin, II, 252.

Julien (le comte). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 335. Pourquoi entreprit de perdre sa patrie et son roi, I, 383.

Jurisconsultes romains. Se sont trompés sur l'origine de l'esclavage, I, 387 *et suiv*.

Jurisdiction civile. C'étoit une des maximes fondamentales de la monarchie françoise, que cette jurisdiction résidoit toujours sur la même tête que la puissance militaire; et c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, III, 69 *et suiv*.

Jurisdiction ecclésiastique. Nécessaire dans une monarchie, I, 44. Nous sommes redevables de son établissement aux idées de Constantin sur la perfection, II, 225. Ses entreprises sur la jurisdiction laie, II, 454. Flux et reflux de la jurisdiction ecclésiastique et de la jurisdiction laie, II, 455 *et suiv*.

Jurisdiction laie. Voyez *Jurisdiction ecclésiastique*.

Jurisdiction royale. Comment elle recula les bornes de la jurisdiction ecclésiastique et de celle des seigneurs : biens

que causa cette révolution, II, 456.

Jurisprudence. Causes de ses variations dans une monarchie : inconvénients de ces variations : remèdes, I, 115 *et suiv.* Est-ce cette science ou la théologie qu'il faut traiter dans les livres de jurisprudence? III, 246.

Jurisprudence françoise. Consistoit en procédés au commencement de la troisième race, II, 397. Quelle étoit celle du combat judiciaire, II, 404 *et suiv.* Varioit du temps de Saint-Louis selon la différente nature des tribunaux, II, 429 *et suiv.* Comment on en conservoit la mémoire du temps où l'écriture n'étoit point en usage, II, 438. Comment Saint-Louis en introduisit une uniforme par tout le royaume, II, 452 *et suiv.* Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, II, 460. Pourquoi l'auteur n'est pas entré dans le détail des changements insensibles qui en ont formé le corps, II, 467.

Jurisprudence romaine. Laquelle, de celle de la république ou de celle des empereurs, étoit en usage en France du temps de Saint-Louis, II, 452.

Justice. Ses rapports sont antérieurs aux lois, I, 3. Les particuliers ne doivent jamais être autorisés à punir eux-mêmes le crime qu'ils dénoncent, I, 320. Les sultans ne l'exercent qu'en l'outrant, II, 333. Précautions que doivent prendre les lois qui permettent de se la faire à soi-même, III, 17. Nos pères entendoient par rendre justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, II, 81. Ce que nos pères appeloient rendre la justice : ce droit ne pouvoit appartenir qu'à celui qui avoit le fief, à l'exclusion même du roi : pourquoi, III, 83 et 84.

Justice divine. A deux pactes avec les hommes, II, 311.

Justice humaine. N'a qu'un pacte avec les hommes, *ibid.*

Justices seigneuriales. Sont nécessaires dans une monarchie, I, 25. De qui ces tribunaux étoient composés : comment on appeloit des jugements qui s'y rendoient, II, 413 *et suiv.* De quelque qualité que fussent les seigneurs, ils jugeoient en dernier ressort, sous la seconde race, toutes les *matières* qui étoient de leur *compétence* : quelle étoit cette compétence, II, 422. Ne ressortissoient point aux *missi dominici*, II, 423. Pourquoi n'avoient pas toutes, du temps de Saint-Louis, la même jurisprudence, II, 431. L'auteur en trouve l'origine dans le double service dont les vassaux étoient tenus dans les commencements de la monarchie, III, 69 *et suiv.* L'auteur, pour nous conduire comme par la main à leur origine, entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en usage chez les Germains, et chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire romain, *ibid. et suiv.* Ce qu'on appeloit ainsi du temps de nos pères, III, 80. D'où vient le principe qui dit qu'elles sont patrimoniales en France, III, 84. Ne tirent point leur ori-

gine des affranchissements que les rois et les seigneurs firent de leurs serfs, ni de l'usurpation des seigneurs sur les droits de la couronne : preuves, III, 84 *et suiv.*; 89 *et suiv.* Comment et dans quel temps les églises commencèrent à en posséder, III, 87 *et suiv.* Étoient établies avant la fin de la seconde race, III, 89 *et suiv.* Où trouve-t-on la preuve, au défaut des contrats originaires de concession, qu'elles étoient originairement attachées aux fiefs, III, 92.

JUSTINIEN. Maux qu'il causa à l'empire en faisant la fonction de juge, I, 127. Pourquoi le tribunal qu'il établit chez les Laziens leur parut insupportable, II, 1 et 2. Coup qu'il porta à la propagation, II, 227. A-t-il raison d'appeler barbare le droit qu'ont les mâles de succéder au préjudice des filles, II, 301. En permettant au mari de reprendre sa femme condamnée pour adultère, songea plus à la religion qu'à la pureté des mœurs, II, 308. Avoit trop en vue l'indissolubilité du mariage, en abrogeant une loi de Constantin touchant celui des femmes qui se remarient pendant l'absence de leur mari, dont elles n'ont point de nouvelles, II, *ibid.* et 309. En permettant le divorce pour entrer en religion, s'éloignoit entièrement des principes des lois civiles, *ibid.* S'est trompé sur la nature des testaments *per æs et libram*, II, 339. Contre l'esprit de toutes les anciennes lois, accorda aux mères la succession de leurs enfants, II, 351. Ota jusqu'au moindre vestige du droit ancien touchant les successions : il crut suivre la nature, et se trompa, en écartant ce qu'il appela les embarras de l'ancienne jurisprudence, II, 351 *et* 352. Temps de la publication de son code, II, 458. Comment son droit fut apporté en France : autorité qu'on attribua dans les différentes provinces, *ibid. et suiv.* Époques de la découverte de son Digeste : ce qui en résulta : changements qu'il opéra dans les tribunaux, *ibid.* Loi inutile de ce prince, III, 21. Sa compilation n'est pas faite avec assez de choix, III, 25.

K

Kan des Tartares. Comment il est proclamé : ce qu'il devient quand il est vaincu, I, 462.

Kur. C'est le seul fleuve en Perse qui soit navigable, II, 268.

L

Lacédémone. Sur quel original les lois de cette république avoient été copiées, I, 55. La sagesse de ses lois la mit en état de résister aux Macédoniens plus long-temps que les autres villes de la Grèce, I, *ibid.* et 56. On y pouvoit épouser sa sœur utérine, et non sa sœur consanguine, I, 70. Tous les vieillards y étoient censeurs, I, 77. Différence essen-

tielle entre cette république et celle d'Athènes, quant à la subordination aux magistrats, I, 78. Les éphores y maintenoient tous les états dans l'égalité, I, 86. Vice essentiel dans la constitution de cette république, I, 20. Ne subsista long-temps que parce qu'elle n'étendit point son territoire, I, 197 Quel étoit l'objet de son gouvernement, I, 45. C'étoit une république que les anciens prenoient pour une monarchie, I, 266. C'est le seul état où deux rois aient été supportables, I, 267 Excès de liberté et d'esclavage en même temps dans cette république, I, 295. Pourquoi les esclaves y ébranlèrent le gouvernement, I, 404. État injuste et cruel des esclaves dans cette république, I, 408. Pourquoi l'aristocratie s'y établit plutôt qu'à Athènes, I, 448 Les mœurs y donnoient le ton, II, 4 Les magistrats seuls y régloient les mariages, II, 198 Les ordres du magistrat y étoient totalement absolus, III, 8. L'ignominie y étoit le plus grand des malheurs, et la foiblesse le plus grand des crimes, *ibid.* On y exerçoit les enfants au larcin, et l'on ne punissoit que ceux qui se laissoient surprendre en flagrant délit, III, 14. Ses usages sur le vol avoient été tirés de la Grèce, et furent la source des lois romaines sur la même matière, *ibid.* Ses lois sur le vol étoient bonnes pour elle, et ne valoient rien ailleurs, III, 15.

Lacédémoniens. Leur humeur et leur caractère étoient opposés à ceux des Athéniens, II, 6. Ce n'étoit pas pour invoquer la Peur que ce peuple belliqueux lui avoit élevé un autel, II, 242.

Lamas. Comment justifient la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris, I, 418

LAOCKIUM. Sa doctrine entraîne trop dans la vie contemplative, II, 250.

Larcin. Pourquoi on exerçoit les enfants de Lacédémone à ce crime, III, 14.

Latins. Qui étoient ceux que l'on nommoit ainsi à Rome, II, 187.

LAW. Bouleversement que son ignorance pensa causer, I, 27. Son système fit diminuer le prix de l'argent, II, 149. Danger de son système, II, 167. La loi par laquelle il défendit d'avoir chez soi au-delà d'une certaine somme en argent étoit injuste et funeste. Celle de César, qui portoit la même défense, étoit juste et sage, III, 5.

Laziens. Pourquoi le tribunal que Justinien établit chez eux leur parut insupportable, II, 1 et 2.

Législateurs. En quoi les plus grands se sont principalement signalés, I, 16 *et suiv.* Doivent conformer leurs lois au principe du gouvernement, I, 64. Ce qu'ils doivent avoir principalement en vue, I. 131. Suites funestes de leur dureté, I, 134 *et suiv.* Comment doivent ramener les esprits d'un peuple que des peines trop rigoureuses ont rendu atroce, I, 138. Comment doivent user des peines pécuniaires et des peines corporelles, I, 147. Ont plus besoin de sagesse dans les

pays chauds, et surtout aux Indes, que dans nos climats, I, 368. Les mauvais sont ceux qui ont favorisé le vice du climat; les bons, ceux qui ont lutté contre le climat, I, 370. Belle règle qu'ils doivent suivre, I, 406. Doivent forcer la nature du climat, quand il viole la loi naturelle des deux sexes, I, 427. Doivent se conformer à l'esprit d'une nation, quand il n'est pas contraire à l'esprit du gouvernement, II, 4. Ne doivent point ignorer la différence qui se trouve entre les vices moraux et les vices politiques, II, 10. Règles qu'ils doivent se prescrire pour un état despotique, II, 11. Comment quelques-uns ont confondu les principes qui gouvernent les hommes, II, 15. Devroient prendre Solon pour modèle, II, 23. Doivent, par rapport à la propagation, régler leurs vues sur le climat, II, 206. Sont obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels même, II, 347. Comment doit introduire les lois utiles qui choquent les préjugés et les usages généraux, II, 449. De quel esprit doivent être animés, III, 1. Leurs lois se sentent toujours de leurs passions et de leurs préjugés, III, 27. Où ont-ils appris ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité? III, 221.

Législateurs romains. Sur quelles maximes ils réglèrent l'usure après la destruction de la [illegible]ique, II, 191.

[illegible] (corps). Doit il être [illegible] être assemblé? [illegible] être toujours [illegible]-il avoir la faculté de s'assembler lui-même? I, 255. Quel doit être son pouvoir vis-à-vis de la puissance exécutrice, I, 256.

Législative (puissance). Voyez *Puissance législative*.

Legs. Pourquoi la loi Voconienne y mit des bornes, II, 343.

LÉPIDUS. L'injustice de ce triumvir est une grande preuve de l'injustice des Romains de son temps, I, 324.

Lèpre. Dans quel pays elle s'est étendue, I, 376.

Lépreux. Étoient morts civilement par la loi des Lombards, I, 377.

Lèse-majesté (crime de). Précaution que l'on doit apporter dans la punition de ce crime, I, 309. Lorsqu'il est vague, le gouvernement dégénère en despotisme, *ibid*. C'est un abus atroce de qualifier ainsi les actions qui ne le sont pas. Tyrannie monstrueuse exercée par les empereurs romains sous prétexte de crime, *ibid. et suiv*. N'avoit point lieu sous les bons empereurs, quand il n'étoit pas direct, I, 312 *et suiv*. Ce que c'est proprement, suivant Ulpien, I, 313. Les pensées ne doivent point être regardées comme faisant partie de ce crime, I, 314. — Ni les paroles indiscrètes, I, 315 *et suiv*. Quand et dans quels gouvernements les écrits doivent être regardés comme crime de lèse-majesté, I, 317 *et suiv*. Calomnie dans ce crime, I, 321. Il est dangereux de le trop punir dans une république, I, 322.

Lettres anonymes. Sont odieuses, et ne méritent attention que quand il s'agit du salut du prince, I, 332.

Lettres de change. Époque et auteurs de leur établissement, II, 127. C'est à elles que nous sommes redevables de la modération des gouvernements d'aujourd'hui, et de l'anéantissement du machiavélisme, II, 128. Ont arraché le commerce des bras de la mauvaise foi pour le faire rentrer dans le sein de la probité, *ibid.*

Lettres de grâce. Leur utilité dans une monarchie, I, 146.

Leudes. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appelons vassaux : leur origine, III, 62 *et suiv.* Il paroît, par tout ce qu'en dit l'auteur, que ce mot étoit proprement dit des vassaux du roi, *ibid. et suiv.* Par qui étoient menés à la guerre, et qui ils y menoient, III, 65 *et suiv.* Pourquoi leurs arrière-vassaux n'étoient pas menés à la guerre par les comtes, III, 69. Étoient des comtes dans leurs seigneuries, III, 70. Voyez *Vassaux.*

Lévitique. Nous avons conservé ses dispositions sur les biens du clergé, excepté celles qui mettent des bornes à ces biens, II, 278.

LEUVIGILDE. Corrigea les lois des Wisigoths, II, 355.

Libelles. Voyez *Écrits.*

Liberté. Chacun a attaché à ce mot l'idée qu'il a tirée du gouvernement dans lequel il vit, I, 242 *et suiv.* On a vu quelquefois confondre la liberté du peuple avec sa puissance, I, 24. Juste idée que l'on doit se faire de la liberté, I, 244; II, 327. On ne doit pas la confondre avec l'indépendance, I, 244. Elle ne réside pas plus essentiellement dans les républiques qu'ailleurs, *ibid.* Constitution du gouvernement unique qui peut l'établir et la maintenir, I, 245 *et suiv.* Elle est plus ou moins étendue, suivant l'objet particulier que chaque état se propose, *ibid.* Existe principalement en Angleterre, I, 246 *et suiv.* Il n'y en a point dans les états où la puissance législative et la puissance exécutrice sont dans la même main, I, 247 *et suiv.* Il n'y en a point où la puissance de juger est réunie à la législative et à l'exécutrice, *ibid.* Ce qui la forme dans son rapport avec la constitution de l'état, I, 298. Considérée dans le rapport qu'elle a avec le citoyen : en quoi elle consiste, *ibid.* Sur quoi est principalement fondée, I, 299. Un homme qui, dans un pays où l'on suit les meilleures lois criminelles possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un pacha ne l'est en Turquie, I, 300. Est favorisée par la nature des peines et leur proportion, I, 301 *et suiv.* Comment on en suspend l'usage dans une république, I, 324. On doit quelquefois, même dans les états les plus libres, jeter un voile dessus, I, 326. Des choses qui l'attaquent dans la monarchie, I, 329 *et suiv.* Ses rapports avec la levée des tributs et la grandeur des revenus publics, I, 339 *et suiv.*, *et* 350 *et suiv.* Est mortellement attaquée en France par la façon dont on y lève les impôts sur les boissons, I, 346. L'impôt qui lui est le plus naturel, est celui sur les marchandises, I, 352. Quand

on en abuse pour rendre les tributs excessifs, elle dégénère en servitude, et l'on est obligé de diminuer les tributs, I, 354. Causes physiques qui font qu'il y en a plus en Europe que dans toutes les autres parties du monde, I, 436 *et suiv.* Se conserve mieux dans les montagnes qu'ailleurs, I, 448. Les terres sont cultivées en raison de la liberté et non de leur fertilité, I, 449. Se maintient mieux dans les isles que dans le continent, I, 451. Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, I, 452. Celle dont jouissent les peuples qui ne cultivent point les terres est très-grande, I, 458 et 482. Les Tartares sont une exception à la règle précédente : pourquoi, I, 462, 463. Est très-grande chez les peuples qui n'ont pas l'usage de la monnoie, I, 460. Exception à la règle précédente, I, 461. De celle dont jouissent les Arabes, II, 462. Est quelquefois insupportable aux peuples qui ne sont pas accoutumés à en jouir : causes et exemples de cette bizarrerie, II, 1 *et* 2. Est une partie des coutumes du peuple libre, II, 28. Effets bizarres et utiles qu'elle produit en Angleterre, II, 28. Facultés que doivent avoir ceux qui en jouissent, II, 31. Celle des Anglois se soutient quelquefois par les emprunts de la nation, II, 33. Ne s'accommode guère de la politesse, II, 39. Rend superbes les nations qui en jouissent; les autres ne sont que vaines, II, 41. Ne rend pas les historiens plus véridiques que l'esclavage : pourquoi, *ibid.* Est naturelle aux peuples du nord, qui ont besoin de beaucoup d'activité et d'industrie pour se procurer les biens que la nature leur refuse; elle est insupportable aux peuples du midi, auxquels la nature donne plus qu'ils n'ont besoin, II, 70. Est acquise aux hommes par les lois politiques : conséquences qui en résultent, II, 320 *et suiv.* On ne doit point décider par ces lois ce qui ne doit l'être que par celles qui concernent la propriété : conséquence de ce principe, *ibid.* Dans les commencements de la monarchie, les questions sur la liberté des particuliers ne pouvoient être jugées que dans les placites du comte, et non dans ceux de ses officiers, III, 69.

Liberté civile. Epoque de sa naissance à Rome, I, 328.

Liberté de sortir du royaume. Devroit être accordée à tous les sujets d'un état despotique, I, 338.

Liberté d'un citoyen. En quoi elle consiste, I, 246, 299. Il faut quelquefois priver un citoyen de sa liberté pour conserver celle de tous. Cela ne se doit faire que par une loi particulière et authentique : exemple tiré de l'Angleterre, I, 324. Lois qui y sont favorables dans la république, I, 326. Un citoyen ne la peut pas vendre pour devenir esclave d'un autre, I, 388.

Liberté du commerçant. Est fort gênée dans les états libres, et fort étendue dans ceux où le pouvoir est absolu, *et vice versâ*, II, 55 *et* 56.

Liberté du commerce. Est fort limitée dans les états où le pou-

voir est absolu, et fort libre dans les autres, *et vice versâ* : pourquoi, II, 55 *et* 56.

Liberté philosophique. En quoi elle consiste. I, 299.

Liberté politique. En quoi elle consiste, I, *ibid.* Époque de sa naissance à Rome, 328.

Libre arbitre. Une religion qui admet ce dogme a besoin d'être soutenue par des lois moins austères qu'une autre, II, 253.

Libye. C'est le seul pays, avec ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, II, 248.

Lieutenant. Celui du juge représente les anciens prud'hommes qu'il étoit obligé de consulter autrefois, II, 461.

Ligne de démarcation. Par qui et pourquoi établie. N'a pas eu lieu, II, 130.

Lods et ventes. Origine de ce droit, III, 194.

LOI. Ce mot est celui pour lequel tout l'ouvrage a été composé. Il y est donc présenté sous un très-grand nombre de faces et sous un très-grand nombre de rapports. On le trouvera ici divisé en autant de classes que l'on a pu apercevoir de différentes faces principales. Toutes ces classes sont rangées alphabétiquement dans l'ordre qui suit : *Loi Acilia. Loi de Gondebaud. Loi de Valentinien. Loi des douze tables. Loi du talion. Loi Gabinienne. Loi Oppienne. Loi Pappienne. Loi Porcia. Loi salique. Loi Valérienne. Loi Voconienne. Lois* (ce mot pris dans sa signification générique). *Lois agraires. Lois barbares. Lois civiles. Lois civiles des François. Lois civiles sur les fiefs. Lois* (*clergé*). *Lois* (*climat*). *Lois* (*commerce*). *Lois* (*conspiration*). *Lois Cornéliennes. Lois criminelles. Lois d'Angleterre. Lois de Crète. Lois de la Grèce. Lois de la morale. Lois de l'éducation. Lois de Lycurgue. Lois de Moïse. Lois de Pen. Lois de Platon. Lois des Bavarois. Lois des Bourguignons. Lois des Lombards. Lois* (*despotisme*). *Lois des Saxons. Lois des Wisigoths. Lois divines. Lois domestiques. Lois du mouvement. Lois* (*égalité*). *Lois* (*esclavage*). *Lois* (*Espagne*). *Lois féodales. Lois* (*France*). *Lois humaines. Lois* (*Japon*). *Lois Juliennes. Lois* (*liberté*). *Lois* (*mariage*). *Lois* (*mœurs*). *Lois* (*monarchie*). *Lois* (*monnoie*). *Lois naturelles. Lois* (*Orient*). *Lois politiques. Lois positives. Lois* (*république*). *Lois* (*religion*). *Lois ripuaires. Lois romaines. Lois sacrées. Lois* (*sobriété*). *Lois somptuaires. Lois* (*suicide*). *Lois* (*terrain*).

Loi Acilia. Les circonstances où elle a été rendue en font une des plus sages lois qu'il y ait, I, 140.

Loi de Gondebaud. Quel en étoit le caractère, l'objet, II, 364.

Loi de Valentinien permettant la polygamie dans l'empire : pourquoi ne réussit pas, I, 416.

Loi des douze tables. Pourquoi imposoit des peines trop sévères, I, 141. Dans quel cas admettoit la loi du talion, I, 148. Changement sage qu'elle apporta dans le pouvoir de juger à Rome, I, 287 *et suiv.* Ne contenoit aucune disposition touchant les usures, II, 185. A qui elle déféroit la succession, II, 335. Pourquoi permettoit à un testateur de se choisir tel citoyen qu'il jugeoit à propos pour héritier, contre toutes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre, II, 337. Est-il vrai qu'elle ait autorisé le créancier à couper par morceaux le débiteur insolvable ? III, 2. La différence qu'elle mettoit entre le voleur manifeste et le voleur non manifeste n'avoit aucune liaison avec les autres lois civiles des Romains : d'où cette disposition avoit été tirée, III, 13 *et suiv.* Comment avoit ratifié la disposition par laquelle elle permettoit de tuer un voleur qui se mettoit en défense, III, 17. Est un modèle de précision, III, 18.

Loi du talion. Voyez *Talion.*

Loi Gabinienne. Ce que c'étoit, II, 188.

Loi Oppienne. Pourquoi Caton fit des efforts pour la faire recevoir. Quel étoit le but de cette loi, II, 442.

Loi Pappienne. Ses dispositions touchant les mariages, II, 313. Dans quel temps, par qui et dans quelle vue elle fut faite, II, 348 *et suiv.*

Loi Porcia. Comment rendit sans application celles qui avoient fixé des peines, I, 141.

Loi salique. Origine et explication de celle que nous nommons ainsi, I, 465 *et suiv.* Disposition de cette loi touchant les successions, I, 468. N'a jamais eu pour objet la préférence d'un sexe sur un autre, ni la perpétuité de la famille, du nom, etc. Elle n'étoit qu'économique : preuves tirées du texte même de cette loi, *ibid et suiv.* Ordre qu'elle avoit établi dans les successions : elle n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, I, 470 *et suiv.* S'explique par celles des Francs ripuaires et des Saxons, *ibid et suiv.* C'est elle qui a affecté la couronne aux mâles exclusivement, I, 479. C'est en vertu de sa disposition que tous les frères succédoient également à la couronne, *ibid.* Elle ne put être rédigée qu'après que les Francs furent sortis de la Germanie, leur pays, II, 353 *et suiv.* Les rois de la première race en retranchèrent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le christianisme, et en laissèrent subsister tout le fond, II, 355. Le clergé n'y a point mis la main, comme aux autres lois barbares, et elle n'a point admis de peines corporelles, *ibid.* Différence capitale entre elle et celles des Wisigoths et des Bourguignons, II, 357

et suiv., 379 *et suiv.* Tarif des sommes qu'elle imposoit pour la punition des crimes. Distinctions affligeantes qu'elle mettoit à cet égard entre les Francs et les Romains, II, 398. Pourquoi acquit-elle une autorité presque générale dans le pays des Francs, tandis que le droit romain s'y perdit peu à peu? II, 362 *et suiv.* N'avoit point lieu en Bourgogne : preuves, II, 364. Ne fut jamais reçue dans le pays de l'établissement des Goths, II, 365. Comment cessa d'être en usage chez les François, II, 371 *et suiv.* On y ajouta plusieurs capitulaires, II, 374. Étoit personnelle seulement, ou territoriale seulement, ou l'un et l'autre à la fois, suivant les circonstances; et c'est cette variation qui est la source de nos coutumes, II, 377 *et suiv.* N'admit point l'usage des preuves négatives, II, 379 *et suiv.* Exception à ce qui vient d'être dit, II, 380 *et suiv.* N'admit point la preuve par le combat judiciaire, II, 381 *et suiv.* Admettoit la preuve par l'eau bouillante : tempérament dont elle usoit pour adoucir la rigueur de cette cruelle épreuve, II, 385. Pourquoi tomba dans l'oubli, II, 396 *et suiv.* Combien adjugeoit de composition à celui à qui on avoit reproché d'avoir laissé son bouclier : réformée à cet égard par Charlemagne, II, 401. Appelle *hommes qui sont sous la foi du roi* ce que nous appelons *vassaux*, III, 62.

Loi Valérienne. Quelle en fut l'occasion; ce qu'elle contenoit, I, 286 *et suiv.*

Loi Voconienne. Étoit-ce une injustice dans cette loi de ne pas permettre d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique? II, 301 *et suiv.* Dans quel temps et à quelle occasion fut faite : éclaircissement sur cette loi, II, 341 *et suiv.* Comment on trouva dans les formes judiciaires le moyen de l'éluder, II, 344 *et suiv.* Sacrifioit le citoyen et l'homme, et ne s'occupoit que de la république, II, 347. Cas où la loi Pappienne en fit cesser la prohibition en faveur de la propagation, II, 348 *et suiv.* Par quels degrés on parvint à l'abolir tout-à-fait, *ibid. et suiv.*

Lois. Leur définition, I, *et suiv.* Tous les êtres ont des lois relatives à leur nature, ce qui prouve l'absurdité de la fatalité imaginée par les matérialistes, I, 1 *et* 2. Dérivent de la raison primitive, I, 2. Celles de la création sont les mêmes que celles de la conservation, *ibid.* Entre celles qui gouvernent les êtres intelligents, il y en a qui sont éternelles : qui elles sont, I, 3. La loi qui prescrit de se conformer à celles de la société dans laquelle on vit est antérieure à la loi positive, I, 3. Sont suivies plus constamment par le monde physique que par le monde intelligent : pourquoi, I, 3. Considérées dans le rapport que les peuples ont entre eux, forment *le droit des gens;* dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, *forment le droit politique;* dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux, forment le *droit civil*, I, 8. Les rapports qu'elles ont entre elles, I, 10. Leur rapport avec la force défensive, I, 204 *et suiv.*—Avec la force

offensive, I, 217 [illegible] Di-
verses sortes de [illegible] qui
gouvernent les hommes : 1,
le droit naturel ; 2, [illegible]
divin ; 3, le droit ecclésiastique
ou canonique ; 4, le droit des
gens ; 5, le droit politique gé-
néral ; 6, le droit politique
particulier ; 7, le droit de con-
quête ; 8, le droit civil ; [illegible]
droit domestique. C'est dans
ces diverses classes qu'il faut
trouver les rapports que les
lois doivent avoir avec l'ordre
des choses sur lesquelles elles
statuent, II, 294 [illegible] Les
êtres intelligents ne suivent
pas toujours les leurs. II, 217
LE SALUT DU PEUPLE EST LA
SUPRÊME LOI. Conséquences
qui découlent de cette maxime.
II, 330. Le [illegible] ecclé-
siastique a donné dans une
grande absurdité en croyant
trouver dans la définition des
lois, telle que l'auteur la
donne, la preuve qu'il est spi-
nosiste ; tandis que cette défi-
nition même, et ce qui suit,
détruit le système de Spinosa,
III, 204 et suiv.

Lois agraires. Sont utiles dans
la démocratie, I, [illegible] Au dé-
faut d'arts, sont utiles à la pro-
pagation, II, 205. Pourquoi
Cicéron les regardait comme
funestes, II, 321. Par qui
faites à Rome, II, 33[illegible]. Pour-
quoi le peuple ne cessa de les
demander à Rome tous les
deux ans, II, 318.

Lois barbares. Doivent servir
de modèle aux conquérants,
I, 222. Quand et par qui fu-
rent rédigées celles des Sa-
liens, Ripuaires, Bavarois,
Allemands, Thuringiens, Fri-
sons, Saxons, Wisigoths,
Bourguignons et Lombards.

[illegible]

et suiv., 379 *et suiv.* Tarif des sommes qu'elle imposoit pour la punition des crimes. Distinctions affligeantes qu'elle mettoit à cet égard entre les Francs et les Romains, II, 398. Pourquoi acquit-elle une autorité presque générale dans le pays des Francs, tandis que le droit romain s'y perdit peu à peu? II, 362 *et suiv.* N'avoit point lieu en Bourgogne: preuves, II, 364. Ne fut jamais reçue dans le pays de l'établissement des Goths, II, 365. Comment cessa d'être en usage chez les François, II, 371 *et suiv.* On y ajouta plusieurs capitulaires, II, 374. Étoit personnelle seulement, ou territoriale seulement, ou l'un et l'autre à la fois, suivant les circonstances; et c'est cette variation qui est la source de nos coutumes, II, 377 *et suiv.* N'admit point l'usage des preuves négatives, II, 379 *et suiv.* Exception à ce qui vient d'être dit, II, 380 *et suiv.* N'admit point la preuve par le combat judiciaire, II, 381 *et suiv.* Admettoit la preuve par l'eau bouillante: tempérament dont elle usoit pour adoucir la rigueur de cette cruelle épreuve, II, 385. Pourquoi tomba dans l'oubli, II, 396 *et suiv.* Combien adjugeoit de composition à celui à qui on avoit reproché d'avoir laissé son bouclier: réformée à cet égard par Charlemagne, II, 401. Appelle *hommes qui sont sous la foi du roi* ce que nous appelons *vassaux*, III, 62.

Loi Valérienne. Quelle en fut l'occasion; ce qu'elle contenoit, I, 286 *et suiv.*

Loi Voconienne. Étoit-ce une injustice dans cette loi de ne pas permettre d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique? II, 301 *et suiv.* Dans quel temps et à quelle occasion fut faite: éclaircissement sur cette loi, II, 341 *et suiv.* Comment on trouva dans les formes judiciaires le moyen de l'éluder, II, 344 *et suiv.* Sacrifioit le citoyen et l'homme, et ne s'occupoit que de la république, II, 347. Cas où la loi Pappienne en fit cesser la prohibition en faveur de la propagation, II, 348 *et suiv.* Par quels degrés on parvint à l'abolir tout-à-fait, *ibid. et suiv.*

Lois. Leur définition, I, *et suiv.* Tous les êtres ont des lois relatives à leur nature, ce qui prouve l'absurdité de la fatalité imaginée par les matérialistes, I, 1 *et* 2. Dérivent de la raison primitive, I, 2. Celles de la création sont les mêmes que celles de la conservation, *ibid.* Entre celles qui gouvernent les êtres intelligents, il y en a qui sont éternelles: qui elles sont, I, 3. La loi qui prescrit de se conformer à celles de la société dans laquelle on vit est antérieure à la loi positive, I, 3. Sont suivies plus constamment par le monde physique que par le monde intelligent: pourquoi, I, 3. Considérées dans le rapport que les peuples ont entre eux, forment *le droit des gens;* dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, *forment le droit politique;* dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux, forment le *droit civil*, I, 8. Les rapports qu'elles ont entre elles, I, 10. Leur rapport avec la force défensive, I, 204 *et suiv.*—Avec la force

offensive, I, 217 *et suiv*. Diverses sortes de celles qui gouvernent les hommes : 1, le droit naturel; 2, le droit divin; 3, le droit ecclésiastique ou canonique; 4, le droit des gens; 5, le droit politique général; 6, le droit politique particulier; 7, le droit de conquête; 8, le droit civil; 9, le droit domestique. C'est dans ces diverses classes qu'il faut trouver les rapports que les lois doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, II, 294 *et suiv*. Les êtres intelligents ne suivent pas toujours les leurs, II, 317. LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI. Conséquences qui découlent de cette maxime, II, 330. Le nouvelliste ecclésiastique a donné dans une grande absurdité en croyant trouver dans la définition des lois, telle que l'auteur la donne, la preuve qu'il est spinosiste; tandis que cette définition même, et ce qui suit, détruit le système de Spinosa, III, 204 *et suiv*.

Lois agraires. Sont utiles dans la démocratie, I, 155. Au défaut d'arts, sont utiles à la propagation, II, 205. Pourquoi Cicéron les regardoit comme funestes, II, 321. Par qui faites à Rome, II, 336. Pourquoi le peuple ne cessa de les demander à Rome tous les deux ans, II, 338.

Lois barbares. Doivent servir de modèle aux conquérants, I, 222. Quand et par qui furent rédigées celles des Saliens, Ripuaires, Bavarois, Allemands, Thuringiens, Frisons, Saxons, Wisigoths, Bourguignons et Lombards : simplicité admirable de celles des six premiers de ces peuples : causes de cette simplicité : pourquoi celles des quatre autres n'en eurent pas tant, II, 352 *et suiv*. N'étoient point attachées à un certain territoire; elles étoient toutes personnelles : pourquoi, II, 357 *et suiv*. Comment on leur substitua les coutumes, II, 376. En quoi différoient de la loi salique, II, 379 *et suiv*. Celles qui concernoient les crimes ne pouvoient convenir qu'à des peuples simples, et qui avoient une certaine candeur, II, 381. Admettoient toutes, excepté la loi salique, la preuve par le combat singulier, *ibid*. On y trouve des énigmes à chaque pas, II, 398. Les peines qu'elles infligeoient aux criminels étoient toutes pécuniaires, et ne demandoient point de partie publique, II, 451 *et suiv*. Pourquoi roulent presque toutes sur les troupeaux, III, 35. Pourquoi sont écrites en latin : pourquoi on y donne aux mots latins un sens qu'ils n'avoient pas originairement : pourquoi on en a forgé de nouveaux, III, 55. Pourquoi ont fixé le prix des compositions : ce prix est réglé avec une précision et une sagesse admirables, III, 76.

Lois civiles. Celles d'une nation peuvent difficilement convenir à une autre, I, 10. Doivent être propres au peuple pour qui elles sont faites, et relatives au principe et à la nature de son gouvernement, au physique et au climat du pays, aux mœurs, aux inclinations et à la religion des habitants, I, 10, 30, 65, 79.

Pourquoi l'auteur n'a point séparé les lois civiles des lois politiques, I, 10. Qui sont celles qui dérivent de la nature du gouvernement, I, 12 *et suiv.* Où doivent être déposées dans une monarchie, I, 27. La noblesse et le conseil du prince sont incapables de ce dépôt, *ibid* Doivent être relatives, tant au principe qu'à la nature du gouvernement, I, 30. Doivent remédier aux abus qui peuvent résulter de la nature du gouvernement, I, 88. Différents degrés de simplicité qu'elles doivent avoir dans les différents gouvernements, I, 114. Dans quel gouvernement et dans quel cas on en doit suivre le texte précis dans les jugements, I, 120. A force d'être sévères, elles deviennent impuissantes : exemple tiré du Japon, I, 137 *et suiv.* Dans quel cas et pourquoi elles donnent leur confiance aux hommes, I, 146. Peuvent régler ce qu'on doit aux autres, et non tout ce qu'on se doit à soi-même, I, 168. Sont tout à la fois clairvoyantes et aveugles : quand et par qui leur rigidité doit être modérée, I, 258. Les prétextes spécieux que l'on emploie pour faire paroître justes celles qui sont les plus injustes sont la preuve de la dépravation d'une nation, I, 324. Doivent être différentes chez les différents peuples, suivant qu'ils sont plus ou moins communicatifs, I, 373. De celles des peuples qui ne cultivent point les terres, I, 457. Celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie, I, 459. Celles des Tartares au sujet des successions, I, 464. Quelle est celle des Germains, d'où l'on a tiré ce que nous appelons la loi salique, I, 465 *et suiv* Considérées dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation, II, 1, 28. Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés, II, 1. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, les mœurs, etc. : de là naît l'esprit général d'une nation, II, 4. Différence entre leurs effets et ceux des mœurs, II, 11. Ce que c'est, II, 12. Ce n'est point par leur moyen que l'on doit changer les mœurs et les manières d'une nation, *ibid. et suiv.* Différences entre les lois et les mœurs, II, 15. Ce ne sont point les lois qui ont établi les mœurs, *ibid. et suiv.* Comment doivent être relatives aux mœurs et aux manières, II, 23. Comment peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation, II, 28. Considérées dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants, II, 192. Celles qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent font regarder comme indifférent ce qui est nécessaire, II, 254. Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, II, 256. Rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, III, 294, 333. Ne doivent point être contraires à la loi naturelle : exemples, II, 295 Règlent seules les successions et le partage des biens,

II, 301 *et suiv.* Seules, avec les lois politiques, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfants ou à d'autres, II, 301 *et suiv.* Seules, avec les lois politiques, règlent les droits des bâtards, II, 304. Leur objet, II, 307. Dans quel cas doivent être suivies, lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, II, 309. Cas où elles dépendent des mœurs et des manières, II, 319. Leurs défenses sont accidentelles, *ibid.* Les hommes leur ont sacrifié la communauté naturelle des biens : conséquences qui en résultent, II, 320 *et suiv.* Sont le *palladium* de la propriété, II, 321. Il est absurde de réclamer celle de quelque peuple que ce soit, quand il s'agit de régler la succession à la couronne, II, 323. Il faut examiner si celles qui paroissent se contredire sont du même ordre, II, 325. Ne doivent pas décider les choses qui sont du ressort des lois domestiques, II, 326. Ne doivent pas décider des choses qui dépendent du droit des gens, II, 327. On est libre quand ce sont elles qui gouvernent, *ibid.* Leur puissance et leur autorité ne sont pas la même chose, II, 332. Il y en a d'un ordre particulier, qui sont celles de la police, *ibid.* Il ne faut pas confondre leur violation avec celle de la simple police, *ibid.* Il n'est pas impossible qu'elles n'obtiennent une grande partie de leur objet, quand elles sont telles, qu'elles ne forcent que les honnêtes gens à les éluder, II, 347. De la manière de les composer, III, 1 et 27. Celles qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes, III, 2. De celles qui choquent les vues du législateur, III, 3 *et suiv.* Exemple d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, III, 5. Celles qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet ni le même motif, III, 5 et 7. Nécessité de les bien composer, III, 6. Celles qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit, III, 9. De quelle manière celles qui sont diverses peuvent être comparées, III, 10. Celles qui paroissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes, III, 12 Ne doivent point être séparées de l'objet pour lequel elles sont faites, III, 13 *et suiv.* Dépendent des lois politiques : pourquoi, III, 15. Ne doivent point être séparées des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, III, 15. Il est bon quelquefois qu'elles se corrigent elles-mêmes, III, 17. Précautions que doivent apporter celles qui permettent de se faire justice à soi-même, *ibid.* Comment doivent être composées, quant au style et quant au fond des choses, *ibid. et suiv.* Leur présomption vaut mieux que celle de l'homme, III, 22 On n'en doit point faire d'inutiles : exemple tiré de la loi Falcidie, III, 23. C'est une mauvaise manière de les faire par des rescrits, comme faisoient les empereurs romains : pourquoi, III,

25. Est-il nécessaire qu'elles soient uniformes dans un état? III, 26. Se sentent toujours des passions et des préjugés du législateur, III, 27.

Lois civiles des François. Leur origine et leurs révolutions, II, 353.

Lois civiles sur les fiefs. Leur origine, III, 200.

Lois (clergé). Bornes qu'elles doivent mettre aux richesses du clergé, II, 278 *et suiv.*

Lois (climat). Leur rapport avec la nature du climat, I, 362, 386. Doivent exciter les hommes à la culture des terres dans les climats chauds: pourquoi, I, 371. De celles qui ont rapport aux maladies du climat, I, 376 *et suiv.* La confiance qu'elles ont dans le peuple est différente selon les climats, I, 384. Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, I, 386.

Lois (commerce). Des lois considérées dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature et ses distinctions, II, 23, 67. De celles qui emportent la confiscation de la marchandise, II, 57. De celles qui établissent la sûreté du commerce, II, 58. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, II, 61, 141. Des lois de commerce aux Indes, II, 129 *et suiv.* Lois fondamentales du commerce de l'Europe, II, 131 *et suiv.*

Lois (conspiration). Précautions que l'on doit apporter dans les lois qui regardent la révélation des conspirations, I, 321

Lois Cornéliennes. Leur auteur, leur cruauté, leurs moti 142.

Lois criminelles. Les diff degrés de simplicité q doivent avoir dans les rents gouvernements, I *et suiv.* Combien on a temps à les perfectio combien elles étoient i faites à Cumes, à Rom les premiers rois, en F sous les premiers rois, I La liberté du citoyen d principalement de leur b *ibid.* Un homme qui, da état où l'on suit les meill lois criminelles qui soien sibles, est condamné à pendu, et doit l'être le l main, est plus libre qu'u cha en Turquie, I, 300. ment on peut parvenir à les meilleures qu'il soit sible, *ibid.* Doivent tirer que peine de la nature crime, I, 301 *et suiv.* Ne vent punir que les action térieures, I, 314. Le cri qu'elles font mourir ne réclamer contre elles, pu c'est parce qu'elles le mourir qu'elles lui ont s la vie à tous les instant 389. En fait de religion lois criminelles n'ont d que comme destruction, 285. Celle qui permet au fants d'accuser leur pèr vol ou d'adultère, est c traire à la nature, *II*, Celles qui sont les plus cru peuvent-elles être les m leures? III, 2.

Lois d'Angleterre. Ont été p duites en partie par le clim II, 28 Voyez *Angleterre*.

Lois de Crète. Sont l'original lequel on a copié celles de cédémone, I, 55.

Lois de la Grèce. Celles de Minos, de Lycurgue et de Platon, ne peuvent subsister que dans un petit état, I, 59. Ont puni, ainsi que les lois romaines, l'homicide de soi-même, sans avoir le même objet, III, 8 *et suiv.* Sources de plusieurs lois abominables de la Grèce, III, 15.

Lois de la morale. Sont bien moins observées que les lois physiques, I, 3. Quel en est le principal effet, I, 4.

Lois de l'éducation. Doivent être relatives aux principes du gouvernement, I, 46 *et suiv.*

Lois de Lycurgue. Leurs contradictions apparentes prouvent la grandeur de son génie, I, 55. Ne pouvoient subsister que dans un petit état, 59.

Lois de Moïse. Leur sagesse au sujet des asiles, II, 275.

Lois de Pen. Comparées avec celles de Lycurgue, I, 56.

Lois de Platon. Étoient la correction de celles de Lacédémone, I, 55.

Lois des Bavarois. On y ajouta plusieurs capitulaires : suites qu'eut cette opération, II, 374.

Lois des Bourguignons. Sont assez judicieuses, II, 357. Comment cessèrent d'être en usage chez les François, II, 371 *et suiv.*

Lois des Lombards. Les changements qu'elles essuyèrent furent plutôt des additions que des changements, II, 355. Sont assez judicieuses, II, 357. On y ajouta plusieurs capitulaires : suites qu'eut cette opération, II, 374.

Lois (despotisme). Il n'y a point de lois fondamentales dans les états despotiques, I, 28. Qui sont celles qui dérivent de l'état despotique, *ibid. et suiv.* Il en faut un très-petit nombre dans un état despotique. Comment elles sont relatives au pouvoir despotique, I, 29. La volonté du prince est la seule loi dans les états despotiques, I, 92 *et suiv.* Causes de leur simplicité dans les états despotiques, I, 118 *et suiv.* Celles qui ordonnent aux enfants de n'avoir d'autre profession que celle de leur père ne sont bonnes que dans un état despotique, II, 63.

Lois des Saxons. Causes de leur dureté, II, 356.

Lois des Wisigoths. Furent refondues par leurs rois et par le clergé. Ce fut le clergé qui y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares, auxquelles il ne toucha point, II, 355. C'est de ces lois qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition : les moines n'ont fait que les copier, II, 357. Sont idiotes, n'atteignent point le but, frivoles dans le fond, et gigantesques dans le style, *ibid.* Triomphèrent en Espagne, et le droit romain s'y perdit, II, 369. Il y en a une qui fut transformée en un capitulaire par un malheureux compilateur, II, 371. Comment cessèrent d'être en usage chez les François, *ibid et suiv.* L'ignorance de l'écriture les a fait tomber en Espagne, II, 376.

Lois divines. Rappellent sans cesse l'homme à Dieu, qu'il auroit oublié à tous les instants, I, 5. C'est un grand principe, qu'elles sont d'une autre na-

ture que les lois humaines. *Autres principes auxquels celui-là est soumis :* 1°. Les lois divines sont invariables ; les lois humaines sont variables. 2°. La principale force des lois divines vient de ce qu'on croit la religion ; elles doivent donc être anciennes : la principale force des lois humaines vient de la crainte ; elles peuvent donc être nouvelles, II, 295 *et suiv.*

Lois domestiques. On ne doit point décider ce qui est de leur ressort par les lois civiles, II, 326.

Lois du mouvement. Sont invariables, I, 2.

Lois (*égalité*). Loi singulière qui, en introduisant l'égalité, la rend odieuse, I, 71.

Lois (*esclavage*). Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, I, 386. Ce qu'elles doivent faire par rapport à l'esclavage, I, 398. Comment celles de l'esclavage domestique ont du rapport avec celles du climat, I, 414. Comment celles de la servitude domestique ont du rapport avec la nature du climat, I, 436.

Lois (*Espagne*). Absurdité de celles qui ont été faites sur l'emploi de l'or et de l'argent, II, 138.

Lois féodales. Ont pu avoir des raisons pour appeler les mâles à la succession, à l'exclusion des filles, II, 301. Quand la France commença à être plutôt gouvernée par les lois féodales que par les lois politiques, II, 372. Quand s'établirent, II, 374. Théorie de ces lois dans le rapport qu'elles ont avec la monarchie, III, 28 et 113. Leurs effets ; comparées à un chêne antique, III, 29. Leurs sources, *ibid.*

Lois (*France*). Les anciennes lois de France étoient parfaitement dans l'esprit de la monarchie, I, 132. Ne doivent point en France gêner les manières ; elles gêneroient les vertus, II, 4 *et suiv.* Quand commencèrent en France à plier sous l'autorité des coutumes, II, 376.

Lois (*Germains*). Leurs différents caractères, II, 353 *et suiv.*

Lois humaines. Tirent leur principal avantage de leur nouveauté, II, 296. Voyez *Lois divines.*

Lois (*Japon*). Pourquoi sont si sévères au Japon, I, 384. Tyrannisent le Japon, *II*, *4*. Punissent au Japon la moindre désobéissance ; c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse, II, 291.

Lois Juliennes. Avoient rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, I, 313 *et suiv.* Ce que c'étoit, I, 214 *et suiv.* On n'en a plus que des fragments : où se trouvent ces fragments : détail de leurs dispositions contre le célibat, II, 215 et 216.

Lois (*liberté*). De celles qui forment la liberté publique, dans son rapport avec la constitution, 243. De celles *qui* forment la liberté *politique*, dans son rapport avec le citoyen, I, 298. Comment forment la liberté du citoyen, *ibid.* Paradoxe sur la liberté, I, 299. Authenticité que doivent avoir celles qui privent un seul citoyen de sa liberté, lors même que c'est pour conserver celle

de tous, I, 324. De celles qui sont favorables à la liberté des citoyens dans une république, I, 326. De celles qui peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 336. N'ont pas pu mettre la liberté des citoyens dans le commerce, I, 388. Peuvent être telles, que les travaux les plus pénibles soient faits par des hommes libres et heureux, I, 395.

Lois (*mariage*). Ont, dans certains pays, établi divers ordres de femmes légitimes, II, 195. Dans quel cas il faut suivre les lois civiles, en fait de mariage, plutôt que celles de la religion, II, 311 *et suiv*. Dans quels cas les lois civiles doivent régler les mariages entre parents; dans quels cas ils le doivent être par les lois de la nature, II, 314 *et suiv*. Ne peuvent ni ne doivent permettre les mariages incestueux : quels ils sont, II, 318. Permettent ou défendent les mariages, selon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de nature dans les différents pays, *ibid*.

Lois (*mœurs*). Les lois touchant la publicité sont de droit naturel : elles doivent, dans tous les états, protéger l'honneur des femmes esclaves comme celui des femmes libres, I, 399. Leur simplicité dépend de la bonté des mœurs du peuple, II, 23. Comment suivent les mœurs, II, 24 *et suiv* Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, II, 256.

Lois (*monarchie*). Arrêtent les entreprises tyranniques des monarques : n'ont aucun pouvoir sur celles d'un citoyen subitement revêtu d'une autorité qu'elles n'ont pas prévue, I, 21, 22. La monarchie a pour base les lois fondamentales de l'état, I, 24. Qui sont celles qui dérivent du gouvernement monarchique, I, 25 *et suiv*. Doivent, dans une monarchie, avoir un dépôt fixe : quel est ce dépôt, I, 27. Tiennent lieu de vertu dans une monarchie, I, 27. Jointes à l'honneur, produisent dans une monarchie le même effet que la vertu, I, 39. L'honneur leur donne la vie dans une monarchie, I, 41. Comment sont relatives à leur principe dans une monarchie, I, 86. Doivent-elles contraindre les citoyens d'accepter les emplois, I, 108. Le monarque ne peut les enfreindre sans danger, I, 127. Leur exécution dans la monarchie fait la sûreté et le bonheur du monarque, I, 330. Doivent menacer, et le prince encourager, I, 333.

Lois (*monnoie*). Leur rapport avec l'usage de la monnoie, I, 339, 359, 460.

Lois naturelles. S'établissent entre les êtres unis par le sentiment, I, 3 *et suiv*. Leur source : règles pour les connoître, I, 5. Règles pour les discerner d'avec les autres, I, 5 et 6. Celle qui nous porte vers Dieu est la première par son importance, et non la première des lois, I, 5. Quelles sont les premières dans l'ordre de la nature même, I, 1, 5 et 6. Obligent les pères à nourrir leurs enfants, mais non pas à les faire héritiers, II, 301 *et suiv*. C'est par elles qu'il faut décider dans les cas qui les regardent, et non par

les préceptes de la religion, II, 304. Dans quels cas doivent régler les mariages entre parents ; dans quels cas ils doivent l'être par les lois civiles, II, 314 *et suiv.* Ne peuvent être locales, II, 318. Leur défense est invariable, II, 319. Est-ce un crime de dire que la première loi de la nature est la paix, et que la plus importante est celle qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu ? III, 218.

Lois (*Orient*). Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, I, 369.

Lois politiques. Quel est leur principal effet, I, 5. Pourquoi l'auteur n'a point séparé les lois politiques des lois civiles, I, 10. De celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie, I, 460. La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures qui sont possibles. II, 240. Principe fondamental de celles qui concernent la religion. II, 284. Elles seules, avec les lois civiles, reglent les successions et le partage des biens. II, 301 *et suiv.* Seules, avec les lois civiles, decident, dans les monarchies purement electives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit deferee aux enfants ou à d'autres. II, 303. Seules, avec les lois civiles, réglent les successions des bâtards. II, 3[illegible]. Les hommes leur ont sacrifié leur independance naturelle : consequence [illegible]. II, 320 *et s*[illegible]. Reglent seules la succession à la couronne. II, 323. Ce n'est point par ces [illegible] que l'on doit [illegible] ce [illegible]

328 *et suiv.* Celle qui, par quelque circonstance, détruit l'état, doit être changée, II, 330 *et suiv.* Les lois civiles en dépendent : pourquoi, III, 15.

Lois positives. Ne sont pas la règle sûre du juste et de l'injuste, I, 3 *et suiv.* Ne s'etablissent qu'entre les êtres unis par la connoissance, *ibid.* Leur origine, I, 7 *et suiv.* Ont moins de force dans une monarchie que les lois de l'honneur, I, 51.

Lois (*république*). Celles qui établissent le droit de suffrages dans la démocratie sont fondamentales, I, 13. Qui sont celles qui dérivent du gouvernement républicain, et premièrement de la démocratie, *ibid. et suiv.* Par qui doivent être faites dans une democratie, I, 20. Qui sont celles qui dérivent du gouvernement aristocratique, *ibid. et suiv.* Qui sont ceux qui les font, et qui les font executer dans l'aristocratie, *ibid.* Avec quelle exactitude elles doivent être maintenues dans une republique. I. 32. Modèles de celles qui peuvent maintenir l'egalite dans une democratie. I. 6[illegible], et 71. Doivent, dans une aristocratie, être de nature à forcer les nobles de rendre justice au peuple. I. 83. 84. Leur cruaute envers les debiteurs dans la republique. I. [illegible]

Lois (*religion*). Quel en est l'effet principal. I, 5. Quelles sont les principales qui furent faites dans l'objet de la perfection chrétienne. II, 226 Leur rapport avec la religion établie da[illegible] pays, considérés

dans ses pratiques et en elle-même, II, 239, 270. La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures lois civiles qui sont possibles, II, 240. Celles d'une religion qui n'ont pas seulement le bon pour objet, mais le meilleur ou la perfection, doivent être des conseils, et non des préceptes, II, 247. Celles d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent s'accorder avec celles de la morale, II, 248. Comment la force de la religion doit s'appliquer à la leur, II, 253 *et suiv.* Il est bien dangereux que les lois civiles ne permettent ce que la religion doit défendre, quand celle-ci défend ce qu'elles doivent permettre, I, 254. Ne peuvent pas réprimer un peuple dont la religion ne promet que des récompenses et point de peines, II, 255. Comment corrigent quelquefois les fausses religions, II, 256. Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles, II, 259. Du rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure, II, 270, 294. Il faut dans la religion des lois d'épargne, II, 281. Comment doivent être dirigées celles d'un état qui tolère plusieurs religions, II, 285. Dans quels cas les lois civiles doivent être suivies lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, II, 309. Quand doit-on, à l'égard des mariages, suivre les lois civiles plutôt que celles de la religion? II, 311 *et suiv.*

Lois ripuaires. Fixoient la majorité à quinze ans, I, 477. Les rois de la première race en ôtèrent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le christianisme, et en laissèrent tout le fond, II, 355. Le clergé n'y a point mis la main, et elles n'ont point admis de peines corporelles, Comment cessèrent d'être en usage chez les François, II, 371 *et suiv.* Se contentoient de la preuve négative : en quoi consistoit cette preuve, II, 380.

Lois romaines. Histoire et causes de leurs révolutions, I, 141 *et suiv.* Celles qui avoient pour objet de maintenir les femmes dans la frugalité, I, 173. La dureté des lois romaines contre les esclaves rendit les esclaves plus à craindre, I, I, 403 *et suiv.* Leur beauté, leur humanité, II, 123. Comment on éludoit celles qui étoient contre l'usure, II, 182 *et suiv.* Mesures qu'elles avoient prises pour prévenir le concubinage, II, 197. — pour la propagation de l'espèce, II, 212 *et suiv.* — touchant l'exposition des enfants, II, 228 *et suiv.* Leur origine et leurs révolutions sur les successions, II, 334. 352. De celles qui regardoient les testaments. De la vente que le testateur faisoit de sa famille à celui qu'il instituoit son héritier, II, 339 *et suiv.* Les premières, ne restreignant pas assez les richesses des femmes, laissèrent une porte ouverte au luxe. Comment on chercha à y remédier. II, 341 *et suiv.* Comment se perdirent dans le domaine des Francs, et se conservèrent dans celui des Goths et des Bourguignons, II, 362 *et suiv.* Pourquoi, sous la

première race, le clergé continua de se gouverner par elles, tandis que le reste des Francs se gouvernoit par la loi salique, II, 363. Comment se conservèrent dans le domaine des Lombards, II, 367. Comment se perdirent en Espagne, II, 369 *et suiv.* Subsistèrent dans la Gaule méridionale, quoique proscrites par les rois wisigoths : pourquoi, *ibid. et suiv.* Pourquoi, dans les pays de droit écrit, elles ont résisté aux coutumes qui, dans les autres provinces, ont fait disparoître les lois barbares, II, 375 *et suiv.* Révolutions qu'elles ont essuyées dans les pays de droit écrit, II, 379. Comment résistèrent, dans les pays de droit écrit, à l'ignorance qui fit périr partout ailleurs les lois personnelles et territoriales, *ibid.* Pourquoi tombèrent dans l'oubli, II, 396 *et suiv.* Saint Louis les fit traduire : dans quelle vue, II, 450. Motifs de leurs dispositions touchant les substitutions, III, 7. Quand et dans quels cas elles ont commencé à punir le suicide, III, 8 *et suiv.* Celles qui concernoient le vol n'avoient aucune liaison avec les autres lois civiles, III, 18 *et suiv.* Punissoient par la déportation, ou même par la mort, la négligence ou l'impéritie des médecins, III, 16. Celles du Bas-Empire font parler les princes comme des rhéteurs, III, 18. Précaution que doivent prendre ceux qui les lisent, III, 25. Voyez *Droit romain*, *Romains*, *Rome*.

Lois sacrées. Avantages qu'elles procurèrent aux plébéiens à Rome, I, 286.

Lois (sobriété). De celles qui ont rapport à la sobriété des peuples, I, 373 *et suiv.* Règles que l'on doit suivre dans celles qui concernent l'ivrognerie, I, 374 *et suiv.*

Lois somptuaires. Quelles elles doivent être dans une démocratie, I, 155. — dans une aristocratie, I, 156. Il n'en faut point dans une monarchie, I, 157 *et suiv.* Dans quels cas sont utiles dans une monarchie, *ibid.* Règles qu'il faut suivre pour les admettre ou pour les rejeter, I, 161. Quelles elles étoient chez les Romains, I, 173.

Lois (suicide). De celles contre ceux qui se tuent eux-mêmes, I, 376.

Lois (terrain). Leur rapport avec la nature du terrain, I, 447. Celles que l'on fait pour la sûreté du peuple ont moins lieu dans les montagnes qu'ailleurs, I, 448. Se conservent plus aisément dans les isles que dans le continent, I, 451. Doivent être plus ou moins multipliées dans un état, suivant la façon dont les peuples se procurent leur subsistance, I, 454.

Lombards. Avoient une loi en faveur de la pudeur des femmes esclaves qui seroit bonne pour tous les gouvernements, I, 400. Quand et pourquoi firent écrire leurs lois, II, 354. Pourquoi leurs lois perdirent de leur caractère, II, II, 355. Leurs lois reçurent plutôt des additions que des changements : pourquoi ces additions furent faites, *ibid.*

Comment le droit romain se conserva dans leur territoire, II, 367. On ajouta plusieurs capitulaires à leurs lois : suites qu'eut cette opération, II, 374. Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les lois ripuaires, II, 380. Suivant leurs lois, quand on s'étoit défendu par un serment, on ne pouvoit plus être fatigué par un combat, II, 382. Portèrent l'usage du combat judiciaire en Italie, II, 393. Leurs lois portoient différentes compositions pour les différentes insultes, II, 398. Leurs lois défendoient aux combattants d'avoir sur eux des herbes propres pour les enchantements, II, 402. Loi absurde parmi eux, III, 20. Pourquoi augmentèrent en Italie les compositions qu'ils avoient apportées de la Germanie, III, 75. Leurs lois sont presque toujours sensées, III, 79.

Louis I, dit *le Débonnaire*. Ce qu'il fit de mieux dans tout son règne, I, 222. La fameuse lettre qui lui fut adressée par Agobard prouve que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, II, 364. Étendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles, II, 393. Permit de choisir, pour se battre en duel, le bâton ou les armes, II, 398, 399. Son humiliation lui fut causée par les évêques, et surtout par ceux qu'il avoit tirés de la servitude, III, 107. Pourquoi laissa au peuple romain le droit d'élire les papes, III, 152. Portrait de ce prince : causes de ses disgrâces, III, 163 *et suiv*. Son gouvernement comparé avec ceux de Charles-Martel, de Pépin et de Charlemagne : comment perdit son autorité, III, 166 *et suiv*. Perdit la monarchie et son autorité principalement par la dissipation de ses domaines, III, 168 *et suiv*. Causes des troubles qui suivirent sa mort, *ibid. et suiv*.

Louis VI, dit *le Gros*. Réforme la coutume où étoient les juges de se battre contre ceux qui refusoient de se soumettre à leurs ordonnances, II, 397.

Louis VII, dit *le Jeune*. Défendit de se battre pour moins de cinq sous, *ibid*.

Louis IX (Saint). Il suffisoit, de son temps, qu'une dette montât à douze deniers pour que le demandeur et le défendeur terminassent leur querelle par le combat judiciaire, *ibid*. C'est dans la lecture de ses Etablissements qu'il faut puiser la jurisprudence du combat judiciaire, II, 404. Est le premier qui ait contribué à l'abolition du combat judiciaire, II, 429 *et suiv*. État et variété de la jurisprudence de son temps, *ibid* N'a pas pu avoir intention de faire de ses Établissements une loi générale pour tout son royaume, II, 446. Comment ses Etablissements tombèrent dans l'oubli, *ibid. et suiv*. La date de son départ pour Tunis prouve que le code que nous avons sous le nom de ses Etablissements est plein de faussetés, II, 447. Sagesse adroite avec laquelle il travailla à réformer les abus de la jurisprudence de son temps, II, 449 *et suiv*. Fit traduire les lois romaines : dans quelle vue : cette traduction existe encore en manuscrit : il en fit

beaucoup usage dans ses Etablissements, II, 450, 459. Comment il fut cause qu'il s'établit une jurisprudence universelle dans le royaume, II, 452 *et suiv.* Ses Etablissements et les ouvrages des habiles praticiens de son temps sont en grande partie la source des coutumes de France, II, 465 *et suiv.*

Louis xiii. Repris en face par le président de Bellièvre, lorsque ce prince étoit du nombre des juges du duc de La Valette, I, 125 Motif singulier qui le détermina à souffrir que les nègres de ses colonies fussent esclaves, I, 391.

Louis xiv. Le projet de la monarchie universelle, qu'on lui attribue sans fondement, ne pouvoit réussir sans ruiner l'Europe, ses anciens sujets, lui et sa famille, I, 213. La France fut, vers le milieu de son règne, au plus haut point de sa grandeur relative, I, 215. Son édit en faveur des mariages n'étoit pas suffisant pour favoriser la population, II, 233.

Loyseau. Erreur de cet auteur sur l'origine des justices seigneuriales, III, 85.

Lucques. Combien y durent les magistratures, I, 23.

Luther. Pourquoi conserva une hiérarchie dans sa religion, II, 245 Il semble s'être plus conformé à ce que les Apôtres ont fait qu'à ce que Jésus-Christ a dit, II, 246.

Luxe. Il est ou intérieur dans l'état, ou relatif d'un état à l'autre, I, 152 *et suiv.* N'est pas toujours fondé sur le raffinement de la vanité, mais quelquefois sur celui des besoins réels, II, 39. *Ses causes.* 1°. Dans le même état, l'inégalité des fortunes, I, 152 *et suiv.* 2°. L'esprit outré d'inégalité dans les conditions, I, 153 3 . La vanité, *ibid.* 4°. La grandeur des villes, surtout quand elles sont si peuplées, que la plupart des habitants sont inconnus les uns aux autres, *ibid.* 5°. Quand le sol produit plus qu'il ne faut pour la nourriture des cultivateurs et de ceux qui travaillent aux manufactures; de là les arts frivoles, et l'importation des choses frivoles en échange des choses nécessaires, I, 160. 6°. La vie corrompue du souverain qui se plonge dans les délices, I, 164. 7°. Les mœurs et les passions des femmes, I, 185. — surtout *quand*, par la constitution de l'état, elles ne sont pas retenues par les lois de la modestie, I, 186 *et suiv.* 8°. Les gains nuptiaux des femmes trop considérables, I, 174 *et suiv.* 9°. L'incontinence publique, I, 164. 10°. La polygamie, I, 417. 11°. Les richesses, qui sont la suite du commerce, I, 158. 12°. Les peuples qui ne cultivent pas les terres n'ont pas même l'idée du luxe, I, 457. *Ses proportions.* Il se calcule entre les citoyens du même état par l'inégalité des fortunes, I, 152 *et suiv.* Entre les villes, *sur* le nombre plus ou moins grand des habitants, I, 153. Entre les différents états, il est en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des différents états, *ibid.* Gradation qu'il doit suivre, I, 154. *Biens qu'il pro-*

cure. 1°. Augmente le commerce et en est le fondement, I, 162. 2°. Entretient l'industrie et le travail, I, *ibid. et suiv.* 3°. Perfectionne les arts, II, 73. 4°. Fait circuler l'argent des mains des riches dans celles des pauvres, I, 158. 5°. Le luxe relatif enrichit un état riche par lui-même: exemple tiré du Japon, II, 66. 6°. Est utile quand il y a moins d'habitants que le sol n'en peut nourrir: exemple tiré de l'Angleterre, *ibid.* 7°. Est nécessaire dans les monarchies; il les conserve. Gradation qu'il y doit suivre, I, 158 *et suiv.* Auguste et Tibère sentirent que, voulant substituer la monarchie à la république, il ne falloit pas le bannir, et agirent en conséquence, I, 158 *et suiv.* 8°. Dédommage de leur servitude les sujets du despote, I, 159. *Maux qu'il occasionne*, 1°. Confond les conditions, I, 154. 2°. Ne laisse plus d'harmonie entre les besoins et les moyens de les satisfaire, *ibid.* 3°. Etouffe l'amour du bien public, et lui substitue l'intérêt particulier: met la volupté à la place de la vertu: exemple tiré de Rome, I, 156. 4°. Est contraire à l'esprit de modération, *ibid.* 5°. Corrompt les mœurs, I, 158 *et suiv.* 6°. Entretient la corruption et les vices, *ibid.* 7° Rend le mariage onéreux et coûteux: moyens de remédier à ce mal, II, 351. 8°. Peut occasionner une exportation trop forte des denrées nécessaires, pour en faire entrer de superflues, I, 160. 9°. Le luxe relatif appauvrit un état pauvre: exemple tiré de la Pologne, II, 66. 10°. Pernicieux quand le sol a peine à fournir la nourriture des habitants: la Chine sert d'exemple, I, 161 *et suiv.* 11°. Détruit toute république, I, 159. Les démocraties, I, 155 *et suiv.* Les aristocraties, I, 156. 12°. Il est même des circonstances où l'on doit le réprimer dans la monarchie: exemples tirés de l'Aragon, de la Suède et de la Chine, I, 160 *et suiv.* Usage et effets des lois somptuaires pour le réprimer dans les différents états, I, 157 *et suiv.*

Luxe de la superstition. Doit être réprimé, II, 280 *et suiv.*

Lycie. Comparée, comme république fédérative, avec la Hollande: c'est le modèle d'une bonne république fédérative, I, 209.

LYCURGUE. Comparé avec Pen, I, 56. Les contradictions apparentes qui se trouvent dans ses lois prouvent la grandeur de son génie, I, 55 et 56. Ses lois ne pouvoient subsister que dans un petit état, I, 59. Pourquoi voulut que l'on ne choisît les sénateurs que parmi les vieillards, I, 76. A confondu les lois, les mœurs et les manières: pourquoi, II, 15 *et suiv.* Pourquoi avoit ordonné que l'on exerçât les enfants au larcin, III, 14.

Lydiens. Le traitement qu'ils reçurent de Cyrus n'étoit pas conforme aux vraies maximes de la politique, I, 230. Furent les premiers qui trouvèrent l'art de battre la monnoie, II, 144.

LYSANDRE. Fit éprouver aux Athéniens qu'il faut toujours mettre de la douceur dans les punitions, I, 136.

M

Macassar. Conséquences funestes que l'on y tire du dogme de l'immortalité de l'âme, II, 261.

MACHIAVEL. Veut que le peuple, dans une république, juge les crimes de lèse majesté : inconvénients de cette opinion, I, 123 *et suiv.* Source de la plupart de ses erreurs, III, 27.

Machiavélisme. C'est aux lettres de change que l'on en doit l'abolissement, II, 128.

Machines. Celles dont l'objet est d'abréger l'art ne sont pas toujours utiles, II, 206.

Macute. Ce que c'est que cette monnoie chez les Africains, II, 152.

Magie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection : exemples d'injustices commises sous ce prétexte, I, 305 *et suiv.* Il seroit aisé de prouver que ce crime n'existe point, I, 308.

Magistrat de police. C'est sa faute si ceux qui relèvent de lui tombent dans des excès, II, 332.

Magistrat unique. Dans quel gouvernement il peut y en avoir, I, 128.

Magistrats. Par qui doivent être nommés dans la démocratie, I, 14. Comment élus à Athènes : on les examinoit avant et après leur magistrature, I, 17. Quelles doivent être dans une république la proportion de leur puissance, et la durée de leurs charges, I, 23. Jusqu'à quel point les citoyens leur doivent être subordonnés dans une démocratie, I, 78. Ne doivent recevoir aucun présent, I, 106. Doivent avoir le pouvoir exclusif de juger dans la monarchie, I, 128. Différences entre eux et les ministres, qui doivent exclure ceux-ci du pouvoir de juger, *ibid.* Ne doivent jamais être dépositaires des trois pouvoirs à la fois, I, 247. Ne sont point propres à gouverner une armée : exception pour la Hollande, I, 261 *et suiv.* Sont plus formidables aux calomniateurs que le prince, I, 332. Le respect et la considération sont leur unique *récompense*, I, 361. Leur fortune et leur *récompense* en France, II, 63 *et suiv.* Les mariages doivent-ils dépendre de leur consentement ? II, 198.

Magistratures. Comment et à qui se donnoient à Athènes, I, 17 *et suiv.* Comment Solon en éloigna ceux qui en étoient indignes, sans gêner les suffrages, *ibid.* Ceux qui avoient des enfants y parvenoient plus facilement à Rome que ceux qui n'en avoient point, II, 217 *et suiv.* Voyez *Magistrats.*

MAHOMET. La loi par laquelle il défend de boire du vin est une loi de climat, I, 374. Coucha avec sa femme lorsqu'elle n'avoit que huit ans, I, 414. Veut que l'égalité soit entière à tous égards entre les quatre femmes qu'il permet, I, 421. Comment rendit les Arabes conquérants, II, 118. A confondu l'usure avec l'intérêt : maux que produit cette erreur dans les pays soumis à sa loi, II, 181. Sa doctrine sur la spéculation, et le penchant que sa religion inspire pour la spéculation, sont funestes à la société, II, 251. Source et effet

de sa prédestination, II, 253. C'est par le secours de la religion qu'il réprima les injures et les injustices des Arabes, II, 258. Dans tout autre pays que le sien il n'auroit pas fait un précepte des fréquentes lotions, II, 268. L'inquisition met sa religion de pair avec la religion chrétienne, II, 288.

Mahométans Furent redevables de l'étrange facilité de leurs conquêtes aux tributs que les empereurs levoient sur leurs peuples, I, 355. Sont maîtres de la vie, et même de ce qu'on appelle la vertu ou l'honneur de leurs femmes esclaves : c'est un abus de l'esclavage contraire à l'esprit de l'esclavage même, I, 399. Sont jaloux par principe de religion, I, 423. Il y a chez eux plusieurs ordres de femmes légitimes, II, 195. Leur religion est favorable à la propagation, II, 226. Pourquoi sont contemplatifs, II, 251. Raison singulière qui leur fait détester les Indiens, II. 264. Motifs qui les attachent à leur religion, II, 271. Pourquoi Gengiskan, approuvant leurs dogmes, méprisa si fort leurs mosquées, II, 274. Sont les seuls Orientaux intolérants en fait de religion, II, 292.

Mahométisme. Maxime funeste de cette religion, I, 98. Pourquoi a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie et si peu en Europe, I, 416. Le despotisme lui convient mieux que le gouvernement modéré, II, 242 *et suiv.* Maux qu'il cause, comparés avec les biens que cause le christianisme, *ibid.* Il semble que le climat lui a prescrit des bornes, II, 268 *et suiv.*

Main-mortables. Comment les terres, de libres, sont devenues main-mortables, III, 45 *et suiv.*

Main-morte. Voyez *Clergé*, *Monastère*.

Majorats. Pernicieux dans une aristocratie, I, 85.

Majorité. Doit être plus avancée dans les climats chauds et dans les états despotiques qu'ailleurs, I, 100 *et suiv.* A quel âge les Germains et leurs rois étoient majeurs, I, 476. S'acquéroit, chez les Germains, par les armes, *ibid et suiv.* C'est la vertu qui faisoit la majorité chez les Goths, I, 477. Étoit fixée, par la loi des Ripuaires, à quinze ans, *ibid.* et chez les Bourguignons, I, 478. L'âge où elle étoit acquise chez les Francs a varié, *ibid.*

Maires du palais. Leur autorité et leur perpétuité commença à s'établir sous Clothaire, III, 115. De maires du roi, ils devinrent maires du royaume : le roi les choisissoit d'abord ; la nation les choisit. On eut plus de confiance dans une autorité qui mouroit avec la personne que dans celle qui étoit héréditaire ; tel est le progrès de leur grandeur, III, 122 *et suiv.* C'est dans les mœurs des Germains qu'il faut chercher la raison de leur autorité et de la foiblesse du roi, III, 126 *et suiv.* Comment parvinrent au commandement des armées, III, 127 *et suiv.* Époque de leur grandeur, III, 130 *et suiv.* Il étoit de leur intérêt de laisser les grands offices de la couronne inamovibles comme ils les avoient trouvés, III, 132 *et suiv.* La royauté et la mairie furent

confondues à l'avénement de Pépin à la couronne, III, 154 *et suiv.*

Mal vénérien. D'où il est venu : comment on auroit dû en arrêter la communication, I, 377.

Malabar. Motifs de la loi qui y permet à une seule femme d'avoir plusieurs maris, I, 419.

Malais. Causes de la fureur de ceux qui chez eux sont coupables d'un homicide, II, 259.

Maldives. Excellente coutume pratiquée dans ces isles, I, 337. L'égalité doit être entière entre les trois femmes qu'on y peut épouser, I, 421. On y marie les filles à dix et onze ans, *pour ne leur pas laisser endurer nécessité d'hommes*, I, 426. On y peut reprendre une femme qu'on a répudiée : cette loi n'est pas sensée, I, 431. Les mariages entre parents au quatrième degré y sont prohibés : on n'y tient cette loi que de la nature, II, 417.

Maltôte. C'est un art qui ne se montre que quand les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts, III, 46. Cet art n'entre point dans les idées d'un peuple simple, III, 53.

Mamelucks. Leur exemple ne prouve pas que le grand nombre d'esclaves est dangereux dans un état despotique, II, 401.

Mandarins chinois. Leurs brigandages, I, 202.

Manières. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc., de là naît l'esprit général d'une nation, II, 4. Gouvernent les Chinois, *ibid.* Changent chez un peuple à mesure qu'il est sociable, II, 6. Celles d'un état despotique ne doivent jamais être changées : pourquoi, II, 11. Différence qu'il y a entre les *mœurs* et les *manières*, II, 15. Comment celles d'une nation peuvent être réformées par les lois, II, 28 *et suiv.* Cas où les lois en dépendent, II, 30 *et suiv.*

MANLIUS. Moyens qu'il employoit pour réussir dans ses desseins ambitieux, I, 328.

Mansus. Ce que signifie ce mot dans le langage des Capitulaires, III, 52.

MANUEL COMNÈNE. Injustices commises sous son règne, sous prétexte de magie, I, 306.

Manufactures. Sont nécessaires dans nos gouvernements : doit-on chercher à en simplifier les machines? II, 205 *et suiv.*

MARC-ANTONIN. Sénatus-consulte qu'il fit prononcer touchant les mariages, II, 313.

Marchands. Il est bon, dans les gouvernements despotiques, qu'ils aient une sauvegarde personnelle, I, 348. Leurs fonctions et leur utilité dans un état modéré, I, 352 et 353. Ne doivent point être gênés par les difficultés des fermiers, II, 57. Les Romains les rangeoient dans la classe des plus vils habitants, II, 115.

Marchandises. Les impôts que l'on met sur les marchandises sont les plus commodes et les moins onéreux, I, 345. Ne doivent point être confisquées, même en temps de guerre, si ce n'est par représailles : bonne politique des Anglois, mauvaise politique des Espagnols sur cette matière, II, 57. En peut-on fixer le prix? II, 150. Comment on en fixe le prix

dans la variation des richesses de signe, *ibid. et suiv.* Leur quantité croît par une augmentation de commerce, II, 153.

MARCULFE. La formule qu'il rapporte, et qui traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères, est-elle juste? II, 301 *et suiv.* Appelle antrustion du roi ce que nous appelons ses vassaux, III, 62.

Mariage. Pourquoi celui du plus proche parent avec l'héritière est ordonné chez quelques peuples, I, 69. Il étoit permis à Athènes d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine : esprit de cette loi, *ibid.* A Lacédémone, il étoit permis d'épouser sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine, I, 70. A Alexandrie, on pouvoit épouser sa sœur, soit consanguine, soit utérine, *ibid.* Comment se faisoit chez les Samnites, I, 175. Utilité des mariages entre le peuple vainqueur et le peuple vaincu, I, 236. Le mariage des peuples qui ne cultivent pas les terres n'est point indissoluble; on y a plusieurs femmes à la fois; ou personne n'a de femmes, et tous les hommes usent de toutes, I, 457, 475. A été établi par la nécessité qu'il y a de trouver un père aux enfants pour les nourrir et les élever, II, 193. Est-il juste que les mariages des enfants dépendent des pères? II, 198. Etoient réglés à Lacédémone par les seuls magistrats, *ibid.* La liberté des enfants à l'égard des mariages doit être plus gênée dans les pays où le monachisme est établi qu'ailleurs, II, 199. Les filles y sont plus portées que les garçons : pourquoi, II, 200. Motifs qui les y déterminent, *ibid.* Détail des lois romaines sur cette matière, II, 212, 227. Etoient défendus à Rome entre gens trop âgés pour faire des enfants, II, 220. Etoient défendus à Rome entre gens de conditions trop inégales : quand ont commencé d'y être tolérés : d'où vient notre fatale liberté à cet égard, II, 221 *et suiv.* Plus les mariages sont rares dans un état, plus il y a d'adultères, II, 228. Il est contre la nature de permettre aux filles de se choisir un mari à sept ans, II, 298. Il est injuste, contraire au bien public et à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage aux femmes dont les maris sont absents depuis long-temps, et dont elles n'ont point eu de nouvelles, II, 308. Justinien n'avoit pas des vues justes sur cette association, *ibid.* Est-il bon que le consentement des deux époux d'entrer dans un monastère soit une cause de divorce? II, 309. Dans quels cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion; et dans quels cas il faut suivre les lois civiles, II, 311 *et suiv.* Dans quels cas les mariages entre parents doivent se régler par les lois de la nature; dans quels cas ils doivent se régler par les lois civiles, II, 314 *et suiv.* Pourquoi le mariage entre la mère et le fils répugne plus à la nature que le mariage entre le père et la fille, *ibid.* Les idées de religion en font contracter d'incestueux à

certains peuples, II, 317. Le principe qui le fait défendre entre les pères et les enfants, les frères et les sœurs, sert à découvrir à quel degré la loi naturelle le défend, *ibid. et suiv.* Est permis ou défendu par la loi civile dans les différents pays, selon qu'il paroît conforme ou contraire à la loi de nature, II, 318 *et suiv.* Pourquoi permis entre le beau-frère et la belle-sœur chez des peuples, et défendu chez d'autres, II, 319. Doit-il être interdit à une femme qui a pris l'habit de religieuse sans s'être consacrée? III, 20. Toutes les fois qu'on parle du mariage, doit-on parler de la révélation? III, 249.

Marine. Pourquoi celle des Anglois est supérieure à celle des autres nations, II, 35. Du génie des Romains pour la marine, II, 113.

Maris. Comment on les nommoit autrefois, II, 409.

MARIUS. Coup mortel qu'il porta à la république, I, 291 *et suiv.*

Maroc. Causes des guerres civiles qui affligent ce royaume à chaque vacance du trône, I, 97.

— (*le roi de*). A dans son sérail des femmes de toutes couleurs. Le malheureux! I, 420.

Marseille. Pourquoi cette république n'éprouva jamais les passages de l'abaissement à la grandeur, I, 183. Quel étoit l'objet du gouvernement de cette république, I, 245. Quelle sorte de commerce on y faisoit, II, 46. Ce qui détermina cette ville au commerce: c'est le commerce qui fut la source de toutes ses vertus,



punis de mort. Cette loi est-elle bonne? I, 137.

Mer Antiochide. Ce que l'on appeloit ainsi, II, 93.

Mer Caspienne. Pourquoi les anciens se sont si fort obstinés à croire que c'étoit une partie de l'Océan, II, 94.

Mer des Indes. Sa découverte, II, 77.

Mer Rouge. Les Égyptiens en abandonnoient le commerce à tous les petits peuples qui y avoient des ports, II, 77. Quand et comment on en fit la découverte, II, 92, 99.

Mer Séleucide. Ce que l'on appeloit ainsi, II, 93.

MERCATOR (Isidore). Sa collection de canons, II, 373.

Mères. Il est contre nature qu'elles puissent être accusées d'adultère par leurs enfants, II, 299. Pourquoi une mère ne peut pas épouser son fils, II, 314. Dans l'ancienne Rome, ne succédoient point à leurs enfants, et leurs enfants ne leur succédoient point : quand et pourquoi cette disposition fut abolie, II, 335, 350.

Mérovingiens. Leur chute du trône ne fut point une révolution, III, 154.

Mesures. Est-il nécessaire de les rendre uniformes dans toutes les provinces du royaume? III, 26.

Métal. C'est la matière la plus propre pour la monnoie, II, 143.

MÉTELLUS NUMIDICUS. Regardoit les femmes comme un mal nécessaire, II, 215.

Métempsycose. Ce dogme est utile ou funeste, quelquefois l'un et l'autre en même temps, suivant qu'il est dirigé, II, 263. Est utile aux Indes : raisons physiques, II, 266.

Métier. Les enfants à qui leur père n'en a point donné pour gagner leur vie sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence? II, 300.

MÉTIUS SUFFÉTIUS. Supplice auquel il fut condamné, I, 141.

Métropoles. Comment doivent commercer entre elles et avec les colonies, II, 131.

Meurtres. Punition de ceux qui étoient involontaires chez les Germains, III, 81.

Mexicains. Biens qui pouvoient leur revenir d'avoir été conquis par les Espagnols : maux qu'ils en ont reçus, I, 223.

Mexique. On ne pouvoit pas, sous peine de la vie, y reprendre une femme qu'on avoit répudiée : cette loi est plus sensée que celle des Maldives, I, 431. Ce n'est point une absurdité de dire que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, et n'est pas bonne pour le Mexique, II, 265.

Midi. Raisons physiques des passions et de la foiblesse du corps des peuples du midi, I, 362 *et s.* Contradictions dans les caractères de certains peuples du midi, I, 368 *et suiv.* Il y a dans les pays du midi une inegalité entre les deux sexes : conséquences tirées de cette vérité, touchant la liberté qu'on y doit accorder aux femmes, I, 414 *et suiv.* Ce qui rend son commerce nécessaire avec le nord, II, 70 *et suiv.* Pourquoi le catholicisme s'y est maintenu contre le protestantisme, plutôt que dans le nord, II, 245.

Milice. Il y en avoit de trois sortes dans les commencements de la monarchie, III, 68.

Militaire (gouvernement). Les empereurs qui l'avoient établi, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, I, 166.

Militaires. Leur fortune et leurs récompense en France, II, 214.

Militaires (emplois). Doivent-ils être mis sur la même tête que les emplois civils? I, 143 *et suiv.*

Mine de pierres précieuses. Pourquoi fermée à la Chine aussitôt que trouvée, I, 163.

Mines. Profitent davantage travaillées par des esclaves que par des hommes libres, I, 395. Y en avoit-il en Espagne autant qu'Aristote le dit? II, 107. Quand celles d'or et d'argent sont trop abondantes, elles appauvrissent la puissance qui les travaille : preuves par le calcul du produit de celles de l'Amérique, II, 134 *et suiv.* Celles d'Allemagne et de Hongrie sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, II, 139.

Miniares. Nom donné aux Argonautes et à la ville d'Orchomène, II, 84.

Ministres. L'usage qu'en font certains princes fait qu'ils trouvent qu'il est bien aisé de gouverner, I, 29. Sont plus rompus aux affaires dans la monarchie que dans un état despotique, I, 45. Ne doivent point être juges dans une monarchie : la nature des choses les en exclut, I, 127 *et suiv.* Il est absurde qu'ils se mêlent de juger les affaires fiscales, I, 128. Doivent être en petit nombre dans une monarchie, *ibid.* Sont coupables de lèse-majesté au premier chef, quand ils corrompent le principe de la monarchie pour le tourner au despotisme, I, 187. Quand doivent entreprendre la guerre, I, 218. Ceux qui conseillent mal leur maître doivent être recherchés et punis, I, 257 *et suiv.* Est-ce un crime de lèse-majesté que d'attenter contre eux? I, 310. Portrait, conduite et bévues de ceux qui sont malhabiles ; ils ruinent l'autorité du prince en la présentant toujours menaçante, I, 333. Leur nonchalance, en Asie, est avantageuse aux peuples : la petitesse de leurs vues, en Europe, est cause de la rigueur des tributs que l'on y paye, I, 354. Qui sont ceux que l'on a la folie parmi nous de regarder comme grands, I, 355. Le respect et la considération sont leur récompense, I, 361. Pourquoi ceux d'Angleterre sont plus honnêtes gens que ceux des autres nations, II, 36.

Minorité. Pourquoi si longue à Rome : devroit-elle l'être autant parmi nous? I, 79.

MINOS. Ses lois ne peuvent subsister que dans un petit état, I, 59.

Missi dominici. Quand et pourquoi on cessa de les envoyer dans les provinces, II, 372. On n'appeloit point devant eux des jugements rendus dans la cour du comte : différence de ces deux juridictions, II, 423 *et suiv.* Renvoyoient au jugement du roi les grands

qu'ils prévoyoient ne pouvoir pas réduire à la raison, II, 425 *et suiv.* Époque de leur extinction, II, 444.

Missionnaires. Causes de leurs erreurs touchant le gouvernement de la Chine, I, 202. Leurs disputes entre eux dégoûtent les peuples chez qui ils prêchent, d'une religion dont ceux qui la proposent ne conviennent pas, II, 293.

MITHRIDATE. Regardé comme le libérateur de l'Asie, I, 296. Profitoit de la disposition des esprits pour reprocher aux Romains, dans ses harangues, les formalités de leur justice, II, 2. Source de sa grandeur, de ses forces et de sa chute, II, 111 *et suiv.*

Mobilier. Les effets mobiliers appartenoient à tout l'univers, II, 65.

Modération. De quel temps on parle, quand on dit que les Romains étoient le peuple qui aimoit le plus la modération dans les peines, I, 142. Est une vertu bien rare, II, 457. C'est de cette vertu que doit principalement être animé un législateur, III, 1.

Modération dans le gouvernement. Combien il y en a de sortes : est l'âme du gouvernement aristocratique, I, 36. En quoi consiste dans une aristocratie, I, 80.

Modes. Sont fort utiles au commerce d'une nation, II, 7. Tirent leur source de la vanité, *ibid.*

Mœurs. Doivent, dans une monarchie, avoir une certaine franchise, I, 48. Par combien de causes elles se corrompent, I, 136. Quels sont les crimes qui les choquent ; comment doivent être punis, I, 299. Peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 336. Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, I, 369. Sont différentes, suivant les différents besoins, dans les différents climats, I, 376. Ce sont elles, plutôt que les lois, qui gouvernent les peuples chez qui le partage des terres n'a pas lieu, I, 457. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc. : de là naît l'esprit général d'une nation, II, 4. Donnoient le ton à Lacédémone, *ibid.* On ne doit point changer celles d'un état despotique, II, 11. Différences entre leurs effets et ceux des lois, *ibid.* Manière de changer celles d'une nation, II, 12 *et suiv.* Ce que c'est que les mœurs d'une nation, II, 15 *et suiv.* Différence entre les mœurs et les lois, *ibid.* Différence entre les manières, *ibid.* Combien elles influent sur les lois, II, 24 *et suiv.* Comment celles d'une nation peuvent être formées par les lois, II, 28 *et suiv.* Le commerce les adoucit et les corrompt, II, 43. La loi civile est quelquefois obligée de les défendre contre la religion, II, 256. Pour les conserver, il ne faut pas renverser la nature, de laquelle elles tirent leur origine, II, 299. La pureté des mœurs que les parents doivent inspirer à leurs enfants est la source de la prohibition des mariages entre proches, II, 315 *et suiv.* Cas où les lois en dépendent, II, 319 *et suiv.* De celles qui étoient

relatives aux combats, II, 402 *et suiv.* Description de celles de France lors de la réformation des coutumes, II, 467 *et suiv.*

Mogol. Comment il s'assure la couronne, I, 97. Ne reçoit aucune requête, si elle n'est accompagnée d'un présent, I, 105. Comment la fraude est punie dans ses états, I, 349.

Moines. Sont attachés à leur ordre par l'endroit qui le leur rend insupportable, I, 65. Cause de la dureté de leur caractère, I, 131. L'institut de quelques-uns est ridicule : si le poisson est, comme on le croit, utile à la génération, II, 203. Sont une nation paresseuse, et qui entretenoit en Angleterre la paresse des autres : chassés d'Angleterre par Henri VIII, II, 237. Ils ont formé l'inquisition, II, 310. Maximes injustes qu'ils y ont introduites, II, 311. N'ont fait que copier, pour l'inquisition contre les Juifs, les lois faites autrefois par les évêques pour les Wisigoths, II, 357. La charité de ceux d'autrefois leur faisoit racheter les captifs, III, 44. Ne cessent de louer la dévotion de Pepin, à cause des libéralités que la politique lui fit faire aux églises, III, 139.

MOÏSE. On auroit dû, pour arrêter la communication du mal vénérien, prendre pour modèles les lois de Moïse sur la lèpre, I, 378. Le caractère des Juifs l'a souvent forcé, dans ses lois, de se relâcher de la loi naturelle, I, 407. Avoit réglé qu'aucun Hébreu ne pourroit être esclave que six ans : cette loi étoit fort sage : pourquoi, I, 410. Comment veut que ceux des Juifs, qui avoient plusieurs femmes, les traitassent, I, 421. Réflexion qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut opposer à ses lois, II, 23. Sagesse de ses lois au sujet des asiles, II, 275. Pourquoi a permis le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, II, 319.

Molosses. Se trompèrent dans le choix des moyens qu'ils employèrent pour tempérer le pouvoir monarchique, I, 267.

Monachisme. Ravages qu'il fait dans les pays où il trop multiplié : pourquoi il est plus multiplié dans les pays chauds qu'ailleurs : c'est dans ces pays qu'on en devroit plus arrêter les progrès, I, 371. Doit, dans les pays où *il est établi*, gêner la liberté des enfants sur le mariage, II, 199. Voyez *Moines.*

Monarchie. Quelles sont les lois qui en dérivent, I, 24 *et suiv.* Ce que c'est, et ce qui en constitue la nature, I, 25. Quelle en est la maxime fondamentale, *ibid.* Les justices seigneuriales et ecclésiastiques y sont nécessaires, I, 26. Les pouvoirs intermédiaires sont essentiels à sa constitution, I. 27. Il doit y avoir un dépôt intermédiaire pour les lois à qui il doit être confié, *ibid.* Quel en est le principe, I, 31. 39 *et* 40. Peut se soutenir sans beaucoup de probité, I, 31 La vertu n'est point le principe de ce gouvernement, I. 36 *et suiv.* Comment il subsiste, I, 37. Les crimes publics y sont plus privés que dans une république, *ibid.* Comment on y supplée à la vertu.

I, 39. L'ambition y est fort utile : pourquoi, I, 39 *et* 40. Illusion qui y est utile, et à laquelle on doit se prêter, I, 40. Pourquoi les mœurs n'y sont jamais si pures que dans une république, I, 47. Les mœurs y doivent avoir une certaine franchise, I, 48. Dans quel sens on y fait cas de la vérité, *ibid*. La politesse y est essentielle, *ibid*. L'honneur y dirige toutes les façons de penser et toutes les actions, I, 49 *et suiv*. L'obéissance au souverain y est prescrite par les lois de toute espèce : l'honneur y met des bornes, I, 50. L'éducation y doit être conforme aux règles de l'honneur, I, 51. Comment les lois y sont relatives au gouvernement, I, 86 *et suiv*. Les tributs y doivent être levés de façon que l'exaction ne soit point onéreuse au peuple, I, 87. Les affaires y doivent-elles être exécutées promptement? I, 88. Ses avantages sur l'état républicain, *ibid*. — sur le despotique, I, 89. Son excellence, *ibid. et suiv*. La sûreté du prince y est attachée, dans les secousses, à l'incorruptibilité des différents ordres de l'état, I, 90. Comparée avec le despotisme, *ibid et suiv*. Le prince y retient plus de pouvoir qu'il n'en communique à ses officiers, I, 103 *et suiv*. Y doit-on souffrir que les citoyens refusent les emplois publics? I, 108 *et suiv*. Les emplois militaires n'y doivent pas être réunis avec les civils, I, 109 *et suiv*. La vénalité des charges y est utile, I, 111. Il n'y faut point de censeurs, I, 112 *et suiv*. Les lois y sont nécessairement multipliées, I, 114 *et suiv*. Causes de la multiplicité et de la variation des jugements qui s'y rendent, *ibid*. Les formalités de justice y sont nécessaires, I, 118. Comment s'y forment les jugements, I, 121. La puissance de juger y doit être confiée aux magistrats, à l'exclusion même des ministres, I, 127 *et suiv*. La clémence y est plus nécessaire qu'ailleurs, I, 149 *et suiv*. Il n'y faut point de lois somptuaires : dans quel cas elles y sont utiles, I, 157 *et suiv*. Finit par la pauvreté, I, 159. Pourquoi les femmes y ont peu de retenue, I, 165. N'a pas la bonté des mœurs pour principe, I, 173. Les dots des femmes y doivent être considérables, I, 174 *et suiv*. La communauté des biens entre mari et femme y est utile, *ibid*. Les gains nuptiaux des femmes y sont inutiles, I, 175. Ce qui fait sa gloire et sa sûreté, I, 184. Causes de la destruction de son principe : 1°. si l'on ôte aux corps leurs prérogatives, et aux villes leurs priviléges ; 2°. si le souverain veut tout faire par lui-même ; 3°. s'il ôte arbitrairement les fonctions naturelles des uns pour les donner à d'autres ; 4°. s'il préfère ses fantaisies à ses volontés ; 5°. s'il rapporte tout à lui ; 6°. s'il ne se croit pas assez gardé par son pouvoir et par l'amour de ses sujets ; 7°. si l'on peut être couvert d'infamie et de dignités ; 8°. si le prince change sa justice en sévérité ; 9°. si des âmes lâches viennent à croire que l'on doit tout au prince et rien à la patrie ; 10°. si le pouvoir du

monarque, devenant immense, diminue la sûreté, 184 *et suiv.* Danger de la corruption de son principe, I, 188. Ne peut subsister dans un état composé d'une seule ville, I, 198. Propriétés distinctives de ce gouvernement, *ib. et suiv.* Moyen unique, mais funeste, pour la conserver, quand elle est trop étendue, *ibid.* Esprit de ce gouvernement, I, 199. Comment elle pourvoit à sa sûreté, I, 208, 211. Quand doit faire des conquêtes : comment doit se conduire avec les peuples conquis et ceux de l'ancien domaine. Beau tableau d'une monarchie conquérante, I, 228 *et suiv.* Précautions qu'elle doit prendre pour en conserver une autre qu'elle a conquise, I, 229. Conduite qu'elle doit tenir envers un grand état qu'elle a conquis, I, 239. Objet principal de ce gouvernement, I, 245. Tableau raccourci de celles que nous connoissons, I, 264. Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée claire de ce gouvernement, *ibid. et suiv.* Le premier plan de celles que nous connoissons fut formé par les barbares qui conquirent l'empire romain, I, 265 *et suiv.* Ce que les Grecs appeloient ainsi dans les temps héroïques, I, 267 *et suiv.* Celles des temps héroïques des Grecs comparées avec celles que nous connoissons aujourd'hui, I, 268. Quelle étoit la nature de celle de Rome sous ses rois, I, 269 *et suiv.* Pourquoi peut apporter plus de modération qu'une république dans le gouvernement des peuples conquis, I, 295. Les écrits satiriques ne doivent pas y être punis sévèrement : ils y ont leur utilité, I, 318. Mesures que l'on doit y garder dans les lois qui concernent la révélation des conspirations, I, 322. Des choses qui y attaquent la liberté, I, 329 *et suiv.* Il ne doit point y avoir d'espions, I, 330. Comment doit être gouvernée, I, 332. En quoi y consiste la félicité des peuples, I, 333. Quel est le point de perfection dans le gouvernement monarchique, *ibid.* Le prince y doit être accessible, *ibid.* Tous les sujets d'un état monarchique doivent avoir la liberté d'en sortir, I, 338. Tributs qu'on y doit lever sur les peuples que l'on a rendus esclaves de la glèbe, I, 342. On peut y augmenter les tributs, I, 352. Quel impôt y est le plus naturel, I, 353. Tout est perdu quand la profession des traitants y est honorée, I, 360. Il n'y faut point d'esclaves, I, 386. Quand il y a des esclaves, la pudeur des femmes esclaves doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, I, 399 *et suiv.* Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, I, 401. Il est moins dangereux d'y armer des esclaves que dans une république, I, 402. S'établit plus facilement dans les pays fertiles qu'*ailleurs*, I, 447 *et suiv.* — *dans* les plaines, I, 448. S'unit naturellement avec la liberté des femmes, II, 14. S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, II, 19. Le commerce de luxe y convient mieux que celui d'économie, II, 46 *et suiv.* Les fonds d'une banque

n'y sont pas en sûreté, non plus que les trésors trop considérables des particuliers, II, 54. On n'y doit point établir de ports francs, I, 55. Il n'est pas utile au monarque que la noblesse y puisse faire le commerce, II, 62. Comment doit acquitter ses dettes, II, 179 *et suiv.* Les bâtards y doivent être moins odieux que dans une république, II, 197 Deux sophismes ont toujours perdu et perdront toujours toutes les monarchies. Quels sont ces sophismes, II, 201 *et* 202 S'accommode mieux de la religion catholique que de la protestante, II, 245. Le pontificat y doit être séparé de l'empire, II, 282 L'inquisition n'y peut faire autre chose que des délateurs et des traîtres, II, 310. L'ordre de succession à la couronne y doit être fixé, II, 323. On y doit encourager les mariages, et par les richesses que les femmes peuvent donner, et par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer, II, 351. On y doit punir ceux qui prennent parti dans les séditions, III, 3.

Monarchie élective. Doit être soutenue par un corps aristocratique, I, 273. C'est aux lois politiques et civiles a y décider dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfants ou à d'autres, II, 303. Celle de France l'étoit sous la seconde race, III, 157.

Monarque. Comment doit gouverner. Quelle doit être la règle de ses volontés, I, 25 *et* 31. Ce qui arrête le monarque qui marche au despotisme, I, 26. L'honneur met des bornes à sa puissance, I, 44. Son pouvoir, dans le fond, est le même que celui du despote, I, 45. Est plus heureux qu'un despote, I, 91. Ne doit récompenser ses sujets qu'en honneurs qui conduisent à la fortune, I, 107. Ne peut être juge des crimes de ses sujets, I, 124 *et suiv.* Il doit interdire le pouvoir de juger à ses ministres, et le réserver aux magistrats, I, 127. Quand il enfreint les lois, il travaille pour les séducteurs contre lui-même, *ibid.* Combien la clémence lui est utile, I, 150. Ce qu'il doit éviter pour gouverner sagement et heureusement, I, 185 *et suiv.* C'est un crime de lese-majesté contre lui que de changer son pouvoir de nature, en le rendant immense et détruisant par là sa sûreté, I, 187. En quoi consiste sa puissance, et ce qu'il doit faire pour la conserver, I, 213. Il faut un monarque dans un état vraiment libre, I, 254. Comment, dans un état libre, il doit prendre part à la puissance législative, I, 259. Les anciens n'ont imaginé que de faux moyens pour tempérer son pouvoir, I, 266 *et* 267. Quelle est sa vraie fonction, I, 269 Il a toujours plus l'esprit de probité que les commissaires qu'il nomme pour juger ses sujets, I, 330. Bonheur des bons monarques : pour l'être, ils n'ont qu'a laisser les lois dans leur force, *ibid.* On ne s'en prend jamais a lui des calamités publiques; on les impute aux gens corrompus qui l'obsèdent, I, 331. Comment doit manier sa puissance,

I, 332. Doit encourager, et les lois doivent menacer, I, 333 *et suiv.* Doit être accessible, *ibid.* Ses mœurs : description admirable de la conduite qu'il doit tenir avec ses sujets, I, 334. Égards qu'il doit à ses sujets, *ibid.*

Monastères. Comment entretenoient la paresse en Angleterre : leur destruction y a contribué à établir l'esprit de commerce et d'industrie, II, 237. Ceux qui vendent leurs fonds à vie, ou qui font des emprunts à vie, jouent contre le peuple, mais tiennent la banque contre lui : le moindre bon sens fait voir que cela ne doit pas être permis, II, 280.

Monde physique. Ne subsiste que parce que ses lois sont invariables, I, 2. Mieux gouverné que le monde intelligent : pourquoi, I, 3.

Monnoie. Est, comme les figures de géométrie, un signe certain que le pays où l'on en trouve est habité par un peuple policé, I, 458. Lois civiles des peuples qui ne la connoissent point, I, 459. Est la source de presque toutes les lois civiles, parce qu'elle est la source des injustices qui viennent de la ruse, *ibid.* Est la destructrice de la liberté, I, 460. Raison de son usage, II, 142 *et suiv.* Dans quel cas est nécessaire, *ibid.* Quelle en doit être la nature et la forme, II, 143 *et suiv.* Les Lydiens sont les premiers qui aient trouvé l'art de la battre, II, 144. Quelle étoit originairement celle des Athéniens, des Romains : ses inconvénients, *ibid.* Dans quel rapport elle doit être, pour la prospérité de l'état, avec les choses qu'elle représente, *ibid.* Étoit autrefois représentée, en Angleterre par tous les biens d'un Anglois, II, 145. Chez les Germains, elle devenoit bétail, marchandise ou denrée ; et ces choses devenoient monnoie, II, 146. Est un signe des choses, et un signe de la monnoie même, *ibid.* Combien il y en a de sortes, *ibid.* Augmente chez les nations policées, et diminue chez les nations barbares, II, 148. Il seroit utile qu'elle fût rare, *ibid.* C'est en raison de sa quantité que le prix de l'usure diminue, II, 149 *et suiv.* Comment, dans sa variation, le prix des choses se fixe, II, 150 *et suiv.* Les Africains en ont une, sans en avoir aucune, II, 152. Preuves par calcul qu'il est dangereux à un état de hausser ou baisser la monnoie, II, 163 *et suiv.* Quand les Romains firent des changements à la leur pendant les guerres puniques, ce fut un coup de sagesse qui ne doit point être imité parmi nous, II, 168. A haussé ou baissé à Rome, à mesure que l'or et l'argent y sont devenus plus ou moins communs, II, 170 *et suiv.* Époque et progression de l'altération qu'elle éprouva sous les empereurs romains, II, 172 *et suiv.* Le change empêche qu'on ne la puisse altérer jusqu'à un certain point, II, 174.

Monnoie idéale. Ce que c'est, II, 146.

Monnoie réelle. Ce que c'est, *ibid. et suiv.* Pour le bien du commerce on ne devroit se servir que de monnoie réelle, *ibid. et suiv.*

Monnoyeurs (faux). La loi qui les déclaroit coupables de lèse-majesté étoit une mauvaise loi, I, 312.

Montagnes. La liberté s'y conserve mieux qu'ailleurs, I, 448.

Montagnes d'argent. Ce que l'on appeloit ainsi, II, 107.

MONTESQUIEU. Vingt ans avant la publication de *l'Esprit des Lois*, avoit composé un petit ouvrage qui y est fondu, II, 134. Peu importe que ce soit lui ou d'anciens et célèbres jurisconsultes qui disent des vérités, pourvu que ce soient des vérités, II, 366. Promet un ouvrage particulier sur la monarchie des Ostrogoths, III, 49. Preuves qu'il n'est ni deiste ni spinosiste, III, 206 *et suiv*. Admet une religion révélée : croit et aime la religion chretienne, III, 209 *et suiv*. N'aime point à dire des injures, même à ceux qui cherchent à lui faire les plus grands maux, III, 216. Obligé d'omettre quantité de choses qui étoient de son sujet, a-t-il dû parler de la *grâce*, qui n'étoit point de son sujet ? III, 217 *et* 222. Son indulgence pour le nouvelliste ecclésiastique, III, 227. Est-il vrai qu'il regarde les preceptes de l'Évangile comme des conseils ? III, 232 *et suiv*. Pourquoi il a répondu au nouvelliste ecclésiastique, III, 274.

MONTESUMA. Ne disoit point une absurdité quand il soutenoit que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le Mexique, II, 265.

[illegible]. Les coutumes de ce [illegible] leur origine des lois du comte Simon, II, 465.

Mont Janicule. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira : ce qui en résulta, I, 329.

MONTLUC (Jean de). Auteur du registre *Olim*, II, 454.

MONTPENSIER (la duchesse de). Les malheurs qu'elle attira sur Henri III prouvent qu'un monarque ne doit jamais insulter ses sujets, I, 335.

Mont-Sacré. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira, I, 327, 328.

Morale. Ses lois empêchent à chaque instant l'homme de s'oublier lui-même, I, 5 *et suiv*. Ses règles doivent être celles de toutes les fausses religions, II, 341. On est attaché à une religion à proportion de la pureté de sa morale, II, 273. Nous aimons spéculativement, en matière de morale, tout ce qui porte le caractère de la severité, II, 277.

Mort civile. Etoit encourue, chez les Lombards, pour la lèpre, I, 377.

Moscovie. Les empereurs mêmes y travaillent à detruire le despotisme, I, 95. Le czar y choisit qui il veut pour son successeur, I, 97. Le défaut de proportion dans les peines y cause beaucoup d'assassinats, I, 146. L'obscurite où elle avoit toujours été dans l'Europe contribua à la grandeur relative de la France sous Louis XIV, I, 215. Loi bien sage établie dans cet empire par Pierre Ier, I, 343. Ne peut descendre du despotisme, parce que ses lois sont contraires au commerce et aux operations du change, II, 174.

Moscovites. Idee plaisante qu'ils

avoient de la liberté, I, 243. Combien sont insensibles à la douleur : raison physique de cette insensibilité, I, 366. Pourquoi se vendent si facilement, I, 393. Pourquoi ont changé si facilement de mœurs et de manières, II, 13 *et suiv.*

Mosquées. Pourquoi Gengiskan les méprisa si fort, quoiqu'il approuvât tous les dogmes des mahométans, II, 274.

Moulins. Il seroit peut-être utile qu'ils n'eussent point été inventés, II, 206.

Moussons. La découverte de ces vents est l'époque de la navigation en pleine mer. Ce que c'est; temps où ils règnent; leurs effets, II, 97.

Mouvement. Est la base du monde physique; ses règles sont invariables; ses variations mêmes sont constantes, I, 2.

Muet. Pourquoi ne peut pas tester, II, 339.

Multiplication. Est beaucoup plus grande chez les peuples naissants que chez les peuples formés, II, 201.

MUMMOLUS. L'abus qu'il fit de la confiance de son père prouve que les comtes, à force d'argent, rendoient perpétuels leurs offices, qui n'étoient qu'annuels. III, 112.

Musique. Les anciens la regardoient comme une science nécessaire aux bonnes mœurs, I, 59. Différence des effets qu'elle produit en Angleterre et en Italie : raisons physiques de cette différence tirées de la différence des climats, I, 363.

MUTIUS SCÉVOLA. Punit les traitants pour rappeler les bonnes mœurs, I, 292.

N

Naïres. Ce que c'est dans le Malabar, I, 419.

Naissance. Les registres publics sont la meilleure voie pour la prouver, I, 463.

Narbonnoise. Le combat judiciaire s'y maintint malgré toutes les lois qui l'abolissoient, II, 392.

NARSÈS (l'eunuque). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 335.

Natchès. La superstition force ce peuple de la Louisiane à déroger à la constitution essentielle de ses mœurs. Ils sont esclaves, quoiqu'ils n'aient pas de monnoie, I, 461.

Nations. Comment doivent se traiter mutuellement, tant en paix qu'en guerre, I, 8 *et suiv.* Ont toutes, même les plus féroces, un droit des gens, *ibid.* Celle qui est libre peut avoir un libérateur; celle qui est subjuguée ne peut avoir qu'un oppresseur, II, 31. Comparées aux particuliers; quel droit les gouverne, II, 132.

Nature. Les sentiments qu'elle inspire sont subordonnés dans les états despotiques, aux volontés du prince, I, 43. Douceur et grandeur des délices qu'elle prépare à ceux qui écoutent sa voix, I, 309. Elle compense avec justesse les biens et les maux, I, 341. Les mesures qu'elle a prises pour assurer la nourriture aux enfants détruisent toutes les raisons sur lesquelles on fonde l'esclavage de naissance, I.

389. C'est elle qui entretient les commodités que les hommes ne tiennent que de l'art, I, 453. C'est elle presque seule, avec le climat, qui gouverne les sauvages, II, 4. Sa voix est la plus douce de toutes les voix, II, 299. Ses lois ne peuvent être locales, et sont invariables, II, 318.

Nature du gouvernement. Ce que c'est : en quoi diffère du principe du gouvernement, I, 30.

Naufrage (droit de). Époque de l'établissement de ce droit insensé : tort qu'il fit au commerce, II, 123.

Navigation. Effets d'une grande navigation, II, 50 *et suiv*. Combien l'imperfection de celle des anciens étoit utile au commerce des Tyriens, II, 76 *et* 77. Pourquoi celle des anciens étoit plus lente que la nôtre, *ibid. et suiv*. Comment fut perfectionnée par les anciens, II, 97. N'a point contribué à la population de l'Europe, II, 232. Défendue sur les fleuves par les Guèbres. Cette loi, qui partout ailleurs auroit été funeste, n'avoit nul inconvénient chez eux, II, 268.

Navires. Pourquoi leur capacité se mesuroit-elle autrefois par muids de blé, et se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueur, II, 71. Causes physiques de leurs différents degrés de vitesse, suivant leurs différentes grandeurs et leurs différentes formes, II, 78 *et suiv*. Pourquoi les nôtres vont presque à tous vents, et ceux des anciens n'alloient presque qu'à un seul, II, 79. Comment on mesure la charge qu'ils peuvent porter, II, 81. Les obligations civiles que les matelots y passent entre eux doivent-elles être regardées comme nulles? II, 333.

Négociants. Dans quel gouvernement ils peuvent faire de plus grandes entreprises, II, 48. Il est bon qu'ils puissent acquérir la noblesse, 63.

Négociante (compagnie de). Ne conviennent jamais dans le gouvernement d'un seul, et rarement dans les autres, II, 54.

Nègres. Motif singulier qui détermina Louis XIII à souffrir que ceux de ses colonies fussent esclaves, I, 391. Raisons admirables qui font le fondement du droit que nous avons de les rendre esclaves, *ibid. et suiv*. Comment trafiquent avec les Maures, II, 142. Monnoie de ceux des côtes de l'Afrique, II, 151.

NÉRON. Pourquoi ne voulut pas faire les fonctions de juge, I, 2. Loi adroite et utile de cet empereur, I, 403. Dans les beaux jours de son empire, il voulut détruire les fermiers et les traitants, I, 345. Comment il éluda de faire une loi touchant les affranchis, I, 409.

Neveux. Sont regardés aux Indes comme les enfants de leurs oncles. De là le mariage entre le beau frère et la belle-sœur y est permis, II, 319 *et* 320.

NITARD. Témoignage que cet historien, témoin oculaire, nous rend du règne de Louis-le-Débonnaire, III, 168.

Nobles. Sont l'objet de l'envie dans l'aristocratie, I, 21. Quand ils sont en grand nombre dans une démocratie, police qu'ils doivent mettre dans le gouvernement, *ibid*. Répri-

ment facilement le peuple dans une aristocratie, et se répriment difficilement eux-mêmes, I, 36. Doivent être populaires dans une démocratie, I, 80. Doivent être tous égaux dans une aristocratie, I, 85. Ne doivent, dans une aristocratie, être ni trop pauvres ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, *ibid.* N'y doivent point avoir de contestations, *ibid.* Comment punis autrefois en France, I, 132. Quelle est leur unique dépense à Venise, I, 156. Quelle part ils doivent avoir, dans un état libre, aux trois pouvoirs, I, 253. Doivent, dans un état libre, être jugés par leurs pairs, I, 257. Cas où, dans un état libre, ils doivent être juges des citoyens de tout étage, *ibid. et suiv.*

Noblesse. Doit naturellement, dans une monarchie, être dépositaire du pouvoir intermédiaire, I, 5. Elle a des vices qui, dans une monarchie, empêchent qu'elle puisse être dépositaire des lois, I, 27. Sa profession est la guerre. L'honneur l'y entraîne, l'honneur l'en arrache, I, 50. L'honneur en est l'enfant et le pere, I, 86. Doit être soutenue dans une monarchie : moyens d'y réussir, *ibid. et suiv.* Doit seule posséder les fiefs dans une monarchie. Ses privilèges ne doivent point passer au peuple, *ibid.* Causes des différences dans le partage des biens qui lui sont destinés, I, 115. Est toujours portée à défendre le trône : exemples, I, 188. Doit, dans un état libre, former un corps distingué qui ait part à la législation : doit y être héréditaire. Comment sa part dans le pouvoir législatif doit être limitée, I, 253. La gloire et l'honneur sont sa récompense, I, 361. Le commerce lui doit-il être permis dans une monarchie? II, 62. Est-il utile qu'on la puisse acquérir à prix d'argent? II, 63. Celle de robe comparée avec celle d'épée, II, 64. Quand commença à quitter, même à mépriser la fonction de juge. II, 460.

Noblesse françoise. Le système de M. l'abbé Dubos sur l'origine de notre noblesse françoise est faux et injurieux au sang de nos premières familles et aux trois grandes maisons qui ont régné sur nous, III, 101 *et suiv.* Il paroît que l'auteur la fait dériver des antrustions, III, 102. Quand et dans quelle occasion elle commença à refuser de suivre les rois dans toutes sortes de guerres, III, 182.

Noces (secondes). Étoient favorisées et même prescrites par les anciennes lois romaines; le christianisme les rendit défavorables, II, 220 *et suiv.*

Noirs. Voyez *Nègres.*

Noms. Contribuent beaucoup à la propagation. Il vaut mieux qu'ils distinguent les familles que les personnes seulement, II, 195.

Nord. Raisons physiques de la force du corps, du courage, de la franchise, etc., des peuples du nord, I, 362. Les peuples y sont peu sensibles à l'amour, I, 366. Raisons physiques de la sagesse avec laquelle ces peuples se [illegible] rent contre la p[illegible] Romains, I, 369.

des femmes y sont fort tranquilles, I, 427. Est toujours habité, parce qu'il est presque inhabitable, I, 449. Ce qui rend son commerce nécessaire avec le midi, II. Les femmes et les hommes y sont plus long-temps propres à la génération qu'en Italie, II, 221. Pourquoi le protestantisme y a été mieux reçu que dans le midi, II, 245.

Normandie. Les coutumes de cette province ont été accordées par le duc de Raoul, II, 465.

Normands. Leurs ravages causèrent une telle barbarie que l'on perdit jusqu'à l'usage de l'écriture, et que l'on perdit toutes les lois, auxquelles on substitua les coutumes, II, 375. Pourquoi persécutoient surtout les prêtres et les moines, III, 141. Terminèrent les querelles que le clergé faisoit aux rois et au peuple pour son temporel, III, 147, 172. Charles-le-Chauve, qui auroit pu les détruire, les laissa aller pour de l'argent, III, 169. Pourquoi dévastèrent la France, et non pas l'Allemagne, III, 189. Leurs ravages ont fait passer la couronne sur la tête de Hugues Capet, qui pouvoit seul la défendre, III, 192.

Notoriété de fait. Suffisoit autrefois, sans autre preuve ni procédure, pour asseoir un jugement, II, 407.

Novelles de Justinien. Sont trop diffuses, III, 18.

Nouvelles ecclésiastiques. Les imputations dont elles cherchent à noircir l'auteur de *l'Esprit des Lois* sont des calomnies atroces. Preuve sans réplique, III, 203 *et suiv.*

Nouvelliste ecclésiastique. N'entend jamais le sens des choses, III, 208 *et suiv.* Méthode singulière dont il se sert pour s'autoriser à dire des invectives à l'auteur, III, 209 et 222. Jugements et raisonnements absurdes et ridicules de cet écrivain, *ibid.* 224 *et suiv.* Quoiqu'il n'ait d'indulgence pour personne, l'auteur en a beaucoup pour lui, III, 227. Pourquoi a déclamé contre *l'Esprit des Lois*, qui a l'approbation de toute l'Europe; et comment il s'y est pris pour déclamer ainsi, III, 228. Sa mauvaise foi, III, 242. Sa stupidité ou sa mauvaise foi dans les reproches qu'il fait à l'auteur touchant la polygamie, III, 234 *et suiv.* Veut que dans un livre de jurisprudence on ne parle que de théologie, III, 243. Imputation stupide ou méchante de cet écrivain, III, 248. Juste appréciation de ses talents et de son ouvrage, III, 261. Sa critique de *l'Esprit des Lois* est pernicieuse, pleine d'ignorance, de passion, d'inattention, d'orgueil, d'aigreur : n'est ni travaillée, ni réfléchie : est inutile, dangereuse, calomnieuse, contraire à la charité chrétienne, même aux vertus simplement humaines : pleine d'injures atroces, pleine de ces emportements que les gens du monde ne se permettent jamais : elle annonce un méchant caractère : est contraire au bon sens, à la religion : capable de rétrécir l'esprit des lecteurs : pleine d'un pédantisme qui va à détruire toutes les sciences, *ibid.* *et suiv.*

P

Paganisme. Pourquoi il y avoit et il pouvoit y avoir dans cette religion des crimes inexpiables, II, 252.

Païens. De ce qu'ils élevoient des autels aux vices, s'ensuit-il qu'ils aimoient les vices? II, 241.

Pairs. Henri VIII se défit de ceux qui lui déplaisoient, par le moyen des commissaires, I, 330. Etoient les vassaux d'un même seigneur qui l'assistoient dans les jugements qu'il rendoit pour ou contre chacun d'eux, II, 414 *et suiv*. Afin d'éviter le crime de félonie, on les appeloit de faux jugement, et non pas le seigneur, *ibid*. Leur devoir étoit de combattre et de juger, II, 419. Comment rendoient la justice, II, 459. Quand commencèrent à ne plus être assemblés par le seigneur pour juger, II, 460. Ce n'est point une loi qui a aboli les fonctions de pairs dans les cours des seigneurs; cela s'est fait peu à peu, II, 462.

Paix. Est la première loi naturelle de l'homme qui ne seroit point en société, I, 6. Est l'effet naturel du commerce, II, 44.

Paladins. Quelle étoit leur occupation, II, 403.

Palestine. C'est le seul pays, et ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, II, 267.

Papes. Employèrent les excommunications pour empêcher que le droit romain ne s'accréditât au préjudice de leurs canons, II, 458. Les décrétales sont, à proprement parler, leurs rescrits; et les rescrits sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, III, 25. Pourquoi Louis le-Débonnaire abandonna leur élection au peuple romain, III, 152.

Papier. Un impôt sur le papier destiné a écrire les actes seroit plus commode que celui qui se prend sur les diverses clauses des actes, I, 347.

Papiers circulants. Combien il y y en a de sortes : qui sont ceux qu'il est utile à un état de faire circuler, II, 176 *et suiv*.

Papirius. Son crime, qui ne doit pas être confondu avec celui de Plautius, fut utile à la liberté, I, 329.

Paraguay. Sagesse des lois que les jésuites y ont établies, I, 55. Pourquoi les peuples y sont si fort attachés à la religion chrétienne, tandis que les autres sauvages le sont si peu à la leur, II, 274.

Paresse. Celle d'une nation vient de son orgueil, II, 7. Dédommage les peuples des maux que leur fait souffrir le pouvoir arbitraire, I, 341.

Paresse de l'âme. Sa cause et son effet, II, 253.

Parlement. Ne devroit jamais frapper ni sur la jurisdiction des seigneurs, ni sur la jurisdiction ecclésiastique, I, 25 *et suiv*. Il en faut dans une monarchie, I, 27. Plus il délibère sur les ordres du prince, mieux il lui obéit, I, 88. A souvent, par sa fermeté, préservé le royaume de sa chute, I, 89. Son attachement aux lois est la sûreté du prince

dans les mouvements de la monarchie, *ibid.* La manière de prononcer des enquêtes, dans le temps de leur création, n'étoit pas la même que celle de la grand'chambre : pourquoi, II, 437. Ses jugements avoient autrefois plus de rapport à l'ordre politique qu'à l'ordre civil : quand et comment il descendoit dans le détail civil, II, 453. Rendu sédentaire, il fut divisé en plusieurs classes, *ibid.* A réformé les abus intolérables de la juridiction ecclésiastique, II, 455. A mis, par un arrêt, des bornes à la cupidité des ecclésiastiques, II, 457. Voyez *Corps législatif*.

Paroles. Quand sont crimes, et quand ne le sont pas, I, 315 *et suiv.*

Parricides. Quelle étoit leur peine du temps de Henri Ier, II, 443.

Partage. Quand il a commencé à s'établir en matière de fiefs, III, 185, 186.

Partage des biens. Est réglé par les seules lois civiles ou politiques, II, 301 *et suiv.*

Partage des terres. Quand et comment doit se faire : précautions nécessaires pour en maintenir l'égalité, I, 68, 70 *et suiv.* Celui que fit Romulus est la source de toutes les lois romaines sur les successions, II, 334 *et suiv.* Celui qui se fit entre les barbares et les Romains lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude, et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des serfs et l'origine des fiefs, III, 35 *et suiv.* Voyez *Terres*.

Parthes. L'affabilité de Mithridate leur rendit ce roi insupportable : cause de cette bizarrerie, II, 2. Révolutions que leurs guerres avec les Romains apportèrent dans le commerce, II, 121.

Partie publique. Il ne pouvoit y en avoir dans le temps que les lois des barbares étoient en vigueur : il ne faut pas prendre les avoués pour ce que nous appelons aujourd'hui partie publique : quand a été établie, II, 441 *et suiv.*

Passions. Les pères peuvent plus aisément donner à leurs enfants leurs passions que leurs connoissances : parti que les républiques doivent tirer de cette règle, I, 54. Moins nous pouvons donner carrière à nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales ; de l'attachement des moines à leur ordre, I, 65.

Pasteurs. Mœurs et lois des peuples pasteurs, I, 457.

Patane. Combien la lubricité des femmes y est grande : causes, I, 426.

Patriciens. Comment leurs prérogatives influoient sur la tranquillité de Rome : nécessaires sous les rois : inutiles pendant la république, I, 272 *et suiv.* Dans quelles assemblées du peuple ils avoient le plus de pouvoir, I, 276. Comment ils devinrent subordonnés aux plébéiens, I, 277.

Patrie (amour de la). C'est ce que l'auteur appelle *vertu*. En quoi consiste : à quel gouvernement est principalement affecté, I, 54. Ses effets, I, 64 *et suiv.*

Pâturages. Les pays où il y en a beaucoup sont peu peuplés, II, 204.

Paul. Raisonnement absurde de ce jurisconsulte, III, 21.

Pauvreté. Fait finir les monarchies, I, 159. Celle d'un petit état, qui ne paye point de tributs, est-elle une preuve que, pour rendre un peuple industrieux, il faut le surcharger d'impôts? I, 340. Effets funestes de celle d'un pays, I, 341. Celle des peuples peut avoir deux causes : leurs différents effets, II, 46. C'est une absurdité de dire qu'elle est favorable à la propagation, II, 201. Ne vient pas du défaut de propriété, mais du défaut de travail, II, 235. Sources ordinaires de la pauvreté des particuliers : moyens de la soulager et de la détruire : 1°. les hôpitaux, ou plutôt des secours qui ne soient que passagers, comme la cause du mal qui, dans un temps bien réglé, ne doit jamais être perpétuelle; 2°. l'interdiction de l'hospitalité chez les moines, et de tous les asiles de la paresse, II, 236 *et suiv.*

Pays de droit écrit. Pourquoi les coutumes n'ont pu y prévaloir sur les lois romaines, II, 378 *et suiv.* Révolutions que les lois romaines y ont essuyées, *ibid.*

Pays formés par l'industrie des hommes. La liberté y convient, I, 452.

Paysans. Lorsqu'ils sont à leur aise, la nature du gouvernement leur est indifférente, I, 447 *et suiv.*

Péché originel. L'auteur étoit-il obligé d'en parler dans son Chapitre premier? III, 217.

Péculat. Ce crime est n[illegible] dans les états despotiqu[illegible] 102. La peine dont on le [illegible] à Rome, quand il y [illegible] prouve que les lois suiv[illegible] mœurs, II, 24.

Pédaliens. N'avoient poi[illegible] prêtres, et étoient barl[illegible] II, 276.

Pédanterie. Seroit-il bon [illegible] introduire l'esprit en F[illegible] II, 5.

Pégu. Comment les succ[illegible] y sont réglées, I, 96. [illegible] de ce pays pensa étouf[illegible] rire en apprenant qu'[illegible] avoit point de roi à V[illegible] II, 2. Les points prin[illegible] de la religion de ses hal[illegible] sont la pratique des prin[illegible] vertus morales, et la tol[illegible] de toutes les autres reli[illegible] II, 248.

Peine de mort. Dans quel c[illegible] juste, I, 305.

Peine du talion. Dérive [illegible] loi antérieure aux lois [illegible] tives, I, 3.

Peines. Doivent être pl[illegible] moins sévères, suivant [illegible] ture des gouvernement[illegible] 130 *et suiv.* Augmenter [illegible] diminuent dans un état [illegible] sure qu'on s'approche [illegible] qu'on s'éloigne de la lib[illegible] *ibid.* Tout ce que la lo[illegible] pelle peine dans un état [illegible] déré en est une : exempl[illegible] gulier, I, 132. Comme[illegible] doit ménager l'empire q[illegible] les ont sur les esprits, I, [illegible] *et suiv.* Quand elles sont [illegible] trées, elles corrompent le [illegible] potisme même, I, 137 *et* [illegible] Le sénat de Rome pré[illegible] celles qui sont modér[illegible] exemple, I, 140. Les empe[illegible] romains en proportionn[illegible] la rigueur au rang des co[illegible]

bles, I, 143. Doivent être dans une juste proportion avec les crimes : la liberté dépend de cette proportion, I, 144 *et suiv.*; 301 *et suiv.* C'est un grand mal en France qu'elles ne soient pas proportionnées aux crimes, I, 145. Pourquoi celles que les empereurs romains avoient prononcées contre l'adultère ne furent pas suivies, I, 170 *et suiv.* Doivent être tirées de la nature de chaque crime, I, 301 *et suiv.* Quelles doivent être celles des sacriléges, I, 302. — Des crimes qui sont contre les mœurs ou contre la pureté, I, 303. — des crimes contre la police, I, 304. — Des crimes qui troublent la tranquillité des citoyens sans en attaquer la sûreté, *ibid.* — Des crimes qui attaquent la sûreté publique, *ibid.* Quel doit être leur objet, I, 319. On ne doit pas en faire subir qui violent la pudeur, *ibid.* On en doit faire usage pour arrêter les crimes, et non pour faire changer les manières d'une nation, II, 13. Imposées par les lois romaines contre les célibataires, II, 218 *et suiv.* Une religion qui n'en annonceroit point pour l'autre vie n'attacheroit pas beaucoup, II, 272. Celles des lois barbares étoient toutes pécuniaires; ce qui rendoit la partie publique inutile, II, 441 *et suiv.* Pourquoi il y en avoit tant de pécuniaires chez les Germains, qui étoient si pauvres, III, 77.

Peines fiscales. Pourquoi plus grandes en Europe qu'en Asie, I, 349.

Peines pécuniaires. Sont préférables aux autres, I, 147. On peut les aggraver par l'infamie, I, 148.

Pèlerinage de la Mecque. Gengis-kan le trouvoit absurde : pourquoi, II, 274.

PENN. Comparé à Lycurgue, I, 56.

Pénestes. Peuple vaincu par les Thessaliens. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, I, 61.

Pénitence. Règles puisées dans le bon sens, que l'on doit suivre quand on impose des pénitences aux autres ou à soi-même, II, 251.

Pensées. Ne doivent point être punies, I, 314.

PEONIUS. La perfidie qu'il fit à son père prouve que les offices des comtes étoient annuels, et qu'ils les rendoient perpétuels à force d'argent, III, 112.

PEPIN. Fit rédiger les lois des Frisons, II, 354. Constitution de ce prince qui ordonne de suivre la coutume partout où il n'y a pas de loi, mais de ne pas préférer la coutume à la loi, II, 377. Explication de cette constitution, II, 378. De son temps, les coutumes avoient moins de force que les lois : on préféroit cependant les coutumes; enfin elles prirent entièrement le dessus, *ibid.* Comment sa maison devint puissante : attachement singulier de la nation pour elle, III, 130 *et suiv.* Se rendit maître de la monarchie en protégeant le clergé, III, 140. Précautions qu'il prit pour faire rentrer les ecclésiastiques dans leurs biens, III, 144, 145. Fait oindre et bénir ses deux fils en même temps que lui : fait obliger les seigneurs

à n'élire jamais personne d'une autre race. Ces faits, avec plusieurs autres qui suivent, prouvent que, pendant la seconde race, la couronne étoit élective, III, 157. Partage son royaume entre ses deux fils, *ibid*. La foi et hommage a-t-elle commencé à s'établir de son temps? III, 199.

Pères. Doivent-ils être punis pour leurs enfants? I, 149. C'est le comble de la fureur despotique que leur disgrâce entraîne celle de leurs enfants et de leurs femmes, I, 337. Sont dans l'obligation naturelle d'élever et de nourrir leurs enfants; et c'est pour trouver celui que cette obligation regarde que le mariage est établi, II, 193. Est-il juste que le mariage de leurs enfants dépende de leur consentement? II, 198. Il est contre la nature qu'un père puisse obliger sa fille à répudier son mari, surtout lorsqu'il a consenti au mariage, II, 298. Dans quels cas sont autorisés par le droit naturel à exiger de leurs enfants qu'ils les nourrissent, II, 300. Sont-ils obligés, par le droit naturel, de donner à leurs enfants un métier pour gagner leur vie? *ibid*. La loi naturelle leur ordonne de nourrir leurs enfants, mais non pas de les faire héritiers, II, 301 *et suiv*. Pourquoi ne peuvent pas épouser leurs filles, II, 314. Pouvoient à Rome vendre leurs enfants. De la faculté sans bornes que les Romains avoient de tester, II, 337. La force du naturel leur faisoit souffrir à Rome d'être confondus dans la sixième classe, pour éluder la loi Voconienne en faveur de leurs enfants, II, 345 *et suiv*.

Père de famille. Pourquoi ne pouvoit pas permettre à son fils, qui étoit en sa puissance, de tester, II, 340.

Pères de l'Eglise. Le zèle avec lequel ils ont combattu les lois Juliennes est pieux, mais mal entendu, II, 216 *et suiv*.

Périéciens. Peuple vaincu par les Crétois. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, I, 61.

Perse. Les ordres du roi y sont irrévocables, I, 44. Comment le prince s'y assure la couronne, I, 97. Bonne coutume de cet état, qui permet à qui veut de sortir du royaume, I, 338. Les peuples y sont heureux, parce que les *tributs* y sont en régie, I, 359. *La* polygamie, du temps de Justinien, n'y empêchoit pas les adultères, I, 420, 421. Les femmes n'y sont pas même chargées du soin de leurs habillements, I, 429. La religion des Guèbres a rendu ce royaume florissant; celle de Mahomet le détruit : pourquoi, II, 251. C'est le seul pays où la religion des Guèbres peut convenir, II, 268. Le roi y est chef de la religion : l'Alcoran borne son pouvoir spirituel, II, 282. Il est aisé, en suivant la méthode de M. l'*abbé Dubos*, de prouver qu'*elle ne fut point* conquise par Alexandre, mais qu'il y fut appelé par les peuples, III, 100.

Perses. Leur empire étoit despotique, et les anciens les prenoient pour une monarchie, I, 266. Coutume excellente chez eux pour encourager l'a-

griculture, I, 373. Comment vinrent à bout de rendre leur pays fertile et agréable, I, 453. Etendue de leur empire: en surent-ils profiter pour le commerce? II, 86 *et suiv.* Préjugé singulier qui les a toujours empêchés de faire le commerce des Indes, *ibid. et* 87. Pourquoi ne profitèrent pas de la conquête de l'Egypte pour leur commerce, II, 91. Avoient des dogmes faux, mais très-utiles, II, 262. Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, II, 277. Epousoient leur mère, en conséquence du précepte de Zoroastre, II, 317.

Personnes. Dans quelle proportion doivent être taxées, I, 343.

Peste. L'Egypte en est le siége principal: sages précautions prises en Europe pour en empêcher la communication, I, 378. Pourquoi les Turcs prennent si peu de précautions contre cette maladie, *ibid.*

Petits-enfants. Succédoient, dans l'ancienne Rome, à l'aïeul paternel, et non à l'aïeul maternel: raison de cette disposition, II, 335.

Peuple. Quand il est souverain, comment peut user de sa souveraineté, I, 13. Ce qu'il doit faire par lui-même quand il est souverain; ce qu'il doit faire par ses ministres, I, 13. Doit, quand il a la souveraineté, nommer ses ministres et son sénat, *ibid.* Son discernement dans le choix des généraux et des magistrats, *ibid.* Quand il est souverain, par qui doit être conduit, *ibid.* Son incapacité dans la conduite de certaines affaires, I, 16. De quelle importance il est que, dans les états populaires, la division que l'on en fait par classes soit bien faite, I, 18. Ses suffrages doivent être publics, I, 19. Son caractère, *ibid. et suiv.* Doit faire les lois dans une démocratie, I, 20. Quel est son état dans l'aristocratie, I, 21. Il est utile que, dans une aristocratie, il ait quelque influence dans le gouvernement, *ibid.* Il est difficile que dans une monarchie il soit ce que l'auteur appelle vertueux: pourquoi, I, 37. Comment, dans les états despotiques, il est à l'abri des ravages des ministres, I, 42. Ce qui fait sa sûreté dans les états despotiques, *ibid.* La cruauté du souverain le soulage quelquefois, *ibid.* Pourquoi on méprise sa franchise dans une monarchie, I, 48. Tient long-temps aux bonnes maximes qu'il a une fois embrassées, I, 65. Peut-il, dans une république, être juge des crimes de lèse-majesté? I, 123 *et suiv.* Les lois doivent mettre un frein à la cupidité qui le guideroit dans les jugements des crimes de lèse-majesté, *ibid. et* 124. Cause de sa corruption, I, 182. Ne doit pas, dans un état libre, avoir la puissance législative: à qui doit la confier, I, 250 *et suiv.* Son attachement pour les bons monarques, I, 330. Jusqu'à quel point on doit le charger d'impôts, I, 344 *et suiv.* Veut qu'on lui fasse illusion dans la levée des impôts: comment on peut conserver cette illusion, I, 346 *et suiv.* Est plus heureux sous un gouvernement bar-

bare que sous un gouvernement corrompu, I, 355. SON SALUT EST LA PREMIÈRE LOI, II, 330.

Peuple d'Athènes. Comment fut divisé par Solon, I, 17 *et suiv.*

Peuple de Rome. Son pouvoir sous les cinq premiers rois, I, 270 *et suiv.* Comment il établit sa liberté, I, 274 *et suiv.* Sa trop grande puissance étoit cause de l'énormité de l'usure, II, 182 *et suiv.*

Peuple naissant. Il est incommode d'y vivre dans le célibat; il ne l'est point d'y avoir des enfants: c'est le contraire dans un peuple formé, II, 200, 201.

Peuple romain. Comment fut divisé par Servius Tullius, I, 16. Comment étoit divisé du temps de la république, et comment s'assembloit, I, 276 *et suiv.*

Peuples. Ceux qui ne cultivent point les terres sont plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil, I, 456, 457. Leur gouvernement, leurs mœurs, I, 457. — Ne tirent point leurs ornements de l'art, mais de la nature: de là la longue chevelure des rois francs, I, 474. Leur pauvreté peut dériver de deux causes qui ont différents effets, II, 46.

PHALÉAS de Chalcédoine. En voulant établir l'égalité, il la rendit odieuse, I, 71.

PHÈDRE Éloge de la *Phèdre* de Racine: elle exprime les véritables accents de la nature, II, 299.

Phéniciens. Nature et étendue de leur commerce, II, 77. Réussirent à faire le tour de l'Afrique, II, 99. Ptolomée regardoit ce voyage comme fabuleux, II, 102.

PHILIPPE de Macédoine, blessé au siége d'une ville, I, 331. Comment profita d'une loi de la Grèce, qui étoit juste, mais imprudente, III, 4.

PHILIPPE III, dit *Auguste.* Ses Établissements sont une des sources des coutumes de France, II, 465.

PHILIPPE IV, dit *le Bel.* Quelle autorité il donna aux lois de Justinien, II, 459.

PHILIPPE VI, dit *de Valois.* Abolit l'usage d'ajourner les seigneurs sur les appels des sentences de leurs juges, et soumit leurs baillis à cet ajournement, II, 436.

PHILIPPE II, roi d'Espagne. Ses richesses furent cause de sa banqueroute et de sa misère, II, 135. Absurdité dans laquelle il tomba quand il proscrivit le prince d'Orange, III, 24.

PHILON. Explication d'un passage de cet auteur touchant les mariages des Athéniens et des Lacédémoniens, I, 70.

Philosophes. Où ont-ils appris les lois de la morale? III, 221

Philosophie. Commença à introduire le célibat dans l'Empire: le christianisme acheva de l'y mettre en crédit, II, 224, 225.

PIERRE Ier (le czar). Mauvaise loi de ce prince, I, 333. Loi sage de ce prince, I, 343. S'y prit mal pour changer les mœurs et les manières des Moscovites, II, 13. Comment a joint le Pont-Euxin à la mer Caspienne, II, 75.

Piété. Ceux que cette [illegible] spire parlent

religion, parce qu'ils l'aiment, II, 276.

Pistes. Voyez *Édit de Pistes.*

Places fortes. Sont nécessaires sur les frontières d'une monarchie ; pernicieuses dans un état despotique, I, 211.

Placites des hommes libres. Ce qu'on appeloit ainsi dans les temps reculés de la monarchie, III, 69.

Plaideurs. Comment traités en Turquie, I, 118. Passions funestes dont ils sont animés, I, 119.

Plaines. La monarchie s'y établit mieux qu'ailleurs, II, 448.

Plantes. Pourquoi suivent mieux les lois naturelles que les bêtes, I, 4.

PLATON. Ses lois étoient la correction de celles de Lacédémone, I, 55. Doit servir de modèle à ceux qui voudront faire des institutions nouvelles, I, 57. Ses lois ne pouvoient subsister que dans un petit état, I, 59. Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état, I, 60. Vouloit qu on punit un citoyen qui faisoit le commerce, I, 61. Vouloit qu'on punit de mort ceux qui recevroient des présents pour faire leur devoir, I, 106. Compare la vénalité des charges à la vénalité de la place de pilote dans un vaisseau, I, 111. Ses lois ôtoient aux esclaves la défense naturelle : on leur doit même la défense civile, I, 408. Pourquoi il vouloit qu'il y eût moins de lois dans une ville où il n'y a point de commerce maritime que dans une ville où il y en a, II, 60. Ses préceptes sur la propagation, II, 208. Regardoit avec raison comme également impies ceux qui nient l'existence de Dieu, ceux qui croient qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, et ceux qui croient qu'on l'apaise par des présents, II, 280. A fait des lois d'épargne sur les funérailles, II, 281. Dit que les dieux ne peuvent pas avoir les offrandes des impies pour agréables, puisqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présents d'un malhonnête homme, *ibid.* Loi de ce philosophe contraire à la loi naturelle, II, 296. Dans quel cas il vouloit qu'on punit le suicide, III, 8. Loi vicieuse de ce philosophe, III, 23. Source du vice de quelques-unes de ses lois, III, 27.

PLAUTIUS. Son crime, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Papirius, affermit la liberté de Rome, I. 329.

Plébéiens. Pourquoi on eut tant de peine à Rome à les élever aux grandes charges : pourquoi ils ne le furent jamais à Athènes, quoiqu'ils eussent droit d'y prétendre dans l'une et dans l'autre ville, I, 15. Comment ils devinrent plus puissants que les patriciens, I, 279 *et suiv.* A quoi ils bornèrent leur puissance à Rome, I, 281. Leur pouvoir et leurs fonctions à Rome sous les rois et pendant la république, I, 283. Leurs usurpations sur l'autorité du sénat, I, 286. Voyez *Peuple de Rome.*

Plébiscites. Ce que c'étoit : leur origine, et dans quelles assemblées ils se faisoient, I, 280.

PLUTARQUE. Dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels, I, 1. Regardoit la

musique comme une chose essentielle dans un état, I, 60. Trait horrible qu'il rapporte des Thébains, I, 63. Le nouvelliste ecclésiastique accuse l'auteur d'avoir cité Plutarque, et il est vrai qu'il a cité Plutarque, III, 207, 208.

Poëtes. Les décemvirs avoient prononcé à Rome la peine de mort contre eux, I, 142. Caractère de ceux d'Angleterre, II, 42.

Poids. Est-il nécessaire de les rendre uniformes par tout le royaume? III, 231.

Point d'honneur. Gouvernoit tout au commencement de la troisième race, II, 397. Son origine, II, 398 *et suiv.* Comment s'en sont formés les différents articles, II, 399.

Poisson. S'il est vrai, comme on le prétend, que ses parties huileuses soient propres à la génération, l'institut de certains ordres monastiques est ridicule, II, 203.

Police. Ce que les Grecs nommoient ainsi, I, 266. Quels sont les crimes contre la police: quels en sont les peines, I, 303. Ses règlements sont d'un autre ordre que les autres lois civiles, II, 44 *et suiv.* Dans l'exercice de la police, c'est le magistrat plutôt que la loi qui punit: il n'y faut guère de formalités, point de grandes punitions, point de grands exemples, des règlements plutôt que des lois: pourquoi, II, 232.

Politesse. Ce que c'est en elle-même: quelle est la source de celle qui est en usage dans une monarchie, I, 48. Flatte autant ceux qui sont polis que ceux envers qui ils le sont, I, 49. Est essentielle dans une monarchie: d'où elle tire sa source, I, 48 *et suiv.*; II, 7. Est utile en France: quelle y en est la source, II, 6. Ce que c'est; en quoi elle diffère de la civilité, II, 16. Il y en a peu en Angleterre: elle n'est entrée à Rome que quand la liberté en est sortie, II, 39. C'est celle des mœurs, plus que celle des manières, qui doit nous distinguer des peuples barbares, *ibid.* Naît du pouvoir absolu, *ibid.*

Politique. Emploie, dans les monarchies, le moins de vertu qu'il est possible, I, 36. Ce que c'est: le caractère des Anglois les empêche d'en avoir, I, 380. Est autorisée par la religion chrétienne, II, 240.

Politiques Ceux de l'ancienne Grèce avoient des vues bien plus saines que les modernes sur le principe de la démocratie, I, 33. Sources des faux raisonnements qu'ils ont faits sur le droit de la guerre, I, 220 *et suiv.*

Pologne. Pourquoi l'aristocratie de cet état est la plus imparfaite de toutes, I, 24. Pourquoi il y a moins de luxe que dans d'autres états, I, 153. L'insurrection y est bien moins utile qu'elle ne l'étoit en Crète, I, 191. Objet principal des lois de cet état, I, 245. Il lui seroit plus avantageux de ne faire aucun commerce que d'en faire un quelconque, II, 66.

Polonois. Pertes qu'ils font sur leur commerce en blé, II, 53.

Poltronnerie. Ce vice, dans un particulier, membre d'une nation guerrière, en suppose d'autres: la preuve par le combat singulier avoit donc une

raison fondée sur l'expérience, II, 386

Poltrons. Comment étoient punis chez les Germains, III, 73.

Polybe. Regardoit la musique comme nécessaire dans un état, I, 59.

Polygamie. Inconvénient de la polygamie dans les familles des princes de l'Asie, I, 99. Quand la religion ne s'y oppose pas, elle doit avoir lieu dans les pays chauds : raison de cela, I, 415. Raison de religion à part, elle ne doit pas avoir lieu dans les pays tempérés, *ibid*. La loi qui la défend se rapporte plus au physique du climat de l'Europe qu'au physique du climat de l'Asie, I, 416. Ce n'est point la richesse qui l'introduit dans un état ; la pauvreté peut faire le même effet, I, 417. N'est point un luxe, mais une occasion de luxe, *ibid*. Ses diverses circonstances, *ibid*. Pays où une femme a plusieurs maris : raisons de cet usage, I, 418. A rapport au climat, *ibid*. La disproportion dans le nombre des hommes et des femmes peut-elle être assez grande pour autoriser la pluralité des femmes ou celle des maris ? *ibid*. Ce que l'auteur en dit n'est pas pour en justifier l'usage, mais pour en rendre raison, I, 419. Considérée en elle-même, I, 420. N'est utile ni au genre humain, ni à aucun des deux sexes, ni aux enfants qui en sont le fruit, *ibid*. Quelque abus qu'on en fasse, elle ne prévient pas toujours les désirs pour la femme d'un autre, *ibid*. Mène à cet amour que la nature désavoue, I, 421. Ceux qui en usent, dans les pays où elle est permise, doivent rendre tout égal entre leurs femmes, *ibid*. Dans les pays où elle a lieu, les femmes doivent être séparées d'avec les hommes, I, 422. N'étoit permise, chez les Germains, qu'aux nobles, et aux rois seulement du temps de la première race, I, 475. On ne connoît guère les bâtards dans les pays où elle est permise, II, 197. Elle a pu faire déférer la couronne aux enfants de la sœur, à l'exclusion de ceux du roi, II, 303. Règle qu'il faut suivre dans un état où elle est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, II, 309. Mauvaise foi ou stupidité du nouvelliste dans les reproches qu'il fait à l'auteur sur la polygamie, III, 232 *et suiv*.

Pompée. Ses soldats apportèrent de Syrie une maladie à peu près semblable à la lèpre : elle n'eut pas de suites, I, 377.

Pont-Euxin. Comment Séleucus Nicanor auroit pu exécuter le projet qu'il avoit de le joindre à la mer Caspienne. Comment Pierre Ier l'a exécuté, II, 75.

Pontife. Il en faut dans une religion qui a beaucoup de ministres, II, 282. Droit qu'il avoit à Rome sur les hérédités : comment on l'éludoit, III, 7.

Pontificat. En quelles mains doit être déposé, II, 282.

Pope. L'auteur n'a pas dit un mot du système de Pope, III, 218.

Population. Elle est en raison de la culture des terres et des arts, I, 455. Les petits états lui sont plus favorables que les grands, II, 231. Moyens que l'on employa sous Auguste pour la fa-

voriser, II, 348 *et suiv.* Voyez *Propagation*.

Port d'armes. Ne doit pas être puni comme un crime capital, I, 332.

Port franc. Il en faut un dans un état qui fait le commerce d'économie, II, 55.

Port de mer. Raison morale et physique de la population que l'on y remarque, malgré l'absence des hommes, II, 203.

Portugais. Découvrent le cap de Bonne-Espérance, II, 129. Comment ils trafiquèrent aux Indes, *ibid.* Leurs conquêtes leurs découvertes. Leur différend avec les Espagnols : par qui jugé, II, 130 *et suiv.* L'or qu'ils ont trouvé dans le Brésil les appauvrira, et achèvera d'appauvrir les Espagnols, II, 137, 138. Bonne loi maritime de ce peuple, II, 333.

Portugal. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, I, 26. Tout étranger que le droit du sang y appelleroit à la couronne est rejeté, II, 331.

Pouvoir. Comment on en peut réprimer l'abus, I, 245.

Pouvoir arbitraire. Maux qu'il fait dans un état, I, 341.

Pouvoir paternel. N'est point l'origine du gouvernement d'un seul, I, 9.

Pouvoirs. Il y en a de trois sortes en chaque état, I, 246. Comment sont distribués en Angleterre, *ibid.* Il est important qu'ils ne soient pas réunis dans la même personne ou dans le même corps, I, 247. Effets salutaires de la division des trois pouvoirs, I, 249 *et suiv.* A qui doivent être confiés, I, 252 *et suiv.* Comment furent distribués à Rome, I, 274 *et suiv.*; 384 *et suiv.* — dans les provinces de la domination romaine, I, 342 *et suiv.*

Pouvoirs intermédiaires. Quelle est leur nécessité, et quel doit être leur usage dans la monarchie, I, 24. Quel corps doit plus naturellement en être dépositaire, I, 25.

Praticiens. Lorsqu'ils commencèrent à se former, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, II, 460. Les ouvrages de ceux qui vivoient du temps de Saint-Louis sont une des sources de nos coutumes de France, II, 466.

Pratiques religieuses. Plus une religion en est chargée, plus elle attache ses sectateurs. II, 273.

Pratiques superstitieuses. Une religion qui fait consister dans leur observance le principal mérite de ses sectateurs, autorise par là les désordres, la débauche et les haines, II, 253 : 263.

Préceptes. La religion en doit moins donner que de conseils, II, 247.

Préceptions. Ce que c'étoit sous la première race de nos rois : par qui et quand l'usage en fut aboli, III, 119 *et suiv.* Abus qu'on en fit, III, 169.

Prédestination. Le dogme de Mahomet sur cet objet est pernicieux à la société, II, 251. Une religion qui admet ce dogme a besoin d'être soutenue par des lois civiles sévères, et sévèrement exécutées. Source et effets de la predestination mahométane, II, 253. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour la religion qui l'enseigne, II, 271.

Prérogatives. Celles des nobles

ne doivent pas passer au peuple, I, 87.

Présents. On est obligé, dans les états despotiques, d'en faire à ceux à qui l'on demande des grâces, I, 105. Sont odieux dans une république et dans une monarchie, *ibid.* Les magistrats n'en doivent recevoir aucun, I, 106. C'est une grande impiété de croire qu'ils apaisent aisément la Divinité, II, 280 *et suiv.*

Présomption. Celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme, III, 22.

Prêt. Du prêt par contrat, II, 181 *et suiv.*

Prêt à intérêt. C'est dans l'Évangile, et non dans les rêveries des scolastiques, qu'il en faut chercher la source, II, 125.

Préteurs. Qualités qu'ils doivent avoir, I, 15. Pourquoi introduisirent à Rome les actions de bonne foi, I, 122. Leurs principales fonctions à Rome, I, 284, 285. Temps de leur création : leurs fonctions : durée de leur pouvoir à Rome, I, 290. Suivoient la lettre plutôt que l'esprit des lois, II, 344. Quand commencèrent à être plus touchés des raisons d'équité que de l'esprit des lois, II, 350.

Prêtres. Source de l'autorité qu'ils ont ordinairement chez les peuples barbares, I, 484. Les peuples qui n'en ont point sont ordinairement barbares, II, 276. Leur origine : pourquoi on s'est accoutumé à les honorer, II, 277. Pourquoi sont devenus un corps séparé, *ibid.* Dans quel cas il seroit dangereux qu'il y en eût trop, *ibid.* Pourquoi il y a des religions qui leur ont ôté non-seulement l'embarras des affaires, mais même celui d'une famille, *ibid.*

Preuves. L'équité naturelle demande que leur évidence soit proportionnée à la gravité de l'accusation, III, 205, 214. Celles que nos pères tiroient de l'eau bouillante, du fer chaud et du combat singulier, n'étoient pas si imparfaites qu'on le pense, II, 385 *et suiv.*

Preuves négatives. N'étoient point admises par la loi salique : elles l'étoient par les autres lois barbares, II, 379 *et suiv.* En quoi consistoient, II, 380. Les inconvénients de la loi qui les admettoit étoient réparés par celle qui admettoit le combat singulier, II, 381 *et suiv.* Exception de la loi salique à cet égard, II, 380. Autre exception, II, 383. Inconvénient de celles qui étoient en usage chez nos pères, II, 389 *et suiv.* Comment entraînoient la jurisprudence du combat judiciaire, II, 391. Ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques, II, 394.

Preuves par l'eau bouillante. Admises par la loi salique. Tempérament qu'elle prenoit pour en adoucir la rigueur, II, 383. Comment se faisoient, II, 387. Dans quel cas on y avoit recours, *ibid.*

Preuves par l'eau froide. Abolies par Lothaire, II, 395.

Preuves par le combat. Par quelles lois admises, II, 381, 389. Leur origine, II, 381 *et suiv.* Lois particulières à ce sujet, II, 383. Étoient en usage chez les Francs : preuves, II, 389. Comment s'étendirent, *ibid.*

et suiv. Voyez *Combat judiciaire.*

Preuves par le feu. Comment se faisoient. Ceux qui y succomboient étoient des efféminés qui, dans une nation guerrière, méritoient d'être punis, II, 287.

Preuves par témoins. Révolutions qu'a essuyées cette espèce de preuves, II, 463.

Prière. Quand elle est réitérée un certain nombre de fois par jour, elle porte trop à la contemplation, II, 251.

Prince. Comment doit gouverner une monarchie. Quelle doit être la règle de ses volontés, I, 25 *et suiv.* Est la source de tout pouvoir dans une monarchie, *ibid.* Il y en a de vertueux, I, 37. Sa sûreté, dans les mouvements de la monarchie, dépend de l'attachement des corps intermédiaires pour les lois, I, 90. En quoi consiste sa vraie puissance, I, 213. Quelle réputation lui est la plus utile, I, 218. Souvent ne sont tyrans que parce qu'ils sont foibles, I, 311. Ne doit point empêcher qu'on lui parle de ses sujets disgraciés, I, 337. La plupart de ceux de l'Europe emploient, pour se ruiner, des moyens que le fils de famille le plus dérangé imagineroit à peine, I, 357. Doit toujours avoir une somme de réserve : il se ruine, quand il dépense exactement ses revenus, I, 357, 358. Règles qu'il doit suivre quand il veut faire de grands changements dans sa nation, II, 13. Ne doit point faire le commerce, II, 61. Dans quels rapports peut fixer la valeur de la monnoie, II, 154. Il est nécessaire qu'il croie, qu'il aime ou qu'il craigne la religion, II, 241. N'est pas libre relativement aux princes des autres états voisins, II, 327. Les traités qu'il a été forcé de faire, sont autant obligatoires que ceux qu'il a faits de bon gré, *ibid.* Il est important qu'il soit né dans le pays qu'il gouverne, qu'il n'ait point d'états étrangers, II, 330 *et suiv.*

Princes du sang royal. Usage des Indiens pour s'assurer que leur roi est de ce sang, II, 303.

Principe du gouvernement. Ce que c'est : en quoi diffère du gouvernement, I, 25. Quel est celui des divers gouvernements, I, 31. Sa corruption entraîne presque toujours celle du gouvernement, I, 178 *et suiv.* Moyens très-efficaces pour conserver celui de chacun des trois gouvernements, I, 196 *et suiv.*

Priviléges. Sont une des sources de la variété des lois dans une monarchie, I, 116. Ce que l'on nommoit ainsi à Rome du temps de la république, I, 325.

Priviléges exclusifs. Doivent rarement être accordés pour le commerce, II, 55, 62.

Prix. Comment celui des choses se fixe dans la variation des richesses de signes, II, 150 *et suiv.*

Probité. N'est pas nécessaire pour le maintien d'une monarchie ou d'un état despotique, I, 31. Combien avoit de force sur le peuple romain, I, 133.

Procédés. Faisoient, au commencement de la troisième

race, toute la jurisprudence, II, 397 *et suiv.*

Procédure. Le combat judiciaire l'avoit rendue publique, II, 437. Comment devint secrète, II, 438 *et suiv.* Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, II, 460.

Procédure par record. Ce que c'étoit, II, 438.

Procès entre les Portugais et les Espagnols. A quelle occasion : par qui jugé, II, 130.

Procès criminels Se faisoient autrefois en public : pourquoi. Abrogation de cet usage, II, 438 *et suiv.*

PROCOPE Faute commise par cet usurpateur de l'empire, I, 111.

Proconsuls. Leurs injustices dans les provinces, I, 293 *et suiv.*

Procureurs du roi. Utilité de ces magistrats, I, 330. Établis à Majorque par Jacques second, II, 445.

Procureurs généraux. Il ne faut pas les confondre avec ce que l'on appeloit autrefois *avoués :* différence de leurs fonctions, II, 442 *et suiv.*

Prodigues. Pourquoi ne pouvoient pas tester, II, 339.

Professions. Ont toutes leur loi : les richesses seulement pour les traitants; la gloire et l'honneur pour la noblesse; le respect et la considération pour les ministres et pour les magistrats, II, 361. Est-il bon d'obliger les enfans de n'en point prendre d'autre que celle de leur père ? II, 63.

Prolétaire. Ce que c'étoit à Rome, II, 345.

Propagation. Lois qui y ont rapport, II, 192. Celle des bêtes est toujours constante; celle des hommes est troublée par les passions, par les fantaisies et par le luxe, *ibid.* Est naturellement jointe à la continence publique, II, 194. Est très-favorisée par la loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, II, 195. La dureté du gouvernement y apporte un grand obstacle, II, 201. Dépend beaucoup du nombre relatif des filles et des garçons, 202, II. Raison morale et physique de celle que l'on remarque dans les ports de mer, malgré l'absence des hommes, II, 203. Est plus ou moins grande, suivant les différentes productions de la terre, II, 204. Les vues du législateur doivent, à cet égard, se conformer au climat, II, 206. Comment étoit réglée dans la Grèce, II, 207 *et suiv.* Lois romaines sur cette matière, II, 212 *et suiv.* Dépend beaucoup des principes de la religion, II, 226 *et suiv.* Est fort gênée par le christianisme, *ibid.* A besoin d'être favorisée en Europe, II, 233. N'étoit pas suffisamment favorisée par l'édit de Louis XIV en faveur des mariages, *ibid.* Moyens de la rétablir dans un état dépeuplé : il est difficile d'en trouver, si la dépopulation vient du despotisme ou des privilèges exclusifs du clergé, II, 234. Les Perses avoient, pour la favoriser, des dogmes faux, mais très-utiles, II, 262. Voyez *Population.*

Propagation de la religion. Est difficile, surtout dans des pays éloignés, dont le climat, les lois, les mœurs et les manières

sont différents de ceux où elle est née, et encore plus dans les grands empires despotiques, II, 292.

Propres ne remontent point. Origine de cette maxime, qui n'eut lieu d'abord que pour les fiefs, III, 201.

Propréteurs. Leurs injustices dans les provinces, I, 294 *et suiv.*

Propriété. Est fondée sur des lois civiles : conséquences qui en résultent, II, 320 *et suiv.* Le bien public veut que chacun conserve invariablement celle qu'il tient des lois, *ibid.* La loi civile est son *palladium*, II, 321.

Proscription. Absurdité dans la récompense promise à celui qui assassineroit le prince d'Orange, III, 24. Avec quel art les triumvirs trouvoient des prétextes pour les faire croire utiles au bien public, I, 324.

Prostitution. Les enfants dont le père a trafiqué la pudicité sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence? II, 300.

Prostitution publique Contribue peu à la propagation : pourquoi, II, 193.

PROTAIRE. Favori de Brunehault : fut cause de la perte de cette princesse, en indisposant la noblesse contre elle par l'abus qu'il faisoit des fiefs, III, 114.

Protestants. Sont moins attachés à leur religion que les catholiques : pourquoi, II, 271.

Protestantisme. S'accommode mieux d'une république que d'une monarchie, II, 245. Les pays où il est établi sont moins susceptibles de fêtes que ceux où règne le catholicisme, II, 265.

Provinces romaines. Comment étoient gouvernées, I, 294 *et suiv.* Etoient désolées par les traitants, I, 296.

PTOLOMÉE. Ce que ce géographe connoissoit de l'Afrique, II, 101. Regardoit le voyage des Phéniciens autour de l'Afrique comme fabuleux : joignoit l'Asie à l'Afrique par une terre qui n'exista jamais : la mer des Indes, selon lui, n'étoit qu'un grand lac, II, 102.

Public (bien). C'est un paralogisme de dire qu'il doit l'emporter sur le bien particulier, II, 320.

Publicains. Voyez *Impôts*, *Tributs*, *Fermes*, *Fermiers*, *Traitants.*

Pudeur. Doit être respectée dans la punition des crimes, I, 319. Pourquoi la nature l'a donnée à un sexe plutôt qu'à un autre, I, 427.

Puissance. Combien il y en a de sortes dans un état : entre quelles mains le bien de l'état demande qu'elles soient déposées, 246 *et suiv.* Comment, dans un état libre, les trois puissances, celle de juger, l'exécutrice et la législative, doivent se contre-balancer, I, 260 *et suiv.*

Puissance de juger. Ne doit jamais, dans un état libre, être réunie avec la puissance législative : exception, I, 257 *et suiv.*

Puissance exécutrice. Doit, dans un état vraiment libre, être entre les mains d'un monarque, I, 254. Comment doit être tempérée par la puissance législative, I, 256 *et suiv.*

Puissance législative. En quelles

moins doit être déposée, I, 250. Comment doit tempérer la puissance exécutrice, I, 256 *et suiv.* Ne peut, dans aucun cas, être qu'accusatrice, I, 258. A qui étoit confiée à Rome, I, 279 *et suiv.*

Puissance militaire. C'étoit un principe fondamental de la monarchie, qu'elle fût toujours réunie à la juridiction civile : pourquoi, III, 69 *et suiv.*

Puissance paternelle. Combien est utile dans une démocratie : pourquoi on l'abolit à Rome, I, 78 *et suiv.* Jusqu'où elle doit s'étendre, *ibid.*

Puissance politique. Ce que c'est, I, 9.

Punitions. Avec quelle modération on en doit faire usage dans une république. Cause du danger de leur multiplicité et de leur sévérité, I, 322. Voyez *Peines.*

Pupilles. Dans quel cas on pouvoit ordonner le combat judiciaire dans les affaires qui les regardoient, II, 410.

Pureté corporelle. Les peuples qui s'en sont formé une idée ont respecté les prêtres, II, 276, 277.

Pyrénées. Renferment-elles des mines précieuses, II, 108.

Pythagore. Est-ce dans ses nombres qu'il faut chercher la raison pour laquelle un enfant naît à sept mois? III, 21.

Q

Questeur du parricide. Par qui étoit nommé, et quelles étoient ses fonctions à Rome, I, 288.

Question ou *Torture.* L'usage en doit être aboli : exemples qui le prouvent, I, 146. Peut subsister dans les états despotiques, I, 147. C'est l'usage de ce supplice qui rend la peine des faux témoins capitale en France; elle ne l'est point en Angleterre, parce qu'on n'y fait point usage de la question, III, 10.

Questions de droit. Par qui étoient jugées à Rome, I, 285.

Questions de fait. Par qui? *ibid.*

Questions perpétuelles. Ce que c'étoit. Changement qu'elles causèrent à Rome, I, 169, 189 *et suiv.*

Quintilius Cincinnatus. La manière dont il vint à bout de lever une armée à Rome malgré les tribuns prouve combien les Romains étoient religieux et vertueux, I, 194.

R

Rachat. Origine de ce droit féodal, III, 194.

Rachis. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, II, 355.

Racine. Éloge de la *Phèdre* de ce poëte, II, 299.

Raguse. Durée des magistratures de cette république, I, 23.

Raillerie. Le monarque doit toujours s'en abstenir, I, 334.

Raison. Il y en a une primitive, qui est la source de toutes les lois, I, 2. Ce que l'auteur

pense de la raison portée à l'excès, I, 263. Ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes, II, 32. La résistance qu'on lui oppose est son triomphe, II, 450.

Rangs. Ceux qui sont établis parmi nous sont utiles : ceux qui sont établis aux Indes par la religion sont pernicieux, II, 263. En quoi consistoit leur différence chez les anciens Francs, II, 363.

Raoul, duc de Normandie. A accordé les coutumes de cette province, II, 465.

Rappel. Voyez *Successions*.

Rapport. Les lois sont les rapports qui dérivent de la nature des choses, I, 1. Celui de Dieu avec l'univers, I, 2. — De ses lois avec sa sagesse et sa puissance, *ibid.* Les rapports de l'équité sont antérieurs à la loi primitive qui les établit, I, 2 *et* 3.

Rapt. De quelle nature est ce crime, I, 304.

Rareté de l'or et de l'argent Sous combien d'acceptions on peut prendre cette expression ; ce que c'est relativement au change : ses effets, II, 153 *et suiv.*

Rathimburges. Etoient la même chose que les juges ou les échevins, III, 72.

Receleurs. Punis en Grèce, à Rome et en France, de la même peine que le voleur : cette loi, qui étoit juste en Grèce et à Rome, est injuste en France : pourquoi, III, 12.

Récessuinde. La loi par laquelle il permettoit aux enfants d'une femme adultère d'accuser leur mère étoit contraire à la nature, II, 299. Fut un des réformateurs des lois des Wisigoths, II, 355. Proscrivit les lois romaines, II, 369. Leva la prohibition des mariages entre les Goths et les Romains : pourquoi, *ibid.* Voulut inutilement abolir le combat judiciaire, II, 392.

Recommander. Ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice, III, 90.

Récompenses. Trop fréquentes, annoncent la décadence d'un état, I, 107. Le despote n'en peut donner à ses sujets qu'en argent ; le monarque en honneurs qui conduisent à la fortune ; et la république en honneurs seulement, *ibid.* Une religion qui n'en promettroit pas pour l'autre vie n'attacheroit pas beaucoup, II, 272.

Réconciliation. La religion en doit fournir un grand nombre de moyens, lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un état, II, 258.

Reconnoissance. Est une vertu prescrite par une loi antérieure aux lois positives, I, 3.

Régale. Ce droit s'étend-il sur les églises des pays nouvellement conquis, parce que la couronne du roi est ronde ? III, 21, 22.

Régie des revenus de l'état. Ce que c'est : ses avantages sur les fermes : exemples tirés des grands états, I, 358 *et suiv.*

Registres Olim. Ce que c'est, II, 454.

Registres publics. A quoi ont succédé : leur utilité, II, 463 *et suiv.*

Reines régnantes et douairières. Il leur étoit permis, du temps de Gontrand et de Childebert, d'aliéner pour toujours, même par testament, les choses qu'elles tenoient du fisc, III, 132.

Religion. L'auteur en parle, non comme théologien, mais comme politique : il ne veut qu'unir les intérêts de la vraie religion avec la politique : c'est être fort injuste que de lui prêter d'autres vues, II, 239. C'est par ses lois que Dieu rappelle sans cesse l'homme à lui, I, 5. Pourquoi a tant de force dans les états despotiques, I, 28. Est, dans les états despotiques, supérieure aux volontés du prince, I, 44. Ne borne point, dans une monarchie, les volontés du prince, *ibid.* Ses engagements ne sont point conformes à ceux du monde; et c'est là une des principales sources de l'inconséquence de notre conduite, I, 53. Quels sont les crimes qui l'intéressent, I, 302. Peut mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 336. Raisons physiques de son immutabilité en Orient, I, 369. Doit, dans les climats chauds, exciter les hommes à la culture des terres, I, 371. A-t-on droit, pour travailler à sa propagation, de réduire en esclavage ceux qui ne la professent pas? C'est cette idée qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes, I, 391. Gouverne les hommes concurremment avec le climat, les lois, les mœurs, etc. : de là naît l'esprit général d'une nation, II, 4. Corrompit les mœurs à Corinthe, II, 84. A établi, dans certains pays, divers ordres de femmes légitimes, II, 195. C'est par raison de climat qu'elle veut, à Formose, que la prêtresse fasse avorter les femmes qui accoucheroient avant l'âge de trente-cinq ans, II, 207. Les principes de différentes religions tantôt choquent, tantôt favorisent la propagation, II, 226. Entre les fausses, la moins mauvaise est celle qui contribue le plus au bonheur des hommes dans cette vie, II, 239. Vaut-il mieux n'en avoir point du tout que d'en avoir une mauvaise? II, 240. Est-elle un motif réprimant? Les maux qu'elle a faits sont-ils comparables aux biens qu'elle a faits? II, 241 *et suiv.* Doit donner plus de conseils que de lois, II, 247. Quelle qu'elle soit, elle doit s'accorder avec les lois de la morale, II, 248. Ne doit pas trop porter à la contemplation, II, 250. Quelle est celle qui ne doit point avoir de crimes inexpiables, II, 252. Comment sa force s'applique à celle des lois civiles. Son principal but doit être de rendre les hommes bons citoyens, II, 253 *et suiv.* Celle qui ne promet ni récompense ni peine dans l'autre vie doit être soutenue par des lois sévères et sévèrement exécutées, *ibid.* Celle qui admet la fatalité absolue endort les hommes; il faut que les lois civiles les excitent, *ibid.* Quand elle défend ce que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que, de leur côté, elles ne permettent ce qu'elle doit condamner, *ibid.* Quand elle fait dépendre la régularité de certaines pratiques indifférentes, elle autorise la débauche, les déréglements et les haines, II, 254 et 263. C'est une chose bien funeste, quand elle attache la justification à une chose d'accident, II, 253. Celle qui ne

promettroit dans l'autre monde que des récompenses et point de punitions seroit funeste, *ibid.* Comment celles qui sont fausses sont quelquefois corrigées par les lois civiles, II, 256. Comment ses lois corrigent les inconvénients de la constitution politique, II, 257 *et suiv.* Comment peut arrêter l'effet des haines particulières, II, 258. Comment ses lois ont l'effet des lois civiles, II, 259. Ce n'est pas la vérité ou la fausseté des dogmes qui les rend utiles ou pernicieuses; c'est l'usage ou l'abus qu'on fait de ces dogmes, II, 260 *et suiv.* Ce n'est pas assez qu'elle établisse un dogme, il faut qu'elle le dirige, II, 262. Il est bon qu'elle nous mène à des idées spirituelles, *ibid.* Comment peut encourager la propagation, *ibid.* Usage avantageux ou pernicieux qu'elle peut faire de la métempsycose, II, 263. Ne doit jamais inspirer d'aversion pour les choses indifférentes, *ibid.* Ne doit inspirer de mépris pour rien que pour les vices, II, 264. Doit être fort réservée dans l'établissement des fêtes qui obligent à la cessation du travail; elle doit même, à cet égard, consulter le climat, *ibid.* Est susceptible de lois locales relatives à la nature et aux productions du climat, II, 265. Moyens de la rendre plus générale, II, 264. Il y a de l'inconvénient à transporter une religion d'un pays à un autre, II, 267 *et suiv.* Celle qui est fondée sur le climat ne peut sortir de son pays, II, 268. Toute religion doit avoir ses dogmes particuliers et un

culte général, *ibid.* D
rentes causes de l'attache
plus ou moins fort que
peut avoir pour sa reli
1°. L'idolâtrie nous attire
nous attacher. La spiritu
ne nous attire guère:
nous y sommes atta
2°. La spiritualité, jointe
idées sensibles dans le c
attire et attache. De là
catholiques tiennent pl
leur religion que les pr
tants à la leur. 3°. La spir
lité jointe à une idée de
tinction de la part de la
nité. De là tant de bons
sulmans. 4°. Beaucoup de
tiques qui occupent. D
l'attachement des maho
tans, des juifs, et l'ind
rence des barbares. 5°.
promesse des récompens
la crainte des peines. 6°.
pureté de la morale. 7°.
magnificence du culte. 8°.
tablissement des temples,
270 *et suiv.* Nous aimons
fait de religion, tout ce
suppose un effort, II,
Pourquoi a introduit le cél
de ses ministres, *ibid.* Bo
que les lois civiles doivent
tre aux richesses de ses m
tres, II, 278 *et suiv.* Il y
faire des lois d'épargne,
281. Ne doit pas, sous prét
de dons, exiger ce que
nécessités de l'état ont l
aux peuples, *ibid.* Ne
pas encourager les dépe
des funérailles, II, 282 C
qui a beaucoup de mini
doit avoir un pontife,
Quand on en tolère plusi
dans un état, on doit les
ger de se tolérer entre el
II, 283. Celle qui est op
mée devient elle-même to

tard réprimante, *ibid.* Il n'y a que celles qui sont intolérantes qui aient du zèle pour leur propagation, II, 284. C'est une entreprise fort dangereuse pour un prince, même despotique, de vouloir changer celle de son état : pourquoi, *ibid.* Excès horribles et inconséquences monstrueuses qu'elle produit, quand elle dégénère en superstition, II, 287. Elle court risque d'être cruellement persécutée et bannie, si elle résiste avec roideur aux lois civiles qui lui sont opposées, II, 292. Pour en faire changer, les invitations, telles que sont la faveur, l'espérance de la fortune, etc. sont plus fortes que les peines, II, 286. Sa propagation est difficile, surtout dans les pays éloignés, dont le climat, les lois, les mœurs et les manières, sont différents de ceux où elle est née; et encore plus dans les grands empires despotiques, II, 292. Les Européens insinuent la leur dans les pays étrangers, par le moyen des connoissances qu'ils y portent : les disputes s'élèvent entre eux; ceux qui ont quelque intérêt sont avertis; on proscrit la religion et ceux qui la prêchent, *ibid. et* 293. C'est la seule chose fixe qu'il y ait dans un état despotique, II, 296. D'où vient sa principale force, *ibid.* C'est elle qui, dans certains états, fixe le trône dans certaines familles, II, 303. On ne doit point décider par ses préceptes, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, II, 304. Ne doit pas ôter la défense naturelle par des austérités de pure discipline, *ibid.* Ses lois ont plus de sublimité, mais moins d'étendue que les lois civiles, II, 307. Objet de ces lois, *ibid.* Les principes de ses lois peuvent rarement régler ce qui doit l'être par les principes du droit civil, *ibid.* Dans quel cas on ne doit pas suivre sa loi qui défend, mais la loi civile qui permet, II, 309. Dans quel cas il faut suivre ses lois à l'égard des mariages; et dans quel cas il faut suivre les lois civiles, II, 311 *et suiv.* Les idées de religion ont souvent jeté les hommes dans de grands égarements, II, 317. Quel est son esprit, *ibid.* De ce qu'elle a consacré un usage, il ne faut pas conclure que cet usage est naturel, *ibid.* Est-il nécessaire de la rendre uniforme dans toutes les parties de l'état? III, 26. Dans quelles vues l'auteur a parlé de la vraie, et dans quelle vue il a parlé des fausses, III, 229 *et suiv.*

Religion catholique. Convient mieux à une monarchie que la protestante, II, 245.

Religion chrétienne. Combien nous a rendus meilleurs, I, 220. Il est presque impossible qu'elle s'établisse jamais à la Chine, II, 19. Peut s'allier très-difficilement avec le despotisme, facilement avec la monarchie et le gouvernement républicain, *ibid.*, 232 *et suiv.* Sépare l'Europe du reste de l'univers; s'oppose à la réparation des pertes qu'elle fait du côté de la population, II, 232, 233. A pour objet le bonheur éternel et temporel des hommes; elle veut donc qu'ils aient les meilleures lois politiques et civiles, II, 240. Avan-

tages qu'elle a sur toutes les autres religions, même par rapport à cette vie, II, 243. N'a pas seulement pour objet notre félicité future, mais elle fait notre bonheur dans ce monde : preuves par faits, *ibid. et suiv.* Pourquoi n'a point de crimes inexpiables : beau tableau de cette religion, II, 252.

— *L'Esprit des Loix* n'étant qu'un ouvrage de pure politique et de pure jurisprudence, l'auteur n'a pas eu pour objet de faire croire la religion chrétienne, mais il a cherché à la faire aimer, III, 203. Preuves que Montesquieu la croyoit et l'aimoit, III, 209 *et suiv.* Ne trouve d'obstacle nulle part où Dieu la veut établir, III, 244. Voyez *Christianisme.*

Religion de l'île Formose. La singularité de ses dogmes prouve qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, II, 254.

Religion des Indes. Prouve qu'une religion qui justifie par une chose d'accident, perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes, II, 255.

Religion des Tartares de Gengiskan. Ses dogmes singuliers prouvent qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, II, 254

Religion juive. A été autrefois chérie de Dieu; elle doit donc l'être encore : réfutation de ce raisonnement, qui est la source de l'aveuglement des Juifs, II, 287.

Religion naturelle. Est-ce en être sectateur de dire que l'hom pouvoit à tous les instants blier son Créateur, et Dieu l'a rappelé à lui pa lois de la religion? III,

— que le suicide est en An terre l'effet d'une mala III, 223 — que d'exoli quelque chose de ses princi III, 225 *et suiv.* Loin d la même chose que l'athéis c'est elle qui fournit les sonnements pour le comba III, 227.

Religion protestante. Pour est-elle plus répandue le Nord, II, 245.

Religion révélée. L'auteur en connoît une : preuves, I 209 *et suiv.*

Remontrances. Ne peuvent a lieu dans le despotisme, 43. Leur utilité dans une marchie, I, 89.

Remontrances aux inquisite d'Espagne et de Portugal l'injuste cruauté de l'inqu tion est démontrée, II, *et suiv.*

Renonciation à la couronn est absurde de revenir co par les restrictions tirée la loi civile, II, 323. C qui la fait, et ses descend contre qui elle est faite, vent d'autant moins se pl dre, que l'état auroit pu une loi pour les exclure, 331.

Rentes. Pourquoi elles baiss après la découverte de l'A rique, II, 149.

Rentiers. Ceux qui ne vi que de rentes sur l'éta sur les particuliers sont ceux de tous les citoyens comme les moins utiles à tat, doivent être les m ménagés? II, 179.

Repos. Plus les causes physiques y portent les hommes, plus les causes morales les en doivent éloigner, I, 371.

Représentants du peuple dans un état libre. Quels ils doivent être, par qui choisis et pour quel objet, I, 250. Quelles doivent être leurs fonctions, I, 252.

République. Combien il y en a de sortes, I, 13. Comment se change en état monarchique, ou même despotique, I, 22. Nul citoyen n'y doit être revêtu d'un pouvoir exorbitant, *ibid*. Exception à cette règle, *ibid*. Quelle y doit être la durée des magistratures, I, 23. Quel en est le principe, I, 31. Peinture exacte de son état quand la vertu n'y règne plus, I, 33. Les crimes privés y sont plus publics que dans une monarchie, I, 37. L'ambition y est pernicieuse, I, 40. Pourquoi les mœurs y sont plus pures que dans une monarchie, I, 47. Combien l'éducation y est essentielle, I, 53. Comment peut être gouvernée sagement et être heureuse, I, 66, 67. Les récompenses n'y doivent consister qu'en honneurs, I, 107. Y doit on contraindre les citoyens d'accepter les emplois publics? I, 108. Les emplois civils et militaires doivent y être réunis, I, 109. La vénalité des charges y seroit pernicieuse, I, 111. Il y faut des censeurs, I, 112 *et suiv*. Les fautes y doivent être punies comme les crimes, *ibid*. Les formalités de justice y sont nécessaires, I, 119 *et suiv*. Dans les jugements, on y doit suivre le texte précis de la loi, I, 120 *et suiv*. Comment les jugements doivent s'y former, I, 121. A qui le jugement des crimes de lese-majesté y doit être confié, et comment on y doit mettre un frein à la cupidité du peuple dans ses jugements, I, 123 *et suiv*. La clémence y est moins nécessaire que dans la monarchie, I, 14[illegible]. Les républiques finissent par le luxe, I, 15[illegible]. La continence publique y est nécessaire, I, [illegible]. Pourquoi les mœurs des femmes y sont austères, I, 16[illegible]. Les dots des femmes y doivent être médiocres, I, 174. La communauté des biens entre mari et femme n'y est pas si utile que dans une monarchie, *ibid*. Les gains nuptiaux des femmes y seroient pernicieux, I, 175. Une tranquillité parfaite, une sécurité entière, sont funestes aux états républicains, I, 184, 185. Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 196 *et suiv*. Comment pourvoit à sa sûreté, I, 205 *et suiv*. Il y a dans ce gouvernement un vice intérieur, auquel il n'y a point de remede, et qui le détruit tôt ou tard, *ibid*. Esprit de ce gouvernement, I, 208. Quand et comment peut faire des conquêtes, I, 224. Conduite qu'elle doit tenir avec les peuples conquis, I, 227. On croit communément que c'est l'état où il y a le plus de liberté, I, 243. Quel est le chef-d'œuvre de législation dans une petite république, I, 268. Pourquoi, quand elle conquiert, elle ne peut pas gouverner les provinces conquises autrement que despotiquement, I, 295 *et suiv*. Il est dangereux d'y trop punir

le crime de lèse-majesté, I, 322. Comment on y suspend l'usage de la liberté, I, 324. Lois qui y sont favorables à la liberté des citoyens, I, 326. Quelles y doivent être les lois contre les débiteurs, I, 321 *et suiv.* Tous les citoyens y doivent-ils avoir la liberté de sortir des terres de la république ? I, 338. Quels tributs elle peut lever sur les peuples qu'elle a rendus esclaves de la glèbe, I, 341, 342. On y peut augmenter les tributs, I, 352. Ses revenus sont presque toujours en régie, I, 359. La profession des traitants n'y doit pas être honorée, I, 360. La pudeur des femmes esclaves y doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, I, 399. Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, I, 401. Il est plus dangereux d'y armer les esclaves que dans une monarchie, I, 402. Règlements qu'elle doit faire touchant l'affranchissement des esclaves, I, 409 *et suiv.* L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être bien exercé, I, 423. Il s'en trouve plus souvent dans les pays stériles que dans les pays fertiles, I, 447 *et suiv.* Il y a des pays où il seroit impossible d'établir ce gouvernement, II, 2. S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, II, 19. Le commerce d'économie y convient mieux que celui du luxe, II, 46 *et suiv.* On y peut établir un port franc, II, 55. Comment doit acquitter ses dettes, II, 179 *et suiv.* Les bâtards y doivent être plus odieux que dans les monarchies, II, 197. Il y en a où il est bon de faire dépendre les mariages des magistrats, II, 198. On y prime également le luxe vanité et celui de supersti II, 281. L'inquisition n'y former que de malhonn gens, II, 310. On y doit en sorte que les femme puissent s'y prévaloir, po luxe, ni de leurs richesse de l'espérance de leurs ric ses, II, 351. Il y a cert républiques où l'on doit p ceux qui ne prennent a parti dans les séditions, II

République fédérative. Ce c'est. Cette espèce de cor peut être détruit : pourq I, 205 *et suiv* De quoi être composée, I, 207 peut que très-difficile subsister, si elle est comp de républiques et de mo chies : raisons et preuves 208. Les états qui la com sent ne doivent point conq rir les uns sur les autres 224.

Républiques anciennes. Vic sentiel qui les travailloit 252. Tableau de celles qui toient dans le monde ava conquête des Romains. T les peuples connus, hor Perse, étoient alors en ré blique, I, 264 *et suiv.*

Républiques d'Italie. Les peu y sont moins libres que nos monarchies : pourquoi 247 *et suiv.* Touchent pre au despotisme : ce qui les pêche de s'y précipiter, I, :

Républiques grecques. Dans meilleures, les richesses éto aussi onéreuses que la vreté, I, 157. Leur esprit de se contenter de leurs te toires : c'est ce qui les fit sister si long temps, I,

Répudiation. La faculté d'en

étoit accordée, à Athènes, à la femme comme à l'homme, I, 432. Différence entre le divorce et la répudiation : la faculté de répudier doit être accordée partout où elle a lieu, aux femmes comme aux hommes : pourquoi, *ibid. et suiv.* Est-il vrai que, pendant cinq cent vingt ans, personne n'osa à Rome user du droit de répudier accordé par la loi, I, 433 *et suiv.* Les lois sur cette matière changèrent à Rome, à mesure que les mœurs y changèrent, II, 27.

Rescrits. Sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, III, 25.

Restitutions. Il est absurde de vouloir employer contre la renonciation à une couronne celles qui sont tirées de la loi civile, II, 323.

Résurrection des corps. Ce dogme, mal dirigé, peut avoir des conséquences funestes, II, 261.

Retrait lignager. Pernicieux dans une aristocratie, I, 85. Utile dans une monarchie, s'il n'étoit accordé qu'aux nobles, I, 86. Quand a pu commencer à avoir lieu a l'égard des fiefs, III, 202.

Revenus publics. Usage qu'on en doit faire dans une aristocratie, I, 82. Leur rapport avec la liberté : en quoi ils consistent : comment on les peut et on les doit fixer, I, 39 *et suiv.*

Révolutions. Ne peuvent se faire qu'avec des travaux infinis et de bonnes mœurs, et ne peuvent se soutenir qu'avec de bonnes lois, I, 76. Difficiles et rares dans les monarchies; faciles et fréquentes dans les états despotiques, I, 90 *et suiv.* Ne sont pas toujours accompagnées de guerre, *ibid.* Remettent quelquefois les lois en vigueur, I, 274.

Rhadamanthe. Pourquoi expédioit-il les procès avec célérité, II, 23, 24.

Rhodes. On y avoit outré les lois touchant la sûreté du commerce, II, 59. A été une des villes les plus commerçantes de la Grèce, II, 84.

Rhodes (le marquis de). Ses rêveries sur les mines des Pyrénées, II, 108.

Rhodiens. Quel étoit l'objet de leurs lois, II, 59. Leurs lois donnoient le navire et sa charge a ceux qui restoient dedans pendant la tempête, et ceux qui l'avoient quitté n'avoient rien, II, 333.

Richelieu (le cardinal de). Pourquoi exclut les gens de *bas lieu* de l'administration des affaires dans une monarchie, I, 38. Preuve de son amour pour le despotisme, I, 88. Suppose, dans le prince et dans ses ministres, une vertu impossible, I, 91. Donne dans son Testament un conseil impraticable, III, 18.

Richesses. Combien, quand elles sont excessives, rendent injustes ceux qui les possèdent, I, 72. Comment peuvent demeurer également partagées dans un état, I, 152. Étoient aussi onéreuses dans les bonnes républiques grecques que la pauvreté, I, 157. Effets bienfaisants de celles d'un pays, I, 340. En quoi les richesses consistent, II, 65. Leurs causes et leurs effets, II, 73. Dieu veut que nous les méprisions : ne lui faisons donc pas voir, en lui offrant nos trésors,

que nous les estimons, II, 281.

Ripuaires. La majorité étoit fixée par leur loi, I, 477. Réunis avec les Saliens sous Clovis, conservèrent leurs usages, II, 353. Quand et par qui leurs usages furent mis par écrit, *ibid.* Simplicité de leurs lois : causes de cette simplicité, II, 354 *et suiv.* Comment leurs lois cessèrent d'être en usage chez les François, II, 371 *et suiv.* Leurs lois se contentoient de la preuve négative, II, 380; et toutes les lois barbares, hors la loi salique, admettoient la preuve par le combat singulier, II, 380. Cas où ils admettoient la preuve par le fer, II, 388. Voyez *Francs ripuaires.*

Rites. Ce que c'est à la Chine, II, 17.

Riz. Les pays qui en produisent sont beaucoup plus peuplés que d'autres, II, 204.

Robe (gens de). Quel rang tiennent en France : leur état, leurs fonctions : leur noblesse comparée avec celle d'épée, II, 64.

Rohan (duché de). La succession des rotures y appartient au dernier des mâles : raisons de cette loi, I, 465.

Rois. Ne doivent rien ordonner à leurs sujets qui soit contraire à l'honneur, I, 50. Leur personne doit être sacrée, même dans les états les plus libres, I, 256. Il vaut mieux qu'un roi soit pauvre et son état riche, que de voir l'état pauvre et le roi riche, II, 140. Leurs droits à la couronne ne doivent se régler par la loi civile d'aucun peuple, mais par la loi politique seulement, II, 323 *et suiv.*

Rois d'Angleterre. Sont presque toujours respectés au dehors et inquiétés au dedans, II, 36. Pourquoi, ayant une autorité si bornée, ont tout l'appareil et l'extérieur d'une puissance si absolue, *ibid.*

Rois de France. Sont la source de toute justice dans leur royaume, II, 420. On ne pouvoit fausser les jugements rendus dans leur cour, ou rendus dans celle des seigneurs par des hommes de la cour royale, *ibid.* Ne pouvoient, dans le siècle de Saint-Louis, faire des ordonnances générales pour tout le royaume sans le concert des barons, II, 431 *et suiv.* Germe de l'histoire de ceux de la première race, III, 32. L'usage où ils étoient autrefois de partager leur royaume entre leurs enfants est une des sources de la servitude de la glèbe et des fiefs, III, 43. Leurs revenus étoient bornés autrefois à leur domaine, qu'ils faisoient valoir par leurs esclaves, et au produit de quelques péages : preuves, III, 54. Dans les commencements de la monarchie, ils levoient des tributs sur les serfs de leurs domaines seulement ; et ces tributs se nommoient *census* ou *cens*, III, 57. Voyez *Ecclésiastiques*, *Seigneurs.* Bravoure de ceux qui régnèrent dans le commencement de la monarchie, III, 66. En quoi consistoient leurs droits sur les hommes libres dans les commencements de la monarchie, III, 72. Ne pouvoient rien lever sur les terres des Francs : c'est pourquoi la justice ne pouvoit pas leur appartenir à

dans les fiefs, mais aux seigneurs seulement, III, 83 *et suiv.* Leurs juges ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief pour y faire aucunes fonctions, I, 84. Férocité de ceux de la première race : ils ne faisoient pas les lois, mais suspendoient l'usage de celles qui étoient faites, III, 118 *et suiv.* En quelle qualité ils présidoient, dans les commencements de la monarchie, aux tribunaux et aux assemblées où se faisoient les lois ; et en quelle qualité ils commandoient leurs armées, III, 127. Époque de l'abaissement de ceux de la première race, III, 130. Quand et pourquoi les maires les tinrent enfermés dans leur palais, [illegible] Ceux de la seconde race furent électifs et héréditaires en même temps, III, 15[illegible]. Leur puissance directe sur les fiefs. Comment et quand ils l'ont perdue, III, 180.

Rois de Rome. Étoient électifs confirmatifs, I, 269. Quel étoit le pouvoir des cinq premiers, *ibid. et suiv.* Quelle étoit leur compétence dans les jugements, I, 285.

Rois des France. Pourquoi portoient une longue chevelure, I, 474. Pourquoi avoient plusieurs femmes, et leurs sujets n'en avoient qu'une, I, 475. Leur majorité, I, 476 *et suiv.* Raisons de leur esprit sanguinaire, I, 481.

Rois des Germains. On ne pouvoit l'être avant la majorité. Inconvénients qui firent changer cet usage, I, 479. Étoient [illegible] des chefs ; et c'est [illegible] différence que l'on [illegible] étoit entre le [illegible] et [illegible] du palais, [illegible] *et suiv.*

Romains. Pourquoi [illegible] sans [illegible] jugements, I, [illegible] temps [illegible] sévères et [illegible] Avec quelle religion [illegible] par la [illegible] du serment [illegible] exemples [illegible] Pourquoi [illegible] chez eux [illegible] Leur [illegible] dans [illegible] conquêtes, I, [illegible] Leurs [illegible] ne permettoient pas de faire mourir une fille qui [illegible] pas nubile [illegible] comment [illegible] usage avec [illegible] I, [illegible] Leurs [illegible] dans [illegible] des [illegible] I, [illegible] Époque de la [illegible] I, [illegible] Avec quelles [illegible] Pourquoi [illegible] I, [illegible] Raisons [illegible] de la sagesse avec laquelle les peuples du Nord se maintinrent contre leur puissance, I, [illegible] La [illegible] étoit inconnue aux premiers Romains, I, [illegible] peut [illegible] différence [illegible] cet égard, entre eux et les [illegible] I, [illegible] Leur police [illegible] chant les esclaves [illegible] bonne, I, [illegible] Leurs esclaves sont devenus redoutables à mesure que les mœurs se sont corrompues, et qu'ils ont fait contre eux des lois plus dures. Détail de ces lois, I, 406 *et suiv.* [illegible] profitoit de la disposition des esprits pour leur [illegible] les formalités de leur justice, II, 2. Les premiers ne vouloient point de roi, parce qu'ils [illegible]

de sa chute, I, 20 *et suiv*. Sagesse de sa constitution, I, 20. Comment défendoit son aristocratie contre le peuple, I, 22. Utilité de ses dictateurs, *ibid* Pourquoi ne put rester libre après Sylla, I, 32. Source de ses dépenses publiques, I, 66. Par qui la censure y étoit exercée, I, 77. Loi funeste qui y fut établie par les décemvirs, I, 81. Sagesse de sa conduite pendant qu'elle inclina vers l'aristocratie, *ibid*. Est admirable dans l'établissement de ses censeurs, I, 84 *et suiv*. Pourquoi, sous les empereurs, les magistratures y furent distinguées des emplois militaires, I, 110. Combien les lois y influoient dans les jugements, I, 120, 121. Comment les lois mirent un frein à la cupidité qui auroit pu diriger les jugements du peuple, I, 123. Exemples de l'excès du luxe qui s'y introduisit, I, 156. Comment les institutions y changèrent avec le gouvernement, I, 168. Les femmes y étoient dans une perpétuelle tutelle. Cet usage fut abrogé : pourquoi, I, 170. La crainte de Carthage l'affermit, I, 185. Quand elle fut corrompue, on chercha en vain un corps dans lequel l'on pût trouver des juges intègres, I, 193. Pendant qu'elle fut vertueuse, les plébéiens eurent la magnanimité d'élever toujours les patriciens aux dignités qu'ils s'étoient rendues communes avec eux, *ibid*. Les associations la mirent en état d'attaquer l'univers, et mirent les barbares en état de lui résister, I, 206. Si Annibal l'eût prise, c'étoit fait de la république de Carthage, I, 225. Quel étoit l'objet de son gouvernement, I, 252. On y pouvoit accuser les magistrats : utilité de cet usage, I, 257. Ce qui fut cause que le gouvernement changea dans cette république, I, 259. Pourquoi cette république, jusqu'au temps de Marius, n'a point été subjuguée par ses propres armées, I, 261. Description et causes des révolutions arrivées dans le gouvernement de cet état, I, 269 Quelle étoit la nature de son gouvernement sous ses rois, *ibid*. Comment la forme du gouvernement changea sous ses deux derniers rois, I, 271. Ne prit pas, après l'expulsion de ses rois, le gouvernement qu'elle devoit naturellement prendre, I, 273. Par quels moyens le peuple y établit sa liberté. Temps et motifs de l'établissement des différentes magistratures, I, 274. Comment le peuple s'y assembloit, et quel étoit le temps de ses assemblées, I, 276 *et suiv*. Comment, dans l'état le plus florissant de la république, elle perdit tout à coup sa liberté, I, 277 *et suiv*. Révolutions qui y furent causées par l'impression que les spectacles y faisoient sur le peuple, I, 279. Puissance législative dans cette république, *ibid*. Ses institutions la sauvèrent de la ruine où les plébéiens l'entraînoient par l'abus qu'ils faisoient de leur puissance, *ibid*. Puissance exécutrice dans cette république, I, 281 *et suiv*. Belle description des passions qui animoient cette république, de ses occupations, et comment

elles étoient partagées entre les différents corps, *ibid.* Detail des différents corps et tribunaux qui y eurent successivement la puissance de juger. Maux occasionnés par ces variations. Detail des différentes espèces de jugements qui y étoient en usage, I, 284 *et suiv.* Maux qu'y causèrent les traitants, I, 291. Comment gouverna les provinces dans les différents degrés de son accroissement, I, 294 *et suiv.* Comment on y levoit les tributs, I, 296. Pourquoi la force des provinces conquises ne fit que l'affoiblir, I, 297. Combien les lois criminelles y étoient imparfaites sous ses rois, I, 301. Combien il y falloit de voix pour condamner un accusé, *ibid.* Ce que l'on y nommoit privilege du temps de la république, I, 325. Comment on y punissoit un accusateur injuste : précautions pour l'empêcher de corrompre les juges, I, 326. L'accusé pouvoit se retirer avant le jugement, *ibid.* La dureté des lois contre les débiteurs a pensé plusieurs fois être funeste à la république : tableau abrégé des évenements qu'elle occasionna, I, 327. Sa liberté lui fut procurée par des crimes, et confirmée par des crimes, I, 328, 329. C'étoit un grand vice dans son gouvernement d'affermir ses revenus, I, 359. La république périt parce que la profession des traitants y fut honorée, I, 360. Comment on y punissoit les enfants, quand on eut ôté aux pères le pouvoir de les faire mourir, I, 407. On y mettoit les esclaves au niveau des bêtes, *ibid.* Les diverses lois touchant les esclaves et les affranchis prouvent son embarras à cet égard, I, 409. Ses lois politiques au sujet des affranchis étoient admirables, I, 411. Est-il vrai que, pendant cinq cent vingt ans, personne n'osa user du droit de répudier accordé par la loi? I, 433. Quand le péculat commença à y être connu, la peine qu'on lui imposa prouve que les lois suivent les mœurs, II, 24. On y changea les lois à mesure que les mœurs y changèrent, I, 25 *et suiv.* La politesse n'y est entrée que quand la liberté en est sortie, II, 39. Différentes époques de l'augmentation de la somme d'or et d'argent qui y étoit, et du rabais des monnoies qui s'y est toujours fait en proportion de cette augmentation, II, 170 *et suiv.* Sur quelle maxime l'usure y fut réglée après la destruction de la république, II, 191. Les lois y furent peut-être trop dures contre les bâtards, II, 207. Fut plus affoiblie par les discordes civiles, les triumvirats et les proscriptions, que par aucune autre guerre, II, 213. Il étoit permis à un mari de prêter sa femme à un autre, et on le punissoit s'il souffroit qu'elle vécût dans la débauche. Conciliation de cette contradiction apparente, II, 335. Par qui les lois sur le partage des terres y furent faites, II, 336. On n'y pouvoit faire autrefois de testament que dans une assemblée du peuple : pourquoi, *ibid.* La faculté indéfinie que les citoyens y avoient de tester, fut



de sa chute, I,
gesse de sa co
20. Comment
aristocratie con
I, 22. Utilité de
ibid. Pourquoi
libre après Sylla,
de ses dépenses pu
66. Par qui la cen
exercée, I, 77. I
qui y fut établie par
virs, I, 81. Sagesse
duite pendant qu'ell
vers l'aristocratie, *i*
admirable dans l'établi
de ses censeurs, I, 84
Pourquoi, sous les emp
les magistratures y
distinguées des emplois
taires, I, 110. Combie
lois y influoient dans les j
ments, I, 120, 121. C
ment les lois mirent un fre
la cupidité qui auroit pu di
ger les jugements du peupl
I, 123. Exemples de l'exc
du luxe qui s'y introduisit
I, 156. Comment les institutions y changèrent avec le gouvernement, I, 168. Les femmes y étoient dans une perpétuelle tutelle. Cet usage fut abrogé : pourquoi, I, 170. La crainte de Carthage l'affermit, I, 185. Quand elle fut corrompue, on chercha en vain un corps dans lequel l'on pût trouver des juges intègres, I, 193. Pendant qu'elle fut vertueuse, les plébéiens eurent la magnanimité d'élever toujours les patriciens aux dignités qu'ils s'étoient rendues communes avec eux, *ibid.* Les associations la mirent en état d'attaquer l'univers, et mirent les barbares en état de lui résister, I, 206. Si Annibal l'eût prise, c'étoit fait de la répu-

la source de bien des maux, I, 337. Pourquoi le peuple y demanda sans cesse les lois agraires, II, 338 Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, II, 403. On ne pouvoit entrer dans la maison d'aucun citoyen pour le citer en jugement; en France, on ne peut pas faire de citations ailleurs : ces deux lois, qui sont contraires, partent du même esprit, III, 9. On y punissoit le receleur de la même peine que le voleur : cela étoit juste à Rome; cela est injuste en France, III, 12. Comment le vol y étoit puni. Les lois sur cette matière n'avoient nul rapport avec les autres lois civiles, III, 13 *et suiv.* Les médecins y étoient punis de la déportation, ou même de la mort, pour leur négligence ou leur impéritie, III, 16. On y pouvoit tuer le voleur qui se mettoit en défense. Correctif que la loi avoit apporté à une disposition qui pouvoit avoir de si funestes conséquences, III, 17. Voyez *Droit romain*, *Lois romaines*, *Romains*.

Rome moderne. Tout le monde y est à son aise, excepté ceux qui ont de l'industrie, qui cultivent les arts et les terres, ou qui font le commerce, II, 237. On y regarde comme conforme au langage de la maltôte, et contraire à celui de l'Ecriture, la maxime qui dit que *le clergé doit contribuer aux charges de l'état*, II, 280.

ROMULUS. La crainte d'être regardé comme tyran empêcha Auguste de prendre ce nom, II, 3. Ses lois touchant la conservation des enfants, II, 228. Le partage qu'il fit des terres est la source de toutes les lois romaines sur les successions, II, 324 *et suiv.* Ses lois sur le partage des terres furent rétablies par Servius Tullius, II, 336.

RORICON, historien franc; étoit pasteur, III, 35.

ROTHARIS, roi des Lombards. Déclare par une loi que *les lépreux sont morts civilement*, I, 377. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, II, 355.

Royauté. Ce n'est pas un honneur seulement, III, 22.

Ruse. Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie, I, 47.

Russie. Pourquoi on y a augmenté les tributs, I, 351. On y a très-prudemment exclu de la couronne tout héritier qui possède une autre monarchie, II, 331.

S

Sabbat. La stupidité des Juifs dans l'observation de ce jour prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, II, 304 *et* 305.

Sacerdoce. L'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce, II, 225.

Sacrements. Etoient autrefois refusés a ceux qui mouroient sans donner une partie de leurs biens à l'Eglise, II, 456.

Sacrifices. Quels étoient ceux des

premiers hommes, selon Porphyre, II, 276.
Sacrilége. Le droit civil entend mieux ce que c'est que ce crime que le droit canonique, II, 305.
Sacrilége caché. Ne doit point être poursuivi, I, 302.
Sacriléges simples. Sont les seuls crimes contre la religion, I, 302. Quelles en doivent être les peines, *ibid.* Excès monstrueux où la superstition peut porter, si les lois humaines se chargent de le punir, I, 303.
Saliens. Réunis avec les Ripuaires sous Clovis, conservèrent leurs usages, II, 353.
Salique. Etymologie de ce mot. Explication de la loi que nous nommons ainsi, I, 465 *et suiv.* Voyez *Loi salique*, *Terre salique.*
SALOMON. De quels navigateurs se servit, II, 77. La longueur du voyage de ses flottes prouvoit-elle la grandeur de l'éloignement? II, 78.
Samnites. Causes de leur longue résistance aux efforts des Romains, I, 56. Coutume de ce peuple sur les mariages. — Leur origine, I, 175.
Sardaigne (le feu roi de). Conduite contradictoire de ce prince, I, 108. État ancien de cette île. Quand et pourquoi elle a été ruinée, I, 450.
Sarrasins. Chassés par Pepin et par Charles Martel, II, 365. Pourquoi furent appelés dans la Gaule méridionale. Révolutions qu'ils y occasionnèrent dans les lois, II, 370. Pourquoi dévastèrent la France et non pas l'Allemagne, III, 189.
Satisfaction. Voyez *Composition.*
Sauvages. Objet de leur police, I, 245. Différence qui est entre les sauvages et les barbares, I, 455. C'est la nature et le climat presque seuls qui les gouvernent, II, 4. Pourquoi tiennent peu à leur religion, II, 272.
Saxons. Sont originairement de la Germanie, I, 471. De qui ils reçurent d'abord des lois, II, 354. Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que celles des Ripuaires, II, 380.
Science. Est dangereuse dans un état despotique, I, 52.
SCIPION. Comment retint le peuple à Rome après la bataille de Cannes, I, 195. Par qui fut jugé, I, 289.
Scolastiques. Leurs rêveries ont causé tous les malheurs qui accompagnèrent la ruine du commerce, 125.
Scythes. Leur système sur l'immortalité de l'âme, II, 263. Il leur étoit permis d'épouser leurs filles, II, 314.
Secondes noces. Voyez *Noces.*
Séditions Cas singulier où elles étoient sagement établies par les lois, I, 190. La Pologne est une preuve que cette loi n'a pu être établie utilement que chez un peuple unique, I, 191. Faciles à apaiser dans une république fédérative, I, 207. Il est des gouvernements où il faut punir ceux qui ne prennent pas parti dans une sédition, III, 2.
Seigneurs. Étoient subordonnés au comte, II, 406. Étoient juges dans leurs seigneuries, assistés de leurs pairs, c'est-à-dire de leurs vassaux, II, 413 *et suiv.* Ne pouvoient appeler un de leurs hommes sans avoir

renoncé à l'hommage, II, 414 *et suiv.* Conduite qu'un seigneur devoit tenir quand sa propre justice l'avoit condamné contre un de ses vassaux, II, 419. Moyens dont ils se servoient pour prévenir l'appel de faux jugement, II, 421. On étoit obligé autrefois de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger et de faire juger, II, 424. Dans quels cas on pouvoit plaider contre eux dans leur propre cour, II, 427. Comment Saint-Louis vouloit que l'on pût se pourvoir contre les jugements rendus dans les tribunaux de leurs justices, II, 430. On ne pouvoit tirer les affaires de leurs cours sans s'exposer au danger de les fausser, II, 431. N'étoient obligés, du temps de Saint-Louis, de faire observer dans leurs justices que les ordonnances royales qu'ils avoient scellées ou souscrites eux-mêmes, ou auxquelles ils avoient donné leur consentement, II, 432. Étoient autrefois obligés de soutenir eux-mêmes les appels de leurs jugements : époque de l'abolition de cet usage, II, 435. Tous les frais de procès rouloient autrefois sur eux; il n'y avoit point alors de condamnation aux dépens, II, 439 *et suiv.* Quand commencèrent à ne plus assembler leurs pairs pour juger, II, 460. Ce n'est point une loi qui leur a défendu de tenir eux-mêmes leur cour ou de juger; cela s'est fait peu à peu, II, 462. Les droits, dont ils jouissoient autrefois, et dont ils ne jouissent plus, ne leur ont point été ôtés comme usurpations : ils les ont perdus par négligence ou par les circonstances, II, 463. Les chartres d'affranchissement qu'ils donnèrent à leurs serfs sont une des sources de nos coutumes, II, 465 *et suiv.* Levoient, dans les commencements de la monarchie, des tributs sur les serfs de leurs domaines, et ces tribus se nommoient *census* ou *cens*, III, 57 Voy. *Rois de France.* Leurs droits ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains, III, 61. Sont la même chose que vassaux : étymologie de ce mot, III, 62. Le droit qu'ils avoient de rendre la justice dans leurs terres avoit la même source que celui qu'avoient les comtes dans la leur. III, 70. Quelle est précisément la source de leurs justices, III, 80. Ne doivent point leurs justices à l'usurpation : preuves, III, 85, 89.

Sel. L'impôt sur le sel, tel qu'on le lève en France, est injuste et funeste, I, 346. Comment s'en fait le commerce en Afrique, II, 142.

Séleucus Nicator. Auroit-il pu exécuter le projet qu'il avoit de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne ? II, 75.

Sémiramis. Source de ses grandes richesses, II, 73.

Sénat dans une aristocratie. Quand il est nécessaire, I, 1?.

Sénat dans une démocratie. Est nécessaire, I, 14 *et suiv.* Doit-il être nommé par le peuple? *ibid.* Ses suffrages doivent être publics, I, 19. Quel doit être son pouvoir en matière de législation, I, 20. Vertus que doivent avoir ceux qui le composent, I, 75.

Sénat d'Athènes. Pendant quel temps ses arrêts avoient force de loi, I, 20. N'étoit pas la même chose que l'aréopage, I, 77.

Sénat de Rome. Pendant combien de temps ses arrêts avoient force de loi, I, 20. Pensoit que les peines immodérées ne produisoient point leur effet, I, 140. Son pouvoir sous les cinq premiers rois, I, 269 *et suiv.* Étendue de ses fonctions et de son autorité après l'expulsion des rois, I, 282. Sa lâche complaisance pour les prétentions ambitieuses du peuple, I, 286. Époque funeste de la perte de son autorité, I, 290.

Sénateurs dans une aristocratie. Ne doivent point nommer aux places vacantes dans le sénat, I, 21.

Sénateurs dans une démocratie. Doivent-ils être à vie ou pour un temps? I, 77. Ne doivent être choisis que parmi les vieillards : pourquoi, *ibid.*

Sénateurs romains. Par qui les nouveaux étoient nommés, I, 21. Avantages de ceux qui avoient des enfants sur ceux qui n'en avoient pas, II, 217. Quels mariages pouvoient contracter, II, 221.

Sénatus-consulte Orphitien. Appela les enfants à la succession de leur mère, II, 351.

— *Justinien.* Cas dans lequel il accorda aux mères la succession de leurs enfants, *ibid.*

Sennar. Injustices cruelles qu'y fait commettre la religion mahométane, II, 243.

Sens. Influent beaucoup sur notre attachement pour une religion, lorsque les idées sensibles sont jointes à des idées spirituelles, II, 271.

Séparation entre mari et femme pour cause d'adultère. Le droit civil, qui n'accorde qu'au mari le droit de la demander, est mieux entendu que le droit canonique, qui l'accorde aux deux conjoints, II, 305, 306.

Sépulture. Étoit refusée à ceux qui mouroient sans donner une partie de leurs biens à l'Église, II, 456. Étoit accordée à Rome à ceux qui s'étoient tués eux-mêmes, III, 8.

Sérails. Ce que c'est, I, 99. Ce sont des lieux de délices qui choquent l'esprit même de l'esclavage, qui en est le principe, I, 399.

Serfs. Devinrent les seuls qui fissent usage du bâton dans les combats judiciaires, II, 399 *et suiv.* Quand et contre qui pouvoient se battre, II, 410. Leur affranchissement est une des sources des coutumes de France, II, 465. Étoient fort communs vers le commencement de la troisième race. Erreur des historiens à cet égard, III, 41 *et suiv.* Ce qu'on appeloit *census* ou cens ne se levoit que sur eux dans les commencements de la monarchie, III, 57 *et suiv.* Ceux qui n'étoient affranchis que par lettres du roi n'acquéroient point une pleine et entière liberté, III, 61.

Serfs de la glèbe. Le partage des terres qui se fit entre les barbares et les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude, et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des serfs de la glèbe,

III, 35 *et suiv.* Voyez *Servitude de la glèbe.*

Serment. Combien lie un peuple vertueux, I, 194. Quand on doit y avoir recours en jugement, II, 24. Servoit de prétexte aux clercs pour saisir leurs tribunaux, même des matières féodales, II, 455.

Serment judiciaire. Celui de l'accusé, accompagné de plusieurs témoins qui juroient aussi, suffisoit, dans les lois barbares, excepté dans la loi salique, pour le purger, II, 380 *et suiv.* Remède que l'on employoit contre ceux que l'on prévoyoit devoir en abuser, II, 381. Celui qui, chez les Lombards, l'avoit prêté pour se défendre d'une accusation, ne pouvoit plus être forcé de combattre, II, 382. Pourquoi Gondebaud lui substitua la preuve par le combat singulier, II, 386. Où et comment il se faisoit, II, 393, 394.

Service. Les vassaux, dans les commencements de la monarchie, étoient tenus d'un double service; et c'est dans cette obligation que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, III, 77 *et suiv.*

Service militaire. Comment se faisoit dans les commencements de la monarchie, III, 64 *et suiv.*

Servitude. Les politiques ont dit une absurdité, quand ils ont fait dériver les servitudes du droit qu'ils attribuent faussement aux conquérants de tuer les sujets conquis, I, 220. Cas unique où le conquérant peut réduire en servitude les sujets conquis, I, 221. Cette servitude doit cesser avec la cause qui l'a fait

naître, *ibid.* L'impôt par [illegible] est celui qui lui est le plus [illegible] turel, I, 352. Sa marche [illegible] un obstacle à son établi[illegible] ment en Angleterre, I, [illegible] Combien il y en a de sort[illegible] I, 397. Celle des femmes [illegible] conforme au génie du pou[illegible] despotique, I, 424. Pourq[illegible] règne en Asie, et la lib[illegible] en Europe, 444 *et suiv.* [illegible] naturelle aux peuples du m[illegible] II, 70. Voyez *Esclavage.*

Servitude de la glèbe. Ce q[illegible] fait croire que les barbares [illegible] conquirent l'empire rom[illegible] firent un règlement général [illegible] imposoit cette servitude. [illegible] règlement, qui n'exista [illegible] mais, n'en est point l'origi[illegible] où il la faut chercher, I[illegible] 41 *et suiv.*

Servitude domestique. Ce q[illegible] l'auteur entend par ces mo[illegible] I, 414. Indépendante de [illegible] polygamie, I, 426.

Servitude politique. Dépend [illegible] la nature du climat, comm[illegible] civile et la domestique, [illegible] 436 *et suiv.*

SERVIUS TULLIUS. Comment [illegible] visa le peuple romain : ce [illegible] résulta de cette division, [illegible] 16. Comment monta au trô[illegible] Changement qu'il app[illegible] dans le gouvernement de [illegible] me, I, 271. Sage établi[illegible] ment de ce prince pour la [illegible] vée des impôts à Rome, I, [illegible] Rétablit les lois de Romulus [illegible] de Numa sur le partage [illegible] terres, et en fit de nouvel[illegible] II, 336. Avoit ordonné [illegible] quiconque ne seroit pas in[illegible] dans le cens seroit escl[illegible] Cette loi fut conservée. C[illegible] ment se faisoit-il donc qu[illegible] eût des citoyens qui ne fus[illegible]

pas compris dans le cens ? II, 384.

Sévère, *empereur*. Ne voulut pas que le crime de lèse-majesté indirect eût lieu sous son règne, I, 313.

Sexes. Le charme que les deux sexes s'inspirent est une des lois de la nature, I, 7. L'avancement de leur puberté et de leur vieillesse dépend des climats ; et cet avancement est une des règles de la polygamie, I, 414 *et suiv.*

Sextilius Rufus. Blâmé par Cicéron de n'avoir pas rendu une succession dont il étoit fidéi-commissaire, II, 346.

Sextus. Son crime fut-il utile à la liberté ? I, 328.

Sextus Péducéus. S'est rendu fameux pour n'avoir pas abusé d'un fidéi-commis, II, 346.

Siamois. Font consister le souverain bien dans le repos : raisons physiques de cette opinion. Les législateurs la doivent combattre, en établissant des lois toutes pratiques, I, 370. Toutes les religions leur sont indifférentes. On ne dispute jamais chez eux sur cette matière, II, 292.

Sibérie. Les peuples qui l'habitent sont sauvages, et non barbares, I, 456. Voyez *Barbares*.

Sicile. Etoit pleine de petits peuples, et regorgeoit d'habitants avant les Romains, II, 210.

Sidney. Que doivent faire, selon lui, ceux qui représentent le corps d'un peuple, I, 251.

Sièges. Causes de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées que l'on voit dans l'histoire de la Grèce, III, [illegible]

[illegible] Est un de ceux qui recueillirent les lois des Bourguignons, II, 355.

Simon, comte **de Montfort**. Est auteur des coutumes de ce comté, II, 465.

Sixte V. Sembla vouloir renouveler l'accusation publique contre l'adultère, I, 169.

Société. Comment les hommes se sont portés à vivre en société, I, 7 *et suiv.* Ne peut subsister sans gouvernement, I, 9. C'est l'union des hommes, et non pas les hommes mêmes : d'où il suit que, quand un conquérant auroit le droit de détruire une société conquise, il n'auroit pas celui de tuer les hommes qui la composent, I, 220. Il lui faut, même dans les états despotiques, quelque chose de fixe : ce quelque chose est la religion, II, 296.

Sociétés. Dans quel cas ont droit de faire la guerre, I, 218.

Sœur. Il y a des pays où la polygamie a fait déférer la succession à la couronne aux enfants de la sœur du roi, à l'exclusion de ceux du roi même, II, 303. Pourquoi il n'est pas permis à une sœur d'épouser son frère, II, 315. Peuples chez qui ces mariages étoient autorisés : pourquoi, II, 317.

Soldats. Quoique vivant dans le célibat, avoient à Rome les priviléges des gens mariés, II, 224.

Solon. Comment divisa le peuple d'Athènes, I, 17 *et suiv.* Comment corrigea les défectuosités des suffrages donnés par le sort, I, 17, 18. Contradiction qui se trouve dans ses lois, I, 68. Comment bannit l'oisiveté, I, 75. Loi admirable par laquelle il prévoit l'abus que le peuple pourroit faire de sa

puissance dans le jugement des crimes, I, 123, 124. Corrige à Athènes l'abus de vendre les débiteurs, I, 327. Ce qu'il pensoit de ses lois devroit servir de modèle à tous les législateurs, II, 23. Abolit la contrainte par corps à Athènes : la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, II, 58. A fait plusieurs lois d'épargne dans la religion, II, 281. La loi par laquelle il autorisoit, dans certains cas, les enfants à refuser la subsistance à leur père indigent, n'étoit bonne qu'en partie, II, 300, 301. A quels citoyens il accorda le pouvoir de tester, pouvoir qu'aucun n'avoit avant lui, II, 337. Justification d'une de ses lois qui paroît bien extraordinaire, III, 2. Cas que les prêtres égyptiens faisoient de sa science, III, 57.

Somptuaires. Voyez *Lois somptuaires*.

Sophi de Perse. Détrôné de nos jours pour n'avoir pas assez versé de sang, I, 42.

Sort. Le suffrage par sort est de la nature de la démocratie : est défectueux : comment Solon l'avoit rectifié à Athènes, I, 17, 18. Ne doit point avoir lieu dans une aristocratie, I, 20.

Sortie du royaume. Devroit être permise à tous les sujets d'un prince despotique, I, 338.

Soudans. Leur commerce, leurs richesses et leur force, après la chute des Romains en Orient, II, 124.

Soufflet. Pourquoi est encore regardé comme un outrage qui ne peut se laver que dans le sang, II, 400.

Sourd. Pourquoi ne pouvoit pas tester, II, 339.

Souverains. Moyen fort simple dont usent quelques-uns pour prouver qu'il est bien aisé de gouverner, I, 28, 29. Dans quel gouvernement le souverain peut être juge, I, 123 et *suiv.*

Sparte. Peine fort singulière en usage dans cette république, I, 132. Voyez *Lacédémone*.

Spartiates. N'offroient aux dieux que des choses communes, afin de les honorer tous les jours, II, 281. Voyez *Lacédémone*.

Spectacles. Révolutions qu'ils causèrent à Rome par l'impression qu'ils faisoient sur le peuple, I, 279.

Spiritualité. Nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et nous sommes fort attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel, II, 271 *et suiv.*

SPINOSA. Son système est contradictoire avec la religion naturelle, III, 227.

Spinosisme. Quoiqu'il soit incompatible avec le déisme, le nouvelliste ecclésiastique les cumule sans cesse sur la tête de M. de Montesquieu : preuves qu'il n'est ni spinosiste ni déiste, III, 203 *et suiv.*

Stérilité des terres. Rend les hommes meilleurs, I, 451.

Stoïciens. Leur morale étoit, après celle des chrétiens, la plus propre pour rendre le genre humain heureux : détail abrégé de leurs principales maximes, II, 249 *et suiv.* Nioient l'immortalité de l'âme. De ce faux principe ils tiroient des conséquences admirables pour la société, II, 260. L'auteur a loué leur morale ; mais il a combattu leur fatalité

215. Le nouvelliste les prend pour des sectateurs de la religion naturelle, tandis qu'ils étoient athées, III, 226.

Subordination des citoyens aux magistrats. Donne de la force aux lois. — *Des enfants à leur père.* Utile aux mœurs. — *Des jeunes gens aux vieillards.* Maintient les mœurs, I, 77 *et suiv.*

Subsides. Ne doivent point, dans une aristocratie, mettre de différence dans la condition des citoyens, I, 81.

Substitutions. Pernicieuses dans une aristocratie, I, 85. Sont utiles dans une monarchie, pourvu qu'elles ne soient permises qu'aux nobles, I, 86. Gênent le commerce, I, 87. Quand on fut obligé de prendre à Rome des précautions pour préserver la vie du pupille des embûches du substitué, II, 25. Pourquoi étoient permises dans l'ancien droit romain, et non pas les fidéi-commis, II, 341. Quel étoit le motif qui les avoit introduites à Rome, III, 7.

Substitutions pupillaires. Ce que c'est, II, 25.

Substitutions vulgaires. Ce que c'est, II, 25. En quel cas avoient lieu, III, 7.

Subtilité. Est un défaut qu'il faut éviter dans la composition des lois, III, 20.

Succession au trône. Par qui réglée dans les états despotiques, I, 97 *et suiv.* Comment réglée en Moscovie, *ibid.* Quelle est la meilleure façon de la régler, I, 98 *et suiv.* Les lois et les usages des différents pays la règlent différemment; et ces lois et usages, qui paroissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondées en raison, II, 302 *et suiv.* Ne doit pas se régler sur les lois civiles, II, 323. Peut être changée, si elle devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été établie, II, 330 *et suiv.* Cas où l'état en peut changer l'ordre, II, 331.

Successions. Un père peut, dans une monarchie, donner la plus grande partie de la sienne à un seul de ses enfants, I, 87. Comment sont réglées en Turquie, I, 96. — à Bantam, *ibid.* — à Pégu, *ibid.* Appartiennent au dernier des mâles chez les Tartares, dans quelques districts de l'Angleterre, et dans le duché de Rohan en Bretagne : raisons de cette loi, I, 464. Quand l'usage d'y rappeler la fille et les enfants de la fille s'introduisit parmi les Francs : motifs de ces rappels, I, 467 *et suiv.* Ordre bizarre établi par la loi salique sur l'ordre des successions : raisons et source de cette bizarrerie, *ibid. et suiv.* Leur ordre dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel, II, 301 *et suiv.* Est-ce avec raison que Justinien regarde comme barbare le droit qu'ont les mâles de succéder au préjudice des filles? *ibid.* L'ordre en doit être fixé dans une monarchie, II, 323. Origine et révolutions des lois romaines sur cette matière, II, 334, 352. On en étendit le droit à Rome en faveur de ceux qui se prêtoient aux vues des lois faites pour augmenter la population, II, 348 *et suiv.* Quand commencèrent à ne plus être

régies par la loi Voconienne, II, 350. Leur ordre à Rome fut tellement changé sous les empereurs, qu'on ne reconnoît plus l'ancien, II, 351 *et suiv.* Origine de l'usage qui a permis de disposer, par contrat de mariage, de celles qui ne sont pas ouvertes, III, 201 *et suiv.*

Successions ab intestat. Pourquoi si bornées à Rome, et les successions testamentaires si étendues, II, 337.

Successions testamentaires. Voy. *Successions ab intestat.*

Suède. Pourquoi on y a fait des lois somptuaires, I, 160.

Sues. Sommes immenses que le vaisseau royal de *Sues* porte en Arabie, II, 118.

Suffrages. Ceux d'un peuple souverain sont ses volontés, I, 13. Combien il est important que la manière de les donner dans une démocratie soit fixée par les lois, *ibid.* Doivent se donner différemment dans la démocratie et dans l'aristocratie, I, 17. De combien de manières peuvent être donnés dans une démocratie, *ibid.* Comment Solon, sans gêner les suffrages par sort, les dirigea sur les seuls personnages dignes des magistratures, *ibid.* Doivent-ils être publics ou secrets, soit dans une aristocratie, soit dans une démocratie? I, 18 *et suiv.* Ne doivent point être donnés par le sort dans une aristocratie, I, 20.

Suicide. Est contraire à la loi naturelle et à la religion révélée. De celui des Romains : de celui des Anglois : peut-il être puni chez ces derniers? I, 379. Les Grecs e[illegible] ...mains le punissoient, [illegible] les cas dif-férents, III, 8 *et suiv.* I[l n']avoit point de loi à Ro[me du] temps de la république, q[ui pu]nît ce crime; il étoit mê[me re]gardé comme une bo[nne ac]tion, ainsi que sous le[s pre]miers empereurs : les [empe]reurs ne commencèren[t à le] punir que quand ils [furent] devenus aussi avares [qu'ils] avoient été cruels, *ibi[d.]* [La] loi qui punissoit celui [qui se] tuoit par foiblesse éto[it vi]cieuse, III, 23. Est-ce [un] sectateur de la loi nat[urelle] que de dire que le suic[ide est] en Angleterre l'effet [d'une] maladie, III, 223.

Suions, nation germaine. [Pour]quoi vivoient sous le g[ouver]nement d'un seul, I, 1[...]

Sujets. Sont portés, dans l[a mo]narchie, à aimer leur pri[nce], I, 330 *et suiv.*

Suisse. Quoiqu'on n'y paye [point] de tributs, un Suisse y [paye] quatre fois plus à la [nature] qu'un Turc ne paye au s[ultan], I, 350.

Suisses (lignes). Sont une [répu]blique fédérative, et par[ce] gardée en Europe comm[e éter]nelle, I, 206. Leur répub[lique] fédérative est plus parfait[e que] celle d'Allemagne, I, 208.

Sultans. Ne sont pas oblig[és de] tenir leur parole quand [leur] autorité est compromise[, I,] 42. Droit qu'ils prennen[t or]dinairement sur la valeur [des] successions des gens du [peu]ple, I, 96. Ne savent [être] justes qu'en outrant la just[ice], II, 333.

Superstition. Excès monstru[eux] où elle peut se porter, I, [...] Sa force et ses effets, I, [...] [...]ût, chez le peupl[e] [...]

une des sources de l'autorité des prêtres, I, 484. Son luxe doit être réprimé : il est impie, II, 280.

Supplices. Conduite que les législateurs doivent tenir à cet égard, suivant la nature des gouvernements, 130 *et suiv*. Leur augmentation annonce une révolution prochaine dans l'état, I, 13 . A quelle occasion celui de la roue a été inventé : n'a pas eu son effet : pourquoi, I, 134. Ne doivent pas être les mêmes pour les voleurs que pour les assassins, I, 145. Ce que c'est, et à quels crimes doivent être appliqués, I, *et suiv*. Ne rétablissent point les mœurs, n'arrêtent point un mal général, II, 18.

Sûreté du citoyen. Ce qui l'attaque le plus, I, 299. Peine que méritent ceux qui la troublent I, 304.

Suzerain. Voyez *Seigneur*.

Sylla. Établit des peines cruelles : pourquoi, I, 112. Loin de punir, il récompensa les calomniateurs, I, 321.

Synode. Voyez *Troyes*.

Syracuse. Cause des révolutions de cette république, I, 2[illegible]. Dut sa perte à la défaite des Athéniens, I, 163. L'ostracisme y fit mille maux, tandis qu'il étoit une chose admirable à Athènes, III, 6.

Syrie. Commerce de ses rois après Alexandre, II, 92, 93.

Système de Law. Fit diminuer le prix de l'argent, II, 1[illegible]. A pensé ruiner la France, II, 167 *et suiv*. Occasionna une loi injuste et funeste, qui avoit été sage et juste du temps de César, III, 5.

T

Tacite, *empereur*. Loi sage de ce prince au sujet du crime de lèse-majesté, I, 320.

Tacite. Erreur de cet auteur prouvée, II, 185. Son ouvrage sur les mœurs des Germains est court, parce que, voyant tout, il abrège tout. On y trouve les codes des lois barbares, III, 29. Appelle *comites* ce que nous appelons aujourd'hui *vassaux*, III, 80, 62.

Talion (la loi du). Est fort en usage dans les états despotiques : comment on en use dans les états modérés, I, 148. Voyez *Peine du talion*.

Tao. Conséquences affreuses qu'il tire du dogme de l'immortalité de l'âme, II, 260.

Tarquin. Comment monta sur le trône : changement qu'il apporta dans le gouvernement : causes de sa chute, I, 271 *et suiv*. L'esclave qui découvrit la conjuration faite en sa faveur fut dénonciateur seulement, et non témoin, I, 310.

Tartares. Leur conduite avec les Chinois est un modèle de conduite pour les conquérants d'un grand état, I, 239. Pourquoi obligés de mettre leur nom sur leurs flèches : cet usage peut avoir des suites funestes, I, 331. Ne lèvent presque point de taxes sur les marchandises qui passent, I, 349. Les pays qu'ils ont désolés ne sont pas encore rétablis, I, 450. Sont barbares, et non sauvages, I, 456. Leur servitude, I, 462 *et suiv*. Devroient

être libres; sont cependant dans l'esclavage politique : raisons de cette singularité, *ibid.* Quel est leur droit des gens : pourquoi, ayant des mœurs si douces entre eux, ce droit est si cruel, I, 463. La succession appartient chez eux au dernier des mâles : raisons de cette loi, I, 464. Ravages qu'ils ont faits dans l'Asie, et comment ils y ont détruit le commerce, II, 74. Les vices de ceux de Gengiskan venoient de ce que leur religion défendoit ce qu'elle auroit dû permettre, et de ce que leurs lois civiles permettoient ce que la religion auroit dû défendre, II, 254. Pourquoi n'ont point de temples : pourquoi si tolérants en fait de religion, II, 274. Pourquoi peuvent épouser leurs filles, et non pas leurs mères, II, 314, 315.

Taxes sur les marchandises. Sont les plus commodes et les moins onéreuses, I, 345. Il est quelquefois dangereux de taxer le prix des marchandises, II, 151. — *sur les personnes.* Dans quelle proportion doivent être imposées, I, 343. — *sur les terres.* Bornes qu'elles doivent avoir, I, 344.

Témoins. Pourquoi il en faut deux pour faire condamner un accusé, I, 301. Pourquoi le nombre de ceux qui sont requis par les lois romaines pour assister à la confection d'un testament fut fixé à cinq, II, 339. Dans les lois barbares, autres que la salique, les témoins formoient une preuve négative complète, en jurant que l'accusé n'étoit pas coupable, II, 380. L'accusé pouvoit, avant qu'ils eussent été entendus en justice, leur offrir le combat judiciaire : quand et comment ils pouvoient le refuser, II, 411 *et suiv.* Déposoient en public : abrogation de cet usage, II, 437 *et suiv.* La peine contre les faux témoins est capitale en France; elle ne l'est point en Angleterre : motifs de ces deux lois, III, 10.

Temples. Leurs richesses attachent à la religion, II, 273. Leur origine, *ibid.* Les peuples qui n'ont point de maisons ne bâtissent point de temples, *ibid.* et 274. Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion, II, 274.

Terrain. Comment sa nature influe sur les lois, I, 447 *et suiv.* Plus il est fertile, plus il est propre à la monarchie, *ibid.*

Terre. C'est par le soin des hommes qu'elle est devenue plus propre à être leur demeure, I, 453. Ses parties sont plus ou moins peuplées, suivant ses différentes productions, II, 204.

Terre salique. Ce que c'étoit chez les Germains, I, 465 *et suiv.* Ce n'étoit point des fiefs, I, 472 *et suiv.*

Terres. Quand peuvent être également partagées entre les citoyens, I, 68. Comment doivent être partagées entre les citoyens d'une démocratie, I, 73. Peuvent-elles être partagées également dans *toutes les* démocraties? I, 75. Est-il à propos, dans une république, d'en faire un nouveau partage, lorsque l'ancien est confondu? I, 155. Bornes que l'on doit mettre aux taxes sur les terres, I, 344. Rapport de leur culture avec la liberté, I, 44[illegible]

C'est une mauvaise loi que celle qui défend de les vendre, II, 175. Quelles sont les plus peuplées, II, 204. Leur partage fut rétabli à Rome par Servius Tullius, II, 336. Comment furent partagées dans les Gaules entre les barbares et les Romains, III, 35 *et suiv.*

Terres censuelles. Ce que c'étoit autrefois, III, 57.

Tertullien. Voyez *Sénatus-consulte Tertullien.*

Testament. Les anciennes lois romaines sur cette matière n'avoient pour objet que de proscrire le célibat, II, 218 *et suiv.* On n'en pouvoit faire, dans l'ancienne Rome, que dans une assemblée du peuple, pourquoi, II, 337. Pourquoi les lois romaines accordoient-elles la faculté de se choisir par testament tel héritier que l'on jugeoit à propos, malgré toutes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre, *ibid.* La faculté indéfinie de tester fut funeste à Rome, II, 338. Pourquoi, quand on cessa de les faire dans les assemblées du peuple, il fallut y appeler cinq témoins, II, 339. Toutes les lois romaines sur cette matière dérivent de la vente que le testateur faisoit autrefois de sa famille à celui qu'il instituoit son héritier, *ibid.* Pourquoi la faculté de tester étoit interdite aux sourds, aux muets et aux prodigues, *ibid.* Pourquoi le fils de famille n'en pouvoit pas faire, même avec l'agrément de son père, en la puissance duquel il étoit, II, 340. Pourquoi soumis chez les Romains à de plus grandes formalités que chez les autres peuples, *ibid.* Pourquoi devoit être conçu en paroles directes impératives. Cette loi donnoit la faculté de substituer, mais ôtoit celle de faire des fidéi-commis, *ibid.* Pourquoi celui du père étoit nul quand le fils étoit prétérit; et valable, quoique la fille le fût, II, 341. Les parents du défunt étoient obligés autrefois en France d'en faire un à sa place, quand il n'avoit pas testé en faveur de l'Église, II, 456, 457. Ceux des suicidés étoient exécutés à Rome, III, 9.

Testament in procinctu. Ce que c'étoit: il ne faut pas confondre avec le testament militaire, II, 338.

Testament militaire. Quand, par qui, et pourquoi il fut établi, II, 338.

Testament per æs et libram. Ce que c'étoit, II, 339.

Thébains. Ressource monstrueuse à laquelle ils eurent recours pour adoucir les mœurs des jeunes gens, I, 63.

THÉODORE LASCARIS. Injustice commise sous son règne, sous prétexte de magie, I, 307.

THÉODORIC, *roi d'Austrasie.* Fit rédiger les lois des Ripuaires, des Bavarois, des Allemands et des Thuringiens, II, 353.

THÉODORIC, *roi d'Italie.* Comment adopté le roi des Hérules, I, 480. Abolit le combat judiciaire chez les Ostrogoths, II, 392.

THÉODOSE, *empereur.* Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, I, 317. Appela les petits-enfants à la succession de leur aïeul maternel, II, 351.

Théologie. Est-ce cette science

ou la jurisprudence qu'il faut traiter dans un livre de jurisprudence ? III, 246.

Théologiens. Maux qu'ils ont faits au commerce, II, 127 *et suiv.*

Théophile, *empereur.* Pourquoi ne vouloit pas, et ne devoit pas vouloir que sa femme fît le commerce, II, 61.

Théophraste. Son sentiment sur la musique, I, 60.

Thésée. Ses belles actions prouvent que la Grèce étoit encore barbare de son temps, II, 259.

Thibaut. C'est ce roi qui a accordé les coutumes de Champagne, II, 465.

Thomas More. Petitesse de ses vues en matière de législation, III, 27.

Thuringiens. Simplicité de leurs lois : par qui furent rédigées, II, 354. Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les ripuaires, II, 380. Leur façon de procéder contre les femmes, II, 388.

Tibère. Se donna bien de garde de renouveler les anciennes lois somptuaires de la république, à laquelle il substituoit une monarchie, I, 158. Par le même esprit, il ne voulut pas qu'on défendît aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, I, 159. Par les vues de la même politique, il manioit avec adresse les lois faites contre l'adultère, I, 172, 173. Abus énorme qu'il commit dans la distribution des honneurs et des dignités, I, 186. Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté, I, 317. Raffinement de cruauté de ce tyran, I, 319. Par une loi sage il fit que les choses qui représentoient le monnoie devinrent la monnoie même, II, 145. Ajouta à la loi Pappienne, II, 221.

Timur. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, II, 243.

Tite-Live. Erreur de cet historien, I, 174.

Toison d'or. Origine de cette fable, II, 84.

Tolérance. L'auteur n'en parle que comme politique, et non comme théologien, II, 283. Les théologiens même distinguent entre tolérer une religion et l'approuver, *ibid.* Quand elle est accompagnée de vertus morales, elle forme le caractère le plus sociable, II, 284. Quand plusieurs religions sont tolérées dans un état, on les doit obliger à se tolérer entre elles, *ibid.* On doit tolérer les religions qui sont établies dans un état, et empêcher les autres de s'y établir. Dans cette règle n'est point comprise la religion chrétienne, qui est le premier bien, *ibid.* Ce que l'auteur a dit sur cette matière est-il un avis au roi de la Cochinchine pour fermer la porte de ses états à la religion chrétienne ? III, 243 *et suiv.*

Tonquin. Toutes les magistratures y sont occupées par des eunuques, I, 412. C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles, et y exposent leurs enfants, II, 206.

Toulouse. Cette comté devint-elle héréditaire sous Charles-Martel ? III, 184.

Tournois. Donnèrent une grande importance à la galanterie, II, 404.

Trajan. [illegible] rescripts [illegible]

Tributs. Par qui doivent être levés dans une aristocratie, I, 82, 83. Doivent être levés, dans une monarchie, de façon que le peuple ne soit point foulé de l'exécution, 87, 88. Comment se levoient à Rome, I, 296. Rapports de leur levée avec la liberté, I, 339 *et suiv.* Sur quoi et pour quels usages doivent être levés, *ibid.* Leur grandeur n'est pas bonne par elle-même, I, 340. Pourquoi un petit état, qui ne paye point de tributs, enclavé dans un grand qui en paye beaucoup, est plus misérable que le grand. Fausse conséquence que l'on a tirée de ce fait, *ibid.* Quels tributs doivent payer les peuples esclaves de la glèbe, I, 341. Quels doivent être levés dans un pays où tous les particuliers sont citoyens, I, 343 *et suiv.* Leur grandeur dépend de la nature du gouvernement, I, 348. Leur rapport avec la liberté, I, 350 *et suiv.* Dans quels cas sont susceptibles d'augmentation, I, 352. Leur nature est relative au gouvernement, *ibid.* Quand on abuse de la liberté pour les rendre excessifs, elle dégénère en servitude, et on est obligé de diminuer les tributs, I, 354 *et suiv.* Leur rigueur en Europe n'a d'autre cause que la petitesse des vues des ministres, I, 355. Causes de leur augmentation perpétuelle en Europe, *ibid.* *et* 357. Les tributs excessifs que levoient les empereurs donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes, I, 355. Quand on est forcé de les remettre à une partie du peuple, la remise doit être absolue, et ne pas être rejetée sur le reste du peuple. L'usage contraire ruine le roi et l'état, I, 357. La redevance solidaire des tributs entre les différents sujets du prince est injuste et pernicieuse à l'état, I, 358. Ceux qui ne sont qu'accidentels, et qui ne dépendent pas de l'industrie, sont une mauvaise sorte de richesse, II, 140. Les Francs n'en payoient aucun dans les commencements de la monarchie. Traits d'histoire et passages qui le prouvent, III, 46 *et suiv.* Les hommes libres, dans les commencements de la monarchie françoise, tant Romains que Gaulois, pour tout tribut, étoient chargés d'aller à la guerre à leurs dépens. Proportions dans lesquelles ils supportoient ces charges, III, 50 *et suiv.* Voyez *Impôts, Taxes.*

Tributum. Ce que signifie ce mot dans les lois barbares, III, 55.

Triumvirs. Leur adresse à couvrir leur cruauté sous des sophismes, I, 324. Réussirent, parce que, quoiqu'ils eussent l'autorité royale, ils n'en avoient pas le faste, II, 3.

Troupes. Leur augmentation en Europe est une maladie qui mine les états, I, 356. Est-il avantageux d'en avoir sur pied en temps de paix comme en temps de guerre? *ibid.* Pourquoi les Grecs et les Romains n'estimoient pas beaucoup celles de mer, II, 113.

Troyes. Le synode qui s'y tint en 878 prouve que la loi des Romains et celle des Wisigoths existoient concurrem-

ment dans le pays des Wisigoths, II, 367.

Truste. Voyez *In truste*.

Turcs. Causes du despotisme affreux qui règne chez eux, I, 247. N'ont aucune précaution contre la peste : pourquoi, I, 378. Le temps qu'ils prennent pour attaquer les Abyssins prouve qu'on ne doit point décider par les principes de la religion ce qui est du ressort des lois naturelles, II, 304. La première victoire, dans une guerre civile, est pour eux un jugement de Dieu qui décide, II, 385.

Turquie. Comment les successions y sont réglées : inconvénients de cet ordre, I, 96, 97. Comment le prince s'y assure la couronne, I, 97. Le despotisme en a banni les formalités de justice, I, 118 *et suiv.* La justice y est-elle mieux rendue qu'ailleurs? *ibid.* Droits qu'on y lève pour les entrées des marchandises, I, 349. Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, I, 353.

Tutelle. Quand a commencé en France à être distinguée de la baillie ou garde, I, 480. La jurisprudence romaine changea sur cette matière à mesure que les mœurs changèrent, II, 25. Les mœurs de la nation doivent déterminer les législateurs à préférer la mère au plus proche parent, ou le plus proche parent à la mère, *ibid.*

Tuteurs. Étoient les maîtres d'accepter ou de refuser le combat judiciaire pour les affaires de leurs pupilles, II, 410.

Tyr. Nature de son commerce, II, 46, 76. Dut son commerce à la violence et à la vexation, II, 49. Ses colonies, ses établissements sur les côtes de l'Océan, II, 76. Étoit rivale de toute nation commerçante, II, 92.

Tyrannie. Les Romains se sont défaits de leurs tyrans sans pouvoir secouer le joug de la tyrannie, I, 33. Ce que l'auteur entend par ce mot : routes par lesquelles elle parvient à ses fins, I, 381. Combien il y en a de sortes, II, 3.

Tyrans. Commens s'élevent sur les ruines d'une république, I, 180. Sévérité avec laquelle les Grecs les punissoient, I, 323.

Tyriens. Avantages qu'ils tiroient pour leur commerce de l'imperfection de la navigation des anciens, II, 76. Nature et étendue de leur commerce, *ibid.*

V-U

Vaisseaux. Voyez *Navires*.

Valentinien. Appela les petits-enfants à la succession de leur aïeul maternel, II, 351. La conduite d'Arbogaste envers cet empereur est un exemple du génie de la nation françoise par rapport aux maires du palais, III, 127.

Valette (*le duc* de la). Condamné par Louis XIII en personne, I, 125.

Valeur réciproque de l'argent et des choses qu'il signifie, II, 154 *et suiv.* L'argent en a deux, l'une positive, et l'autre relative : manière de fixer la relative, II, 154.

Valeur d'un homme en Angleterre, II, 209.

Valois (M. de). Erreur de cet auteur sur la noblesse des Francs, III, 109.

Vamba. Son histoire prouve que la loi romaine avoit plus d'autorité dans la Gaule méridionale, que la loi gothe, II, 370.

Vanité. Augmente à proportion du nombre des hommes qui vivent ensemble, I, 153, 154. Est très-utile dans une nation, II, 7. Les biens qu'elle fait, comparés avec les maux que cause l'orgueil, *ibid*.

Varus. Pourquoi son tribunal parut insupportable aux Germains, II, 1.

Vassaux. Leur devoir étoit de combattre et de juger, II, 149. Pourquoi n'avoient pas toujours dans leurs justices la même jurisprudence que dans les justices royales, ou même dans celles de leurs seigneurs suzerains, II, 430. Les chartres des vassaux de la couronne sont une des sources de nos coutumes de France, II, 465. Il y en avoit chez les Germains, quoiqu'il n'y eût point de fief : comment cela, III, 32. Différents noms sous lesquels ils sont désignés dans les anciens monuments, III, 62 *et suiv*. Leur origine, *ibid*. N'étoient pas comptés au nombre des hommes libres dans les commencements de la monarchie, III. 64. Menoient autrefois les arrière-vassaux à la guerre, *ibid*. On en distinguoit de trois sortes : par qui ils étoient menés à la guerre, III, 66. Ceux du roi étoient soumis à la correction du comte, III, 68. Etoient obligés, dans les commencements de la monarchie, à un double service; et c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, III, 69 *et suiv*. Pourquoi ceux des évêques et des abbés étoient menés à la guerre par le comte, *ibid*. Les prérogatives de ceux du roi ont fait changer presque tous les alleux en fiefs : quelles étoient ces prérogatives, III, 13; *et suiv*. Quand ceux qui tenoient immédiatement du roi commencèrent à tenir médiatement, III, 184 *et suiv*.

Vasselage. Son origine, III, 30 *et suiv*.

Vénalité des charges. Est-elle utile? I, 111.

Vengeance. Etoit punie chez les Germains, quand celui qui l'exerçoit avoit reçu la composition, III, 77 *et suiv*.

Venise. Comment maintient son aristocratie contre les nobles, I, 22. Utilité de ses inquisiteurs d'état, *ibid*. En quoi ils diffèrent des dictateurs romains, *ibid*. Sagesse d'un jugement qui y fut rendu entre un noble vénitien et un simple gentilhomme, I, 80. Le commerce y est défendu aux nobles, I, 83 *et suiv*. Il n'y a que les courtisanes qui puissent y tirer de l'argent des nobles, I, 156, 157. On y a connu et corrigé par les lois les inconvénients d'une aristocratie héréditaire, I, 184. Pourquoi il y a des inquisiteurs d'état : différents tribunaux dans cette république, I, 248. Pourroit plus aisément être subjuguée par ses propres troupes que la Hollande, I, 262. Quel étoit son commerce, II, 46. Dut

son commerce à la v[illegible] à la vexation, II, [illegible]. Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'ailleurs, II, [illegible]. Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Esperance, II, [illegible]. Loix de cette république contraires à la nature des choses, II, [illegible]

V[illegible] [illegible] de boussole pour ses [illegible], II, [illegible]6

Vertu. Dans quel sens on en fait cas dans une monarchie, I, 48. C'est par la persuasion, et non par les supplices, qu'on la doit faire recevoir, [illegible]

Verres. Blâmé par Cicéron de ce qu'il avoit suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne, II, [illegible]

Vertu. Ce que l'auteur entend par ce mot, I, [illegible]. Est nécessaire dans un état populaire; elle en est le principe, I, [illegible]. Est moins nécessaire dans une monarchie que dans une république, [illegible]. Exemples célèbres qui prouvent que la démocratie ne peut ni s'établir ni se maintenir sans vertu, l'Angleterre et Rome, [illegible]. On perdit la liberté à Rome en perdant la vertu, [illegible]. Étoit la seule force pour soutenir un état que les législateurs grecs connussent, I, 53. Effets que produit son absence dans une république, [illegible]. Abandonnée par les Carthaginois, entraîna leur chute, I, 54. Est moins nécessaire dans une aristocratie pour le peuple que dans une démocratie, I, 55. Est nécessaire dans une aristocratie pour maintenir les nobles qui gouvernent, I, [illegible]. N'est point le principe du gouvernement monarchique, [illegible]

[illegible]

mencements de la monarchie, des officiers militaires subordonnés aux comtes, III, 64 et 65.

Vices. Les vices politiques et les vices moraux ne sont pas les mêmes : c'est ce que doivent savoir les législateurs, II, 10.

Viduité (la) Quel en est l'objet, I, 8. C'est le christianisme qui empêche qu'on en abuse, II, 243.

VICTOR AMÉDÉE, *roi de Sardaigne.* Contradiction dans sa conduite, I, 108.

Vie. L'honneur défend, dans une monarchie, d'en faire aucun cas, I, 51.

Vie future. Le bien de l'état exige qu'une religion qui n'en promet pas soit suppléée par des lois sévères et sévèrement exécutées, II, 253. Les religions qui ne l'admettent pas peuvent tirer de ce faux principe des conséquences admirables : ceux qui l'admettent en peuvent tirer des conséquences funestes, II, 260.

Vies des Saints. Si elles ne sont pas véridiques sur les miracles, elles fournissent les plus grands éclaircissements sur l'origine des servitudes de la glèbe et des fiefs, III, 45. Les mensonges qui y sont peuvent apprendre les mœurs et les lois du temps, parce qu'ils sont relatifs à ces mœurs et à ces lois, III, 87.

Vieillards. Combien il importe, dans une démocratie, que les jeunes gens leur soient subordonnés, I, 78. Leurs privilèges à Rome furent ... communiqués aux gens ... avoient des enfa... Comment un éta...

pourvoit à leur subsistance, II, 236.

Vignes. Pourquoi furent arrachées dans les Gaules par Domitien, et replantées par Probus et Julien, II, 116.

Vignobles. Sont beaucoup plus peuplés que les pâturages et les terres à blé : pourquoi, II, 204.

Vilains. Comment punis autrefois en France, I, 133. Comment se battoient, II, 400. Ne pouvoient fausser la cour de leur seigneur, ou appeler de ses jugements. Quand commencèrent à avoir cette faculté, II, 434.

Villes. Leurs associations sont aujourd'hui moins nécessaires qu'autrefois, I, 206. Il y faut moins de fêtes qu'à la campagne, II, 264.

Vin. C'est par raison de climat que Mahomet l'a défendu. A quel pays il convient, I, 371.

VINDEX. Esclave qui découvrit la conjuration faite en faveur de Tarquin. Quel rôle il joua dans la procédure, et quelle fut sa récompense, I, 320.

Viol. Quelle est la nature de ce crime, I, 304.

Violence. Est un moyen de rescision pour les particuliers; ce n'en est pas un pour les princes, II, 328.

VIRGINIE. Révolutions que causèrent à Rome son déshonneur et sa mort, I, 279. Son malheur affermit la liberté de Rome, I, 329.

Vizir. Son établissement est une loi fondamentale dans un état despotique, I, 28.

ULPIEN. En quoi faisoit consister le crime de lèse-majesté, I,

[illegible]

quelins et grands genies [illegible]
frappe mailliement [illegible]
[illegible]

Czan. Nécessaire entre les [illegible] milles hommes dans une aristocratie. [illegible]

[illegible] comme une [illegible]

Comment [illegible] quant il [illegible] [illegible]

Comment [illegible]

[illegible] permis à Rome [illegible] une dissolution [illegible] conséquences [illegible]

[illegible] à Rome cette dissolution [illegible] pleine d'inconséquences. [illegible]

[illegible]

[illegible]

W

Warwachaire établit, sous Clothaire, la perpétuité et l'autorité des maires du palais, III, 115.

Wisigoths. Singularité de leurs lois sur la pudeur : elles venoient du climat, I, 382. Les filles étoient capables chez eux de succéder aux terres et à la couronne, I, 473. Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, I, 474. Motifs des lois de ceux d'Espagne au sujet des donations à cause de noces, II, 26. Loi de ces barbares qui détruisoit le commerce, II, 123. Autre loi favorable au commerce, II, 124. Loi terrible de ces peuples touchant les femmes adultères, II, 326. Quand et pourquoi firent écrire leurs lois, II, 354. Pourquoi leurs lois perdirent de leur caractère, *ibid. et* 355. Le clergé refondit leurs lois, et y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares, auxquelles il ne toucha point, II, 355. C'est de leurs lois qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition ; les moines n'ont fait que les copier, II, 357. Leurs lois sont idiotes et n'atteignent point le but ; frivoles dans le fond, et gigantesques dans le style, *ibid.* Différence essentielle entre leurs lois et les lois saliques, II, 359 *et suiv.* Leurs coutumes furent rédigées par ordre d'Euric, II, 362. Pourquoi le droit romain s'étendit, et eut une si grande autorité chez eux, tandis qu'il se perdoit peu à peu chez les Francs, *ibid. et suiv.* Leur loi ne leur donnoit dans leur patrimoine aucun avantage civil sur les Romains, II, 363, 364. Leur loi triompha en Espagne, et le droit romain s'y perdit, II, 369. Loi cruelle de ces peuples, III, 24. S'établirent dans la Gaule narbonnoise : ils y portèrent les mœurs germaines, et de là les fiefs dans ces contrées, III, 34 et 36.

Wolgusky. Peuples de la Sibérie ; n'ont point de prêtres, et sont barbares, II, 276.

X

Xénophon. Regardoit les arts comme la source de la corruption du corps, I, 60. Sentoit la nécessité de nos juges-consuls, II, 60. En parlant d'Athènes, semble parler de l'Angleterre, II, 82.

Y

Ynca (l') **Athualpa.** Traitement cruel qu'il reçut des Espagnols II, 329.

Z

ZACHARIE. Faut-il en croire le père Le Cointe, qui nie que ce pape ait favorisé l'avénement des Carlovingiens à la couronne? III, 155.

ZÉNON. Nioit l'immortalité de l'âme; et de ce faux principe il tiroit des conséquences admirables pour la société, II, 260.

ZOROASTRE. Avoit fait un précepte aux Perses d'épouser leur mère préférablement, II, 317.

ZOSIME. A quel motif il attribuoit la conversion de Constantin, II, 252.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TROISIÈME VOLUME.

LIVRE XXIX.

De la manière de composer les lois........page 1

CHAPITRE PREMIER. De l'esprit du législateur.........*ibid.*
CHAP. II. Continuation du même sujet.............. 2
CHAP. III. Que les lois qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes.... *ibid.*
CHAP. IV. Des lois qui choquent les vues du législateur. 3
CHAP. V. Continuation du même sujet............. 4
CHAP. VI. Que les lois qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet.................... 5
CHAP. VII. Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois........................ 6
CHAP. VIII. Que les lois qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif................. 7
CHAP. IX. Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif. 8
CHAP. X. Que les lois qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit................... 9
CHAP. XI. De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées........................ 10
CHAP. XII. Que les lois qui paroissent les mêmes sont réellement quelquefois différentes............... 12
CHAP. XIII. Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol................................... 13

Chap. XIV. Qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites. *page* 15
Chap. XV. Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.......... 17
Chap. XVI. Choses à observer dans la composition des lois.......... *ibid.*
Chap. XVII. Mauvaise manière de donner des lois... 25
Chap. XVIII. Des idées d'uniformité.......... 26
Chap. XIX. Des législateurs.......... 27

LIVRE XXX.

Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.......... 28

Chap. I. Des lois féodales.......... *ibid.*
Chap. II. Des sources des lois féodales.......... 29
Chap. III. Origine du vasselage.......... 30
Chap. IV. Continuation du même sujet.......... 32
Chap. V. De la conquête des Francs.......... 33
Chap. VI. Des Goths, des Bourguignons et des Francs. 34
Chap. VII. Différentes manières de partager les terres. 35
Chap. VIII. Continuation du même sujet.......... 36
Chap. IX. Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres... 37
Chap. X. Des servitudes.......... 39
Chap. XI. Continuation du même sujet.......... 41
Chap. XII. Que les terres du partage des barbares ne payoient point de tributs.......... 46
Chap. XIII. Quelles étoient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs.......... 50
Chap. XIV. De ce qu'on appeloit *census*.......... 53
Chap. XV. Que ce qu'on appeloit *census* ne se levoit que sur les serfs, et non sur les hommes libres..... 57
Chap. XVI. Des leudes ou vassaux.......... 62
Chap. XVII. Du service militaire des hommes libres.. 64

Chap. XVIII. Du double service...............page 69
Chap. XIX. Des compositions chez les peuples barbares. 73
Chap. XX. De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs.. 80
Chap. XXI. De la justice territoriale des églises...... 88
Chap. XXII. Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race............................ 89
Chap. XXIII. Idée générale du Livre de l'Établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, par M. l'abbé Dubos....................................... 94
Chap. XXIV. Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système............................. 95
Chap. XXV. De la noblesse françoise............... 101

LIVRE XXXI.

Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.. 112

Chap. I. Changements dans les offices et les fiefs..... *ibid.*
Chap. II. Comment le gouvernement civil fut réformé. 117
Chap. III. Autorité des maires du palais............. 122
Chap. IV. Quel étoit à l'égard des maires le génie de la nation.. 126
Chap. V. Comment les maires obtinrent le commandement des armées.............................. 127
Chap. VI. Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race.................................. 130
Chap. VII. Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais.. 132
Chap. VIII. Comment les alleux furent changés en fiefs. 134
Chap. IX. Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs................................. 138
Chap. X. Richesses du clergé......................... 140
Chap. XI. État de l'Europe du temps de Charles-Martel... 142

CHAP. XII. Établissement des dîmes. .... page [illegible]
CHAP. XIII. Des élections aux évêchés et abbayes.... 152
CHAP. XIV. Des fiefs de Charles-Martel......... ibid.
CHAP. XV. Continuation du même sujet.... ... [illegible]
CHAP. XVI. Confusion de la royauté et de la mairie. Seconde race.......................... [illegible]
CHAP. XVII. Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race......................... [illegible]
CHAP. XVIII. Charlemagne.................... [illegible]
CHAP. XIX. Continuation du même sujet........... [illegible]
CHAP. XX. Louis-le-Débonnaire................. [illegible]
CHAP. XXI. Continuation du même sujet........... [illegible]
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.... ... [illegible]
CHAP. XXIII. Continuation du même sujet .... . [illegible]
CHAP. XXIV. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs......... . [illegible]
CHAP. XXV. Cause principale de l'affoiblissement de la seconde race. Changement dans les aleux. . [illegible]
CHAP. XXVI. Changements dans les fiefs. ... [illegible]
CHAP. XXVII. Autre changement arrivé dans les fiefs [illegible]
CHAP. XXVIII. Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs.... .... [illegible]
CHAP. XXIX. De la nature des fiefs depuis le règne de Charles-le-Chauve......... .... [illegible]
CHAP. XXX. Continuation du même sujet ...... [illegible]
CHAP. XXXI. Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne...................... [illegible]
CHAP. XXXII. Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues-Capet...... 191
CHAP. XXXIII. Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs............................ . [illegible]
CHAP. XXXIV. Continuation du même sujet.... . . 200

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

PREMIÈRE PARTIE.............. .... [illegible]
SECONDE PARTIE. Idée générale....... .... [illegible]

Des conseils de religion.................... *page* 232
De la polygamie.................................... 234
De la polygamie en elle-même.................. *ibid.*
Climat.. 240
Tolérance.. 242
Célibat... 245
Erreurs particulières du critique............. 248
Mariage.. 249
Usure... 250
Des usures maritimes.......................... *ibid.*
TROISIÈME PARTIE.................................. 264
ÉCLAIRCISSEMENTS SUR L'ESPRIT DES LOIS..... 275
REMERCIMENT A UN HOMME CHARITABLE...... 278
TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS L'ESPRIT DES LOIS ET DANS LA DÉFENSE........................... 285

FIN DE LA TABLE DU IIIe VOLUME.

ERRATA.

Page 9, ligne 4, *au lieu de* obtenoit la sépulture, *lisez* : obtenoit l'honneur de la sépulture.

39, note 3, ligne 1, au lieu de *Romano excusserit*, lisez *Romano nobili excusserit.*

54, ligne 12, *au lieu de* Charlemagne craignoit, *lisez* : Charlemagne craignant.

78, note 2, ligne 3, *au lieu de* Tit. LXV, *lisez* : Tit. XLV.

92, ligne 4, *au lieu de* ou vive, *lisez* : ou vive.

116, — 16, *au lieu* d'un autre côté, *lisez* : d'un côté.

117, note 2, ligne 5, au lieu de *eligetur*, lisez : *eligatur*.

119, ligne 17, *au lieu de* c'est à peu près, *lisez* : c'étoit à peu près.

144, — 10, *au lieu de* n'en put avoir, *lisez* : n'en put savoir.

162, — 19, *au lieu* du zèle de, *lisez* : du zèle et de.

191, — 5, *au lieu de* celui de la France, *lisez* : celui du roi de la France.

196, — 10, *au lieu de* il multiplia, *lisez* : il multiplioit.

247, note 1, *au lieu de* Liv. XXXII, *lisez* : Liv. XXXIII.

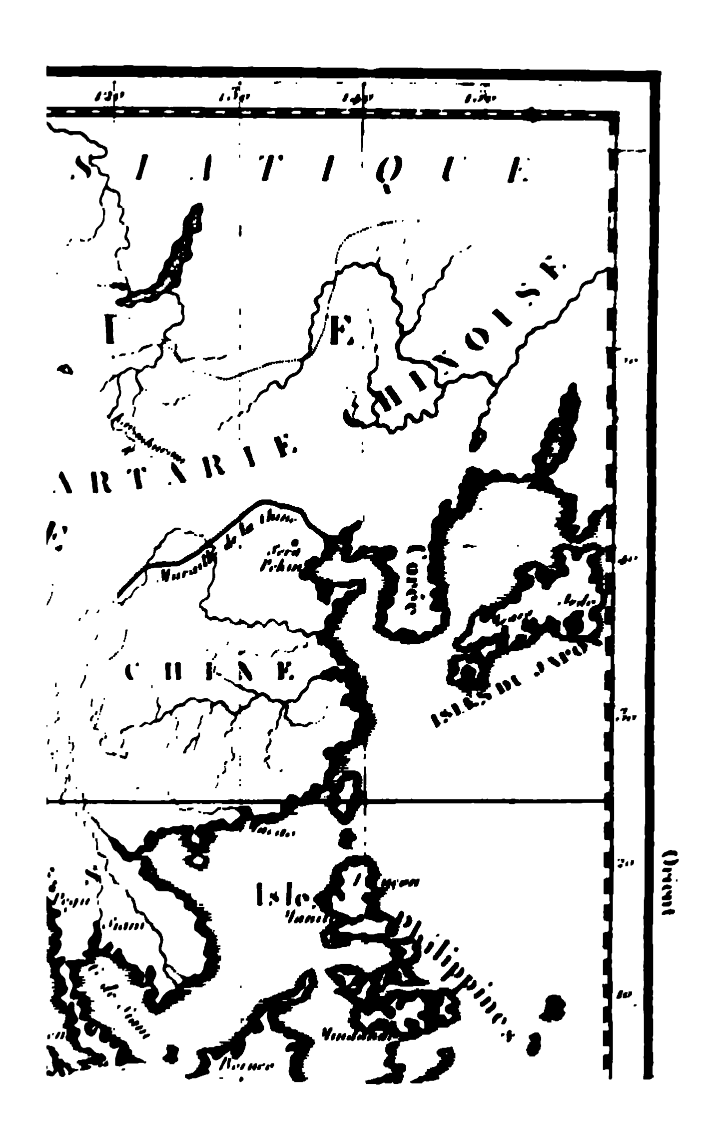
267, ligne 9, *au lieu de* qu'un à renforcer, *lisez* : qu'un à forcer.

271, — 7, *au lieu de* ne pensent indifféremment, *lisez* : ne pensent différemment.

283, — 19, *au lieu de* disiez, *lisez* : dissiez.



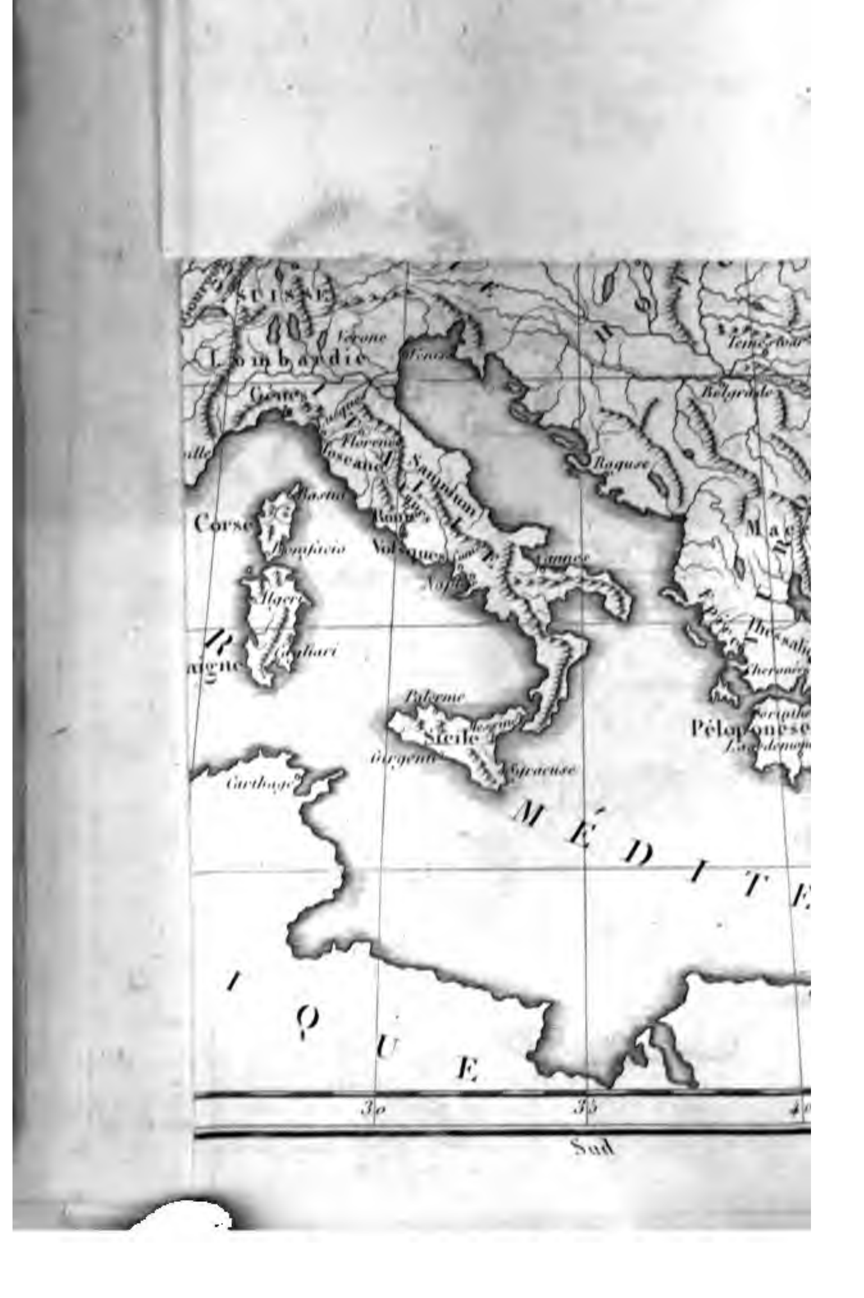
RUSSIE
SIBÉRIE
SCYTHIE
TARTARIE
MOSCOVIE
Wolga Fl.
PET. TARTARIE
Colchide
M. Caucase
Mer Noire
Mer Caspienne
Turkestan
Charisme
Boucharie
NATOLIE
Médie
Hyrcanie
Bactriane
Margiane
Parthie
Syrie
Babylone
PERSE
Ariane
Caramanie
Cachemir
Lahor
MOGO
EGYPTE
Thèbes
Elath
Médine
Orites
Patale
ARABIE
la Mecque
NUBIE
Mer Rouge
Moka
ABISSINIE
Det de Babelmandel
Prom. des Aromates
Malabar
Coromandel
G. de B
Pondicheri
Ceylan



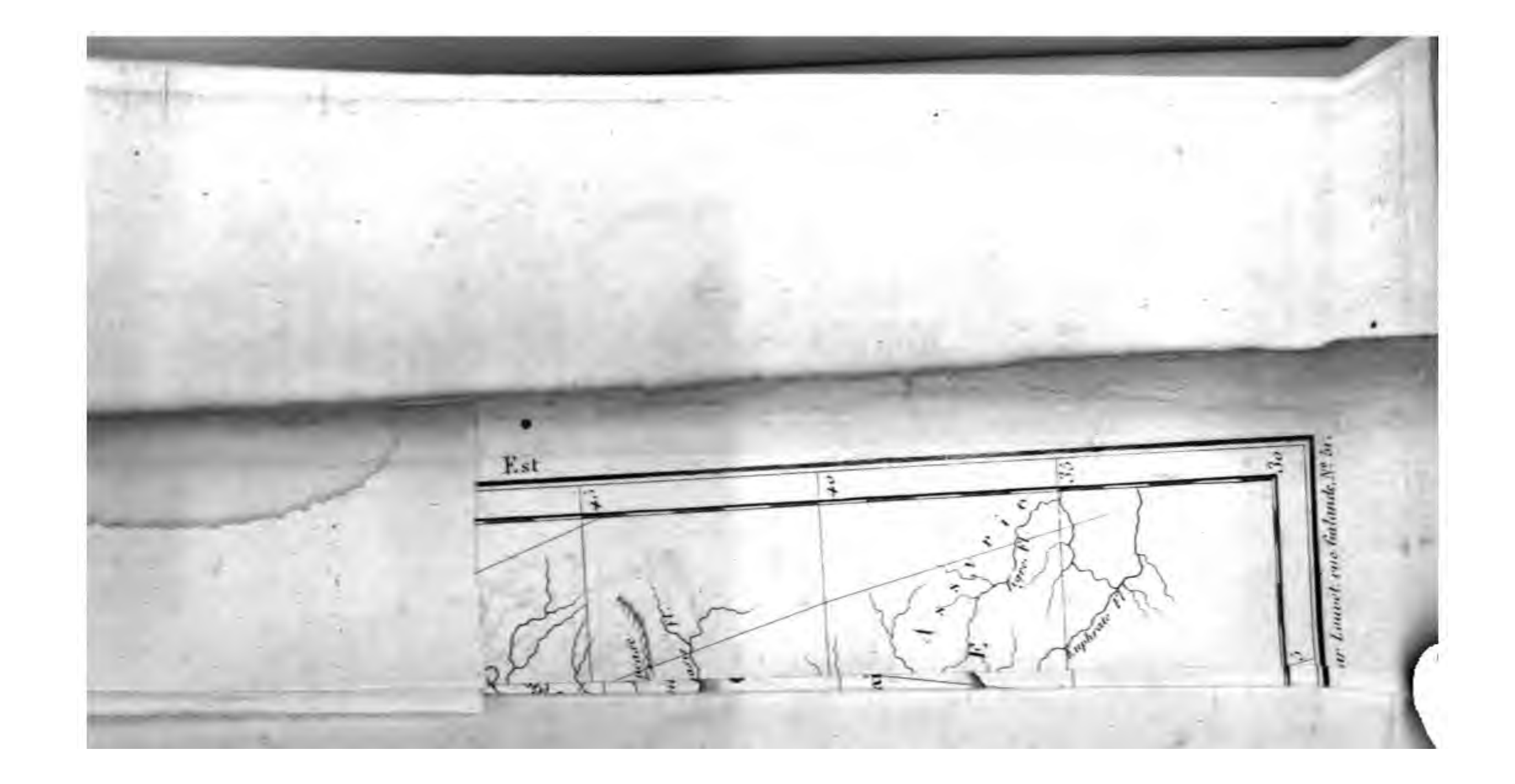
S I A T I Q U E
CHINOISE
TARTARIE
Muraille de la Chine
Pekin
COREE
CHINE
ISLES DU JAPON
Isles
Philippines
Orient



Poitiers
FRANCE
Bayonne
Narbonne
Monts Pyrenées
Leon
Sarragosse
Douro R.
Madrid
Toledo
Lisbonne
PORTUGAL
Guadiana R.
Betis Fl.
Murcie
Carthagene
Bétique
Cadix
Colonnes d'Hercule
Alger
ECHELLE
Mille pas géométriques de 60 au Degré .
Lieues d'une heure de 20 au Degré .
45
40
35
30
15
20


SUISSE
Vérone
Lombardie
Florence
Toscane
Samnium
Raguse
Belgrade
Bastia
Corse
Rome
Volsques
Naples
Cagliari
Palerme
Sicile
Girgenti
Syracuse
Carthage
Péloponese
M É D I T E
I Q U E
30
35
Sud


PETITE TARTARIE
Bender
Crimée
Hypanis
PONT EUXIN
Danube
Bysance
Constantinople
Chalcédoine
Sinope
Amise
Propontide
ASIE MINEURE
Cappadoce
Philadelphie
Ephese
Lycie
Rhodes
Chypre
Alep
Syrie
Phénicie
Tyr
Judée
Canaan
Idumée
Crete
RRANÉE
Alexandrie
EGYPTE
45
50
Gravé



Est
40
35
3o
Assyrie
ar Louvet rue Galande, N° 51.

